
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1786
2. Liste des questions écrites signalées	1788
3. Questions écrites (du n° 6021 au n° 6209 inclus)	1789
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1789
<i>Index analytique des questions posées</i>	1794
Premier ministre	1803
Action et comptes publics	1803
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1807
Affaires européennes	1808
Agriculture et alimentation	1809
Armées	1813
Cohésion des territoires	1814
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	1815
Culture	1816
Économie et finances	1818
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	1824
Éducation nationale	1824
Égalité femmes hommes	1834
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1834
Europe et affaires étrangères	1834
Intérieur	1836
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	1843
Justice	1844
Personnes handicapées	1847
Solidarités et santé	1849
Sports	1861
Transition écologique et solidaire	1861
Transports	1865
Travail	1868

4. Réponses des ministres aux questions écrites	1871	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1871	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1872	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1876	
Agriculture et alimentation	1882	
Armées	1886	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1887	
Cohésion des territoires	1892	
Culture	1892	
Économie et finances	1900	
Éducation nationale	1927	
Égalité femmes hommes	1930	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1931	
Europe et affaires étrangères	1941	
Intérieur	1945	
Justice	1951	1785
Sports	1959	
Transition écologique et solidaire	1960	
Travail	1961	

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 1 A.N. (Q.) du mardi 2 janvier 2018 (n°s 4307 à 4391)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 4346 Guillaume Larrivé ; 4348 Guillaume Peltier ; 4349 Thomas Mesnier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 4345 Adrien Quatennens.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 4390 Guillaume Larrivé.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N° 4310 Mme Emmanuelle Ménard.

ARMÉES

N° 4330 Mme Sophie Panonacle.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 4317 Christophe Blanchet.

COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 4313 Grégory Besson-Moreau ; 4357 Mme Brigitte Liso ; 4359 Sébastien Huyghe.

CULTURE

N° 4374 Michel Larive.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 4322 Mme Sophie Panonacle ; 4347 Jean-Bernard Sempastous ; 4370 Hugues Renson ; 4391 Guillaume Peltier.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 4316 Christophe Blanchet ; 4338 Adrien Quatennens ; 4339 Philippe Berta ; 4340 Damien Abad ; 4365 Mme Sophie Panonacle ; 4385 Guillaume Larrivé.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 4341 Gilbert Collard ; 4358 Adrien Quatennens.

INTÉRIEUR

N^{os} 4325 Guillaume Larrivé ; 4327 Guy Bricout ; 4332 Mme Constance Le Grip ; 4343 Michel Larive ; 4361 Éric Pauget.

JUSTICE

N^{os} 4342 Mme Cécile Untermaier ; 4353 Guillaume Peltier ; 4355 Jean-Paul Lecoq ; 4356 Grégory Besson-Moreau.

NUMÉRIQUE

N^o 4362 Guillaume Peltier.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 4312 Christophe Bouillon.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 4320 Olivier Falorni ; 4321 Damien Abad ; 4368 Olivier Falorni ; 4376 Mme Marine Brenier ; 4377 Laurent Garcia ; 4379 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 4380 Christophe Blanchet ; 4381 Grégory Besson-Moreau ; 4383 Patrice Verchère ; 4386 Mme Monica Michel.

SPORTS

N^o 4384 Guillaume Larrivé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 4328 Mme Sophie Panonacle ; 4331 André Chassaigne ; 4336 Mme Sophie Panonacle ; 4344 Mme Huguette Bello ; 4360 Mme Jennifer De Temmerman ; 4373 Mme Sophie Panonacle.

TRANSPORTS

N^o 4387 Jean-Luc Fugit.

TRAVAIL

N^{os} 4334 Grégory Besson-Moreau ; 4364 Adrien Quatennens ; 4388 Mme Béatrice Descamps ; 4389 Christophe Blanchet.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 15 mars 2018*

N^{os} 1638 de M. Max Mathiasin ; 1647 de M. Bruno Nestor Azerot ; 1688 de Mme Michèle Peyron ; 1742 de Mme Aina Kuric ; 1768 de Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 1792 de M. Pierre Vatin ; 1795 de M. Christophe Lejeune ; 1797 de Mme Jennifer De Temmerman ; 1820 de M. Alexandre Holroyd ; 1861 de Mme Laurianne Rossi ; 1918 de M. Xavier Batut ; 1962 de M. Richard Ferrand ; 1963 de M. Damien Pichereau ; 1974 de M. Christophe Blanchet ; 2266 de M. Alain Bruneel ; 2782 de M. Christophe Naegelen ; 3227 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 3381 de M. Loïc Prud'homme ; 3551 de Mme Maina Sage ; 3812 de M. Martial Saddier ; 3834 de M. Patrice Verchère ; 4051 de M. Jean-Marie Sermier ; 4195 de Mme Marielle de Sarnez.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anato (Patrice) : 6063, Affaires européennes (p. 1808).

Arend (Christophe) : 6136, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1815).

Aubert (Julien) : 6036, Intérieur (p. 1837).

B

Balanant (Erwan) : 6071, Solidarités et santé (p. 1851).

Bareigts (Ericka) Mme : 6157, Personnes handicapées (p. 1847).

Barrot (Jean-Noël) : 6043, Travail (p. 1868) ; **6075**, Éducation nationale (p. 1826) ; **6117**, Économie et finances (p. 1820).

Batho (Delphine) Mme : 6175, Agriculture et alimentation (p. 1811).

Beauvais (Valérie) Mme : 6035, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 1843) ; **6088**, Éducation nationale (p. 1831).

Berta (Philippe) : 6178, Économie et finances (p. 1823).

Blein (Yves) : 6040, Éducation nationale (p. 1825) ; **6054**, Économie et finances (p. 1818).

Borowczyk (Julien) : 6030, Armées (p. 1813) ; **6053**, Action et comptes publics (p. 1803).

Boucard (Ian) : 6046, Éducation nationale (p. 1825) ; **6067**, Transition écologique et solidaire (p. 1862) ; **6114**, Économie et finances (p. 1819).

Bouchet (Jean-Claude) : 6028, Agriculture et alimentation (p. 1809) ; **6111**, Action et comptes publics (p. 1806) ; **6138**, Solidarités et santé (p. 1852).

Bouillon (Christophe) : 6127, Justice (p. 1845).

Brochand (Bernard) : 6069, Transition écologique et solidaire (p. 1863).

Brun (Fabrice) : 6093, Intérieur (p. 1838).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 6150, Éducation nationale (p. 1832).

Cattin (Jacques) : 6089, Éducation nationale (p. 1831) ; **6203**, Transition écologique et solidaire (p. 1865).

Cazarian (Danièle) Mme : 6131, Transition écologique et solidaire (p. 1863) ; **6189**, Affaires européennes (p. 1808).

Clément (Jean-Michel) : 6078, Éducation nationale (p. 1827).

Collard (Gilbert) : 6207, Transports (p. 1868).

Coquerel (Éric) : 6209, Travail (p. 1870).

Corbière (Alexis) : 6079, Éducation nationale (p. 1827) ; **6152**, Éducation nationale (p. 1833).

Courson (Yolaine de) Mme : 6104, Intérieur (p. 1839).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6198, Agriculture et alimentation (p. 1812).

Daniel (Yves) : 6201, Transports (p. 1865).

Degois (Typhanie) Mme : 6176, Transition écologique et solidaire (p. 1864).

Demilly (Stéphane) : 6045, Solidarités et santé (p. 1850) ; **6087**, Éducation nationale (p. 1830) ; **6099**, Action et comptes publics (p. 1805) ; **6166**, Solidarités et santé (p. 1857).

Descoeur (Vincent) : 6048, Agriculture et alimentation (p. 1809) ; **6052**, Action et comptes publics (p. 1803) ; **6086**, Éducation nationale (p. 1830).

Di Filippo (Fabien) : 6058, Économie et finances (p. 1819) ; **6065**, Travail (p. 1868) ; **6119**, Économie et finances (p. 1821).

Dive (Julien) : 6109, Action et comptes publics (p. 1805).

Dubié (Jeanine) Mme : 6022, Intérieur (p. 1836).

Dumas (Françoise) Mme : 6122, Économie et finances (p. 1822) ; **6140**, Intérieur (p. 1841).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 6146, Solidarités et santé (p. 1853).

Euzet (Christophe) : 6034, Agriculture et alimentation (p. 1809) ; **6037**, Culture (p. 1816) ; **6102**, Éducation nationale (p. 1832) ; **6191**, Premier ministre (p. 1803).

F

Falorni (Olivier) : 6103, Europe et affaires étrangères (p. 1835) ; **6123**, Éducation nationale (p. 1832) ; **6129**, Justice (p. 1845).

Ferrand (Richard) : 6190, Sports (p. 1861).

Fiévet (Jean-Marie) : 6083, Éducation nationale (p. 1829).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 6085, Éducation nationale (p. 1829).

Forteza (Paula) Mme : 6142, Éducation nationale (p. 1832) ; **6162**, Personnes handicapées (p. 1848).

Furst (Laurent) : 6197, Économie et finances (p. 1824).

G

Garcia (Laurent) : 6091, Économie et finances (p. 1819) ; **6115**, Économie et finances (p. 1820) ; **6121**, Économie et finances (p. 1822).

Givernet (Olga) Mme : 6095, Égalité femmes hommes (p. 1834).

Grandjean (Carole) Mme : 6183, Solidarités et santé (p. 1859).

Grau (Romain) : 6193, Justice (p. 1846).

Guerel (Émilie) Mme : 6125, Justice (p. 1844) ; **6128**, Justice (p. 1845) ; **6174**, Agriculture et alimentation (p. 1811) ; **6194**, Intérieur (p. 1843).

H

Haury (Yannick) : 6161, Solidarités et santé (p. 1856).

Huppé (Philippe) : 6090, Éducation nationale (p. 1831).

I

Iborra (Monique) Mme : 6026, Intérieur (p. 1837).

J

Janvier (Caroline) Mme : 6177, Solidarités et santé (p. 1857).

Jégo (Yves) : 6033, Transition écologique et solidaire (p. 1861).

Joncour (Bruno) : 6080, Éducation nationale (p. 1828).

Julien-Laferrière (Hubert) : 6077, Éducation nationale (p. 1827).

K

Kamardine (Mansour) : 6144, Intérieur (p. 1842).

Kuster (Brigitte) Mme : 6096, Justice (p. 1844).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 6130, Justice (p. 1846) ; 6204, Transports (p. 1866).

Lardet (Frédérique) Mme : 6032, Action et comptes publics (p. 1803).

Latombe (Philippe) : 6185, Transition écologique et solidaire (p. 1864).

Le Feu (Sandrine) Mme : 6186, Solidarités et santé (p. 1859) ; 6200, Europe et affaires étrangères (p. 1835).

Le Gac (Didier) : 6042, Solidarités et santé (p. 1849) ; 6044, Solidarités et santé (p. 1849).

Leclerc (Sébastien) : 6124, Travail (p. 1869).

Lorho (Marie-France) Mme : 6047, Solidarités et santé (p. 1850) ; 6068, Transition écologique et solidaire (p. 1862) ; 6094, Intérieur (p. 1838) ; 6107, Intérieur (p. 1840) ; 6108, Intérieur (p. 1840) ; 6120, Affaires européennes (p. 1808) ; 6167, Intérieur (p. 1842) ; 6168, Économie et finances (p. 1822) ; 6170, Économie et finances (p. 1823) ; 6173, Économie et finances (p. 1823) ; 6188, Solidarités et santé (p. 1860).

Louwagie (Véronique) Mme : 6050, Agriculture et alimentation (p. 1810) ; 6155, Solidarités et santé (p. 1855) ; 6172, Culture (p. 1817).

l

la Verpillière (Charles de) : 6021, Intérieur (p. 1836).

M

Marilossian (Jacques) : 6024, Intérieur (p. 1836) ; 6081, Éducation nationale (p. 1828).

Marlin (Franck) : 6116, Économie et finances (p. 1820).

Matras (Fabien) : 6029, Solidarités et santé (p. 1849).

Menuel (Gérard) : 6110, Action et comptes publics (p. 1805).

Molac (Paul) : 6156, Solidarités et santé (p. 1855).

Moutchou (Naïma) Mme : 6147, Solidarités et santé (p. 1853) ; 6202, Transports (p. 1866).

N

Nadot (Sébastien) : 6158, Solidarités et santé (p. 1856) ; 6169, Europe et affaires étrangères (p. 1835).

Naegelen (Christophe) : 6206, Transports (p. 1867).

P

Pajot (Ludovic) : 6066, Travail (p. 1869) ; 6159, Personnes handicapées (p. 1847).

Pau-Langevin (George) Mme : 6059, Culture (p. 1816).

Perrot (Patrice) : 6070, Europe et affaires étrangères (p. 1834).

Perrut (Bernard) : 6064, Agriculture et alimentation (p. 1811).

Poletti (Bérengère) Mme : 6105, Intérieur (p. 1839).

Pueyo (Joaquim) : 6025, Intérieur (p. 1837).

Q

Quatennens (Adrien) : 6023, Économie et finances (p. 1818).

Quentin (Didier) : 6133, Cohésion des territoires (p. 1814).

R

Rabault (Valérie) Mme : 6145, Cohésion des territoires (p. 1815).

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 6187, Solidarités et santé (p. 1860).

Rauch (Isabelle) Mme : 6057, Économie et finances (p. 1818) ; 6106, Intérieur (p. 1839).

Rebeyrotte (Rémy) : 6055, Intérieur (p. 1838).

Reitzer (Jean-Luc) : 6112, Action et comptes publics (p. 1806).

Robert (Mireille) Mme : 6038, Culture (p. 1816).

Rossi (Laurianne) Mme : 6072, Solidarités et santé (p. 1851) ; 6097, Solidarités et santé (p. 1852) ; 6135, Cohésion des territoires (p. 1814).

Rubin (Sabine) Mme : 6098, Action et comptes publics (p. 1805).

Rudigoz (Thomas) : 6039, Éducation nationale (p. 1824).

S

Saddier (Martial) : 6100, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1807) ; 6113, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 1824) ; 6137, Solidarités et santé (p. 1852) ; 6160, Solidarités et santé (p. 1856).

Sage (Maina) Mme : 6143, Action et comptes publics (p. 1806).

Sarnez (Marielle de) Mme : 6139, Solidarités et santé (p. 1853) ; 6171, Transition écologique et solidaire (p. 1863).

Saulignac (Hervé) : 6027, Agriculture et alimentation (p. 1809) ; 6074, Éducation nationale (p. 1826) ; 6101, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1807) ; 6118, Économie et finances (p. 1821).

Simian (Benoit) : 6076, Éducation nationale (p. 1826) ; 6179, Solidarités et santé (p. 1858).

Sommer (Denis) : 6164, Personnes handicapées (p. 1848) ; 6208, Travail (p. 1870).

Straumann (Éric) : 6082, Éducation nationale (p. 1828) ; 6205, Transports (p. 1867).

T

Terlier (Jean) : 6196, Transition écologique et solidaire (p. 1865).

Testé (Stéphane) : 6134, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1834) ; 6195, Sports (p. 1861).

Thill (Agnès) Mme : 6073, Éducation nationale (p. 1825).

Touraine (Jean-Louis) : 6041, Éducation nationale (p. 1825) ; 6061, Égalité femmes hommes (p. 1834).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 6132, Cohésion des territoires (p. 1814) ; 6181, Solidarités et santé (p. 1858).

Trisse (Nicole) Mme : 6154, Éducation nationale (p. 1833).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 6051, Agriculture et alimentation (p. 1810) ; 6060, Transition écologique et solidaire (p. 1862) ; 6184, Justice (p. 1846) ; 6192, Intérieur (p. 1843).

V

Vallaud (Boris) : 6148, Solidarités et santé (p. 1854) ; 6149, Solidarités et santé (p. 1854) ; 6151, Solidarités et santé (p. 1854) ; 6153, Solidarités et santé (p. 1855) ; 6163, Solidarités et santé (p. 1856) ; 6165, Solidarités et santé (p. 1857) ; 6180, Solidarités et santé (p. 1858).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 6031, Armées (p. 1813) ; 6084, Éducation nationale (p. 1829) ; 6199, Agriculture et alimentation (p. 1812).

Viala (Arnaud) : 6062, Action et comptes publics (p. 1804).

Vidal (Annie) Mme : 6056, Action et comptes publics (p. 1804) ; 6092, Solidarités et santé (p. 1851).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 6049, Agriculture et alimentation (p. 1810) ; 6182, Solidarités et santé (p. 1859).

Wulfranc (Hubert) : 6141, Intérieur (p. 1841).

Z

Zumkeller (Michel) : 6126, Justice (p. 1844).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- ANTS - Dématérialisation - Dysfonctionnements*, 6021 (p. 1836) ;
ANTS - dysfonctionnement de la plateforme, 6022 (p. 1836) ;
Baisse des effectifs et missions des agents des finances publiques, 6023 (p. 1818) ;
Défaillances du système d'immatriculation des véhicules de l'ANTS, 6024 (p. 1836) ;
Nécessité de service public, 6025 (p. 1837) ;
Plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés, 6026 (p. 1837).

Agriculture

- Procédure simplifiée de reconnaissance de calamités agricoles*, 6027 (p. 1809) ;
Situation de l'apiculture, 6028 (p. 1809).

Alcools et boissons alcoolisées

- Comment préserver l'exception viticole*, 6029 (p. 1849).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Bénéfice de campagne double*, 6030 (p. 1813) ;
Reconnaissance de la Nation, 6031 (p. 1813) ;
Règles de calcul des demi-parts fiscales, 6032 (p. 1803).

Animaux

- Réglementation en matière de nouveaux animaux de compagnie*, 6033 (p. 1861).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Modalités de scrutin aux élections des prud'hommes pêcheurs de Méditerranée*, 6034 (p. 1809).

Armes

- Armes - Collectionneurs - Reconstitution historique*, 6035 (p. 1843) ;
L'inquiétude des associations de reconstitution historique sur la loi n°2018-133, 6036 (p. 1837).

Arts et spectacles

- Création d'un label de « Ville festivalière »*, 6037 (p. 1816) ;
Rémunération des artistes interprètes, 6038 (p. 1816).

Associations et fondations

- Augmentation des crédits du fonds de développement de la vie associative*, 6039 (p. 1824) ;
Financement vie associative via le fonds de développement de la vie associative, 6040 (p. 1825) ;
Fonctionnement et gouvernance du Fonds de développement de la vie associative, 6041 (p. 1825).

Assurance complémentaire

Assurances complémentaires des retraités, 6042 (p. 1849) ;

Complémentaire santé salariés, 6043 (p. 1868).

Assurance maladie maternité

Cotisation maladie des retraités, 6044 (p. 1849) ;

Prise en charge des frais de transport des personnes handicapées placées, 6045 (p. 1850).

B

Bâtiment et travaux publics

Maîtres d'œuvre, 6046 (p. 1825).

Bioéthique

Risques engendrés par les nouveaux outils de la génétique., 6047 (p. 1850).

Bois et forêts

Difficultés de l'industrie de la transformation du bois, 6048 (p. 1809) ;

Filière chêne, 6049 (p. 1810) ;

Situation de l'industrie de la transformation du bois, 6050 (p. 1810) ;

Taxe carbone - Propriétaires forestiers privés, 6051 (p. 1810).

C

Commerce et artisanat

Financement de la formation professionnelle des artisans, 6052 (p. 1803) ;

Situation des buralistes, 6053 (p. 1803).

Commerce extérieur

Importation de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée., 6054 (p. 1818).

Communes

Difficultés rencontrées par les communes ayant désigné une école de rattachement, 6055 (p. 1838) ;

Syndicat intercommunal et perception de subventions d'une métropole, 6056 (p. 1804).

Consommation

Efficacité du service Bloctel, 6057 (p. 1818) ;

Lutte contre le démarchage commercial relevant du harcèlement téléphonique, 6058 (p. 1819).

Culture

Quel avenir pour le théâtre du Tarmac ?, 6059 (p. 1816).

D**Déchets**

Destruction plaques fibro-ciment - Déchetteries, 6060 (p. 1862).

Droits fondamentaux

Interdiction des « thérapies de conversion », 6061 (p. 1834).

E**Eau et assainissement**

Conséquences des articles 64 et 66 de la Loi NOTRe, 6062 (p. 1804).

Élections et référendums

Les listes transnationales au Parlement européen, 6063 (p. 1808).

Élevage

Élevage de poules en batterie, 6064 (p. 1811).

Emploi et activité

Réduction de l'aide aux postes et inquiétude des associations intermédiaires, 6065 (p. 1868) ;

Régularisation de salariés embauchés avec des faux papiers, 6066 (p. 1869).

Énergie et carburants

Concertation des riverains sur l'implantation des éoliennes, 6067 (p. 1862) ;

Gestion d'EDF, 6068 (p. 1862) ;

Installation des compteurs Linky, 6069 (p. 1863).

Enfants

« Directive Travel » - Accueil collectifs de mineurs, 6070 (p. 1834) ;

Application du plan de lutte contre la maltraitance infantile 2017-2019, 6071 (p. 1851) ;

Encadrement législatif des violences faites aux enfants, 6072 (p. 1851).

Enseignement

Situation des assistants d'éducation, 6073 (p. 1825).

Enseignement maternel et primaire

Éducation nationale - Mutation des enseignants du 1er degré, 6074 (p. 1826) ;

Mutation professeur des écoles, 6075 (p. 1826).

Enseignement secondaire

Avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée, 6076 (p. 1826) ;

Avenir des sciences économiques et sociales face à la réforme du baccalauréat., 6077 (p. 1827) ;

Bac et sciences économiques et sociales, 6078 (p. 1827) ;

Conséquences de la réforme de l'enseignement en sciences économiques et sociales, 6079 (p. 1827) ;

Enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde, 6080 (p. 1828) ; 6081 (p. 1828) ; 6082 (p. 1828) ;

Enseignement des SES dans la réforme du baccalauréat, 6083 (p. 1829) ;

Intégration des sciences économiques et sociales au tronc commun de seconde., 6084 (p. 1829) ;

Le manque de professeurs dans l'éducation nationale, 6085 (p. 1829) ;

Nombre de postes ouverts au concours de professeurs d'occitan langue d'oc, 6086 (p. 1830) ;

Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée, 6087 (p. 1830) ;

Sciences économiques et sociales - Baccalauréat, 6088 (p. 1831) ;

Stage à l'étranger, 6089 (p. 1831).

Enseignements artistiques

Stratégie de mise en valeur des métiers d'art auprès des écoliers., 6090 (p. 1831).

Entreprises

Relance de l'actionnariat individuel, 6091 (p. 1819).

Établissements de santé

Accréditation des laboratoires de biologie médicale, 6092 (p. 1851).

Étrangers

Accueil des réfugiés mineurs en Drôme-Ardèche, 6093 (p. 1838) ;

Les mineurs étrangers en France, 6094 (p. 1838).

F

Famille

Prise en charge des auteurs de violences conjugales, 6095 (p. 1834) ;

Situation des héritiers du débirentier, 6096 (p. 1844).

Fin de vie et soins palliatifs

Fin de vie : informations relatives aux directives anticipées, 6097 (p. 1852).

Fonction publique de l'État

Pour une véritable reconnaissance de la profession d'assistant de service social, 6098 (p. 1805) ;

Reconnaissance des qualifications des assistants de service social, 6099 (p. 1805).

Fonction publique territoriale

Primes de fin d'année dans les collectivités territoriales, 6100 (p. 1807) ;

Statut des forestiers-sapeurs, 6101 (p. 1807).

Formation professionnelle et apprentissage

Certification des maîtres d'apprentissage, 6102 (p. 1832).

Français de l'étranger

Service centrale de l'état civil, 6103 (p. 1835).

G**Gendarmerie**

Conditions de travail de la brigade de gendarmerie de Montbard, 6104 (p. 1839) ;

Le remplacement controversé des CRS par la gendarmerie mobile au Touquet, 6105 (p. 1839).

Gens du voyage

Révision et simplification des procédures d'expulsion pour les gens du voyage, 6106 (p. 1839).

I**Immigration**

Croissance du nombre de migrants irréguliers sur le territoire, 6107 (p. 1840) ;

Nombre croissant de filières d'immigration clandestine, 6108 (p. 1840).

Impôt sur les sociétés

Distribution automobile, 6109 (p. 1805) ;

Distribution automobile : absence pénalisante de réglementation générale, 6110 (p. 1805) ;

Filière automobile - Harmonisation fiscale, 6111 (p. 1806) ;

Filière de la distribution automobile - Relations avec l'administration fiscale, 6112 (p. 1806).

Impôts et taxes

Abattement sur les cessions de terrain à bâtir, 6113 (p. 1824) ;

Concurrence déloyale, 6114 (p. 1819) ;

Concurrence déloyale des géants de l'internet en termes de fiscalité, 6115 (p. 1820) ;

Concurrence déloyale entre commerces physiques et grands acteurs de l'internet, 6116 (p. 1820) ;

Données recettes fiscales, 6117 (p. 1820) ;

Inéquité fiscale entre commerces de proximité et entreprises de vente en ligne, 6118 (p. 1821) ;

Inéquité fiscale entre commerces physiques et commerces numériques, 6119 (p. 1821) ;

La liste européenne des paradis fiscaux, 6120 (p. 1808) ;

TVA : concurrence déloyale sur les plateformes d'e-commerce, 6121 (p. 1822).

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, 6122 (p. 1822).

J**Jeunes**

Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA), 6123 (p. 1832).

Jeux et paris

Grèves à répétition dans l'industrie du jeu vidéo, 6124 (p. 1869).

Justice

- Affichage de la Déclaration des droits de l'Homme dans les tribunaux*, 6125 (p. 1844) ;
Carte judiciaire, 6126 (p. 1844) ;
Carte judiciaire normande, 6127 (p. 1845) ;
Mensonges délibérés dans les écritures en justice, 6128 (p. 1845).

L

Lieux de privation de liberté

- Mouvement pénitentiaire*, 6129 (p. 1845) ;
Vétusté de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis, 6130 (p. 1846).

Logement

- Fiabilité des diagnostics de performance énergétique*, 6131 (p. 1863) ;
Les difficultés d'application de l'article 55 de la loi SRU, 6132 (p. 1814) ;
Les difficultés de l'application de la loi SRU dans les zones littorales, 6133 (p. 1814) ;
Logements sociaux étudiants, 6134 (p. 1834) ;
Rénovation énergétique des logements : déploiement du carnet numérique, 6135 (p. 1814) ;
Squatteurs dans les résidences secondaires, 6136 (p. 1815).

M

Maladies

- Maladie de Lyme*, 6137 (p. 1852) ; 6138 (p. 1852) ;
Recherche prévention Alzheimer, 6139 (p. 1853).

N

Nationalité

- Acquisition de la nationalité française*, 6140 (p. 1841) ;
Article 44 code nationalité française et procédure article 21-13-2 code civil, 6141 (p. 1841).

Numérique

- L'utilisation du logiciel libre dans le réseau scolaire*, 6142 (p. 1832).

O

Outre-mer

- Inégalités pour les fonctionnaires de Polynésie française*, 6143 (p. 1806) ;
Sécurité à Mayotte, 6144 (p. 1842).

P

Personnes âgées

- Régime juridique des résidences services créées avant le 28 juin 2016*, 6145 (p. 1815) ;

Sécurité routière et personnes âgées, 6146 (p. 1853) ;

Situation des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes, 6147 (p. 1853).

Personnes handicapées

Attribution de la CMI mention priorité, 6148 (p. 1854) ;

Attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, 6149 (p. 1854) ;

Comptabilisation des élèves ULIS, 6150 (p. 1832) ;

Conditions d'aménagement d'examens, 6151 (p. 1854) ;

Création d'un corps de métier d'Accompagnant d'élèves en situation de handicap, 6152 (p. 1833) ;

Critères d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap, 6153 (p. 1855) ;

Enfants « dys », 6154 (p. 1833) ;

Liste des taxis et VSL conventionnés pour accepter les fauteuils électriques, 6155 (p. 1855) ;

Manque de places en établissements spécialisés pour les enfants handicapés, 6156 (p. 1855) ;

Mise en œuvre du dispositif des emplois accompagnés, 6157 (p. 1847) ;

Parcours de soins pour troubles spécifiques du langage et des apprentissages, 6158 (p. 1856) ;

Précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 6159 (p. 1847) ;

Prise en charge des enfants souffrant de troubles « dys », 6160 (p. 1856) ;

Prise en charge des patients trisomiques, 6161 (p. 1856) ;

Quatrième plan autisme, 6162 (p. 1848) ;

Remboursement de soins, 6163 (p. 1856) ;

Scolarisation et formation des enfants et adultes avec autisme, 6164 (p. 1848) ;

Simplification étude des droits à l'AAH et complément de ressources, 6165 (p. 1857).

Pharmacie et médicaments

Crise du médicament Lévothyrox, 6166 (p. 1857).

Police

Nombre alarmant de suicides au sein des forces de l'ordre., 6167 (p. 1842).

Politique économique

Crise économique future, 6168 (p. 1822).

Politique extérieure

Situation humanitaire dans la bande de Gaza, 6169 (p. 1835).

Politique sociale

Économies potentielles à opérer dans la gestion de la protection sociale., 6170 (p. 1823).

Pollution

Traitement des sols pollués des écoles et des crèches, 6171 (p. 1863).

Presse et livres

Distribution de la presse, 6172 (p. 1817) ;

État dramatique de la société Presstalis, principal distributeur de presse, 6173 (p. 1823).

Produits dangereux

Lutte contre la présence excessive de pesticides dans l'alimentation en France, 6174 (p. 1811) ;

Méthodes d'évaluation des impacts des pesticides sur les abeilles, 6175 (p. 1811) ;

Permettre aux entreprises du BTP de respecter les obligations de désamiantage, 6176 (p. 1864) ;

Situation des victimes de la radioactivité dans les télécoms, 6177 (p. 1857) ;

Trafic de stéroïdes anabolisants androgéniques, 6178 (p. 1823).

Professions de santé

Assouplissement de la délivrance des appareillages de série, 6179 (p. 1858) ;

Conditions de rémunération des orthophonistes en milieu hospilier, 6180 (p. 1858) ;

Élargissement du droit de prescription ouvert aux infirmiers, 6181 (p. 1858) ;

Étendre aux antiseptiques le champ de la prescription infirmière, 6182 (p. 1859) ;

L'attractivité de la profession d'orthophoniste en milieu hospitalier, 6183 (p. 1859).

Professions judiciaires et juridiques

Ecrêtement des actes - Notaires, 6184 (p. 1846).

Publicité

Réglementation panneaux publicitaires, 6185 (p. 1864).

S

Santé

Financement de la recherche sur les cancers pédiatriques, 6186 (p. 1859) ;

Révision des courbes de références du carnet de santé, 6187 (p. 1860) ;

Toxicité des objets du quotidien, 6188 (p. 1860).

Sécurité des biens et des personnes

Coopération européenne en matière de prévention de la radicalisation, 6189 (p. 1808) ;

Hébergement des centres nautiques, 6190 (p. 1861).

Sécurité routière

Abaissement de la vitesse maximale autorisée pour les élèves conducteurs, 6191 (p. 1803) ;

Abaissement limitation vitesse routes départementales, 6192 (p. 1843) ;

Infraction routières - Sanction - Journée des victimes de la route, 6193 (p. 1846) ;

Réglementation routière et port du casque, 6194 (p. 1843).

Sports

Héritage des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, 6195 (p. 1861).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Taux de TVA sur les travaux de rénovation et d'amélioration énergétique, 6196 (p. 1865).

Tourisme et loisirs

Sites internet de réservation d'hébergement - Affichages de prix, 6197 (p. 1824).

Traités et conventions

Accords UE-Mercosur, 6198 (p. 1812) ;

Les accords avec les pays du Mercosur, 6199 (p. 1812) ;

Situation des « Américains accidentels », 6200 (p. 1835).

Transports aériens

Fiscalité du kérosène, 6201 (p. 1865) ;

Nuisances aériennes pour les riverains de l'aéroport CDG dans le Val-d'Oise, 6202 (p. 1866).

Transports ferroviaires

Électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes, 6203 (p. 1865) ;

Indemnisation des préjudices indirects SNCF, 6204 (p. 1866) ;

Raccordement ferroviaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 6205 (p. 1867) ;

Réforme de la SNCF et lignes ferroviaires dans les Vosges, 6206 (p. 1867).

Transports routiers

Renationalisation du réseau autoroutier français, 6207 (p. 1868).

Travail

Bien-être au travail, 6208 (p. 1870) ;

Dégradation des conditions de travail au sein de la SEMISO de Saint-Ouen, 6209 (p. 1870).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Sécurité routière

Abaissement de la vitesse maximale autorisée pour les élèves conducteurs

6191. – 6 mars 2018. – M. **Christophe Euzet** interroge M. le **Premier ministre** sur l'application aux élèves conducteurs ainsi qu'aux conducteurs titulaires du permis de conduire au cours de leur délai probatoire des mesures visant à réduire la vitesse maximale autorisée sur les routes accidentogènes. Les dispositions de l'article R. 413-5 du code de la route font état d'un régime de vitesses maximales autorisées adapté à la situation des élèves conducteurs et des conducteurs titulaires du permis pendant leur délai probatoire. Ces derniers sont ainsi tenus de respecter une vitesse maximale de 110 km/h sur les sections d'autoroutes, 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse, ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central et enfin 80 km/h sur les autres routes. Suites aux mesures annoncées au nom du comité interministériel de la sécurité routière le 9 janvier 2018, la vitesse maximale autorisée sur les routes à double-sens non équipées d'un séparateur central sera réduite à 80 km/h à partir du mois de juillet 2018. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé une baisse corrélative de cette vitesse pour les élèves conducteurs et les titulaires du permis durant leur délai probatoire, à savoir un abaissement de la vitesse à 70 km/h sur ces routes.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1097 Mme Marion Lenne ; 3116 Julien Dive.

Anciens combattants et victimes de guerre

Règles de calcul des demi-parts fiscales

6032. – 6 mars 2018. – Mme **Frédérique Lardet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le calcul des demi-parts fiscales. Si la règle du non-cumul de la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux anciens combattants avec celles attribuées en cas d'invalidité s'applique à une personne, en revanche aucune disposition n'indique que ce cumul est impossible dès lors qu'il s'agit de deux personnes différentes composant un même foyer, l'une étant ancien combattant l'autre titulaire d'une pension d'invalidité civile. Pourtant dans les faits, le non cumul semble également être la règle dans ce dernier cas. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation en la matière et les textes de référence y afférent.

Commerce et artisanat

Financement de la formation professionnelle des artisans

6052. – 6 mars 2018. – M. **Vincent Descoeur** alerte M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le risque de rupture du financement des formations des artisans au travers des conseils de la formation. En effet, la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux URSSAF la collecte de la contribution formation au titre du conseil de la formation à compter de 2018. Or le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 6331-48 du code du travail pour déterminer les nouvelles modalités de recouvrement et de versement par les URSSAF n'est pas paru. Si rien n'est fait pour mettre en place rapidement des avances de trésorerie, les conseils de la formation seront rapidement amenés à rejeter les demandes de formation des artisans, ce qui serait particulièrement pénalisant pour l'économie de ce secteur d'activité comme pour les organismes de formation. Il lui demande dans quel délai le décret d'application susvisé sera publié et s'il permettra d'apporter rapidement aux fonds de formation les crédits nécessaires à leur bon fonctionnement.

*Commerce et artisanat**Situation des buralistes*

6053. – 6 mars 2018. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation actuelle et à venir des buralistes. Les accords récemment signés entre le ministère et la corporation permettront de garantir à la profession des aides de l'État, un accompagnement de carrières ainsi qu'une lutte réaffirmée et renforcée envers la contrebande. Pour autant, les buralistes doivent se voir proposer d'autres opportunités d'évolution et de nouveaux débouchés, ceci afin de garantir la continuité du chiffre d'affaires et de fait garantir l'implantation de ces commerces de proximité dans leurs territoires, qu'ils soient ruraux ou urbains. En ce sens, M. le député souhaiterait connaître la position de M. le ministre concernant une proposition de création de « points cartes grises » au sein des bureaux de tabac. En effet, le système actuel, totalement dématérialisé, rencontre des retards de traitement des demandes et occasionne des difficultés d'accès pour de nombreux usagers. Les bureaux de tabac se caractérisent par leur accessibilité, leur disponibilité, leur contact humain. En cela, ils pourraient tout à fait offrir ce service aux usagers moyennant une tarification de prestation laissée au libre choix du professionnel. Ce faisant, si l'expérimentation est concluante, de nombreux autres services administratifs dématérialisés pourraient être confiés à la profession qui bénéficierait ainsi d'une reconnaissance réaffirmée de la confiance de l'État. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

*Communes**Syndicat intercommunal et perception de subventions d'une métropole*

6056. – 6 mars 2018. – Mme Annie Vidal appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les communes du plateau est de Rouen dans le cadre de la dotation d'une piscine pour un territoire de près de 40 000 habitants. Pour pouvoir se doter d'une piscine, il faut que les communes se regroupent en syndicat. Or un syndicat ne peut percevoir de subvention en provenance de la métropole Rouen-Normandie en vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (« loi MAPTAM »). Afin de pouvoir bénéficier de cette subvention de la métropole Rouen-Normandie, l'une des 15 communes se propose d'être commune porteuse. Or dans ce cas, la récupération de la TVA *via* le FCTVA n'est pas possible, dès lors que l'investissement réalisé par la commune porteuse est destiné à être remis au syndicat en vue son exploitation. En résumé, les conséquences de la loi MAPTAM d'une part, et celles liées aux conditions particulières de récupération de la TVA d'autre part, sont de nature à faire échouer ce projet qui par ailleurs est complètement abouti et très attendu par la population. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut faire une proposition d'organisation à ces communes qui souhaitent construire ensemble cette piscine.

*Eau et assainissement**Conséquences des articles 64 et 66 de la Loi NOTRe*

6062. – 6 mars 2018. – M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences des articles 64 et 66 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). La loi attribue à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1^{er} février 2020. Même si des modifications législatives sont annoncées quant aux conditions de transfert, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de collectivités est déjà engagé dans des études prospectives pour ce transfert. Un des points sensible de celui-ci apparaît lors de la recherche d'une convergence et d'une harmonisation des tarifs de l'eau ou de l'assainissement. La circulaire INTB1718472N du 18 septembre 2017 précise que ce transfert des compétences ne se « traduira pas nécessairement par une harmonisation immédiate de la tarification et des modes de gestion au sein d'un même EPCI ». Elle souligne également que « l'EPCI à fiscalité propre devra tendre dans un délai raisonnable à une harmonisation des tarifs ». L'interprétation de ce « délai raisonnable » n'est pas la même suivant les services de contrôle de légalité. Certains le refusent en imposant immédiatement un tarif harmonisé au nom du principe d'égalité des usagers devant le service public. Si ce principe, faisant par ailleurs l'objet de nombreuses jurisprudences, est parfaitement légitime, on observe que les communautés de communes engagées vers un regroupement des services et de transfert des compétences eau et assainissement, se retrouvent dans une situation délicate pour harmoniser les tarifs, souvent très hétéroclites dans les communes. Cette situation peut entraîner une augmentation brutale et très importante des tarifs de l'eau et des redevances assainissement à un niveau tel qu'ils seront difficilement compréhensibles et acceptables pour les usagers. Elle peut même être de nature à freiner les velléités de regroupement des services

d'eau et d'assainissement des communes ou EPCI déjà volontaires. Il lui demande de préciser ce que représente un délai raisonnable pour harmoniser les tarifs suite à un transfert de compétence. Il est à noter que la plupart des études en cours sur le département de l'Aveyron et les départements limitrophes, ont démontré qu'un délai minimum de 5 ans apparaissait souvent comme cohérent.

Fonction publique de l'État

Pour une véritable reconnaissance de la profession d'assistant de service social

6098. – 6 mars 2018. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des assistantes et assistants de service social de la fonction publique d'État. De longue date, les assistantes et assistants de service social d'État luttent pour la reconnaissance de leur profession dans un contexte où les responsabilités qui leur sont allouées et les conditions d'exercice de leur métier compliquent leur travail au quotidien. Cette lutte a enfin payé lorsque le décret 2017-1051 du 10 mai 2017 leur a reconnu l'accès à la catégorie A, l'une de leurs revendications principales. Toutefois, il semble qu'à ce jour, le Gouvernement n'a toujours pas appliqué ce décret, provoquant l'émoi des personnels de ce secteur. Par ailleurs, le diplôme d'État d'assistant de service social vient d'être reconnu comme formation de niveau bac+3 pour les futurs étudiants et étudiantes qui seront diplômés en 2021. Toutefois, cela se fait sans effet rétroactif pour les agents diplômés avant cette date qui ont pourtant bénéficié de la même formation et exercent le même métier. Il apparaît donc que les assistantes et assistants de service social d'État souffrent d'un terrible manque de reconnaissance de leur profession et le manque de volontarisme dont fait preuve le Gouvernement ne va pas dans le sens d'une amélioration de cette situation. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour une meilleure reconnaissance de la profession d'assistant de service social d'État.

Fonction publique de l'État

Reconnaissance des qualifications des assistants de service social

6099. – 6 mars 2018. – **M. Stéphane Demilly** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la reconnaissance des qualifications des assistants de service social de la fonction publique d'État et sur leur intégration en catégorie A. Le décret n°2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État reconnaissait cette intégration et devait entrer en application le 1^{er} février 2018. Cette entrée en vigueur a cependant été reportée ce qui suscite l'incompréhension légitime des assistantes et assistants de service social. Par ailleurs, le diplôme d'État d'assistant et d'assistante de service social, qui nécessite trois années d'études, vient d'être reconnu au niveau bac+ 3 pour les futurs étudiants diplômés en service social dès 2021 et ce sans effet rétroactif pour toutes celles et ceux qui ont été diplômés précédemment. Ils dénoncent donc une injustice et sollicitent la reconnaissance du même niveau d'études pour l'ensemble des assistantes et assistants de service social. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux attentes légitimes des assistantes et assistants de service social.

Impôt sur les sociétés

Distribution automobile

6109. – 6 mars 2018. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur certaines disparités de traitement de l'administration fiscale préjudiciables au secteur de la distribution automobile. En effet, la filière souffre aujourd'hui d'une absence d'harmonisation en matière de contrôle fiscal, et plus précisément en ce qui concerne les provisions pour dépréciation des stocks que les distributeurs peuvent être amenés à vérifier. À situations similaires, des décisions différentes sont parfois prises selon les régions, en raison des accords locaux signés avec les directions du contrôle fiscal ; ce qui constitue une inégalité de traitement entre des professionnels qui ont pourtant la même activité économique. Chaque organe de contrôle du territoire négocie et traite les dossiers sans appliquer de règle unique au niveau national. Il peut donc y avoir, au sein d'un même groupe intégré fiscalement, des disparités en fonction du ressort territorial des différents services de contrôle. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce problème d'harmonisation, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier et assurer une sécurité juridique et fiscale aux professionnels de la distribution automobile.

*Impôt sur les sociétés**Distribution automobile : absence pénalisante de réglementation générale*

6110. – 6 mars 2018. – M. **Gérard Menuel** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par la filière de la distribution automobile dans ses relations avec l'administration fiscale en matière de dépréciation des stocks. Ainsi, la filière de la distribution automobile pâtit de l'absence d'harmonisation des pratiques des organes chargés du contrôle fiscal concernant les provisions pour dépréciation des stocks qu'ils peuvent être amenés à vérifier. En conséquence, d'importantes disparités de traitement existent, conduisant à un traitement inéquitable d'entreprises pratiquant pourtant la même activité économique. Dans les groupes intégrés fiscalement, qui peuvent être organisés sous forme de groupement ou de réseau de la distribution automobile et qui se doivent d'avoir des règles fiscales harmonisées, la filière de la distribution automobile constate que chaque organe de contrôle du territoire négocie et traite les dossiers sans appliquer de règles uniformes d'une région à l'autre. Il peut donc y avoir, pour un même groupe intégré fiscalement, des disparités de traitement en fonction du ressort territorial des différents services de contrôle, faute d'harmonisation réglementaire. Des entreprises présentes à l'échelle nationale se voient alors dans l'obligation de trouver elles-mêmes des accords avec les services de la DIRCOFI Est, de la DIRCOFI Rhône-Alpes-Bourgogne ou encore de la DIRCOFI Sud-Est. Or, non seulement ces accords sont différents, mais ils sont de surcroît régulièrement remis ensuite en cause par l'administration centrale, à savoir la Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI), en l'absence de règle générale applicable nationalement. Au vu de cette situation qui ne répond pas, en l'état actuel des textes, aux besoins de sécurités juridique et fiscale de la filière avale de l'automobile, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette problématique très pénalisante pour le secteur économique concerné ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

*Impôt sur les sociétés**Filière automobile - Harmonisation fiscale*

6111. – 6 mars 2018. – M. **Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par la filière de la distribution automobile dans ses relations avec l'administration fiscale en matière de dépréciation des stocks. Cette filière dont le maillage dans les territoires, notamment en zones rurales, représente 35 000 emplois et 1 300 points de vente et ateliers, pâtit en effet de l'absence d'harmonisation des pratiques des services chargés du contrôle fiscal concernant les provisions pour dépréciation des stocks qu'ils peuvent être amenés à vérifier. Pour ceux organisés sous forme de groupement ou de réseau de la distribution automobile et qui se doivent d'avoir des règles fiscales harmonisées, la filière de la distribution automobile constate que chaque organe de contrôle du territoire négocie et traite les dossiers sans appliquer de règles uniformes d'une région à l'autre, ce qui est fortement pénalisant. Ces importantes disparités de traitement sont inéquitables à l'égard d'entreprises pourtant de même activité économique et les exposent à des difficultés d'insécurité juridique et fiscale récurrentes. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette problématique et connaître ses intentions pour y remédier.

*Impôt sur les sociétés**Filière de la distribution automobile - Relations avec l'administration fiscale*

6112. – 6 mars 2018. – M. **Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par la filière de la distribution automobile dans ses relations avec l'administration fiscale en matière de dépréciation des stocks. La filière de la distribution automobile pâtit de l'absence d'harmonisation des pratiques des organes chargés du contrôle fiscal concernant les provisions pour dépréciation des stocks qu'ils peuvent être amenés à vérifier. D'importantes disparités de traitement existent, conduisant à un traitement inéquitable d'entreprises pratiquant pourtant la même activité économique. Dans les groupes intégrés fiscalement, qui peuvent être organisés sous forme de groupement ou de réseau de la distribution automobile et qui se doivent d'avoir des règles fiscales harmonisées, la filière de la distribution automobile constate que chaque organe de contrôle du territoire négocie et traite les dossiers sans appliquer de règles uniformes d'une région à l'autre. Il peut donc y avoir, pour un même groupe intégré fiscalement, des disparités de traitement en fonction du ressort territorial des différents services de contrôle. Dans cette situation, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette problématique qui pénalise la distribution automobile ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

*Outre-mer**Inégalités pour les fonctionnaires de Polynésie française*

6143. – 6 mars 2018. – Mme Maina Sage alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 et le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 qui sont à l'origine d'inégalités graves en défaveur des fonctionnaires d'État dont la résidence administrative est fixée dans certaines collectivités d'outre-mer. Ainsi, si les fonctionnaires d'État qui partent s'installer en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ou en Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une indemnité d'éloignement, de congés administratifs et d'une prime d'installation, il n'existe pas de mécanisme similaire pour les fonctionnaires d'État qui partent de ces collectivités d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie pour s'installer dans l'Hexagone ou dans un département d'outre-mer. En comparaison, les fonctionnaires d'État dont la résidence familiale est située dans les départements d'outre-mer et qui partent vers l'hexagone bénéficient des mêmes avantages que les fonctionnaires de l'Hexagone qui exercent leurs fonctions dans ces départements. Cette situation est donc profondément inégalitaire et injustifiée. Ainsi, elle lui demande que les fonctionnaires concernés puissent bénéficier des mêmes avantages.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Fonction publique territoriale**Primes de fin d'année dans les collectivités territoriales*

6100. – 6 mars 2018. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les règles régissant l'octroi de primes dites « de fin d'année » ou de primes de « treizième mois ». En effet, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaire relative à la fonction publique territoriale interdit, à compter de son entrée en vigueur, l'instauration de telles primes. Toutefois, ont été maintenus les avantages collectivement acquis institués par les collectivités locales avant le 27 janvier 1984 et inscrits au budget de la collectivité. Passée cette date, les collectivités locales n'ont plus la possibilité d'instaurer ce type de primes. Cette situation n'est pas sans créer des difficultés lors des fusions de communes ou de régions. À titre d'exemple, les agents de l'ancienne région Rhône-Alpes bénéficiaient d'une prime de fin d'année. S'ils conservent bien le bénéfice de cet avantage, ce dernier ne peut être étendu ni aux agents de l'ancienne région Auvergne, ni aux nouveaux agents recrutés, malgré la fusion entre les deux régions. Cette situation fait naître une véritable disparité entre les agents malgré les efforts de la collectivité pour aligner les régimes indemnitaires vers le haut. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. Il souhaite également savoir s'il n'est pas opportun de permettre désormais, lors de fusions de collectivités locales, de maintenir et de transférer les avantages acquis par l'une des collectivités aux agents de la nouvelle collectivité issue de la fusion.

*Fonction publique territoriale**Statut des forestiers-sapeurs*

6101. – 6 mars 2018. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le statut des forestiers-sapeurs. Intégrés au sein de la fonction publique territoriale depuis 1999, les forestiers-sapeurs ont connu des évolutions statutaires ainsi qu'une reconnaissance de leurs compétences professionnelles en devenant une profession à part entière au sein des collectivités départementales. Toutefois, dans le cadre de la prise en compte de la pénibilité au travail et dans le calcul de leurs pensions de retraites, la catégorie d'emploi retenue est la catégorie sédentaire. Cette classification ne correspond absolument pas aux missions effectuées par ces fonctionnaires. Par ailleurs, ils ne bénéficient pas non plus de l'intégration de l'intitulé professionnel « forestiers-sapeurs » dans les grilles salariales de la fonction publique territoriale. Aussi, il lui demande de bien vouloir référencer le métier de forestiers-sapeurs dans le répertoire des métiers territoriaux élaboré par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) afin d'aller au bout de la reconnaissance de cette profession.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Élections et référendums**Les listes transnationales au Parlement européen*

6063. – 6 mars 2018. – M. Patrice Anato attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le rejet, par le Parlement européen, de la mise en place d'une liste transnationales pour les élections européennes de 2019. Dans son rapport d'initiative, adopté à une large majorité le 23 janvier 2018, la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen appelait pourtant à l'instauration d'une circonscription commune à tous les États membres, et de ce fait, à la création d'une liste transnationale. Les députés européens, rassemblés en séance plénière, ont cependant voté majoritairement contre la mise en place d'une circonscription commune à tous les États membres (368 contre, 274 pour). Les listes transnationales constituent une opportunité pour la démocratie européenne et pour le développement d'un espace public et politique européen. Les États membres doivent désormais se prononcer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la méthodologie que souhaite adopter le Gouvernement pour mener à bien la création d'une circonscription commune pour les élections européennes ainsi que l'échéance à laquelle il espère la mise en place effective de celle-ci. Il souhaite également savoir quelle est la position des autres États membres à la suite du rejet, par le Parlement européen, de cette liste transnationale.

*Impôts et taxes**La liste européenne des paradis fiscaux*

6120. – 6 mars 2018. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la liste européenne des paradis fiscaux. En décembre 2017, est parue la liste européenne des paradis fiscaux. Certains pays européens ou non-européens ne font pas partie de cette liste noire pour des raisons qui nous sont totalement inconnues. Des pays pourtant connus pour leur fiscalité très accommodante comme Malte, le Luxembourg ou l'Irlande ne font pas partie de cette liste. De plus, le Qatar s'est fait retirer de la liste noire au début du mois de décembre 2017 pour des raisons totalement inconnues ; ce fut le même scénario pour le Maroc ou le Cap-Vert. Pourquoi une telle opacité de la part des groupes chargés de ces travaux ? Une nouvelle surprise fin janvier 2018 : la liste noire des paradis fiscaux a été amputée de 8 pays sur 17 pour constituer une « liste grise ». Ces pays y figuraient car ils n'ont pas pris à temps les engagements exigés. L'institution communautaire avait proposé que l'argent de l'Union ne puisse pas transiter par les pays de cette liste noire mais les ministres des finances avaient refusé de se prononcer fin 2017. Elle lui demande pourquoi le ministre des finances ne s'est-il pas prononcé au sujet de cette mesure et quels sont les arguments avancés pour le retrait. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement va s'assurer que les engagements de ces pays sur leur fiscalité seront respectés.

*Sécurité des biens et des personnes**Coopération européenne en matière de prévention de la radicalisation*

6189. – 6 mars 2018. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la coopération en matière de prévention de la radicalisation. Le vendredi 23 février 2018, le Premier ministre a présenté en comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation un plan national de prévention de la radicalisation. Ce plan ambitieux a une vocation très large. Il met l'accent sur l'école, le périscolaire, la recherche, l'enseignement supérieur, le sport et la coopération internationale. Les mesures 50 et 51 prévoient notamment de suivre l'application des plans déployés par les partenaires étrangers de la France et de mettre en commun et de partager toutes les ressources disponibles avec les partenaires européens. La dimension internationale et européenne de ce plan est à saluer. Si chaque pays fait face à des situations différentes, s'inspirer des bonnes pratiques des pays voisins est essentiel pour éviter de commettre certaines erreurs. Le *Radicalisation Awareness Network (RAN)*, rattaché à la Commission européenne pourrait constituer l'outil idoine pour mutualiser les informations et les résultats de la recherche en la matière. Aussi, elle aimerait savoir quelles démarches Mme la ministre compte prendre pour activer efficacement la coopération européenne en matière de prévention de la radicalisation.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Procédure simplifiée de reconnaissance de calamités agricoles*

6027. – 6 mars 2018. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la procédure de reconnaissance de calamités agricoles. Ce dispositif de solidarité nationale accompagne financièrement les exploitants agricoles victimes de dommages d'importance exceptionnelle non assurables sur leurs productions ou leurs biens. Malgré la mobilisation de l'ensemble des acteurs au sein des services de l'État, la démarche de demande de reconnaissance de calamités agricoles est particulièrement lourde et longue. Rapport de la mission d'enquête, avis du comité départemental d'expertise, avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), arrêtés ministériels. Cette procédure génère des délais incompatibles avec l'urgence sociale des exploitants agricoles en grande difficulté. Aussi, il lui demande la mise en œuvre d'une procédure simplifiée de reconnaissance de calamités agricoles pour que la solidarité nationale puisse s'exprimer de façon réactive auprès des agriculteurs.

*Agriculture**Situation de l'apiculture*

6028. – 6 mars 2018. – M. **Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de l'apiculture qui constate des dysfonctionnements, des mortalités et des disparitions de colonies d'abeilles avec des conséquences économiques pour la filière sans précédent. La production nationale s'effondre et le maintien et la reconstitution des cheptels est une préoccupation majeure des apiculteurs. Comme le démontrent toutes les études qui ont été faites, par leur action de pollinisation, les abeilles jouent un rôle environnemental primordial pour l'agriculture et la biodiversité. L'apiculture française subit dans le même temps une concurrence déloyale, voire frauduleuse, et ces 10 dernières années, ce sont 15 000 apiculteurs qui ont cessé leurs activités. Aussi, il lui demande quelles actions concrètes il entend mener d'une part pour protéger les abeilles et leur action de pollinisation, et d'autre part pour soutenir la filière française avec la mise en place de mesures pour un étiquetage précis sur l'origine géographique des miels.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Modalités de scrutin aux élections des prud'hommes pêcheurs de Méditerranée*

6034. – 6 mars 2018. – M. **Christophe Euzet** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités de scrutin aux élections des prud'hommes pêcheurs de méditerranée. Le statut des prud'homies de pêche est fixé par le décret modifié en date du 19 novembre 1859. Ce texte à valeur réglementaire fixe notamment les conditions de nomination des prud'hommes pêcheurs ainsi que leurs attributions. Lors des dernières élections prud'homales qui ont eu lieu au mois de décembre 2017, l'application rigoureuse de ce texte a empêché nombre de pêcheurs de pouvoir exprimer leur voix. En effet, l'article 11 de ce décret prévoit que « les patrons pêcheurs sont convoqués à l'effet de procéder, sous la présidence de l'administrateur de l'Inscription maritime ou de son délégué, à l'élection des prud'hommes pêcheurs ». Or la majorité des pêcheurs ont désormais recours à la forme juridique de la société pour exercer leur activité. Ils ont longtemps été invités par les pouvoirs publics à se constituer sous cette forme afin d'échapper à une responsabilité sur leurs biens personnels en cas de difficultés. Les personnes morales n'étant pas prévues par le décret de 1859, les pêcheurs constitués sous cette forme n'ont pas obtenu le droit de vote aux dernières élections prud'homales. Cette situation conduit à affaiblir la diversité d'expression des opinions au sein de ces communautés de pêcheurs ainsi que la représentativité des prud'hommes élus. Pour remédier à cette anomalie, une modification de cohérence du décret de 1859 serait nécessaire afin d'ajuster ce texte aux réalités du monde de la pêche en ouvrant le droit de vote lors des élections prud'homales aux personnes morales. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question ainsi que la faisabilité d'une telle modification.

*Bois et forêts**Difficultés de l'industrie de la transformation du bois*

6048. – 6 mars 2018. – M. **Vincent Descoeur** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que connaît actuellement l'industrie de la transformation du bois, et en particulier le secteur lié à la transformation du chêne. À l'échelle nationale, cette filière d'excellence représente 4,2 milliards

d'euros et 26 000 emplois directs. Emplois aujourd'hui mis en péril par une crise d'approvisionnement majeure en grumes de chêne. De nombreuses scieries ont d'ores et déjà engagé des mesures de chômage partiel et de réduction d'horaires. Alors que la quasi-totalité des grands pays producteurs de chêne ont mis en place des restrictions à l'exportation de leurs grumes, la France, qui est le premier producteur européen et le troisième producteur mondial pour le chêne, est le dernier pays à laisser les *traders* internationaux préempter ses grumes avant qu'elles n'aient été transformées. Par conséquent, en dix ans, les exportations de grumes de chêne français ont été multipliées par dix tandis que les grumes disponibles pour les scieries françaises ont été divisées par deux. Ces exportations massives de chêne non transformé sont un non-sens économique et écologique. Elles sont économiquement aberrantes puisque la transformation du bois génère dix à vingt fois plus d'emplois que l'exportation des grumes. Par ailleurs, ces exportations sont d'un point de vue environnemental, scandaleuses, puisque ce transport maritime à grande échelle génère une empreinte carbone égale ou supérieure au carbone stocké dans les volumes de bois ainsi exportés, empreinte qui n'est nulle part répercutée dans le coût du transport. Pour faire face à la situation critique dans laquelle se trouve la filière, il lui demande qu'un ensemble de mesures soient prises, comme le Président de la République, s'y était engagé en avril 2017, lors de la campagne : qui passerait par la mise en place de restrictions à l'exportation des grumes de chênes hors d'Europe ainsi qu'un plan structurel pour le développement à dix ans de la filière française bois, développement d'intérêt général à l'heure où tous les pays occidentaux s'engagent sur la voie de la transition écologique et d'une économie décarbonée. Il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Bois et forêts

Filière chêne

6049. – 6 mars 2018. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les attaques menées contre la filière exploitation du chêne en France, attaques qui pourraient aboutir à une quasi disparition de celle-ci. L'achat à des prix de 30 à 50 % supérieurs au prix du marché par des exploitants de différentes nationalités, qui vendent ces bois afin que ceux-ci puissent être transformés en Asie, déstabilise le marché. Il semblerait qu'une même stratégie ait été menée il y a quelques années et ait abouti à la quasi disparition de la filière hêtre en France. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, le cas échéant avec l'appui de l'Union européenne afin que dans des délais extrêmement rapides un fonctionnement normal de ce marché soit rétabli. Il le remercie de l'attention qu'il porte à la filière bois.

Bois et forêts

Situation de l'industrie de la transformation du bois

6050. – 6 mars 2018. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de l'industrie de la transformation du bois, et en particulier le secteur lié à la transformation du chêne. En France, cette filière d'excellence représente 4,2 milliards d'euros et 26 000 emplois directs. Cependant, ces emplois sont aujourd'hui mis en péril par une crise d'approvisionnement majeure en grumes de chêne qui engendre des mesures de chômage partiel et de réduction d'horaires. En 10 ans, les exportations de grumes de chêne français ont été multipliées par 10 tandis que les grumes disponibles pour les scieries françaises ont été divisées par deux. Ces exportations massives de chêne non transformé provoquent des externalités négatives. En effet, la transformation du bois génère 10 à 20 fois plus d'emplois que l'exportation des grumes et le transport maritime entraîne une forte empreinte carbone. Ainsi, la hausse des exportations de grumes de chêne non transformées menace l'emploi dans la filière et diminue la création de valeur d'une ressource abondante à haute valeur ajoutée. La France n'a pas mis en place de réglementation conduisant à organiser les marchés et à favoriser une utilisation « française » du bois et notamment les chênes. Alors que certains grands pays producteurs de chêne ont mis en place des mesures de restriction aux exportations, la France fait figure d'exception. La situation a atteint pour la filière chêne un niveau critique sans précédent. Malgré les mesures conjoncturelles successives prises depuis 2013, les transformateurs ont besoin de mesures d'urgence dans le but de rééquilibrer l'approvisionnement des scieries françaises et de favoriser l'exportation des produits transformés à base de bois « *made in France* ». Elle lui demande si le Gouvernement envisage des mesures urgentes et structurelles pour l'industrie française de la transformation du chêne, telles une limitation des exportations de grumes de chêne et une politique de développement à 10 ans de la filière bois française.

*Bois et forêts**Taxe carbone - Propriétaires forestiers privés*

6051. – 6 mars 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'application de la contribution climat énergie aux propriétaires forestiers privés. La filière forêt-bois contribue très significativement à la captation du CO² émis dans l'atmosphère. Les études considèrent que le bilan carbone de la filière forêt-bois compense environ 20 % des émissions françaises de gaz à effet de serre. La filière forêt-bois s'inscrit donc comme un élément moteur de la transition écologique. Cependant, le secteur fait valoir qu'il est faiblement encouragé au regard de son potentiel de développement et la durée de ses cycles. Il ne percevrait aucune rémunération pour les services écosystémiques rendus. Les recettes de la Contribution climat énergie (CCE) sont estimées en 2017 à 5,5 milliards d'euros. Prélever un prorata de 1 % sur la CCE pour l'affecter au Fonds stratégique de la forêt et du bois permettrait de financer un projet d'envergure, tel que la replantation du chêne. Ce dispositif, créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, pourrait être mis en œuvre pour développer une telle politique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend étudier une telle possibilité de reversement d'une partie de la Contribution climat énergie au Fonds stratégique de la forêt et du bois, au bénéfice de la replantation du chêne.

*Élevage**Élevage de poules en batterie*

6064. – 6 mars 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'élevage de poules pondeuses en batterie. 68 % des gallinacés sont élevés en cage et cette forme d'élevage est très contestée par l'opinion publique. Selon les annonces faites par le Gouvernement et les engagements pris par le Président de la République, ce type d'élevage devrait partiellement disparaître d'ici 2022. La France produit chaque année 47 milliards d'œufs, dont une grosse moitié est destinée à la consommation directe. Pour ces « œufs coquille », de grandes marques de distribution ont déjà pris des engagements afin de ne plus vendre que des œufs issus de poules élevées en plein air. Le reste de la production est destiné à l'industrie alimentaire, souvent sous la forme liquide. Or il semblerait que ces œufs ne soient pas concernés par la prochaine interdiction de l'élevage en batterie. Aussi il l'interroge sur les raisons de cette différence de traitement entre ces deux productions, « œufs coquille » et « œufs liquide », puisque c'est le bien-être animal dont il est question et il lui demande s'il envisage donc d'étendre l'interdiction à tous les types d'élevage.

*Produits dangereux**Lutte contre la présence excessive de pesticides dans l'alimentation en France*

6174. – 6 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une étude publiée le mardi 20 février 2018 par l'ONG Générations futures, concernant la présence accrue de pesticides dans les fruits et légumes de l'alimentation des Français. S'appuyant sur les données de la direction générale de la répression des fraudes (DGCCRF), ce rapport alarmant indique que près de trois quarts des fruits et 41 % des légumes non biologiques portent des traces de pesticides quantifiables. Si ces résultats corroborent de manière générale les quantités de pesticides utilisés en culture, ils révèlent toutefois quelques surprises. Ainsi la pomme, le fruit le plus consommé par les Français en volume, qui se voit appliquer en moyenne 36 traitements de produits phytosanitaires par an, se situe « seulement » en 8e position du classement de Générations futures. De même que la pomme de terre, 7e du classement malgré ses 19 traitements. De manière générale, ce classement montre que la présence des pesticides est encore un vrai souci dans l'alimentation des citoyens français. Le projet « zéro résidu de pesticides » en cours d'élaboration, semble manifestement insuffisant. Favorable au développement de l'agriculture biologique, Mme Emilie Guerel suggère la mise en place d'un affichage obligatoire des pesticides utilisés dans la culture et le stockage des aliments. Après une première série de mesures non probantes, le Gouvernement travaille actuellement sur un plan d'action visant à réduire les produits phytopharmaceutiques dans l'agriculture. Elle souhaite en savoir davantage sur ce projet et aimerait connaître les actions que le Gouvernement compte mener afin de lutter contre les pesticides, pour les cinq années à venir.

*Produits dangereux**Méthodes d'évaluation des impacts des pesticides sur les abeilles*

6175. – 6 mars 2018. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le document d'orientation utilisé par la France pour évaluer l'impact des pesticides sur les abeilles. En 2012,

l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié un avis scientifique sur les méthodes d'évaluation des impacts des pesticides sur les abeilles. Cet avis, adopté sur saisine de la Commission européenne, mettait en évidence les manquements des méthodes et lignes directrices appliquées pour tester l'impact d'un pesticide avant son autorisation : « les expositions prolongées et intermittentes ne sont pas évaluées en laboratoire », de même que l'exposition par inhalation ou l'exposition des larves ; les calculs d'exposition des insectes ne tiennent pas compte de toutes les voies d'exposition ; « les effets à des doses sublétales ne sont pas pleinement pris en compte » ; sur les tests *semi-field*, « des faiblesses ont été identifiées pour chacune des lignes directrices de test, comme la taille limitée de la surface de la culture, l'impossibilité d'évaluer toutes les voies d'exposition possibles des composés systémiques utilisés en traitement de semences ou de sols » ; l'EFSA souligne encore que « les lignes directrices des tests en champs ont plusieurs faiblesses majeures » (colonies trop petites, surface trop petite de la culture testée), etc. Toujours sur demande de la Commission européenne, cet avis a conduit l'EFSA à publier en 2013 un nouveau document d'orientation pour l'évaluation des impacts des pesticides pour les abeilles. Ce document vise à remplacer le document d'orientation de 2002 (qui peut s'appliquer pour les demandes introduites avant le 31 décembre 2015) et les normes de l'EPPO de 2010, deux documents ayant été critiqués par l'EFSA comme ne permettant pas d'évaluer correctement le risque pour les abeilles. Pourtant, ce document d'orientation de l'EFSA de 2013 n'est toujours pas appliqué par l'Anses, ni par d'autres agences européennes, qui font le choix d'appliquer des documents d'orientation obsolètes et inadaptés pour évaluer le risque pour les abeilles. Ces agences et leurs gouvernements expliquent ce choix par le fait que ce document d'orientation de l'EFSA de 2013 n'est toujours pas entériné par la réunion des États membres au sein du SCoPAFF. Mais toutes les agences n'ont pas fait ce choix (en effet, elles ont la possibilité d'appliquer si elles le souhaitent ce document de 2013). Ainsi l'EFSA applique-t-elle d'ores et déjà ce document d'orientation de 2013 pour l'évaluation de nouvelles substances actives, comme elle l'a annoncé dans plusieurs conférences. La Belgique a également fait savoir en juin 2017 qu'elle fera appliquer le document d'orientation de l'EFSA de 2013. La Belgique justifie ce choix ainsi : « d'un point de vue scientifique, il n'est pas acceptable d'ignorer des données robustes de toxicité sur des espèces vulnérables non-cibles, simplement parce qu'il n'y a pas de lignes directrices d'évaluation du risque généralement acceptées ». La situation des abeilles et des pollinisateurs sauvages est alarmante : une espèce d'abeilles sauvages sur dix est menacée, les apiculteurs français perdent chaque année 30 % de leurs colonies d'abeilles, et en 25 ans, la biomasse volante a chuté de 80 % selon une étude allemande. Il n'est plus temps pour les gouvernements et agences scientifiques de prendre prétexte d'une absence de consensus pour refuser d'appliquer le seul document d'orientation scientifiquement valable et permettant d'évaluer la réalité des risques des pesticides sur les abeilles. Madame Delphine Batho s'interroge sur la position de la France sur ce document d'orientation de l'EFSA de 2013, et notamment sur la position défendue par la France en Comité permanent végétaux, animaux, denrées alimentaires en ce qui concerne ce document. Elle le prie de bien vouloir lui indiquer si ce document va être appliqué à l'avenir par l'Anses ainsi que les mesures envisagées par la France pour évaluer de la manière la plus complète possible le risque des pesticides pour les abeilles et à quelle échéance.

1812

Traités et conventions

Accords UE-Mercosur

6198. – 6 mars 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dangers des accords UE-Mercosur sur de nombreuses filières agricoles françaises. Ces accords permettraient d'introduire sur le marché français de gigantesques volumes de produits ne répondant pas aux attentes des Français. Ils instaureraient également une concurrence à laquelle les agriculteurs ne pourront faire face au regard des normes qui leurs sont imposées. Elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver les exploitations, les emplois et le modèle de production français qui assure aux consommateurs une production de qualité.

Traités et conventions

Les accords avec les pays du Mercosur

6199. – 6 mars 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques des accords avec les pays du Mercosur. Le carnaval brésilien terminé, les discussions commerciales entre l'Union européenne et les pays du mercosur vont reprendre. En effet, l'Union européenne semble prête à faire de nouvelles concessions en matière agricole et notamment à ouvrir son marché extérieur à 99 000 tonnes de viande bovine sud-américaine. Ces nouvelles concessions suscitent une vive inquiétude dans le monde agricole français, puisque les pays du Mercosur tentent un passage en force au niveau des négociations

contraignant l'Union européenne de passer de 70 000 à presque 100 000 tonnes de viande. En contrepartie, Bruxelles espère augmenter les exportations européennes de produits laitiers, de vin, de voitures et ainsi accéder aux appels d'offres publics de certains pays sud-américains, raisons pour lesquelles l'Union européenne paraît aussi docile aux yeux des cariocas et de leurs voisins sud-américains. Il pourrait s'agir d'un véritable *tsunami* économique, sanitaire qui risque de s'abattre sur l'Europe, puisque les conditions d'élevage dans ces pays autorisent l'utilisation de substances interdites en France, comme les hormones antibiotiques. Mais ce n'est pas tout, car la traçabilité et le bien-être animal non plus n'y sont pas respectés. Comment expliquer aux agriculteurs et aux consommateurs français que, dans le cadre des états généraux de l'alimentation, on puisse prôner la recherche d'une vraie qualité alimentaire et à la fois importer de la viande provenant de productions qui ne respectent pas les critères imposés à notre agriculture ? Les agriculteurs souffrent déjà d'une situation précaire renforcée par la perte, pour certains, du bénéfice du classement en zone défavorisée, ce qui leur permettait de prétendre à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, et ils se désespèrent de devoir prendre acte des décisions qui sont faites à Bruxelles à leur détriment, mais également au détriment des citoyens. Aussi, elle aimerait savoir quel sera le signal favorable que le monde de l'agriculture peut attendre du Gouvernement.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre *Bénéfice de campagne double*

6030. – 6 mars 2018. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la suite à donner au bénéfice de campagne double au profit de la troisième génération du feu. La loi du 18 octobre 1999 officialisant l'appellation « guerre d'Algérie, combats du Maroc », a introduit le droit au bénéfice de campagne double pour la 3^{ème} génération du feu. Un premier décret n° 2010/890 a permis son application avec le critère restrictif lié à l'action de feu ou combat au lieu du temps de présence dans les périodes reconnues du conflit. De plus son bénéfice était réservé aux seuls anciens combattants faisant valoir leurs droits à retraite après le 18 octobre 1999 privant ainsi la plupart des personnels concernés de leurs dits droits. L'article 132 de la loi de finances pour 2016 a supprimé le principe de non rétroactivité avant le 18 octobre 1999. Enfin, l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu le bénéfice aux régimes spéciaux qui avaient été totalement oubliés. Pour autant, ces décrets n'ont pas réglé la disparité existante entre le temps de présence et une prise en compte extrêmement restrictive des seules actions de feu ou combat puisqu'ils ont introduits de nouvelles discriminations inadmissibles dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu. Le 9 février 2016, la FNACA a constitué un dossier faisant l'historique de ce droit et apportant les éléments de preuves de l'ensemble de ces différences de traitement liées à la seule troisième génération du feu. Elle l'a fait valider par l'UFAC. En mars 2016 l'UFAC prenait, à l'unanimité, une motion demandant l'application stricte de la totalité du temps de présence dans les périodes reconnues officiellement de la « guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie ». Le 17 mai 2016, ce dossier, avec la totalité des éléments de preuves, était remis personnellement au secrétaire d'État chargé des ACVG. Le 16 novembre 2017 le dossier a été adressé au défenseur des droits pour examen et avis sur ces disparités et discriminations contraires à l'égalité des droits devant prévaloir entre génération du feu. À ce jour, aucune réponse n'ayant été apportée sur cette mesure discriminatoire, il souhaite connaître la suite qu'entend donner le Gouvernement à ces demandes car l'âge aidant, les personnels concernés s'impatientent dans la crainte de disparaître avant d'être justement reconnus.

Anciens combattants et victimes de guerre *Reconnaissance de la Nation*

6031. – 6 mars 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **Mme la ministre des armées** concernant l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) à l'ensemble des vétérans des essais nucléaires. À ce jour, le TRN est accordé aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions ouvrant droit à la carte de combattant. Le TRN est par ailleurs délivré aux militaires et civils ayant séjourné en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. À cet égard, seules les personnes ayant participé, pendant au moins quatre-vingt-dix jours aux essais nucléaires en Algérie à Reggane, de 1961 à 1962 ou à In Ecker de 1961 au 1^{er} juillet 1964 peuvent prétendre à l'obtention du TRN. En revanche, ne sont pas prises en compte les personnes

ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires dans le Pacifique entre 1966 et 1996 dans la mesure où elles ne répondent pas aux conditions exigées. Aussi, elle aimerait connaître les raisons de la non-reconnaissance de ces personnes qui ont pourtant été exposées, elles aussi, aux risques nucléaires.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2294 Mme Agnès Firmin Le Bodo.

Logement

Les difficultés d'application de l'article 55 de la loi SRU

6132. – 6 mars 2018. – Mme Laurence Trastour-Isnart alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés d'application de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. L'article 55 impose pour les communes, d'ici 2025, l'obligation de disposer d'un taux minimum de logements sociaux de 25 % pour celles dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions de France, selon des modalités précises. Cette loi avait vocation à améliorer la cohérence urbaine et territoriale et à renforcer la solidarité entre les villes au moyen d'une politique de l'habitat adaptée. Aujourd'hui, force est de constater son inadéquation en raison de l'application uniforme et centralisatrice qui ne tient pas compte de la spécificité des territoires. Les 25 % imposés par cette loi sont inadaptés et disproportionnés. En effet, nombre de communes ne sont pas en mesure d'y répondre en raison de contraintes géographiques et réglementaires comme la loi littoral, la loi montagne, le plan de prévention des risques incendie et inondation, les normes sismiques, les espaces naturels, la topographie... L'application autoritaire de la loi SRU doit donc être assouplie par une approche territoriale pragmatique. Parce que les problématiques ne sont pas les mêmes sur tout le territoire national, il conviendrait d'autoriser le droit à la différenciation par la contractualisation en faisant évoluer la loi plutôt qu'en assignant des objectifs irréalisables et pénalisant. À titre d'exemple, le département des Alpes-Maritimes, comptait 22 communes carencées à l'issue du bilan triennal 2014-2016, sans compter les prélèvements annuels SRU. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour adapter le dispositif SRU afin de prendre en compte les spécificités des territoires, d'être plus proche de la réalité et donc de repenser la territorialisation de la politique du logement.

Logement

Les difficultés de l'application de la loi SRU dans les zones littorales

6133. – 6 mars 2018. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés récurrentes des communes situées dans les zones littorales, pour atteindre les objectifs fixés par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU). En effet, les communes qui n'atteignent pas le seuil de logements locatifs sociaux doivent participer financièrement à l'effort de solidarité nationale par un prélèvement annuel sur les logements locatifs sociaux manquants. Dans un cadre budgétaire plus que contraint, les communes concernées considèrent ne pas être en capacité d'engager des programmes de construction de logements sociaux, d'autant plus que leur domaine foncier est soumis à de nombreuses contraintes ou se relève insuffisant pour répondre aux objectifs. Par ailleurs, dans ces zones déjà tendues, en raison notamment de l'application de la loi littoral, il conviendrait de maintenir dans les quotas de logements sociaux ceux qui sont vendus, au titre de l'accession à la propriété, à des compatriotes aux revenus modestes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mieux remédier à une telle situation, préjudiciable pour nombre de communes littorales.

Logement

Rénovation énergétique des logements : déploiement du carnet numérique

6135. – 6 mars 2018. – Mme Laurianne Rossi attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement. Ce carnet institué par l'article 11 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte a été rendu obligatoire pour toute construction neuve soumise au statut de la copropriété dont le permis de construire est déposé à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour tous les logements faisant l'objet d'une mutation à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce carnet numérique doit rassembler

l'ensemble des informations utiles à l'amélioration progressive de la performance énergétique du logement et des parties communes lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété. Outil de simplification du suivi des informations relatives à la santé énergétique du logement, il permettra à l'occupant de mieux connaître, gérer et optimiser les consommations énergétiques du logement. En complément, une expérimentation a été menée tout au long de l'année 2017, portée par le plan de transition numérique du bâtiment, avec onze acteurs de la filière du bâtiment et du monde numérique, afin d'accélérer la conception de l'outil et développer des prototypes de carnets numérique. Les conclusions des acteurs de l'expérimentation ont été rendues en fin d'année 2017 et ces derniers s'inquiètent sur le retard du dispositif et s'interrogent quant à son devenir, en l'absence à ce jour de dispositif réglementaire pour le rendre opérationnel. En effet, les dispositions de l'article 11 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n'ont toujours pas été précisées par un décret d'application permettant l'effectivité de ce dispositif, qui selon le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), est le support adapté du suivi de l'amélioration de l'efficacité énergétique. Par conséquent, elle lui demande sous quelle échéance les décrets d'application seront publiés, afin d'assurer le bon déploiement de cet outil essentiel à l'accomplissement des objectifs ambitieux fixés par la loi transition énergétique pour la croissance verte, le plan climat et la stratégie logement du Gouvernement.

Personnes âgées

Régime juridique des résidences services créées avant le 28 juin 2016

6145. – 6 mars 2018. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés que continuent de rencontrer certains propriétaires de résidences services en dépit des dispositions correctives apportées par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. L'ancienne législation sur les résidences services ne faisait aucune distinction entre les charges habituelles des parties communes et les charges relatives aux services à la personne (animations, restauration, loisirs). De nombreux propriétaires étaient ainsi contraints d'acquitter l'ensemble de ces charges même lorsqu'ils ne souhaitent pas bénéficier de certains services ou que le logement était vide. Pour clarifier la facturation de chaque résident et procéder à une répartition plus juste des charges, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a modifié les règles de copropriété des résidences services, en distinguant les services non individualisables (prestations d'accueil, de sécurité et d'accès aux espaces de convivialité et aux jardins aménagés), acquittés par l'ensemble des propriétaires, et les services individualisables, facturés en fonction de la consommation effective de chaque résident. Pour les résidences services dont le règlement de copropriété est paru après le 28 juin 2016, ce nouveau mode de fonctionnement est obligatoire. En revanche, pour celles dont le règlement de copropriété est antérieur au 28 juin 2016, il ne peut s'appliquer que si une décision à la majorité des deux tiers est prise en ce sens par l'assemblée générale des copropriétaires. Or il semblerait que certains copropriétaires, également occupants de leur bien, soient réticents à un tel changement, qui se traduirait par une hausse de leurs charges. Ainsi, de nombreux propriétaires n'occupant pas leur logement se retrouvent dans une situation intenable, avec un logement vide qu'ils n'arrivent ni à vendre, ni à louer, tout en continuant à s'acquitter de charges élevées pour des services qu'ils n'utilisent pas. Aussi, dans un souci d'équité entre tous les propriétaires de résidences services, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le régime juridique des résidences services antérieures au 28 juin 2016 pourrait être aligné sur celui des résidences créées après cette date, et sollicite la position du Gouvernement à ce sujet.

1815

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Logement

Squatteurs dans les résidences secondaires

6136. – 6 mars 2018. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur la problématique des squatteurs dans les résidences secondaires. Récemment, la presse a révélé des occupations de logements dans des départements de France, dont le Val-d'Oise et l'Ille-et-Vilaine, sans que les propriétaires ne puissent agir contre cela. En effet, s'il existe une procédure judiciaire dite simplifiée pour l'expulsion de squatteurs de résidences principales, la procédure d'expulsion d'une résidence secondaire est bien plus laborieuse et se fait au détriment des propriétaires. En cas d'occupation d'une résidence secondaire, il est stipulé dans l'article 61 de la loi du 9 juillet 1991, que le propriétaire doit commencer par envoyer une « requête d'expulsion » au tribunal d'instance du domicile. Puis, un juge doit signer une ordonnance d'expulsion et la transmettre à un huissier. Ce dernier doit ensuite vérifier si le logement est réellement occupé de

manière illicite. Il doit constater l'identité des squatteurs, ce qui est particulièrement difficile. En 2007, une possibilité d'expulsion immédiate en cas de preuve de violation du domicile a uniquement été ajoutée. Face à cette situation ubuesque pour les propriétaires, il lui demande comment le Gouvernement entend faciliter l'expulsion de squatteurs de résidences secondaires.

CULTURE

Arts et spectacles

Création d'un label de « Ville festivalière »

6037. – 6 mars 2018. – M. **Christophe Euzet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la politique gouvernementale en matière de spectacles vivants, et vise spécifiquement la problématique des festivals. La ville de Sète est l'une des premières villes festivalières de France avec pas moins de quatorze festivals répartis sur six mois de l'année. Pézenas, ville d'art et d'histoire depuis 2002 est également très active sur ce créneau. Au-delà du dynamisme territorial que ces manifestations procurent, elles constituent également et surtout la « marque de fabrique » de ces villes de taille moyenne qui ont su demeurer attractives et maintenir leur tissu économique local grâce à cette spécialisation. Bien conscients que ces événements drainent avec eux leur lot de responsabilités, les organisateurs sont désormais confrontés à de nouvelles réalités, notamment économiques et sécuritaires, qui risqueraient à terme de mettre en péril le « patrimoine festivalier » du territoire. Ces préoccupations ont déjà fait l'objet de travaux parlementaires, du Sénat notamment, qui ont pertinemment recensé les points de butée auxquels sont confrontés les festivals aujourd'hui ainsi que d'une présentation de ce sujet en conseil des ministres le 9 août 2017. Même si le succès des festivals ne se dément pas, leur capacité à constituer un point d'accès à la culture, *via* notamment leur gratuité, tend à reculer. Comme souvent dans le champ culturel, le financement des festivals repose en grande partie sur les dotations publiques de l'État et des collectivités territoriales. Or ces dotations tendent se réduire dans le contexte de baisse des dépenses publiques, légitime et nécessaire, que le pays a engagé. La création d'un label de « Ville festivalière », au même titre que celui déjà existant de « Ville ou Pays d'art et d'histoire » créé en 1985 permettrait d'accroître la visibilité nationale et internationale de ces villes et leur ouvrant des conditions d'éligibilité privilégiées aux financements publics et privés, nationaux et européens. Il souhaiterait connaître la faisabilité ainsi que les conditions de mise en œuvre d'un tel dispositif.

Arts et spectacles

Rémunération des artistes interprètes

6038. – 6 mars 2018. – **Mme Mireille Robert** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de rémunérer les artistes interprètes auprès des plateformes de *streaming* et de téléchargement qui exploitent leurs enregistrements et sur les difficultés que rencontrent les organismes de gestion collective à collecter l'information. Dans le domaine musical comme dans le domaine audiovisuel, la diffusion des œuvres enregistrées (musique, films, séries télévisées) s'effectue désormais principalement *via* internet dans le cadre de dispositifs interactifs dits « à la demande » : le *streaming* ou le téléchargement. L'immense majorité des artistes interprètes ne perçoivent aucune rémunération pour ces utilisations à la demande. Ils sont contraints de signer des contrats avec les producteurs, par lesquels leurs droits sont cédés, en contrepartie du paiement d'un cachet forfaitaire et définitif. Seules les vedettes obtiennent une rémunération proportionnelle aux recettes réalisées par les producteurs (les « royalties »). La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, dite loi LCAP, n'a pas permis, dans le domaine de la musique, de garantir aux artistes interprètes une rémunération minimale contractuelle. Or cette rémunération devrait prendre en compte l'exploitation réelle des enregistrements des artistes interprètes par les plateformes. Les organismes de gestion collective ont pour mission de percevoir des rémunérations auprès des utilisateurs et de les répartir aux ayants droit. Or ils ne parviennent pas à collecter l'information relative à l'identité des artistes interprètes qui participent à chaque enregistrement. Dans un certain nombre de cas, au mieux, ils disposent de relevés de diffusion sur lesquels figurent uniquement les noms du seul artiste principal, du compositeur et du producteur. Ainsi, elle l'interroge sur l'opportunité d'un dispositif permettant aux artistes interprètes de percevoir une rémunération auprès des plateformes par leurs organismes de gestion collective, lesquels se verraient accéder aux informations nécessaires à la répartition des rémunérations aux ayants droit.

*Culture**Quel avenir pour le théâtre du Tarmac ?*

6059. – 6 mars 2018. – **Mme George Pau-Langevin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du théâtre du Tarmac, dédié aux cultures francophones. Créé dans la continuité du Théâtre international de langue française, cet établissement est le seul à mettre en valeur spécifiquement les cultures de la francophonie à Paris, souvent celles des anciennes colonies, de l'Afrique au monde arabe ou à l'Indochine. Ce théâtre a permis aux Parisiens de découvrir des auteurs importants comme Sony Labou Tansi ou Hampâté Ba, mais aussi la pièce contemporaine sur le grand musicien engagé Fela Kuti. Le théâtre du Tarmac a su monter des partenariats féconds avec les écoles et le quartier et aider le public si diversifié de l'arrondissement à accéder au spectacle vivant. Outre la Belgique, la Suisse ou le Québec, il s'intéresse aussi aux Outremer. Ainsi, il a mis en scène l'histoire coup de poing de l'esclave Furcy, qui obtint d'un tribunal français un jugement abolissant son statut d'esclave. Le Tarmac est aussi la seule scène française à avoir permis de redécouvrir le personnage de Suzanne Césaire, la femme du poète, dans une mise en scène de l'écrivain Daniel Maximin. Bientôt, il présentera une pièce de José Pliya sur l'éruption de la montagne Pelée en 1902. Si le Tarmac quitte Paris, ce sera la deuxième structure s'intéressant à la francophonie et aux Outremer qui sera abandonnée cette année, après la Cité des outre-mer. Il semble que le Théâtre Ouvert, pressenti pour le remplacer, fasse un travail intéressant pour la création contemporaine et le renouvellement de la dramaturgie, mais qu'il ne soit manifestement pas orienté vers la francophonie. Elle lui demande donc de renoncer à cette orientation et de laisser en place l'équipe du théâtre du Tarmac qui effectue un travail rare et de qualité, en faveur de cultures trop souvent délaissées.

*Presse et livres**Distribution de la presse*

6172. – 6 mars 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le secteur de la distribution de la presse et en particulier la société Presstalis. Méconnue du grand public, Presstalis, participe à l'acheminement des 4 000 titres dans les 25 000 points de vente, ce qui représente environ la distribution de la moitié du réseau. En effet, début décembre 2017, pour faire face à un besoin de trésorerie de 37 millions d'euros, le distributeur, confronté à la fois à la baisse de la vente au numéro et victime de mauvais choix stratégiques passés, a annoncé à ses clients qu'il retenait un quart des règlements qu'il aurait dû leur verser jusqu'à fin janvier 2018. Cette situation a provoqué du désarroi parmi les petits éditeurs. Face aux dysfonctionnements observés, il ressort des conclusions de la mission interministérielle menée M. Gérard Rameix, conseiller maître à la Cour des comptes et ancien président de l'Autorité des marchés financiers, une situation dégradée de la messagerie Presstalis, le risque pesant sur l'ensemble des acteurs de la filière. Mardi 20 février 2018, l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), qui réunit des représentants des éditeurs et des acteurs de la distribution, a accepté une série de mesures exceptionnelles pour contribuer au sauvetage de Presstalis. Ainsi, le sauvetage de Presstalis passe par un soutien financier de l'État accompagné d'un effort de l'ensemble des éditeurs à hauteur de 2,25 % de leur chiffre d'affaires jusqu'en juin 2022. En outre, les journaux et magazines qui souhaiteraient quitter Presstalis pour rejoindre les MLP, déjà soumis à un préavis de plusieurs mois, devront patienter six mois de plus. Ce moratoire vise à éviter des départs en série qui risqueraient d'entraver le redressement de Presstalis. Enfin, le CSMP a rallongé de deux semaines le délai de règlement des sommes dues par les messageries aux éditeurs de presse, sauf pour ceux de « taille modeste », déjà économiquement fragiles. Cependant, ces mesures semblent être un dispositif temporaire de survie et non pas une solution de long terme. Déjà sauvé *in extremis* de la faillite fin 2012 par les éditeurs de presse et l'État, et malgré une énième restructuration lancée en 2013, un nouveau sauvetage doit s'accompagner d'une réforme très profonde des règles du jeu de la distribution de la presse en France. Afin d'accompagner la transformation de ce mode de diffusion essentiel pour le pluralisme de la presse et des idées, elle souhaite connaître d'une part, les engagements et les orientations du Gouvernement sur la réforme de la loi Bichet, qui depuis la Libération garantit le pluralisme en permettant la diffusion, par les kiosques ou autres marchands de presse, de tous les journaux sur le territoire, et d'autre part, les préconisations et choix du Gouvernement sur le modèle de distribution futur qui prend en compte notamment le numérique.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2282 Mme Marguerite Deprez-Audebert ; 2803 Alain David ; 3366 Christophe Naegelen.

*Administration**Baisse des effectifs et missions des agents des finances publiques*

6023. – 6 mars 2018. – M. **Adrien Quatennens** interroge M. le ministre de l'économie et des finances, sur la baisse des effectifs et des moyens des services des finances publiques et sur la déstructuration du réseau des trésoreries sur le territoire national et plus particulièrement dans les Hauts-de-France. M. le député a récemment rencontré les représentants du personnel des finances publiques de la région Hauts-de-France, regroupés en intersyndicale. Ces derniers lui ont dressé l'état des lieux de leurs services et décrivent d'une part l'érosion continue du budget de fonctionnement de la direction générale des finances publiques (DGFIP), de l'ordre de 25 % entre 2012 et 2017, et d'autre part la baisse drastique des effectifs, avec la suppression de 37 600 postes depuis 2002. À ce rythme, c'est l'avenir même du service qui est menacé : les suppressions d'emplois au sein de la DGFIP représentent 45 % des suppressions de postes de la fonction publique alors que le service compte 4 % des emplois de fonctionnaires. La baisse des effectifs et la déstructuration du réseau des trésoreries créent les conditions d'un manque à gagner important pour l'État en ce qui concerne la perception de l'impôt. Les agents craignent de ne plus pouvoir atteindre les taux de recouvrement actuels de l'impôt, ce qui provoquerait des pertes se chiffrant en milliards d'euros. Les conditions de travail des agents se détériorent, ce qui accroît les risques psycho-sociaux. En parallèle, de plus en plus de missions sont abandonnées, les conditions d'accueil se dégradent et les délais pour les usagers s'allongent. Certains dossiers en attente de traitement dépassent leur délai de prescription et échappent au contrôle et à l'expertise des agents. Des investissements ont été réalisés, notamment dans le cadre de la numérisation des services, ce qui n'est d'ailleurs pas toujours allé de pair avec de franches réussites aux yeux des agents et a par conséquent nourri un certain malaise. Les représentants du personnel demandent à ce qu'un point d'étape soit réalisé avant de poursuivre les suppressions de postes et les fermetures de trésoreries, afin de prendre pleinement la mesure des conditions et des conséquences de tels choix de restructuration. Dès lors, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des agents des finances publiques et pour garantir le parfait fonctionnement de ce service.

*Commerce extérieur**Importation de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée.*

6054. – 6 mars 2018. – M. **Yves Blein** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la persistance de l'importation en France et dans le territoire de l'Union européenne de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée. L'illégalité de la colonisation israélienne a été rappelée par la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations unies qui a exigé d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem est, et a demandé à tous les états de faire une distinction dans l'échange en la matière entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. L'Union européenne a publié une communication interprétative sur l'étiquetage des produits en provenance des territoires occupés par Israël depuis 1967. Cette communication a été suivie de la publication d'un avis en France, en direction des opérateurs économiques, publié le 24 novembre 2016 qui permet, en théorie, au consommateur français de faire la distinction entre les produits qui proviennent d'Israël et ceux provenant des colonies illégales installées sur le territoire palestinien occupé ou dans le Golan occupé. Mais l'étiquetage différencié, outre les difficultés rencontrées par sa mise en application, reste insuffisant au regard du droit international. La France doit respecter le droit international humanitaire et se mettre en conformité avec ses obligations de ne pas prêter aide ou assistance aux colonies illégales. Cela doit donc se traduire par l'interdiction d'importation des produits des colonies. Il souhaite donc connaître les démarches que la France envisage d'entreprendre pour assurer l'interdiction d'importation des produits des colonies et empêcher les entreprises domiciliées en France d'avoir des activités avec ces colonies.

*Consommation**Efficacité du service Bloctel*

6057. – 6 mars 2018. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'effectivité du service dénommé Bloctel, créé en 2016 en application de l'ordonnance n° 2016-301 relative à la partie législative du code de la consommation. En effet, il semblerait que les souscripteurs de ce service, plus de 3 millions de personnes, continuent très largement d'être importunés à leur domicile ou sur leur téléphone mobile. Selon une enquête menée par UFC-Que Choisir, 82 % des abonnés à Bloctel n'ont constaté aucune baisse du nombre d'appel indésirables. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux personnes âgées isolées ou aux personnes en risque de surendettement. Aussi, elle souhaite savoir si de nouvelles dispositions sont prévues pour alourdir les sanctions financières aux contrevenants et si des contrôles plus approfondis sont prévus. Elle souhaite également savoir si le dispositif technique est susceptible d'évoluer vers une plus grande efficacité.

*Consommation**Lutte contre le démarchage commercial relevant du harcèlement téléphonique*

6058. – 6 mars 2018. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème quotidien rencontré par de nombreux Français : le démarchage téléphonique intempestif, phénomène extrêmement pénible et qui s'avère même parfois dangereux pour les personnes âgées. Amorcé par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, puis lancé le 1^{er} Juin 2016, le dispositif Bloctel spécialisé dans la lutte contre le démarchage téléphonique peine à protéger les consommateurs contre ces sollicitations intempestives, relevant parfois du harcèlement téléphonique, et qui pourrissent le quotidien de nombreux Français. Les personnes vulnérables en sont les premières victimes. Plusieurs fois par jour, celles-ci se retrouvent dérangées, notamment dans leurs heures de repos, essentielles à leur bien-être voire à leur santé. Une récente étude menée par l'association 60 millions de consommateurs démontre que la moitié des inscrits sur ces listes (47 %) n'a pas vu le nombre d'appels diminuer. Pourtant, la loi prohibe le démarchage des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition lorsqu'une relation contractuelle n'a pas été engagée, sous peine d'une amende de 75 000 euros. Malheureusement, le contrôle établi par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes semble aujourd'hui peu enclin à dissuader les démarcheurs. Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, a récemment précisé devant les sénateurs que cette inefficacité du contrôle est due au nombre trop faible d'entreprises ayant adhéré au dispositif (seulement 800), laissant libre cours à l'impunité quant à de telles méthodes. À ce jour, depuis le lancement du dispositif, moins de 140 entreprises ont été condamnées. M. le député rappelle que plus de 3,5 millions de Français se sont inscrits sur les listes, mais que nombre d'entre eux restent aujourd'hui la cible impuissante de ces pratiques. Il lui demande par conséquent quelles mesures fortes et urgentes le Gouvernement entend prendre pour renforcer leur contrôle et les modes de sanction, afin de protéger au mieux les consommateurs victimes de ces démarches intempestives et insupportables du quotidien.

*Entreprises**Relance de l'actionnariat individuel*

6091. – 6 mars 2018. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'investissement des actionnaires individuels dans les entreprises qui est utile à l'économie mais aussi nécessaire pour maintenir les centres de production, de décision et de recherche en France. Les associations d'actionnaires individuels souhaitent que des mesures soient prises pour lever les obstacles au développement de l'actionnariat individuel dans les entreprises cotées, améliorer leur représentativité et le dialogue avec les autorités de contrôle, renforcer leurs droits, faciliter les échanges avec les émetteurs et généraliser le vote par internet. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées par le Gouvernement pour relancer l'actionnariat individuel et ainsi orienter durablement l'épargne des Français vers les entreprises.

*Impôts et taxes**Concurrence déloyale*

6114. – 6 mars 2018. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la concurrence déloyale subie par les commerces implantés physiquement en France face aux géants de l'Internet qui ont tous mis en place des schémas d'optimisation fiscale afin de réduire au maximum leurs impôts. En effet, force est de constater que les GAFA et géants de l'internet *via* notamment leurs services *market place* échappent en partie

à la fiscalité française (TVA, impôt sur les sociétés et taxes locales) et créent ainsi une véritable inégalité de traitement fiscal avec les commerçants domiciliés en France. Malgré une amélioration due à la récente décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation, le modèle économique de ces géants de l'Internet rend difficilement contrôlable son paiement et leur donne encore un avantage concurrentiel considérable. Concernant l'impôt sur les sociétés, celui-ci n'est toujours pas payé par les GAFA car leurs activités reposent sur des actifs incorporels et des données immatérielles. La mise en place, au niveau européen, d'une « taxe d'égalisation » sur le chiffre d'affaires par pays afin d'obliger ces multinationales du numérique à contribuer à leur juste mesure est une démarche décisive. Cependant elle nécessite l'unanimité des États membres, ce qui semble, à ce jour, loin d'être réalisable au vu des réticences de certains pays pratiquant le *dumping* fiscal. Face à cette situation de concurrence déloyale très pénalisante pour les commerçants traditionnels, il souhaite savoir quelles actions le Gouvernement souhaite engager afin d'assurer une équité fiscale entre les commerçants physiquement implantés en France et les géants de l'internet.

Impôts et taxes

Concurrence déloyale des géants de l'internet en termes de fiscalité

6115. – 6 mars 2018. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la concurrence déloyale subie par les marchands physiques sis en France face aux géants de l'internet. En effet, les *pure player* de type Amazon semblent échapper à la fiscalité qu'acquittent les commerçants sis en France (TVA, impôt sur les sociétés et taxes locales). Concernant la TVA, et ce malgré les avancées que représente la décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation, le modèle économique de ces sites internet, qui deviennent des places de marché, rend difficilement contrôlable le paiement de la TVA et permet à de nombreux acteurs de pratiquer des prix déloyaux. Concernant l'impôt sur les sociétés, les géants américains de l'internet ne le paient toujours pas, jouant sur les différences de fiscalité entre les différents pays membres de l'Union. M. le ministre a proposé, avec ses collègues allemand, italien et espagnol, une taxe d'égalisation, dont l'assiette ne serait plus calculée sur les profits de ces groupes, mais sur leur chiffre d'affaires généré en Europe. Cependant, cette mesure reçoit une résistance forte des pays pratiquant le *dumping* fiscal tels que le Luxembourg ou l'Irlande. Concernant les impôts locaux, ils sont acquittés uniquement par les commerçants physiques, alors que les géants de l'internet bénéficient également des infrastructures que financent les impôts locaux. Ainsi, les commerçants physiques se retrouvent à contribuer aux financements de l'environnement nécessaire au commerce pour leurs concurrents en ligne. Des solutions sont possibles, tels que le remplacement de la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. Face à cette situation de concurrence déloyale pour les commerçants physiques, et aux conséquences sur les finances publiques, il souhaite savoir quelles actions le Gouvernement souhaite engager afin d'assurer une juste concurrence entre les commerçants physiques et les géants de l'internet.

Impôts et taxes

Concurrence déloyale entre commerces physiques et grands acteurs de l'internet

6116. – 6 mars 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de concurrence déloyale entre entreprises sises en France et entreprises virtuelles profitant de la fiscalité avantageuse d'autres États pour y asseoir leurs entrepôts. Les grands acteurs de l'internet, dits *pure players*, ne sont pas redevables de l'impôt sur les sociétés ni de taxes locales au même titre que les commerces physiques qui, en revanche, supportent la totalité de ces prélèvements. Indéniablement, cette situation permet à ces acteurs de pratiquer des prix plus faibles comparativement à ceux pratiqués par les entreprises locales et nationales. Ces tarifs pratiqués sont également rendus possibles par l'absence d'exigence de conformité à la législation européenne ou française contraignantes en termes de qualité et de matériaux ou substances utilisés lorsque les produits sont importés de pays dépassant les frontières communautaires. Considérant que l'article premier de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit que « [Les activités commerciales et artisanales] s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale », il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations légitimes des commerces de proximité confrontés à cette distorsion de concurrence.

*Impôts et taxes**Données recettes fiscales*

6117. – 6 mars 2018. – M. Jean-Noël Barrot interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant des recettes fiscales issues de l'imposition des plus-values de cession des titres des petites et des moyennes entreprises. Il s'agit des entreprises de moins de 50 salariés et ayant un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros d'une part, et des entreprises comptant moins de 250 salariés et présentant un bilan inférieur à 50 millions d'euros d'autre part. L'analyse des montants prélevés permettrait d'évaluer l'impact de la fiscalité sur les choix de localisation des petites et moyennes entreprises. Il souhaite connaître ses intentions sur la possibilité de mettre ces données à la disposition du public.

*Impôts et taxes**Inéquité fiscale entre commerces de proximité et entreprises de vente en ligne*

6118. – 6 mars 2018. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'iniquité fiscale actuelle entre les commerces de proximité et les entreprises de vente en ligne. La montée en puissance d'internet a fait émerger des entreprises dites *pure player* devenues prépondérantes dans la vie du commerce local. Cette révolution discrète a rendu la fiscalité particulièrement injuste. Alors que le problème du paiement de la TVA par les entreprises de vente en ligne n'a été réglé que partiellement, le paiement de l'impôt sur les sociétés en est, quant à lui, au point mort, face à l'opposition de plusieurs pays européens qui pratiquent le *dumping* fiscal. Et que dire de la fiscalité locale qui repose uniquement sur les commerces de proximité ? Destinées à l'entretien des routes, à la collecte des déchets, à leur recyclage ou à l'animation de la vie économique, les taxes locales sont payées par les commerçants en fonction de leur surface de vente. Pour autant, les *pure players* utilisent les infrastructures locales pour notamment les livraisons et la collecte des ordures, sans s'acquitter de la moindre taxe. Le non-paiement des taxes locales est réinvesti dans la baisse des prix et des facilités de livraisons, concurrençant de manière plus déloyale encore les commerces de proximité. De fait, l'assiette de la fiscalité locale sur le foncier est aujourd'hui anachronique. Pire, elle est préjudiciable aux recettes des collectivités territoriales qui verront très vite leurs recettes diminuées avec la fermeture des commerces de proximité. Face à l'urgence de réformer le système, afin de répartir plus équitablement les charges entre les acteurs et d'assurer à moyen terme la stabilité des ressources des collectivités locales, il lui demande que la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins soit remplacée par une taxation fondée sur une assiette commune à tous, que ce soit au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA.

*Impôts et taxes**Inéquité fiscale entre commerces physiques et commerces numériques*

6119. – 6 mars 2018. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une préoccupation grandissante des entreprises commerciales disposant d'un fonds de commerce physique, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle. Dans un contexte d'innovation technologique permanent, et face au développement de nouveaux commerces numériques, le droit des activités économiques n'a eu de cesse d'évoluer ces dernières années. Pourtant, la fiscalité est l'une des grandes oubliées de ces mutations juridiques majeures. Un véritable fossé s'est ainsi créé sur le plan fiscal entre les e-commerces d'une part, et les magasins physiques d'autre part, fossé qui laisse libre cours à des pratiques anticoncurrentielles déloyales toujours plus fortes. Le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en est l'un des premiers syndromes. Alors que la taxe est étroitement contrôlée dans les magasins physiques, son effectivité sur les e-commerces est tout à fait incertaine. Nombre d'entre eux n'hésitent pas, à ce titre, à pratiquer des prix déloyaux, contrairement aux dispositions générales prévues par le droit de la concurrence, voire à commercer des contrefaçons, en masse, qui ne sont pas toujours interceptées par les systèmes douaniers. L'absence d'un véritable contrôle de ces marchés virtuels à grande échelle affaiblit considérablement les bénéfices tirés des commerces physiques, alors même que ceux-ci sont soumis à un contrôle fiscal bien plus important. Par ailleurs, il convient également de rappeler les difficultés toujours plus grandes des puissances publiques à prélever l'impôt direct sur les e-commerces, en particulier l'impôt sur les sociétés. Malgré une première demande audacieuse déposée à la Commission européenne par les ministres des finances français, italien, allemand et espagnol en septembre 2017, aucune taxe d'égalisation n'a été votée à ce jour pour harmoniser la fiscalité des entreprises. Aujourd'hui, les magasins physiques continuent d'être prélevés continuellement sur cet impôt, alors que leurs concurrents directs en sont exemptés, en raison des montages fiscaux élaborés majoritairement à l'étranger. Enfin, la fiscalité locale est également au cœur de ce déséquilibre

économique. Celle-ci est assurée uniquement par les entreprises physiques, sur lesquelles est prélevée une grande diversité d'impôts locaux (taxes foncières, taxe d'aménagement, cotisation sur la valeur ajoutée, etc.). Face à ces charges, les commerces numériques continuent d'être exemptés de tout impôt local, alors qu'ils bénéficient directement des services publics financés par ces administrations (dépôts des livraisons, collecte des ordures, ramassage des emballages, etc.). Il est évident que les économies tirées de cet allègement considérable permettent une nouvelle fois de concurrencer de manière déloyale les commerces physiques, par l'abaissement constant des prix. Au regard de ce déséquilibre économique qui désavantage les commerces physiques du territoire, il lui demande quelles mesures fiscales le Gouvernement envisage de prendre pour pallier les différences de traitement fiscal et concurrentiel entre ces différents commerces.

Impôts et taxes

TVA : concurrence déloyale sur les plateformes d'e-commerce

6121. – 6 mars 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la concurrence déloyale subie en matière de fiscalité par les commerçants sis en France sur les sites des géants de l'internet. Les grands sites marchands (Amazon, Rueducommerce, PriceMinister, Cdiscount) proposent leur plateforme *Marketplace*, c'est-à-dire un espace qu'ils réservent sur leur site à des vendeurs indépendants moyennant une commission prélevée sur leurs ventes, en leur faisant profiter des fonctionnalités de leur plateforme d'e-commerce et de leur potentiel de trafic. Or les vendeurs français se plaignent d'une distorsion de concurrence entre leurs produits vendus TTC et ceux provenant par exemple de Chine dont les prix sont affichés HT (les acheteurs français devront s'acquitter de la TVA lors de la livraison, mais ce message est souvent peu clair). Malgré les avancées que représente la décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation, le modèle économique de ces sites internet rend difficilement contrôlable le paiement de la TVA et permet à de nombreux acteurs de pratiquer des prix déloyaux. Il souhaite connaître quelles actions le Gouvernement entend engager afin d'assurer une juste concurrence sur ces plateformes d'e-commerce des géants de l'internet.

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

6122. – 6 mars 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les injustices créées pour le contribuable au regard de l'acquittement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM redevable pour les résidences secondaires inoccupées au même titre que pour les résidences principales. Cette taxe étant établie d'après la valeur locative cadastrale des propriétés, son assiette ne prend donc pas en compte la quantité de déchets. Aussi, les propriétaires occupant leurs résidences secondaires maximum deux mois par an doivent néanmoins s'acquitter de ladite taxe alors qu'ils ne génèrent aucuns déchets les dix autres mois de l'année. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ces situations, et s'il compte notamment adapter cette taxe en lien avec le service rendu à l'utilisateur et envisager notamment des dégrèvements pour les résidences inhabitées.

Politique économique

Crise économique future

6168. – 6 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la future crise économique. Dix ans après la faillite de Lehman Brothers, de grands économistes affirment que l'économie mondiale est à la veille d'un nouvel épisode de récession. À Davos, Maurice Obstfeld, spécialiste de l'économie internationale a prévenu que « la prochaine récession arrivera plus tôt que prévu et sera plus difficile à résoudre ». Le futur n'est qu'une répétition du passé si on suit l'hypothèse de la deuxième fortune mondiale Warren Buffett qui observe de près la surévaluation des marchés grâce au rapport entre la capitalisation boursière totale et le produit intérieur brut américain. Cet indicateur était à 140 % avant l'éclatement de la bulle internet en 2000, il est aujourd'hui à 150 %. L'indice Shiller qui rapporte sur le long terme le cours du S et P 500 aux bénéfices moyens des dix années précédentes. En moyenne à 17, il était monté à 30 la veille du lundi noir de 1929, il est aujourd'hui monté à 34,75. En effet, les marchés financiers croulent sous les liquidités et ne savent plus où investir. Selon Thomson Reuters, plus de 1 100 milliards de dollars ne sont pas investis, ce qui va finir par pousser les marchés financiers à acheter n'importe quel produit à n'importe quel prix ; la baisse d'impôt significative pour les grandes entreprises que le président Donald Trump vient de faire voter ne va faire

qu'aggraver cette situation. 499 des 500 plus grandes entreprises américaines investissent moins de 10 % de leurs revenus dans leur activité réelle. Ces indicateurs montrent que les marchés financiers sont de moins en moins liés à l'économie réelle. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement met-il en place afin de se préparer à cette crise et par quels moyens tentera-t-il de préserver l'économie réelle.

Politique sociale

Économies potentielles à opérer dans la gestion de la protection sociale.

6170. – 6 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les économies potentielles à opérer dans la gestion de la protection sociale. Emmanuel Macron avait, durant sa campagne, déclaré vouloir créer un versement social unique et automatique en matière d'aides sociales ; il s'est ainsi déclaré favorable à un régime universel des retraites pour simplifier le système et ainsi réaliser des économies sur les frais de gestion de la protection sociale. Selon une récente étude de la fondation iFRAP, il est possible d'envisager d'ici la fin du quinquennat près de 5 milliards d'euros d'économies annuelles sur la seule gestion du système social. Il existe de nombreuses pistes d'économies potentielles, par exemple, l'absentéisme dans les Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) s'élève en moyenne à 36,8 jours par agent. La France est aujourd'hui la championne d'Europe des dépenses de protection sociale avec un total de 746 milliards d'euros dont près de 30 milliards uniquement destinés à son fonctionnement. Les coûts de gestion sont eux évalués à 42 milliards d'euros. Mais le chantier de la maîtrise des frais de gestion est indissociable d'une réforme en profondeur du système de protection sociale. Elle lui demande quel est le plan précis du Gouvernement pour réaliser des économies sur les frais de gestion de la protection sociale.

Presse et livres

État dramatique de la société Presstalis, principal distributeur de presse

6173. – 6 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique de la société Presstalis, principal distributeur de presse française, et les moyens d'y remédier. Le tribunal de commerce de Paris a jugé crédible le plan présenté par Presstalis. L'entreprise distribue l'ensemble de la presse quotidienne et 75 % de la presse magazine. Mais ce plan va pénaliser les éditeurs de presse qui devront assumer l'essentiel des efforts. Ainsi, l'ensemble des clients du distributeur subit un gel de 25 % du produit des ventes de leurs magazines et journaux sur les mois de décembre 2017 et janvier 2018. Même si la somme leur sera restituée, ce serrage de ceinture ne plaît pas à tous les éditeurs dont les fonds seront délivrés au profit d'une « entreprise zombie incapable d'assurer ses missions », selon le syndicat représentant les petits et moyens éditeurs indépendants (le SAEP). Ainsi, Presstalis devrait récupérer près de 150 millions d'euros en quatre ans et demi avec la contribution des éditeurs. Une solution avec l'État est envisagée afin de renflouer rapidement la trésorerie de Presstalis. L'État prêterait de l'argent, mais la presse devrait supporter l'essentiel de l'effort financier. Elle lui demande quel serait le montant de l'aide apportée par l'État. De plus, elle souhaite savoir si l'État envisage un revirement à ce sujet, en apportant un soutien financier suffisamment conséquent pour soulager les éditeurs de presse, notamment les plus fragiles, victimes de la mauvaise gestion de Presstalis.

Produits dangereux

Trafic de stéroïdes anabolisants androgéniques

6178. – 6 mars 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ampleur du trafic de stéroïdes anabolisants androgéniques. L'explosion du commerce en ligne a favorisé une démocratisation du profil des consommateurs qui dépasse aujourd'hui le cercle des sportifs de haut niveau. Dans un article intitulé « Usage et abus de stéroïdes anabolisants et de glucocorticoïdes dans le sport », Martine Duclos, endocrinologue au CHU de Clermont-Ferrand, établit que dans la communauté des adeptes de salles de musculation, on compterait 15 % à 30 % de consommateurs, dont les deux tiers seraient des sportifs amateurs qui utiliseraient ces substances pour des raisons esthétiques. Toujours d'après cette étude, les utilisateurs de stéroïdes anabolisants consommeraient en général des doses très élevées : 600 à 1 000 mg de testostérone (ou dérivés) administrés par semaine (contre une production endogène de testostérone de 50 mg/semaine chez l'homme). Les conséquences de ce trafic peuvent être lourdes pour la santé de l'utilisateur : chute de la production naturelle de testostérone et de la fertilité, hyperactivité et agressivité, dépendance et dépression. Une seconde étude publiée par deux chercheurs britanniques, Joseph Tay Wee Teck et Mark McCann, dans *International Journal of Drug Policy*, permet, à présent, une meilleure connaissance des comportements en ligne des consommateurs potentiels, et

notamment du caractère cyclique de leurs recherches, avec un pic d'avril à juillet, sur le moteur de recherche étudié. Il lui demande quel est le bilan tiré par les douanes de l'évolution de ce trafic et quelles initiatives le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la lutte contre les importations illégales *via* internet de stéroïdes anabolisants androgéniques.

Tourisme et loisirs

Sites internet de réservation d'hébergement - Affichages de prix

6197. – 6 mars 2018. – M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'affichage de prix non-définitifs pour certains séjours sur certains sites internet de réservations d'hébergements en ligne. Dans ce secteur très concurrentiel, l'offre de prix les plus attractifs est un élément essentiel de différenciation entre acteurs. Il en résulte dans certains cas un choix d'afficher des prix ne tenant pas compte de certains frais annexes (frais de ménage ou de linge par exemple) appliqués par les hôtels. Le consommateur est alors lésé par une mauvaise orientation due à la présentation de prix ne reflétant pas la réalité. Sollicitée à ce sujet, la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin a rappelé par un courrier du 29 décembre 2017 référencé 2017/2262 que l'information sur les prix et éventuels suppléments était une obligation en préalable à la conclusion d'un contrat découlant des articles L. 111-1 et suivants et L. 112-1 et suivants du code de la consommation. Cette obligation s'imposant également aux ventes réalisées par voie électronique (article L. 221-14 du même code), il en résulte que le prix définitif devrait être affiché dès le début du processus de réservation et que les sites internet qui ne le font pas contreviennent à cette obligation. Il souhaite donc savoir quels moyens déploie la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour lutter contre ce phénomène. Il souhaite aussi savoir si l'État entend prendre de nouvelles mesures pour faire respecter l'obligation d'afficher le prix définitif dès le début d'un processus de réservation en ligne par les prestataires de la réservation d'hébergement en ligne.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Impôts et taxes

Abattement sur les cessions de terrain à bâtir

6113. – 6 mars 2018. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur l'introduction, dans l'article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, d'un abattement fiscal exceptionnel sur les plus-values liées à la vente de terrains à bâtir ou de biens immobiliers bâtis situés dans les zones les plus tendues (A et A bis), sous certaines conditions. Toutefois, ce dispositif fiscal exclut les territoires ruraux, ainsi que les communes situées en zone B1, déjà écartés de la réforme du « dispositif Pinel » et de celle du PTZ introduites par la loi de finances pour 2018. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre cet abattement fiscal aux territoires ruraux ou situés en zone B1. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement envisage en faveur du logement dans ces territoires.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3248 Jean-Luc Lagleize.

Associations et fondations

Augmentation des crédits du fonds de développement de la vie associative

6039. – 6 mars 2018. – M. Thomas Rudigoz rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le Gouvernement s'est engagé, durant l'examen du projet de loi de finances pour 2018, à abonder le fonds de développement de la vie associative (FDVA) de 25 millions d'euros supplémentaires en compensation de la suppression de la réserve parlementaire prévue par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. En effet, alors que les modalités d'attribution des fonds issus de la réserve parlementaire étaient

insatisfaisantes, le FDVA s'avère être un dispositif plus pertinent de soutien aux associations, garantissant la transparence, la concertation et l'identification objective des besoins au plus près des territoires. L'augmentation des crédits de ce fonds participe donc d'une politique renouvelée de l'État à l'égard du monde associatif, qui occupe une place sociale et économique irremplaçable dans la vie de la Nation. Néanmoins, le financement de la vie associative à partir de cette nouvelle dotation devait être précisé au début de l'exercice 2018, or aucun décret d'application n'est intervenu à ce jour. Il s'inquiète d'un tel retard et lui demande donc de bien vouloir préciser la date de publication ainsi que le contenu dudit décret.

Associations et fondations

Financement via associative via le fonds de développement de la vie associative

6040. – 6 mars 2018. – M. Yves Blein rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le Gouvernement s'est engagé, durant l'examen du projet de loi de finances pour 2018, à abonder le fonds de développement de la vie associative (FDVA) de 25 millions d'euros supplémentaires en compensation de la suppression de la réserve parlementaire prévue par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. En effet, alors que les modalités d'attribution des fonds issus de la réserve parlementaire étaient insatisfaisantes, le FDVA s'avère être un dispositif plus pertinent de soutien aux associations, garantissant la transparence, la concertation et l'identification objective des besoins au plus près des territoires. L'augmentation des crédits de ce fonds participe donc d'une politique renouvelée de l'État à l'égard du monde associatif, qui occupe une place sociale et économique irremplaçable dans la vie de la Nation. Néanmoins, le financement de la vie associative à partir de cette nouvelle dotation devait être précisé au début de l'exercice 2018, or aucun décret d'application n'est intervenu à ce jour. Il s'inquiète d'un tel retard et lui demande donc de bien vouloir préciser la date de publication ainsi que le contenu dudit décret.

Associations et fondations

Fonctionnement et gouvernance du Fonds de développement de la vie associative

6041. – 6 mars 2018. – M. Jean-Louis Touraine interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'engagement gouvernemental d'abonder le Fonds de développement de la vie associative (FDVA) de 25 millions d'euros supplémentaires, et ce afin de compenser la suppression de la réserve parlementaire prévue par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Les associations jouent un rôle essentiel dans la société, tant pour sa vitalité économique que pour son équilibre social. Or elles voient depuis plusieurs années leurs financements se réduire, ce qui leur laisse craindre nombre de difficultés tant pour leur organisation en elle-même que pour les projets qu'elles pourraient être amenées à ne pas pouvoir mener à leur terme. Il apparaît que les conditions de cette nouvelle dotation n'ont toujours pas été précisées, aucun décret d'application n'ayant à ce jour été pris. Les associations s'inquiètent également du fonctionnement en lui-même de ce fonds et de sa gouvernance, qui doivent être précisés dans ce décret. Il souhaite donc avoir des précisions sur le contenu dudit décret et notamment sur les modalités d'organisation des futures commissions régionales, chargées de faire vivre ce fonds en faveur de l'innovation associative dans les territoires.

Bâtiment et travaux publics

Maîtres d'œuvre

6046. – 6 mars 2018. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation professionnelle des maîtres d'œuvre confrontés à l'absence d'un diplôme reconnu à l'échelle nationale. En effet, l'offre de formation n'est pas suffisante pour répondre aux enjeux des évolutions sociologiques, techniques et réglementaires que rencontrent les maîtres d'œuvre. Beaucoup s'installent à leur compte sans qualification particulière ou sous le code APE des architectes. Or un client, qu'il soit public ou privé, a besoin d'éléments d'appréciation fiables pour sélectionner ses fournisseurs. Par ailleurs, la jurisprudence se montre souvent sévère pour le maître d'œuvre, chargé d'endosser toutes sortes de responsabilités aux diverses phases d'un marché de travaux. Cette profession, non reconnue actuellement, est sans cesse confrontée à une instabilité normative. Ainsi, ces professionnels souhaitent la reconnaissance de leur métier par un diplôme reconnu. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mettre en place une qualification d'avenir reconnue à l'échelle nationale pour cette profession.

*Enseignement**Situation des assistants d'éducation*

6073. – 6 mars 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'éducation. Leur recrutement est aujourd'hui permis notamment par les articles L. 916-1 et L. 916-2 du code de l'éducation et leur statut est encadré par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Ils assurent des missions essentielles dans les établissements, en assistant les équipes éducatives au quotidien notamment dans l'encadrement et la surveillance des élèves. Leur rôle s'est par ailleurs complexifié au contact d'une jeunesse qui a elle-même fortement évolué. L'encadrement légal et réglementaire actuel ne leur permet d'accéder qu'à des contrats à durée déterminée d'un an renouvelable et pour une période maximale de 6 ans d'activité. Cette obligation fait donc de ces contrats des contrats précaires enfermant les assistants d'éducation dans une situation incertaine. Pourtant, le recours à des assistants d'éducation existe depuis plusieurs décennies et il est à penser que ce besoin perdurera encore longtemps. Elle lui demande donc de bien vouloir l'informer sur les intentions du Gouvernement et les pistes de réforme qui pourraient être envisagées afin de rendre ces emplois plus stables, afin de stabiliser les effectifs dans les établissements en leur permettant de recruter ainsi du personnel qualifié pour le bon exercice de leur mission.

*Enseignement maternel et primaire**Éducation nationale - Mutation des enseignants du 1er degré*

6074. – 6 mars 2018. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de mutation des enseignants du premier degré. En effet, souvent demandée pour rapprochement de conjoint, de plus en plus d'enseignants ne parviennent plus à obtenir la mutation souhaitée, et cela même après plusieurs années d'attente. 118 professeurs des écoles ont ainsi créé un collectif pour exprimer leur détresse et leur incompréhension face à des décisions qui méconnaissent toutes les problématiques liées à l'éloignement familial. Ces situations engendrent chez les professeurs, éloignement, éclatement des familles, dépression et isolement social. L'incompréhension est accrue par le fait que la gestion des demandes de mutation s'exerce de façon différenciée d'un département à l'autre. Elle ne prend pas non plus suffisamment en compte les situations personnelles des agents, désemparés par des refus successifs. Aussi, il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être apportées à la gestion des demandes de mutation des enseignants du premier degré afin de faciliter leurs démarches dans les différentes académies.

*Enseignement maternel et primaire**Mutation professeur des écoles*

6075. – 6 mars 2018. – **M. Jean-Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence d'amortisseur social pour les agents de la fonction publique, et notamment pour les enseignants du public contraints de suivre leur conjoint muté. En effet, l'inégale répartition des besoins d'enseignants sur le territoire français n'assure pas les enseignants d'obtenir une mutation dans la région de leur choix, ce que naturellement l'éducation nationale ne peut pas garantir. En revanche, l'État ne prévoit pas de dispositif de soutien aux enseignants qui échoueraient à être mutés dans la même région que leur conjoint, les obligeant à se mettre en disponibilité s'ils souhaitent suivre leur famille : ainsi ne sont-ils plus rémunérés, et cessent-ils de cotiser pour leur retraite. De plus, ils sont parfois confrontés à l'impossibilité de bénéficier de formations, rencontrent des obstacles à rechercher un emploi dans le privé du fait de leur statut d'agent en disponibilité et ne bénéficient pas d'indemnités de chômage pour suivi de conjoint, contrairement à un salarié du privé. Il l'interroge sur la possibilité de mettre en place des amortisseurs sociaux visant les agents de la fonction publique, et notamment les enseignants, confrontés à ce type de situation.

*Enseignement secondaire**Avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée*

6076. – 6 mars 2018. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée. Il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions

démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de donner aux sciences économiques et sociales une place suffisante en classe de seconde. Elles pourraient, à titre d'exemple, être intégrées au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de 3 heures par semaine. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Enseignement secondaire

Avenir des sciences économiques et sociales face à la réforme du baccalauréat.

6077. – 6 mars 2018. – M. Hubert Julien-Laferrière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance des sciences économiques et sociales (SES) et leur fragilité face à la réforme du baccalauréat prévue pour 2021. Il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Dans le projet de réforme du baccalauréat, les SES n'ont pas été intégrées au tronc commun alors même qu'elles sont un élément constitutif de la culture commune. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante aux SES dès la classe de seconde. C'est pourquoi il s'inquiète de voir disparaître l'enseignement des sciences économiques et sociales au travers la réforme du baccalauréat. Il lui demande comment il compte pérenniser l'enseignement des SES qui ont déjà prouvé tout leur intérêt.

Enseignement secondaire

Bac et sciences économiques et sociales

6078. – 6 mars 2018. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme du baccalauréat et du lycée. Celui-ci soulève de fortes inquiétudes quant à la future formation des élèves en sciences économiques et sociales. Il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les sciences économiques et sociales (SES) devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de donner aux SES une place suffisante en classe de seconde et de les intégrer au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de 3 heures par semaine, incluant des dédoublements définis nationalement. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions de son ministère quant à la place des sciences économiques et sociales dans les futurs enseignements.

*Enseignement secondaire**Conséquences de la réforme de l'enseignement en sciences économiques et sociales*

6079. – 6 mars 2018. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes pour les élèves de la réforme de l'enseignement en sciences économiques et sociales (SES) au lycée. La réforme du lycée portée par M. le ministre définit un tronc commun d'enseignements d'où sont absentes les SES, alors qu'elles étaient enseignées auparavant dès la seconde en tant qu'option. En première et en terminale, alors qu'une filière entière leur était précédemment consacrée, les SES deviennent une simple spécialité parmi onze autres. De plus, elles rentrent dans ce cadre en concurrence avec d'autres disciplines qui faisaient jusqu'alors partie intégrante de la filière, comme par exemple la spécialité « géopolitique et sciences politiques ». Cette marginalisation des SES pose problème. En effet, elles apportent aux élèves lycéens la culture générale et les outils nécessaires à la compréhension du monde et de la société dans laquelle ils vivent. Cette culture économique et sociale semble indispensable à la bonne formation des citoyens français au XXI^{ème} siècle ; en cela, elles remplissent un rôle d'éducation civique incontournable. Le contenu pédagogique qui sera donné à cette discipline est également un enjeu : quelle place sera consacrée à la sociologie, le pluralisme des approches économiques sera-t-il respecté ? En effet, la coexistence des SES avec une spécialité « humanités » suggère une dissociation entre sciences économiques d'une part et sciences humaines et sociales d'autre part. Or ces deux dimensions des SES doivent fonctionner ensemble pour former un enseignement cohérent et global. Il lui demande comment il compte faire naître et cultiver cette culture économique et sociale indispensable au développement d'un sentiment civique chez les lycéens sans rétablir les sciences économiques et sociales comme un enseignement fondamental. Il suggère que ces dernières soient intégrées au tronc commun des enseignements au lycée dès la seconde.

*Enseignement secondaire**Enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde*

6080. – 6 mars 2018. – **M. Bruno Joncour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que soulève, dans le cadre du projet de réforme du baccalauréat et du lycée, la future formation des élèves en sciences économiques et sociales. Introduite au lycée il y a plus de 50 ans, cette « troisième culture » a trouvé sa place entre les cultures scientifiques et littéraires. Les sciences économiques et sociales ont ainsi contribué à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens, en permettant de mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, les effets de la mondialisation, les défis de la construction européenne, pour ne citer que ceux-là. Cette discipline est une discipline pivot, qui a démontré sa réussite et participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux et en offrant des débouchés diversifiés. Les sciences économiques et sociales devraient être un élément constitutif de la culture commune, proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de donner aux sciences économiques et sociales une place suffisante en classe de seconde. Il lui demande si les sciences économiques et sociales peuvent être intégrées au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de 3 heures par semaine, incluant des dédoublements définis nationalement.

*Enseignement secondaire**Enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde*

6081. – 6 mars 2018. – **M. Jacques Marilossian** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES) en classe de seconde. Dans le programme actuel de seconde, les élèves choisissent deux enseignements d'exploration de 1h30 par semaine chacun. Parmi ces cours, les jeunes lycéens doivent suivre au moins un enseignement d'économie, à savoir « principes fondamentaux de l'économie et de la gestion » ou « sciences économiques et sociales ». Si la classe de seconde ne connaît pas de changement organisationnel majeur à la rentrée 2018, il paraît opportun d'y consolider la place des sciences économiques et sociales, afin d'installer l'esprit du baccalauréat 2021 dans lequel elles constituent une discipline de spécialité parmi les trois à choisir en classe de première. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'allouer plus qu'une heure et demie à l'enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde, afin de donner aux lycéens les meilleurs éléments pour le choix de leur discipline de spécialité en classe de première, mais aussi de les doter des meilleures facultés d'analyse du monde contemporain.

*Enseignement secondaire**Enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde*

6082. – 6 mars 2018. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du projet de réforme du baccalauréat et du lycée sur la formation des élèves en sciences économiques et sociales (SES). Cette matière introduite au lycée il y a plus de 50 ans, permettait l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences en contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié en offrant des débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de donner aux SES une place suffisante en classe de seconde. Pour ces raisons, les sciences économiques et sociales devraient être intégrées au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de 3 heures par semaine, incluant des dédoublements définis nationalement. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Enseignement secondaire**Enseignement des SES dans la réforme du baccalauréat*

6083. – 6 mars 2018. – M. **Jean-Marie Fiévet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur l'éducation des sciences économiques et sociales (SES) dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Il y a cinquante ans les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. La réforme annoncée va faire basculer les SES dans les disciplines de spécialité, et donc sortir du « socle de mesures communes ». Pourquoi ne pas les intégrer à l'enseignement commun afin de s'assurer de la bonne éducation des futurs citoyens ? Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Enseignement secondaire**Intégration des sciences économiques et sociales au tronc commun de seconde.*

6084. – 6 mars 2018. – Mme **Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme du baccalauréat et du lycée. Cette réforme soulève de fortes inquiétudes quant à la future formation des élèves en sciences économiques et sociales. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques que sont l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Pour ces raisons, elle lui demande si les sciences économiques et sociales ne devraient pas être intégrées au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique.

*Enseignement secondaire**Le manque de professeurs dans l'éducation nationale*

6085. – 6 mars 2018. – Mme **Pascale Fontenel-Personne** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de postes non pourvus et les problèmes de recrutement de professeurs dans l'éducation nationale. De nombreux professeurs ont manqué à l'appel de la rentrée 2017 et nombreux sont ceux qui n'ont pas trouvé de remplaçants. C'est le cas dans plusieurs établissements scolaires de la Sarthe. Une association de parents d'élèves du territoire a effectué un comptage et relève la non-nomination de plusieurs professeurs. Le 4 septembre 2017, trois professeurs n'étaient pas encore nommés. Différentes démarches ont alors été engagées par cette association pour pouvoir les remplacer (utilisation des réseaux sociaux, appels réguliers du rectorat). Mais, à ce jour, et sans compter

l'absence répétée de nombreux autres professeurs, il manque un professeur de technologie alors même que cette matière est au programme du brevet. Après quelques recherches, Mme la députée a découvert que, depuis plusieurs années, le concours de professeur de technologie n'existe plus. Ce sont donc les professeurs de sciences et technologies de l'industrie, titulaires d'un diplôme d'ingénieur, qui sont chargés d'enseigner cette matière. Or ces professeurs, diplômés ingénieurs, ne souhaitent pas nécessairement aller enseigner dans de petits établissements. Aujourd'hui, l'association se retrouve impuissante et démunie de toute action. Cette non-nomination a créé un grave déficit d'enseignement pour ces collégiens. Ce déficit ne pourra pas être rattrapé d'ici la fin de l'année et creuse d'importantes inégalités entre les différents établissements. Malheureusement, ce collège est un cas parmi beaucoup d'autres établissements qui rencontrent ces problèmes de recrutement et font face à des non-remplacements. À l'heure où la rentrée 2018 se prépare, il est urgent d'agir. L'égalité des chances face à la réussite scolaire est une priorité essentielle, c'est « la » mission de l'école. Et les professeurs sont l'un des éléments fondamentaux de cette égalité des chances. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour garantir le droit à l'enseignement pour tous. Elle souhaite savoir quels moyens pourraient être mis en place pour pallier ces problèmes de recrutement. Enfin, elle lui demande si des procédures temporaires, telles que « recruter dans d'autres académies sur la base du volontariat » ou permanentes, telles que revaloriser les conditions salariales, améliorer les conditions de formation ou d'admission sont envisageables.

Enseignement secondaire

Nombre de postes ouverts au concours de professeurs d'occitan langue d'oc

6086. – 6 mars 2018. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place de l'occitan à l'école publique par rapport au nombre de postes ouverts au concours de recrutement de professeurs d'occitan-langue d'oc, (CAPES et agrégation). La pénurie de professeurs dans cette discipline fait que de nombreuses demandes de cours ne sont pas satisfaites, les remplacements de départs à la retraite sont impossibles, les congés maternité et maladie ne sont pas remplacés. Ces carences s'ajoutent à la situation inconfortable que connaissent de nombreux professeurs, qui sont partagés sur plusieurs établissements. Les moyens créés par le concours sont pour une grande partie affectés à d'autres disciplines que l'occitan. Le ratio de postes par département est largement en défaveur de la discipline depuis 2000. Ainsi, l'académie de Limoges, qui a signé le 2 février 2018 une convention pour l'enseignement de l'occitan avec la région Nouvelle Aquitaine et l'Office public pour la langue occitane n'a aucun enseignant certifié en poste, il n'y a également aucun enseignant certifié dans la Drôme, l'Ardèche, le Puy-de-Dôme, les Hautes Alpes, un seul dans le département du Cantal, dans la Haute-Loire et les Alpes de Hautes Provence. Enfin, la Fédération des enseignants de langue et culture d'oc de l'éducation nationale déplore l'octroi d'un poste unique au concours de l'agrégation pour la session 2018, alors même que les professeurs certifiés en poste depuis près de 30 ans, pour les plus anciens, nourrissent l'espoir d'une possible promotion, les mettant à égalité avec leurs collègues des autres disciplines. Par ailleurs, les associations s'inquiètent sur la place future des langues vivantes régionales au sein du nouveau lycée et du nouveau baccalauréat. Il n'est en effet fait aucunement mention des langues régionales dans le rapport de la commission Mathiot. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer la situation de l'enseignement de l'occitan et quelles sont les garanties qu'il peut apporter, que les langues régionales n'aient pas encore à souffrir de la réforme prochaine du lycée mais qu'au contraire, elles puissent être renforcées grâce aux moyens supplémentaires qu'on accorderait à leur enseignement.

Enseignement secondaire

Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée

6087. – 6 mars 2018. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la place de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée dans le cadre de la prochaine réforme du baccalauréat. Celle-ci suscite en effet des interrogations chez nombre d'enseignants qui s'inquiètent de l'avenir de ces matières dans la future formation des élèves. Les sciences économiques et sociales contribuent en effet à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Elles permettent que chacun puisse disposer des outils d'analyse nécessaires à mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines. Elles contribuent également à fournir les outils intellectuels nécessaires pour aider, notamment les jeunes gens, à détecter les fausses nouvelles en leur fournissant les outils d'une réflexion critique et affûtée indispensable dans un contexte de multiplication des sources d'information. Pour ces raisons, ils semblent pertinent pour nombre d'enseignants d'intégrer les sciences économiques et sociales au tronc commun de la classe de seconde générale et

technologique. Cela leur permettrait de découvrir, de façon suffisamment solide, une discipline qui n'est pas enseignée au collège et qui figure parmi les nombreuses spécialités qui seront offertes aux élèves en première et en terminale. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre à cette question.

Enseignement secondaire

Sciences économiques et sociales - Baccalauréat

6088. – 6 mars 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place consacrée à l'enseignement des sciences économiques et sociales dans l'architecture du projet de réforme du baccalauréat. Selon ce projet, les sciences économiques et sociales seraient exclues du socle de culture commune et ce alors même qu'elles confèrent, aux élèves, des moyens d'appréhender au mieux les enjeux du monde et de l'Europe liés aux questions d'actualité financières, économiques, sociales et d'emploi. L'objectif affiché par cette réforme est de transmettre aux bacheliers un socle de culture pour une formation intellectuelle et morale partagée. Dans cette perspective, les sciences économiques et sociales ont donc toute leur place dans le socle de culture commune, considérant qu'elles permettent à chacun de comprendre au mieux les enjeux du quotidien, personnel et professionnel. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend replacer les sciences économiques et sociales dans le socle de culture commune prévue par la réforme du baccalauréat.

Enseignement secondaire

Stage à l'étranger

6089. – 6 mars 2018. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles se heurtent les élèves souhaitant faire des stages à l'étranger et hors du temps scolaire. Ces difficultés tiennent au fait que les proviseurs refusent de signer des conventions de stage, car dans ces périodes, les élèves ne sont plus placés sous leur responsabilité juridique. Or ces stages concourent directement à la découverte du monde professionnel par l'élève, aident à son orientation et suscitent des vocations. Lorsque ce stage se déroule à l'étranger, il participe en outre au resserrement des liens entre le pays hôte et le pays d'origine et demeure un vecteur d'échange particulièrement enrichissant. En résumé, ces stages, que ce soit sur un plan éducatif, mais aussi économique, social ou géopolitique, sont des leviers précieux autant pour le stagiaire dans son parcours de formation, que pour les différentes parties à la convention. Il lui demande dès lors quelles mesures réglementaires concrètes pourraient être adoptées pour permettre la signature de telles conventions entre un établissement scolaire français et une structure d'accueil, hors territoire national et hors période du temps scolaire.

Enseignements artistiques

Stratégie de mise en valeur des métiers d'art auprès des écoliers.

6090. – 6 mars 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité de développer une stratégie de mise en valeur des métiers d'art auprès des écoliers. Le secteur des métiers d'art est en effet une des richesses de la France, tant sur l'aspect culturel qu'économique. La France compte ainsi plus de 38 000 entreprises relevant des métiers d'art (un chiffre datant de 2009 et très certainement supérieur aujourd'hui), qui englobe aussi bien des domaines connus du grand public comme l'ébénisterie ou la bijouterie, que des métiers plus rares comme la sérigraphie. La plupart de ces entreprises sont des PME ou des petits ateliers, où l'artisan travaille parfois seul. Ces entreprises représentaient un chiffre d'affaires combiné de 8 milliards d'euros en 2007. Au-delà de l'aspect économique, les métiers d'art font partie intégrante du patrimoine des régions et participent au dynamisme des territoires, ruraux comme urbains. Véritable porte-étendard de l'excellence à la française, les métiers d'art contribuent au rayonnement du pays et à son attractivité touristique. Néanmoins, les métiers d'art souffrent au sein du système scolaire d'un déficit de visibilité et donc d'attractivité, qui pourrait à terme entraîner la disparition de certains métiers rares comme les pipiers ou encore les plumassiers, qui peinent à recruter et à susciter de nouvelles vocations. Or les études réalisées notamment par l'Institut national des métiers d'art (INMA) ont démontré que les actions de sensibilisation et de pédagogie auprès des écoliers, des collégiens ou des lycéens se traduisaient par un intérêt marqué des élèves concernés : 43 % des 1 500 élèves ayant participé à l'initiative de l'INMA envisageaient à la suite de l'expérience une formation dans les métiers d'art. La réussite de ces quelques actions ponctuelles ont ainsi permis de montrer que les métiers d'art n'étaient pas seulement des métiers ancrés dans les traditions françaises, mais aussi des métiers d'avenir, qui savent intéresser les jeunes

générations qui osent s'engager pour se réapproprier les savoirs-faire, lorsque ces métiers sont portés à leur connaissance. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions pour mettre en avant et mieux faire connaître les métiers d'art dans l'orientation des élèves français.

Formation professionnelle et apprentissage

Certification des maîtres d'apprentissage

6102. – 6 mars 2018. – M. **Christophe Euzet** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la certification des maîtres d'apprentissage telle que proposée dans le plan de transformation de l'apprentissage présenté le 9 février 2018. La dix-huitième mesure proposée dispose que « la certification des maîtres d'apprentissage, par voie de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience, sera encouragée ». Si cette mesure va dans le bon sens tant l'on connaît les conséquences qu'un mauvais encadrement peut avoir sur l'apprenti tant sur le plan professionnel que personnel, les modalités de cet « encouragement » restent à définir. Il souhaiterait connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour favoriser cette certification des maîtres d'apprentissage ainsi que les conditions dans lesquelles de telles procédures pourraient à l'avenir être rendues obligatoires.

Jeunes

Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA)

6123. – 6 mars 2018. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA). Par définition, ce diplôme à visée non professionnelle permet d'encadrer des enfants et des adolescents. Il constate que la formation actuellement proposée est de qualité mais que les stagiaires ne suivent pas de formation de base aux premiers secours. Pour améliorer la sécurité des enfants et des adolescents, et compléter utilement la formation des animateurs, il propose donc que le BAFA intègre un volet secourisme d'une durée de sept heures validé par le diplôme de Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1). Il lui demande s'il entend prendre une décision dans ce sens.

Numérique

L'utilisation du logiciel libre dans le réseau scolaire

6142. – 6 mars 2018. – Mme **Paula Forteza** interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'utilisation du logiciel libre dans le réseau scolaire. Cette question est posée au nom de Madame Marie-Odile Morandi. Dans la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'article 16 demande aux administrations qu'elles « encouragent l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, de ces systèmes d'information ». Dans son rapport public annuel 2018, la Cour des comptes a reconnu l'intérêt du logiciel libre, décrit comme un « puissant facteur d'efficacité et d'influence » mais aussi une façon de répondre à un « enjeu de sécurité et de souveraineté ». Dans la réforme du baccalauréat, le ministre annonce l'introduction d'une nouvelle matière « humanités numériques et scientifiques » qui permettra aux étudiants d'engager une réflexion autour des enjeux de société liés aux nouvelles technologies. En outre, la mise en place du plan numérique pour l'éducation, en partenariat avec les collectivités locales, permettra aux enseignants et aux élèves de profiter de toutes les opportunités offertes par le numérique dans une philosophie de transmission et de partage. Elle lui demande de bien vouloir détailler la position du ministère quant à l'utilisation du logiciel libre dans le contexte de la numérisation du réseau éducatif en cours. Mme la députée souhaite savoir si des dispositions permettant au ministère et à ses partenaires de contribuer au développement du logiciel libre et de leurs communautés sont prévues. La citoyenne Marie-Odile Morandi propose notamment que le ministère puisse soutenir financièrement (ou sous forme de « dons ») le développement du logiciel libre dans le secteur de l'éducation. Elle souhaite savoir si M. le ministre y serait favorable.

Personnes handicapées

Comptabilisation des élèves ULIS

6150. – 6 mars 2018. – Mme **Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de prise en compte des enfants scolarisés au sein des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les critères d'effectifs définissant le seuil de maintien, de création, ou de suppression de classe dans les écoles maternelles et primaires. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées garantit le droit à tout enfant « présentant un handicap

ou un trouble de la santé invalidant » d'être inscrit dans une école « en milieu ordinaire ». Ce droit à la scolarisation classique relève en effet d'un principe de base : l'égalité entre tous les écoliers. Toutefois, cette distinction dans la comptabilisation des enfants relevant d'une ULIS dans le projet départemental de carte scolaire n'est pas cohérente. Ils ne sont en effet pas pris en compte et sont ensuite répartis dans les classes dont ils augmentent logiquement les effectifs, malgré la présence de personnel encadrant spécifique. En conséquence, Mme la députée sollicite M. le ministre afin que ces enfants en situation de handicap soit intégrés dans les cartes scolaires au même titre que n'importe quel enfant : cela permettrait ainsi de rétablir des prévisions en adéquation avec la réalité de terrain et donc d'assurer aux enfants et aux enseignants des conditions d'enseignement optimales.

Personnes handicapées

Création d'un corps de métier d'Accompagnant d'élèves en situation de handicap

6152. – 6 mars 2018. – M. Alexis Corbière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de créer dans la fonction publique un véritable corps de métier d'Accompagnant d'élèves en situation de handicap, rattaché à l'éducation nationale. En mai 2017, Emmanuel Macron assurait qu'il y avait besoin des emplois d'Accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) et d'Auxiliaire de vie scolaire (AVS) et qu'ils seraient par conséquent pérennisés et revalorisés. La situation réelle des établissements scolaires montre que les avancées sont minces et qu'il reste encore beaucoup à faire pour que les enfants handicapés puissent bénéficier d'une scolarité adaptée. Les AESH et AVS sont le moteur de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, garantie par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Pourtant, ils continuent à pâtir d'un statut professionnel extrêmement flou et caractérisé par une grande précarité. À l'heure actuelle, un AESH doit travailler 6 années en CDD pour espérer obtenir un CDI ; mais ni le renouvellement de CDD ni la normalisation en CDI ne sont garantis. Quant aux AVS, ils sont dépendants des aléas de la politique des contrats aidés ; tout comme le sont logiquement les élèves handicapés qu'ils accompagnent. Dans les deux cas, le salaire est de 687 euros par mois pour 20h de travail par semaine, ce qui ne permet pas de faire face aux dépenses courantes de la vie. Le député apporte son soutien à la mobilisation croissante de collectifs d'AVS et d'AESH et souhaite que soit enfin lancée une réflexion politique autour de la création d'un cadre institutionnel pour le métier d'Accompagnant d'élèves en situation de handicap. Cette réflexion devra nécessairement prendre en compte les revendications portées par ces collectifs : une revalorisation immédiate du taux horaire de base, actuellement inférieur au salaire de la catégorie « travailleur pauvre », une prise en compte du niveau de diplôme dans le calcul du salaire, l'arrêt des recrutements en contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi au profit de recrutements en CDD AESH, ainsi que la mise en place de contrats à temps complets (35h). Inquiet de l'inertie des pouvoirs publics, il lui demande de dévoiler ses intentions en vue de créer un véritable corps de métier d'Accompagnant d'élèves en situation de handicap au sein de l'éducation nationale.

Personnes handicapées

Enfants « dys »

6154. – 6 mars 2018. – Mme Nicole Trisse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par élèves atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Le manque de formation des enseignants explique malheureusement en grande partie le parcours chaotique de ces élèves, se traduisant souvent par une orientation par défaut et parfois par une déscolarisation partielle ou totale, et créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, la formation dispensée dépend à ce jour de la motivation des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) à intégrer cette problématique de façon pratique dans le *curriculum* de formation. D'une ESPE à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré est très variable et, de façon générale, très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières (voire sur toutes). En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves dits « dys » et ce tout au long de leur carrière. Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais restent inadaptées aux élèves et particulièrement aux personnes « dys ». Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mieux faire connaître les neurosciences et évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale ou en formation continue afin d'assurer l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

*Droits fondamentaux**Interdiction des « thérapies de conversion »*

6061. – 6 mars 2018. – M. Jean-Louis Touraine appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les « thérapies de conversion ». Il s'agit de méthodes ayant pour objectif qu'une personne LGBT change d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, partant par-là du principe que l'homosexualité et la transidentité seraient des maladies que l'on pourrait guérir. Ces thérapies prennent la forme d'entretiens, de stages, voire de traitements par électrochocs. Il y a quelques jours, le Parlement européen a adopté un amendement, au cours de l'examen de son rapport annuel sur les droits fondamentaux dans l'Union européenne, appelant les pays membres à interdire ces thérapies de conversion. À ce jour, cette pratique est interdite par quelques régions autonomes espagnoles, ainsi qu'à Malte et au Royaume-Uni. En France, une telle interdiction aurait par ailleurs valeur de symbole, alors que les « LGBTphobies » persistent. Il lui demande si le Gouvernement compte rapidement prendre des mesures en ce sens afin de renforcer les protections à l'attention des personnes LGBT.

*Famille**Prise en charge des auteurs de violences conjugales*

6095. – 6 mars 2018. – Mme Olga Givernet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la prise en charge des auteurs de violences conjugales. La souffrance est bien souvent cause et toujours conséquence des violences physiques et psychologiques. Certes, les efforts concernant la protection des victimes sont à poursuivre et intensifier. Et en même temps, il apparaît qu'un suivi personnalisé des auteurs est indispensable afin d'appréhender le phénomène des violences conjugales dans sa globalité. Procéder à un traitement en amont pour éduquer et prévenir sa récurrence semble fondamental. Cela est d'ailleurs confirmé par le rapport d'information du Sénat du 29 Février 2016. Il existe déjà les actions de la Fédération nationale des associations et des centres de prise en charge d'auteurs de violences conjugales et familiales (FNACAV) qui est en charge de l'organisation de stages de sensibilisation et de responsabilisation à destination des auteurs. Si la majorité de leur public est constitué d'hommes faisant l'objet de poursuites judiciaires suite à une plainte de leur compagne, de plus en plus de volontaires, poussés par un proche, assistent aux séances, dans l'optique de la prévention d'un passage à l'acte aux conséquences parfois irréversibles. Malgré les résultats probants de ces stages, la question de la mise en place généralisée et de l'accès à ces parcours demeure préoccupante. D'autres parcours alliant les procédures judiciaires traditionnelles aux démarches pédagogiques, à la prévention et au retour au dialogue peuvent être explorés. Elle lui demande quels sont ses engagements en matière d'intensification et de généralisation des procédures de prise en charge des auteurs de violences conjugales.

1834

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Logement**Logements sociaux étudiants*

6134. – 6 mars 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le « plan 40 000 » lancé en 2013. Il lui rappelle que ce plan avait pour ambition la construction de 40 000 logements sociaux étudiants, d'ici la fin de l'année 2017, afin de favoriser la réussite des étudiants et de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur. Il lui demande si elle est en mesure de lui communiquer les chiffres des constructions réalisées et si l'objectif de 40 000 logements sociaux mis à disposition des étudiants a bel et bien été atteint.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Enfants**« Directive Travel » - Accueil collectifs de mineurs*

6070. – 6 mars 2018. – M. Patrice Perrot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du

25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, dite directive « Travel ». Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à but non lucratif, bénéficiaient jusqu'à présent, pour les séjours sur le territoire national, d'une dérogation à l'obligation de s'immatriculer - prévue au c du III de l'article L. 211-18 du code du tourisme - et de l'obligation de justifier d'une garantie financière. Avec l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 et le décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017 qui transposent la directive, ces organismes ont été retirés de cette exemption. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2018, les associations et organismes sans but lucratif organisant des accueils collectifs de mineurs (colonies de vacances, comités d'entreprises, mairies organisatrices, scoutisme) vont donc se voir dans l'obligation de se soumettre à une immatriculation « tourisme » et de justifier d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds versés par le client « consommateur » et couvrant les frais de rapatriement si nécessaire. En ignorant la distinction entre ce qui relève de l'économie marchande et ce qui relève de l'économie sociale et solidaire, cette transposition risque de fragiliser les associations et l'accès des enfants aux vacances et aux loisirs. Or concernant la protection des consommateurs, que cette directive entend renforcer, l'État apporte d'ores et déjà, dans le cadre de la réglementation des accueils collectifs de mineurs, une protection aux familles et une garantie de la qualité des activités et prestations proposées. Les organisateurs d'accueil collectif de mineurs font, en effet, l'objet de contrôles de l'État au titre de la qualité éducative et de la protection des mineurs par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP). De même, s'agissant du rapatriement éventuel de mineurs en cas de difficultés lors d'un séjour, l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles précise que le préfet de département prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille. Il lui demande donc s'il envisage des aménagements dérogatoires à l'obligation d'immatriculation pour ce secteur qui tiennent compte de la spécificité des organisateurs d'accueil collectif de mineurs à but non lucratif, dont la vocation est de permettre l'accès de tous aux loisirs et aux vacances.

Français de l'étranger

Service centrale de l'état civil

6103. – 6 mars 2018. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'encombrement grandissant du service central d'état civil des Français de l'étranger, à Nantes. Il prend pour exemple le cas d'un ressortissant québécois dont la transcription de l'acte de mariage canadien sur l'état civil français a mis plus de six mois. Sa femme, Française, a pu regagner la France, alors qu'il a dû patienter pendant ces six longs mois au Québec sans travail ni logement. Dans certains cas, la situation est tellement difficile à vivre pour les couples que l'on constate des séparations dramatiques pour les familles. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, et dans quels délais, pour remédier à cette situation préoccupante.

Politique extérieure

Situation humanitaire dans la bande de Gaza

6169. – 6 mars 2018. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation humanitaire particulièrement grave et préoccupante dans la bande de Gaza et qui ne cesse de se détériorer. Selon un rapport des Nations unies publié en juillet 2017, la bande de Gaza sera invivable d'ici 2020 si des mesures immédiates ne sont pas prises. Environ 80 % des Gazaouis dépendent aujourd'hui de l'aide humanitaire, 96 % de l'eau n'est pas potable et l'accès à l'électricité est limité à seulement quelques heures par jour. Cinquante ans après le début de l'occupation israélienne, dix après le début du blocus et trois ans depuis la dernière guerre, la situation humanitaire dans la bande de Gaza reste dramatiquement critique. Les besoins humanitaires de la population doivent demeurer la priorité, et cela indépendamment du processus de réconciliation nationale actuellement en cours mais dont le succès est encore incertain. Face à l'urgence humanitaire de la situation dans la bande de Gaza, il lui demande comment la France, pays profondément attaché au respect des droits humains et du droit international humanitaire, entend agir, dans le cadre de ses négociations bilatérales et multilatérales, pour aider les populations affectées par cette situation, faire cesser les exactions et faire en sorte que le blocus soit levé au plus vite.

*Traités et conventions**Situation des « Américains accidentels »*

6200. – 6 mars 2018. – Mme Sandrine Le Feu alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des « Américains accidentels ». Bien que franco-américains, ils n'ont gardé aucune attache avec les États-Unis, et, pour la plupart, ont presque toujours vécu en France. Pour autant, le principe de *Citizen based taxation*, qui fait reposer aux États-Unis le statut de contribuable sur la nationalité et non sur la résidence, s'impose à eux, en vertu de la promulgation le 2 janvier 2015 d'un décret transposant en droit français la loi dite *Foreign Account Compliance Act (FACTA)*. Ce texte vise à mieux lutter contre l'évasion fiscale outre atlantique, mais il a pour conséquence d'imposer à tout individu possédant la nationalité américaine, y compris la double nationalité franco-américaine, de déclarer ses revenus et le solde de l'ensemble de ses comptes bancaires annuellement auprès de l'*Internal Revenue Service (IRS)*, l'administration fiscale américaine. La loi FACTA impose également à l'ensemble des institutions financières dans le monde de communiquer automatiquement à l'IRS un ensemble d'informations relatives aux comptes financiers détenus par des personnes américaines à l'étranger, bien que cela soit contraire au droit à la protection des données personnelles. De fait, les établissements bancaires français transmettent ces informations au fisc qui les fait suivre à l'IRS. Les assiettes d'imposition diffèrent considérablement entre la France et les États-Unis, notamment dans le cas d'opérations immobilières ou de bénéfices commerciaux. De plus, la procédure de renoncement à la nationalité américaine implique une mise en conformité fiscale préalable, procédure particulièrement longue et difficile à réaliser dans une langue étrangère, qui déclenche en sus le paiement d'une taxe. Elle lui demande s'il serait possible d'obtenir un traitement dérogatoire pour les « Américains accidentels », leur permettant, soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2268 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 2820 Alain David ; 3156 Julien Dive ; 3362 Jérôme Nury.

*Administration**ANTS - Dématérialisation - Dysfonctionnements*

6021. – 6 mars 2018. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur les dysfonctionnements de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Plusieurs administrés de la circonscription dont il est l'élu lui ont fait part d'anomalies dans le traitement dématérialisé des demandes transmises, et notamment des délais de traitement très longs (plus de cinq mois), des demandes non traitées après encaissement des règlements, des refus de délivrance non-motivés. Et l'absence de tout interlocuteur. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour permettre un traitement efficace des demandes effectuées *via* le site internet de l'ANTS.

*Administration**ANTS - dysfonctionnement de la plateforme*

6022. – 6 mars 2018. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur l'accès au dispositif de dématérialisation des titres sécurisés *via* le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Le « Plan préfectures nouvelle génération » a réformé profondément les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire et la carte grise. Ainsi, depuis le 6 novembre 2017, les guichets de dépôts des titres réglementaires sont définitivement fermés en préfecture et ne sont désormais plus accessibles que *via* le site de l'ANTS. Or de nombreux usagers, qu'ils soient particuliers ou professionnels, se plaignent de dysfonctionnements, notamment pour ce qui concerne les démarches concernant les cartes grises : délais d'obtention des titres extrêmement longs, saturation de la plateforme, dossiers laissés en suspens, impossibilité de joindre un correspondant au numéro de téléphone indiqué. Cette situation pénalise l'ensemble des usagers qui critiquent ce nouveau démantèlement des services publics. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation et répondre aux attentes des citoyens.

*Administration**Défaillances du système d'immatriculation des véhicules de l'ANTS*

6024. – 6 mars 2018. – M. Jacques Marilossian alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les défaillances du système d'immatriculation des véhicules (SIV) de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les demandes des particuliers et des entreprises pour des immatriculations de véhicules connaissent des retards très importants. Il semble que la délivrance de ces demandes est surtout ralentie par le système d'immatriculation des véhicules qui semble rencontrer des défaillances dès lors que les véhicules en question ont été achetés à l'étranger ou ont transité par l'étranger. Par exemple, on peut citer le cas d'une entreprise de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), C.Miesen France, qui livre des ambulances de marque française mais configurées en Allemagne. Ses demandes d'immatriculation faites en décembre 2017 étaient encore bloquées mi-février 2018 sans qu'aucune explication n'ait été donnée à l'entreprise. Ces défaillances du système d'immatriculation des véhicules ralentissent les livraisons d'ambulances de cette entreprise qui risque de voir ses commandes annulées à tout moment. Soucieux de cette situation, il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à ces nombreuses demandes d'immatriculation en attente, qui peuvent avoir des conséquences dramatiques pour les entreprises.

*Administration**Nécessité de service public*

6025. – 6 mars 2018. – M. Joaquim Pueyo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la dématérialisation des demandes de cartes grises et de permis de conduire. Depuis le 1^{er} décembre 2017, les demandes de cartes grises et de permis de conduire se font uniquement en ligne et cette disparition de service public n'est pas sans poser de problèmes : les maires font le constat que les secrétaires de mairies se retrouvent à être des guichets pour aider les personnes démunies face au numérique ; des citoyens et des chefs d'entreprise se retrouvent sans interlocuteur lorsqu'ils rencontrent un problème dans les documents ; le numéro mis en place par l'Agence nationale des titres sécurisés est surtaxé et les appels successifs n'aboutissent jamais. Qu'un maximum de démarches soient dématérialisées en 2108 semble une évidence mais il semble primordial que l'État assure un minimum de service public afin qu'une simple demande de carte grise ne se transforme pas en parcours du combattant. Sachant que le plan numérique envisagé ne réglera pas l'ensemble des problèmes, il lui demande quelles solutions il envisage pour rétablir ce lien avec les citoyens.

*Administration**Plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés*

6026. – 6 mars 2018. – Mme Monique Iborra attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dysfonctionnements récurrents de la plateforme en ligne gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), site officiel pour toutes les démarches liées au permis de conduire, carte grise, passeport, carte d'identité, suite à la fermeture depuis novembre 2017 des guichets d'accueil dédiés au sein des préfectures. Si l'on peut saluer la dématérialisation des procédures pour une plus grande accessibilité, efficacité, et réactivité des services publics, les remontées négatives des usagers ne peuvent être ignorées, notamment en ce qui concerne les demandes de cartes grises : délais d'obtention très longs, engorgement de la ligne téléphonique dont ils déplorent le caractère payant, absence de réponse aux courriels, manque d'information sur l'avancée des dossiers. Tout cela contribue à une mauvaise image du service public et entraîne de nombreux désagréments pour les usagers, particuliers et professionnels. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour pallier rapidement les difficultés de la plateforme.

*Armes**L'inquiétude des associations de reconstitution historique sur la loi n°2018-133*

6036. – 6 mars 2018. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité. Son application inquiète grandement les collectionneurs d'armes et associations de reconstitution historiques. Cette loi transpose en effet la directive (UE) 2016/1148 du 6 juillet 2016 prévoyant le reclassement des armes de collection historiques, même neutralisées, en armes de catégories C, c'est-à-dire faisant l'objet d'une obligation de déclaration en gendarmerie. Ainsi, elle remettrait en cause le droit de posséder et de transporter des armes de collection historiques, qu'il s'agisse d'armes à feu ou d'armes blanches. Ce reclassement

risque de décourager des passionnés d'histoire à organiser des reconstitutions historiques alors que ces reconstitutions assurent pourtant la préservation et la transmission du patrimoine historique. Le reclassement des armes de collection historiques en catégorie C est d'autant plus surprenant que les armes blanches utilisées sont désaffûtées et les armes à feu de collection neutralisées. Ces armes sont donc totalement inoffensives. Les associations de reconstitution historique ne comprennent pas l'opportunité de ces contraintes administratives supplémentaires, alors que le cadre réglemente déjà beaucoup les manifestations historiques et le transport des armes de collection. Elles redoutent aussi des contrôles de police dont leurs membres sont susceptibles de faire l'objet à l'issue des reconstitutions. Face à ces inquiétudes, il demande à M. le ministre s'il compte prévoir des dérogations à ce reclassement pour les collectionneurs d'armes et associations de reconstitution historiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la publication prochaine du décret instaurant la carte du collectionneur, ainsi que s'y est engagée Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, le 31 janvier 2018 à l'Assemblée nationale, que les associations attendent depuis six ans déjà, en application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012.

Communes

Difficultés rencontrées par les communes ayant désigné une école de rattachement

6055. – 6 mars 2018. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des communes dépourvues d'école publique sur leur territoire. En effet, sur la base des dispositions l'article L. 212-2 du code de l'éducation, selon lequel « deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école », de nombreuses communes ne disposant plus d'école ont procédé à la désignation d'une école de rattachement. En Saône-et-Loire, comme dans d'autres départements, cette réunion de communes aboutissant à la création d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) concentré, a très souvent été réalisée dans le cadre d'une simple entente intercommunale prévue à l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales. La désignation d'une école de rattachement permettait aux communes n'ayant plus de capacité d'accueil sur leur territoire, faute d'école, de limiter considérablement les cas de figure dans lesquels une participation financière était au profit des communes accueillant leurs élèves. Dorénavant, en établissant un parallèle avec les dispositions de l'article R. 442-44-1 du code de l'éducation qui concernent les écoles privées sous contrat d'association, les services de l'État estiment que la capacité d'accueil d'un RPI concentré ne peut être opposée par la commune de résidence d'un élève dépourvu d'école publique que lorsque le RPI est porté par un établissement public de coopération intercommunal (EPCI). Or l'article L. 212-2 susmentionné ne prévoit aucunement que le RPI concentré pouvant être créé doit obligatoirement être adossé à un EPCI. Il en va de même pour l'article L. 212-8 du code de l'éducation, qui traite quant à lui de la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Le fait d'exiger qu'un RPI soit obligatoirement porté par un EPCI pour que la capacité d'accueil de ses écoles puisse être prise en compte rendrait la désignation d'une école de rattachement purement et simplement inutile. Qui plus est, la création de nouveaux syndicats n'étant plus véritablement d'actualité, cela signifierait que la compétence en matière de fonctionnement des écoles soit nécessairement transférée à des EPCI à fiscalité propre, sujet qui est loin de faire l'unanimité encore aujourd'hui. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Étrangers

Accueil des réfugiés mineurs en Drôme-Ardèche

6093. – 6 mars 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'accueil des réfugiés mineurs en Drôme-Ardèche. Le 19 février 2018 un groupe de quatre jeunes mineurs est arrivé à Privas et ont sollicité les services de l'aide à l'enfance. Ce service s'estimant ne pas être en capacité de répondre à leurs besoins leur a donné un titre de transport pour Valence où ils ont été livrés à eux-mêmes voire délogés de leurs abris par les forces de l'ordre. Cette situation illustre les difficultés des structures d'accueil pour réfugiés mineurs en Drôme-Ardèche. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures d'urgence dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme afin de pouvoir offrir un accueil digne aux réfugiés mineurs.

*Étrangers**Les mineurs étrangers en France*

6094. – 6 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur nombre de mineurs étrangers en France, et le coût de ces derniers pour les collectivités. 1,5 milliard d'euros, ce sera le coût annuel de l'accueil des mineurs étrangers sur le sol français en août 2018, alors que les estimations faites en septembre étaient de 1 milliard. Cette explosion des chiffres est explicable : ils croissent proportionnellement avec l'arrivée des mineurs étrangers sur le territoire. Dans certaines régions, c'est devenu insupportable : dans les Hautes-Alpes par exemple, « les chiffres avaient déjà été multipliés par 20 entre 2016 et 2017 et le flux continue, crescendo » s'alarme Jean-Marie Bernard, président de ce département. Les aides sociales à l'enfance (ASE) atteignent 50 000 euros par jeune et par an ; à cela s'ajoute une période « d'accueil-évaluation », chiffré à 400 millions d'euros (sur l'ensemble du territoire et par an). Rappelons qu'en 2017, sur les 50 000 étrangers accueillis, 25 000 ont atteint l'ASE. Voilà donc 200 millions d'euros qui auraient pu être économisés. D'autant plus qu'un refus d'accès à l'ASE dans une collectivité n'empêche pas de la redemander dans une autre. Face à toutes ces dépenses logiquement irréalisables, les élus locaux ne peuvent plus supporter ces coûts et ont ainsi demandé à l'État de prendre en charge ces 400 millions d'euros d'accueil-évaluation, ce qui paraît être logique, la politique migratoire qui s'applique actuellement l'étant à l'instigation du Gouvernement. « Les filières d'immigration sont impliquées dans 95 % des cas de mineurs étrangers isolés » constate Pierre Monzani dans le Figaro. Les effets pervers des mécanismes d'aide sont ici évidents. Si bien entendu la sécurité, le bien et la dignité d'un enfant doivent être respectés en France, il convient de soulever les dérives de la politique actuelle et de chercher des solutions efficaces. Face à toutes les problématiques soulevées ici, elle lui demande quel est le plan d'action du Gouvernement sur la question des mineurs étrangers et du financement de l'accueil de ces derniers.

*Gendarmerie**Conditions de travail de la brigade de gendarmerie de Montbard*

6104. – 6 mars 2018. – **Mme Yolaine de Courson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de travail de la brigade de gendarmerie de Montbard. Les locaux de la gendarmerie livrés en février 2012 présentent de nombreux défauts de conception et de gestion contraignant le travail des gendarmes présents sur site. Chauffage régulièrement en panne, huisseries non sécurisées contre les défenestrations ou d'éventuels tirs extérieurs, espaces verts entretenus par les gendarmes eux même faute de prise en charge extérieure, tous ces éléments ne facilitent pas les conditions de travail optimales que méritent les gendarmes. Cela n'encourage pas non plus l'installation et la pérennisation du personnel encadrant nécessaire auprès d'une équipe parfois très jeune, notamment en PSIG. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions qui pourraient être prises afin que les gendarmes de la brigade de Montbard puissent se concentrer sur leur tâche première, en sécurité, et avec un encadrement suffisant et stable.

*Gendarmerie**Le remplacement controversé des CRS par la gendarmerie mobile au Touquet*

6105. – 6 mars 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le remplacement controversé des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité par des militaires de la gendarmerie mobile pour assurer la protection de la résidence du président de la République au Touquet. L'UNPRG dénonce un manque d'équité entre les gendarmes et les CRS au détriment de la gendarmerie, et ce notamment après la polémique médiatique sur les conditions de travail difficiles des CRS au Touquet et les propos du syndicat UNSA police sur la prétendue « docilité » des gendarmes. En effet, les gendarmes demandent à ce que le ministère assure le respect de la gendarmerie, que ce soit sur le plan des conditions d'hygiène sur place, mais également en ce qui concerne les modalités de sécurité. En ce sens, le président national de l'UNPRG, Henri Martinez, soumet l'idée que les gendarmes puissent porter leur arme lors des gardes statiques au Touquet. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son analyse sur cette situation alarmante, qui met en cause la confiance entre les forces de l'ordre et les engagements du ministre afin de redonner aux gendarmes des moyens efficaces pour garantir la sécurité du Président de la République.

Gens du voyage

Révision et simplification des procédures d'expulsion pour les gens du voyage

6106. – 6 mars 2018. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les modalités d'exclusion des gens du voyage suite à une occupation illégale d'un terrain. La législation actuelle, notamment depuis la loi du 5 mars 2007 ayant modifié la loi du 5 juillet 2000, offre plusieurs possibilités. Celles-ci vont de la procédure juridictionnelle d'expulsion des gens du voyage, par le biais d'une décision du président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à la procédure administrative d'évacuation forcée, mise en œuvre par le préfet. Toutefois, malgré la législation en vigueur et l'obligation des communes figurant au schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage, de mettre à disposition de ces derniers des espaces d'accueils aménagés, permanents ou temporaires, les occupations illégales de terrains, publics ou privés, sont toujours nombreuses et nuisent à l'activité économique ou à la tranquillité publique dans la circonscription dont elle est l'élue. Les procédures d'expulsion des gens du voyage en vigueur sont longues, principalement tournées sur la répression, et susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public pouvant notamment porter atteinte à la sécurité des agents chargés d'exécuter la décision. De ce fait, elle lui demande si une révision et une simplification de ces procédures ne seraient pas souhaitables, afin de mettre en place des solutions plus efficaces et durables fondées sur la prévention et la dissuasion.

Immigration

Croissance du nombre de migrants irréguliers sur le territoire

6107. – 6 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'évolution à la hausse du nombre de migrants irréguliers pénétrant en France par le biais de filières clandestines, et des moyens de lutter contre cette tendance qui grève les finances publiques. 303, c'est le nombre de filières démantelées en 2017 par la police aux frontières (PAF). Ce chiffre s'élevait à 178 en 2012. La crise migratoire, plus que l'augmentation du nombre des enquêteurs spécialisés de la PAF (500 à 600 depuis 2012), semble être la cause première de l'augmentation spectaculaire de filières (67 % d'accroissement depuis 2011). Cette explosion des chiffres est explicable, ils croissent proportionnellement avec l'arrivée des migrants irréguliers sur le territoire. Leurs chiffres oscillent entre 200 000 et 400 000 personnes depuis 2004. Même si les filières démantelées peuvent avoir des fonctions différentes, la majorité d'entre elles est spécialisée dans l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (139), tandis que celles axées sur le travail illégal s'élèvent à 62, ce qui prouve bien que la France a majoritairement à faire face à une immigration illégale de peuplement. Il faut saluer les efforts effectués par l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (Ocrist) en termes de procédures judiciaires plus courtes et de techniques de collecte de l'information. Cependant, au regard des chiffres à la hausse de filières et de migrants clandestins (entre 200 000 et 400 000), il semble que les 600 enquêteurs et les 120 fonctionnaires de l'Ocrist soient bien insuffisants. Elle lui demande quels outils il compte mettre en œuvre pour adapter la capacité de répression à la réalité de l'immigration clandestine.

Immigration

Nombre croissant de filières d'immigration clandestine

6108. – 6 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le nombre croissant de filières d'immigration clandestine. Les effets de la pression migratoire sont nombreux. Parmi eux, les filières d'immigration illégales s'avèrent être particulièrement nombreuses. Démantelées par les enquêteurs spécialisés, cette filière a dépassé en 2017 la barre symbolique des 300. Soit un accroissement de 5,9 % par rapport à 2017 et un bon spectaculaire de 67 % en six ans. La grande majorité des filières démantelées (45 %) pratiquent l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier. Ces organisations criminelles sont composées de nombreuses personnes : passeurs, financiers, logisticiens. Ce sont en tout près de 2 098 personnes qui ont été mises en cause pour la simple année 2017. Les experts de l'Office central pour la répression de l'immigration et de l'emploi des étrangers sans titre (OCRIEST) observent une stabilité à haut niveau des activités dans les zones sud et nord malgré le démantèlement de la « Jungle de Calais » fin 2016 et l'incendie du camp de Grande-Synthe en avril 2017. Et le taux moyen de déferrement est de 57,7 % du total des personnes placées en garde à vue (soit 1 627 personnes en 2017). De plus, on observe une diversification des types de filières ce qui pose plus de difficultés aux enquêteurs pour affaiblir ces filières. Selon l'INSEE, près de 300 000 immigrés seraient entrés sur le

territoire français en 2017 dont près de la moitié illégalement. En février 2018, le ministre de l'intérieur a annoncé vouloir « déclarer la guerre aux passeurs ». Elle lui demande quels sont les moyens concrets que le Gouvernement va mettre en place pour lutter contre l'immigration clandestine.

Nationalité

Acquisition de la nationalité française

6140. – 6 mars 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité française pour les personnes nées en France avant le 1^{er} janvier 1963 de parents algériens. Selon l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, qui fixe les conséquences de l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité, les personnes de statut civil de droit commun domiciliées en Algérie au moment de l'indépendance ont conservé de plein droit la nationalité française. En revanche, les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie n'ont pu conserver la nationalité française qu'à la double condition d'avoir souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française et d'avoir établi au préalable leur domicile en France. L'article 1^{er} de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 est ensuite venu modifier l'ordonnance précitée en mettant fin à la possibilité de souscrire une déclaration de reconnaissance de la nationalité française au 23 mars 1967 et en prévoyant que « les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui n'ont pas souscrit à cette date la déclaration prévue à l'article 156 du code de la nationalité sont réputées avoir perdu la nationalité française au 1^{er} janvier 1963 ». Ces dispositions ont non seulement affecté les personnes n'ayant pas souscrit de déclaration de reconnaissance mais également leurs enfants mineurs, en les privant, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, de la possibilité de bénéficier des règles d'acquisition de la nationalité de droit commun. Par conséquent, la situation des enfants nés en France avant le 1^{er} janvier 1963 de parents nés en Algérie diffère de celle des enfants nés en France après cette date de parents nés en Algérie avant l'indépendance. Ces enfants nés après le 1^{er} janvier 1963 se voient en effet appliquer le double droit du sol, prévu par l'article 19-3 du code civil qui dispose « Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né ». Les conséquences de ces dispositions sont multiples, parfois injustes. Elles peuvent même relever de l'absurde, notamment lorsque l'un des enfants d'une même fratrie ne peut se voir reconnaître la nationalité française alors qu'il est né sur le sol français et issu de mêmes parents que ses frères et sœurs qui eux sont Français. Aussi, elle lui demande s'il entend modifier la législation sur ce sujet.

Nationalité

Article 44 code nationalité française et procédure article 21-13-2 code civil

6141. – 6 mars 2018. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'application de la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité prévue à l'article 21-13-2 du code civil qui dispose que « peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État, lorsqu'elles ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 ». Des administrés de la circonscription du député ont été déboutés récemment de leurs demandes d'acquisition de la nationalité française par la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité, sur le fondement de cet article, au seul motif que leurs frères ou sœurs, nés en France, ont acquis la nationalité sur le fondement de l'article 44 du code de la nationalité française abrogé en 1993, suite à son introduction dans le code civil, et non sur le fondement de l'article 21-7 du code civil. Or l'article 21-7 du code civil reprenait, mot à mot, jusqu'à sa modification opérée par la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, l'ensemble des termes de l'ancien article 44 du code la nationalité française. Il est précisé que la loi n° 98-170 a assoupli depuis les règles d'acquisition de la nationalité française pour les personnes nées de parents étrangers sur le territoire national. En effet, celle-ci a supprimé l'obligation, pour le bénéficiaire de la mesure, de manifester expressément sa volonté d'acquérir la nationalité française. De plus, cette même loi a assoupli la condition de justification d'une résidence habituelle en France, pendant les cinq années qui précédaient la demande d'acquisition de la nationalité, en y substituant une condition de résidence habituelle en France pendant une période continue, ou discontinue, d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans. Aussi, il lui demande de préciser si la procédure d'acquisition de la nationalité française prévue par déclaration de nationalité à l'article 21-13-2 du code civil, s'applique également aux personnes demanderesses dont l'un, ou plusieurs membres de la fratrie, ont acquis la nationalité française sur le fondement de l'article 44 du code de la nationalité recodifié en 1993 à l'article 21-7 du code civil et assoupli en 1998. Dans l'affirmative, il lui demande de bien

vouloir signifier aux services instructeurs concernés que les acquisitions de nationalité de frère ou sœur obtenues au titre de l'article 44 du code la nationalité française sont recevables pour les dossiers de demande d'acquisition de la nationalité formulés au titre de l'article 21-13-2 du code civil.

Outre-mer

Sécurité à Mayotte

6144. – 6 mars 2018. – **M. Mansour Kamardine** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, que la situation sécuritaire à Mayotte se dégrade de jour en jour et devient d'autant plus préoccupante que les violences atteignent un niveau jamais connu dans le 101^{ème} département français. Quatre problématiques se posent en la matière : premièrement, la sécurité effective des citoyens, à leur domicile et dans leurs déplacements, sécurité qui est une condition d'exercice des libertés fondamentales d'aller et venir et du droit de propriété ; deuxièmement la réponse aux violences urbaines en constante progression, en nombre et en intensité, en particulier celles touchant les établissements scolaires et les transports d'élèves ; troisièmement le traitement et le suivi judiciaire des faits constatés relevés et des faits impossibles à traiter faute de moyens humains spécialisés ; quatrièmement l'efficacité de la lutte contre une immigration clandestine massive qui submerge Mayotte et déstabilise le fonctionnement diligent des institutions et le corps social. Pour ce qui concerne la sécurité effective des citoyens, de nombreux acteurs conviennent de la nécessité d'affecter 20 policiers de voie publique supplémentaires, dont 5 constitueraient une brigade anti-criminalité (BAC) et de renouveler une grande partie du parc de véhicules, en prenant soin qu'ils soient équipés de dispositifs « anti-caillassage » à leur départ de métropole. Pour ce qui a trait aux violences urbaines, de nombreux acteurs conviennent de la nécessité d'inscrire l'ensemble du département en zone de sécurité prioritaire (ZSP), de renforcer les effectifs permettant de garantir la sécurité aux abords des structures éducatives et de créer à Mayotte une compagnie d'intervention (CI). Pour ce qui porte sur le suivi et le traitement des affaires judiciaires, de nombreux acteurs conviennent de la nécessité de : premièrement, renforcer les équipes d'officier de police judiciaire (OPJ) de 10 personnes dont 5 constitueraient une brigade « stupéfiant » pour répondre au développement hors contrôle de la consommation de drogue ; deuxièmement, d'ouvrir 2 postes supplémentaires de techniciens de l'identité judiciaire ; troisièmement, d'ouvrir 3 postes supplémentaires au bureau « partenariat-prévention » ; quatrièmement, de créer un dispositif spécifique à Mayotte dédié à la lutte contre la délinquance juvénile afin de faire face aux milliers d'enfants isolés présents sur le territoire. Pour ce qui concerne la police aux frontières (PAF), de nombreux acteurs conviennent de l'urgence du renforcer les effectifs de 30 personnes et non seulement de 10, tout en garantissant le maintien des postes occupés par les 50 agents qui seront en fin de contrat en septembre 2018. Ils conviennent également de la nécessité d'assurer une permanence 24h/24h des moyens en mer par la présence effective de 8 navires minimum en état de fonctionner, de positionner de façon permanente une équipe sur l'îlot de M'Tsamboro dotée de moyens de surveillance maritime modernes (drone) et une équipe au port de Longoni dotée d'une vedette d'intervention disponible 24h/24h. Enfin, il conviennent de la nécessité de mettre en œuvre sans délai une coordination opérationnelle entre les forces de l'ordre, les douanes, les services fiscaux et le parquet sous la forme d'un groupe d'intervention régional (GIR) ou équivalent, ainsi qu'un état-major opérationnel de lutte contre l'immigration clandestine (LIC) entre la marine, la PAF et la gendarmerie maritime. Aussi, il lui demande s'il agréé ces propositions et de lui détailler, proposition par proposition, celles qu'il entend mettre en œuvre et selon quel calendrier.

Police

Nombre alarmant de suicides au sein des forces de l'ordre.

6167. – 6 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le nombre alarmant de suicides au sein des forces de l'ordre. Le 20 novembre 2017, un policier de 31 ans a tué trois personnes et blessé trois autres avant de se suicider avec son arme de service. En instance de séparation avec sa compagne, il souffrait des mêmes problèmes que tous les autres policiers français, c'est-à-dire le manque de considération, les mauvaises conditions de travail et une gestion de son travail parfois trop rude. L'année 2017 fut une année noire en termes de suicides chez les forces de l'ordre : en effet plus de 47 policiers et 16 gendarmes se sont suicidés cette année-là. Depuis les attentats de Paris, les policiers sont autorisés à porter leur arme en dehors des heures de services, aujourd'hui, près de 50 % des policiers qui se suicident le font à l'aide de leur arme de service. Plus de 1 133 policiers ont mis fin à leurs jours depuis 25 ans avec en moyenne 40 suicides par an. Cette dernière décennie, près de 709 agents se sont donnés la mort. Le constat est sans nuances : il y a un profond malaise au sein des forces de l'ordre en France. Ces actes désespérés ont presque toujours des origines

d'ordre personnel. En premier lieu, un divorce ou une séparation. Pour autant, on ne peut écarter le lien avec le milieu professionnel. Le métier est générateur d'éloignement familial, de désocialisation et surtout de stress. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des policiers.

Sécurité routière

Abaissement limitation vitesse routes départementales

6192. – 6 mars 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la baisse de la limitation de la vitesse maximale autorisée sur les routes nationales et départementales, passant de 90 km/h à 80 km/h. À compter de juillet 2015, pour déterminer l'impact d'une telle mesure sur l'accidentologie, une expérimentation a été menée sur trois portions des routes nationales RN 7, 57 et 151. Elle devait prendre fin en juillet 2017. Or aucun bilan officiel de cette expérimentation sur l'accidentologie n'a jamais été rendu public. Cette nouvelle mesure n'est pas comprise par la majorité des citoyens, qui y voient surtout un moyen supplémentaire pour l'État de prélever davantage dans une tranche d'infractions (plus 1 à 5 km/h) reconnue comme très rémunératrice, sans pour autant être représentative d'une dangerosité dans la conduite routière. Cette mesure dont il est difficile de mesurer l'efficacité dès lors qu'aucune évaluation sérieuse n'a été produite, concerne les habitants de terrains de vie les contraignant à parcourir de longues distances sur des routes départementales, pour accéder aux services publics, aux commerces ou pour aller travailler, et qui n'ont pas d'autres alternatives à la voiture ou au deux-roues. Par ailleurs, et dans un souci d'apprécier cette réforme dans son ensemble, il serait utile de connaître quelle application de cet abaissement de limitation de vitesse est faite pour les professionnels de la route et les jeunes conducteurs. Les camions devront-ils abaisser de 10 km/h leur vitesse sur le réseau secondaire ? Ce qui semble logiquement attendu dès lors que la vitesse et le poids du véhicule aggravent l'accident. Qu'en est-il pour les jeunes conducteurs, dont la vitesse maximale est déjà de 80 km/h, devront-ils abaisser leur vitesse de 10 km/h ? Seront-ils autorisés à rouler à la même vitesse que les autres usagers de la route ? Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir les raisons pour lesquelles l'expérimentation menée en 2015 n'a pas fait l'objet, à sa connaissance, d'une évaluation préalable utile à toute nouvelle réglementation et lui préciser les décisions prises concernant l'application de la mesure aux chauffeurs routiers et jeunes conducteurs.

Sécurité routière

Réglementation routière et port du casque

6194. – 6 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'inadéquation de la réglementation routière quant à la possibilité du transport des enfants en bas âge en vélos triporteurs. Si la loi impose le port d'un casque pour les enfants de moins de 12 ans, il n'est en revanche pas possible de mettre de casque à un bébé positionné en siège bébé, dont sont équipés les vélos triporteurs destinés à leur transport. Inadaptée à ce mode de circulation écologique, la réglementation actuelle ne permet pas aux services de protection maternelle infantile d'accorder les autorisations nécessaires aux assistantes maternelles souhaitant y recourir. Elle souhaite donc interroger le Gouvernement sur la possibilité de faire évoluer la réglementation, tout en veillant à maintenir un très haut niveau d'exigence concernant la sécurité routière.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Armes

Armes - Collectionneurs - Reconstitution historique

6035. – 6 mars 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le renforcement du contrôle relatif au port, au transport et à la détention d'armes, de munitions et de véhicules historiques et de collection ainsi que sur le décret d'application de la carte du collectionneur prévu par la loi du 6 mars 2012. La carte du collectionneur permettrait à ses détenteurs de disposer d'armes à feu de catégories A et B d'un modèle antérieur à 1946 et d'armes de catégorie C. Le projet de loi voté le 31 janvier 2018, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, supprime la référence à la catégorie D (« armes non réglementées » et libres de détention) et reclasse ces armes à feu dans la catégorie C ; les soumettant ainsi à déclaration. En sortant de la détention libre et sans la mise en place de la carte de collectionneur par un décret d'application prévu, depuis maintenant 6 ans, par l'article 5 de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012, les amateurs de patrimoine d'origine militaire ne peuvent s'adonner légalement à leur passion. Ce nouvel état de fait cause un grand nombre de problèmes pour les collectionneurs et les

restituteurs qui, inquiets des risques relatifs à la détention et au transport de leur matériel, ont lancé un appel au *boycott* de plusieurs commémorations à venir par le biais d'associations, dénonçant une entrave au devoir de mémoire. Aussi, cette loi aura des répercussions sur l'activité économique de départements et communes qui vivent du tourisme historique et qui comptent sur la présence de collectionneurs pour participer aux camps de reconstitution. En conséquence, elle lui demande d'assurer la garantie du bon déroulement de ces moments de devoirs de mémoire et de bien vouloir assurer la parution de ce décret dans les meilleurs délais.

JUSTICE

Famille

Situation des héritiers du débirentier

6096. – 6 mars 2018. – **Mme Brigitte Kuster** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des divorcés qui, en application de la législation antérieure à la loi du 30 juin 2000, ont été condamnés à verser à leur ex-conjoint une prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Lors du décès du débirentier, la rente est convertie en capital et prélevée sur l'héritage du défunt. Dès lors, la prestation se transforme en dette à la charge des héritiers et occasionne, notamment lorsque la succession se limite au domicile conjugal, de très lourdes difficultés pour les familles recomposées. Certes, la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 permet aux débirentiers d'obtenir la révision ou la suppression de la rente, mais à ce jour 1 % seulement des requérants obtiennent gain de cause. La solution la plus juste serait de supprimer la dette au décès du débirentier. Elle lui demande quelle suite elle entend réserver à cette proposition.

Justice

Affichage de la Déclaration des droits de l'Homme dans les tribunaux

6125. – 6 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'affichage de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen dans les salles d'audience des tribunaux français. En effet, la justice étant rendue « au nom du peuple français » (chaque jugement portant cette mention), il apparaît souhaitable que soit affiché ce texte fondateur de la constitution, afin d'informer chaque Français de ses droits, et chaque magistrat de ses devoirs. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'examiner cette proposition.

Justice

Carte judiciaire

6126. – 6 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les perspectives de réorganisation de la carte judiciaire et les inquiétudes que celle-ci suscite chez les professionnels du monde de la justice comme chez les élus locaux. Sans nier la nécessité de moderniser le fonctionnement et l'organisation de la justice pour la rendre plus proche des concitoyens, les uns et les autres s'inquiètent des conséquences que pourraient avoir, sur les juridictions existantes, les projets de réorganisation de la carte judiciaire susceptibles d'entraîner la remise en cause de l'existence de certains tribunaux. Le député souhaite évoquer la situation du tribunal de grande instance de Montbéliard qui devrait être transformé en « tribunal de proximité ». L'essentiel de ses compétences actuelles serait par conséquent transféré au tribunal départemental de première instance à Besançon. La perspective de création d'un tribunal départemental de première instance, suscite ainsi de nombreuses interrogations, sachant que l'existence d'un tribunal, au plus près des territoires, est un élément fort de garantie d'accès des citoyens au service public de la justice, et joue ce faisant, un rôle essentiel en termes d'aménagement du territoire. Dans ce cas précis, Besançon est logiquement très éloigné de Montbéliard pour pouvoir jouer pleinement la carte de la proximité, la justice va donc considérablement s'éloigner du justiciable. D'un autre côté, il paraît d'ores et déjà probable que le tribunal départemental de première instance de Belfort ne remplisse pas le critère de taille et sera voué à plus ou moins court terme à disparaître. Or, à l'échelon local, une solution pourrait être trouvée pour pouvoir conserver dans le nord Franche-Comté une juridiction qui remplisse les critères de taille fixée par le Gouvernement. Le regroupement des tribunaux de grande instance de Belfort et Montbéliard permettrait de créer une juridiction pérenne. À eux deux les juridictions du nord Franche-Comté traitent plus de dossiers que le TGI de Besançon. Elles travaillent d'ores et déjà ensemble et mutualisent leurs moyens en ce qui concerne la justice des mineurs, le contrôle des hospitalisations sans consentement, les permanences des parquets et des juges d'instruction. Il ne serait pas illogique qu'un bassin de population de plus

de 310 000 personnes et qui constitue le premier bassin industriel de la région Bourgogne-Franche-Comté puisse disposer d'une juridiction disposant de l'intégralité des compétences. Il souhaite donc l'avis de Mme la ministre sur cette proposition de rapprochement bénéfique pour toute une région. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser ses intentions dans le domaine de l'organisation de la carte judiciaire, et de souligner selon quelles modalités il sera possible d'articuler, dans l'intérêt des justiciables, la modernisation du service public de la justice avec le maintien d'un réseau de juridictions de proximité.

Justice

Carte judiciaire normande

6127. – 6 mars 2018. – **M. Christophe Bouillon** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la carte judiciaire normande. En lançant les « Cinq grands chantiers de la justice », a été affichée une volonté de concertation pour aboutir à des décisions consensuelles, avec l'objectif de rendre justice de façon plus efficace et moins coûteuse. Or l'organisation proposée pour le territoire normand, à savoir la désignation de Caen comme cour d'appel dotée d'un rôle de coordination et d'animation régionale et du pilotage de la gestion budgétaire et la spécialisation par compétences de chacune des cours d'appel de Rouen et de Caen, n'est absolument pas satisfaisante. Le Barreau de Rouen défend le maintien de toutes les juridictions en Normandie, sans aucune diminution des pleines compétences de la cour d'appel de Rouen. Ne pas en prendre la mesure, c'est tourner le dos à 5 siècles d'histoire et ignorer des critères démographiques objectifs : la Seine-Maritime représente à elle-seule 40 % de la population régionale, l'ex-Haute-Normandie voit sa population croître presque trois fois plus vite que l'ex-Basse-Normandie et avec plus de 700 000 emplois, le territoire de la cour d'appel de Rouen est de très loin le premier bassin d'emplois de la région. C'est aussi nier la réalité des chiffres qui montrent qu'avec 6 165 affaires nouvelles et 6 346 clôturées en 2017, la cour d'appel de Rouen représente environ 60 % des affaires régionales. Malgré cette activité judiciaire de premier ordre, la cour d'appel de Rouen parvient à réaliser des économies de fonctionnement de l'ordre de 15 % en 2015, à comparer à une moyenne nationale de 7 %. Au-delà des personnels qui y contribuent au premier plan, c'est aussi lié à la proximité des principales structures régionales de détention, rétention et protection. S'en éloigner serait contraire aux objectifs d'économies de la réforme. Il convient en outre de mesurer que les arguments plaident en faveur de la cour d'appel de Rouen lorsqu'il s'agit d'analyser l'aspect « transformation numérique » : la couverture totale en « Très Haut Débit » du territoire de la Seine-Maritime sera effective dès 2023 tandis que celle du territoire régional est fixée à l'horizon 2025. Alors de la réforme s'appuie principalement sur ce chantier « transformation numérique » pour 2020, il convient de souligner qu'à cette date, les zones blanches seront davantage situées autour de Caen qu'autour de Rouen. Ces quelques arguments tangibles visent à démontrer qu'il n'est pas logique de déclasser la cour d'appel de Rouen et qu'il n'est pas souhaitable de spécialiser par compétences les cours d'appel normandes, au risque de raviver une rivalité préjudiciable entre les villes normandes. Dans l'hypothèse contraire, tout porte à privilégier le choix de Rouen pour y instaurer une cour d'appel régionale, qu'il conviendrait d'accompagner d'un partenariat constructif avec la cour d'appel de Caen. Il lui demande donc de tenir compte de ces réalités objectives et des propositions constructives des acteurs rouennais de la justice.

Justice

Mensonges délibérés dans les écritures en justice

6128. – 6 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mensonges avérés dans les écritures en justice. Certaines associations citoyennes telles que « En quête de justice » souhaitent une action déterminée et résolue dans ce domaine. En effet, la loi dans sa forme actuelle ne responsabilise ni les avocats, ni les magistrats. Le rôle premier de la justice étant la quête de vérité, de nouvelles mesures pourraient être envisagées afin d'engager clairement la responsabilité de ceux qui se taisent alors même qu'ils sont informés de faits graves et constitutifs de délits réprimés par la loi. Dans ce cas, le silence n'est pas autre chose qu'un mensonge par omission, plus grave encore que le mensonge avéré qui, étant constaté, peut au moins être contesté. Elle souhaite connaître précisément la position du Gouvernement à ce sujet.

Lieux de privation de liberté

Mouvement pénitentiaire

6129. – 6 mars 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du mouvement de protestation des agents pénitentiaires contre leurs conditions de travail de

janvier et février 2018. Alors que ce mouvement trouve ses racines dans le sentiment d'abandon des surveillants pénitentiaires et d'insécurité eu égard à leurs conditions d'exercice, ces derniers se voient pénalisés par leur administration. En effet, les surveillants pénitentiaires absents de leur poste pendant cette période pour raison médicale, à l'appui d'un avis d'arrêt de travail dûment délivré par leur médecin traitant, ne sont pas positionnés en congé de maladie ordinaire, mais en absence injustifiée, car l'administration pénitentiaire estime qu'il s'agit d'arrêts concertés. Cette décision a de très lourdes conséquences pour les agents qui se voient soustraire 1/30ème de leur revenu mensuel par jour d'absence. À la maison centrale de Saint-Martin de Ré, sur la période concernée, 103 agents ont été absents pendant une durée comprise entre 3 et 19 jours. En fonction du grade et de l'ancienneté de ceux-ci, la perte sèche par jour est estimée entre 60 et 70 euros. Compte tenu des conséquences qui peuvent, dans certains cas, s'avérer très problématiques, des mesures ont été proposées à la suite du mouvement, comme l'échelonnement des retenues sur salaires ou la mise en œuvre d'un sursis probatoire correspondant au nombre de jours absents qui serait actionné seulement en cas de nouvelles absences que l'administration considérerait comme des arrêts concertés. Il lui demande donc quelles réponses elle compte donner à ces propositions afin de ne pas pénaliser les agents pénitentiaires.

Lieux de privation de liberté

Vétusté de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis

6130. – 6 mars 2018. – **M. Jean-Christophe Lagarde** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des populations féminines détenues à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. En effet, la structure les accueillant, en raison de sa dégradation avancée et des problèmes qui en découlent (légionnelles dans certaines canalisations, toilettes bouchées, pannes de réseaux), n'est plus adaptée. À l'inverse des hommes, les femmes ne disposent que d'un accès limité et non journalier aux douches ; cette inégalité contraindrait les médecins à prescrire des douches à titre médical. Or les différentes réhabilitations de Fleury-Mérogis, bien que nécessaires, n'ont concerné que la maison d'arrêt des hommes. De même, la construction d'un établissement pour mineurs face à la maison d'arrêt des femmes et la rénovation du centre des jeunes détenus seraient à l'étude. Aussi, il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réhabiliter la maison d'arrêt des femmes et pour mettre ainsi fin à cette forme de discrimination.

Professions judiciaires et juridiques

Ecrêtement des actes - Notaires

6184. – 6 mars 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le dispositif mis en place dans le cadre de la loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite loi Macron, du 6 août 2015, limitant la rémunération du notaire perçue à l'occasion des cessions de biens ou de droits immobiliers de faible montant. Ainsi, la somme des émoluments ne peut excéder 10 % de la valeur du bien ou du droit. Pour savoir s'il doit y avoir ou non écrêtement, le notaire calcule la rémunération qui lui est due au titre des émoluments d'acte de mutation et de formalités, desquels il déduit les remises qu'il a pu consentir. Ce montant écrêté ne peut toutefois pas être inférieur à 90 euros. Cette mesure a été mise en place afin d'éviter des tarifs qui pouvaient se révéler prohibitifs au regard du coût de la transaction et devait toutefois permettre à l'officier public ministériel de trouver une compensation dans un fonds de péréquation devant être mis en place par la profession. Ce fonds n'est toujours pas créé et aux dires de nombreux notaires, ce plafonnement des honoraires, sans compensation, pénalise en particulier les études rurales qui pratiquent de nombreux actes relatifs à de petites parcelles immobilières. Par ailleurs, le plafonnement des seuls émoluments n'entraîne pas un abaissement significatif des frais notariés, s'il n'est pas accompagné d'une baisse des prélèvements effectués par l'État et le département. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisageables afin de régler ces difficultés, de sorte que soient préservés à la fois la juste rémunération pour le travail effectué par les notaires et un prix en rapport avec le montant du bien objet de la transaction.

Sécurité routière

Infraction routières - Sanction - Journée des victimes de la route

6193. – 6 mars 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une éventuelle modification du code pénal concernant les homicides routiers ainsi que la reconnaissance d'une journée spécifique pour les victimes de la route. La France, malgré des efforts importants dans le domaine de la prévention et de la sécurité routières doit toujours faire face à un nombre important de tués sur les routes. Le

Gouvernement conscient de cet enjeu a engagé des réformes importantes dans ce domaine, notamment au travers de la limitation de la vitesse à 80 km/heure. Mais une autre mesure est demandée par les associations des victimes de la route, notamment le collectif « Justice pour les victimes de la route », qui militent depuis de nombreuses années pour que l'application des peines d'homicide volontaire soient appliquées systématiquement lorsque la cause de l'accident repose sur des circonstances aggravantes, comme les drogues. Ceci est déjà appliqué dans de nombreux autres pays européens et la France par cet acte se doterait d'un arsenal juridique permettant de modifier durablement le comportement de certains au volant. De plus ce collectif milite afin qu'une journée par mois soit dédiée dans les tribunaux aux homicides routiers afin que les familles en deuil puissent voir la justice rendu plus rapidement. Dans cet esprit il serait souhaitable d'instaurer une journée officielle des victimes de la route qui soit dissociée de la journée des victimes, afin de faire prendre conscience à l'ensemble des citoyens des dangers de la route et de leurs incidences sur la société et pour les familles endeuillées. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces sujets.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Mise en œuvre du dispositif des emplois accompagnés

6157. – 6 mars 2018. – Mme Ericka Bareigts interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'emploi accompagné. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes handicapées peuvent bénéficier d'un dispositif d'emploi accompagné comportant un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle en vue de leur permettre d'accéder au marché du travail et de s'y maintenir. Un référent emploi est désigné par l'organisme gestionnaire du dispositif pour accompagner la personne handicapée et son employeur dans leurs démarches. Le budget de cinq millions d'euros prévu pour l'année 2017 a été reconduit dans la loi de finances pour 2018 : le Gouvernement semble donc avoir décidé de rendre pérenne le dispositif d'emploi accompagné. L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) participeront à son financement à hauteur de 2,5 millions d'euros supplémentaires. De nombreuses incertitudes demeurent quant au déploiement du dispositif. Dans la mesure où les premiers appels à projets n'ont été lancés qu'en août 2017, il est aujourd'hui difficile de savoir suivant quelles modalités le dispositif d'emploi accompagné sera mis en œuvre. Si sa généralisation a été promise à l'ensemble du territoire, le dispositif d'emploi accompagné ne devrait concerner qu'environ mille personnes. Or plus de 500 000 personnes handicapées en France recherchent actuellement un emploi, ce nombre étant très certainement sous-estimé. Il est à craindre que l'emploi accompagné ne profite qu'à certaines catégories de personnes handicapées, par exemple les personnes présentant des déficiences intellectuelles ou psychiques, et que d'autres handicaps soient totalement négligés. Il est également probable que, faute de publicité suffisante, les employeurs et les personnes handicapées ne prennent pas connaissance du dispositif. Enfin, contrairement à la Suède, à la Norvège et aux Pays-Bas, la France n'a pas prévu de formation spécifiquement destinée aux référents emplois qui accompagneront les employeurs et les personnes handicapées. De bonnes pratiques sont certes observées au niveau associatif, mais la qualité de l'accompagnement pourrait être très inégale selon les territoires et les organismes gestionnaires du dispositif. Elle l'interroge sur les délais de mise en œuvre du dispositif, sur la prise en compte des différents publics et sur la communication qui sera faite autour de l'emploi accompagné. Elle lui demande par ailleurs s'il est envisagé à l'avenir de mettre en place un système de certification ou de formation des référents emplois.

Personnes handicapées

Précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

6159. – 6 mars 2018. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le cas de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans l'éducation nationale (AESH). Dans la foulée du projet de loi de finance pour 2018 a été annoncée la création de nombreux nouveaux postes d'accompagnants des élèves en situation de handicap. En dehors de l'aspect purement quantitatif, se pose la question de la précarité qui est bien souvent attachée à ce type de contrat. En effet, dans ce cadre contractuel, il est nécessaire d'enchaîner six années de contrat à durée déterminée avant d'être en mesure d'accéder à un contrat à durée indéterminée. Ajoutant à cela les temps partiels souvent imposés et les caractéristiques liées à la formation, ce cadre juridique n'est absolument pas sécurisant. Il lui demande donc de

bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de parvenir à une sécurisation de la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap dans l'éducation nationale ainsi qu'à une revalorisation de leur statut.

Personnes handicapées

Quatrième plan autisme

6162. – 6 mars 2018. – **Mme Paula Forteza** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'annonce du quatrième plan autisme. Cette question est posée au nom de Mme Isabelle Larelle. Le 6 juillet 2017, le Président de la République a annoncé la préparation d'un quatrième plan autisme auprès de Mme la secrétaire d'État en charge des personnes handicapées. Ce quatrième plan a été précédé d'un troisième établi pour la période 2013-2017. L'autisme se définissant comme un « trouble du neuro-développement apparaissant au cours de l'enfance [et] qui se manifeste par une altération des capacités à établir des interactions sociales, et à communiquer » (rapport IGAS n° 2016-094R), est une priorité nationale comme l'a annoncé le Président de la République lors de la campagne. En effet, les troubles du spectre autistique touchent entre 91 500 et 106 000 jeunes de moins de 20 ans en France et 650 000 personnes en France au total. Pourtant, la France fait l'objet de nombreuses condamnations quant à la prise en charge de l'autisme. Ainsi, le Conseil de l'Europe a condamné la France pour discrimination à l'égard des enfants autistes, défaut d'éducation, de scolarisation, et de formation professionnelle en 2004, 2007, 2008, 2012 et 2014. De même, en 2016, la France a été sanctionnée par l'ONU pour violation des droits de l'enfant à ce sujet. Face à ce constat, un quatrième plan autisme est en cours d'élaboration en concertation avec les agences régionales de santé et s'articule autour de cinq groupes de travail. La synthèse de leurs travaux ainsi que l'annonce de propositions concrètes doit avoir lieu en février 2018. Elle l'a prie de bien vouloir détailler les suites données au troisième plan autisme, et tout particulièrement aux mesures n'ayant pas été mis en place. Elle lui demande quelles sont les raisons de ce retard et comment elle envisage de le pallier. Enfin, elle souhaite connaître les mesures phares du quatrième plan autisme.

Personnes handicapées

Scolarisation et formation des enfants et adultes avec autisme

6164. – 6 mars 2018. – **M. Denis Sommer** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la scolarisation et la formation des enfants et adultes avec autisme. Le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) a permis d'augmenter de 33 % en quatre ans le nombre de places médico-sociales destinées aux personnes autistes, enfants et adultes, passant de 12 600 à 16 800 places et une innovation en matière de scolarisation des enfants avec autisme, par la création d'unités d'enseignement maternelles (UEM). À la rentrée 2017, ce sont 112 unités d'enseignement qui ont ainsi été ouvertes. Le décret du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme en a harmonisé les règles de fonctionnement afin d'améliorer l'accès au diagnostic pour les enfants et les adultes et le soutien concret aux parents. Pour autant, il reste beaucoup à faire. Pour les élèves handicapés, notamment des jeunes avec autisme, il faudrait offrir un parcours de scolarisation sans rupture à davantage d'enfants, en portant l'attention sur la formation des enseignants, le cadre d'emploi des accompagnants éducatifs, l'accueil des enfants handicapés à l'école et sur le temps périscolaire. La France a en effet été condamnée à cinq reprises par le Conseil de l'Europe pour discrimination à l'égard des enfants autistes, pour défaut d'éducation, de scolarisation et de formation professionnelle. Selon certaines associations spécialisées, 80 % des enfants atteints d'autisme en France ne sont pas scolarisés. Aussi, les Auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont recrutées pour accompagner les enfants, avec une formation de seulement 60 heures. Enfin, la prise en charge revient au minimum à 2 500 euros par enfant et par mois, ce qui constitue un poids financier important et essentiellement supporté par sa famille. Dans le cadre du 4^{ème} plan autisme, il lui demande quelles actions peuvent être construites pour mieux accompagner les personnes avec autisme et favoriser leur inclusion.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 698 Mme Marion Lenne ; 2264 Mme Marion Lenne ; 3203 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 3332 Arnaud Viala ; 3355 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 3357 Christophe Naegelen.

*Alcools et boissons alcoolisées**Comment préserver l'exception viticole*

6029. – 6 mars 2018. – M. Fabien Matras interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la filière viticole française au regard des difficultés qu'elle rencontre en France, notamment en raison des récents débats concernant le statut du vin. La France a toujours été mobilisée sur les enjeux relevant de santé publique. Les derniers débats sur l'alcool ont mis en lumière l'incertitude d'une prise en compte d'une spécificité vin, véritable filière éducative, économique et culturelle, par les pouvoirs publics. Plusieurs débats ont suivi la publication du décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017 fixant la définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022. Ce décret entend en effet prévenir l'entrée dans les pratiques addictives et réduire leur prévalence ainsi que les comportements à risque, comme la consommation d'alcool. À cet égard, il propose plusieurs pistes afin de réduire l'attractivité des substances psychoactives par le biais de campagnes de dénormalisation et d'incitations fiscales. Devant l'inquiétude des professionnels de la filière, le 31 janvier 2018 avait été relayée par voie de presse l'intention de l'Élysée de co-construire un plan de lutte contre l'abus d'alcool avec les professionnels du vin, visant les consommations excessives et donnant la priorité à la prévention. Peu de temps après, Mme la ministre des solidarités et de la santé déclarait que « l'industrie du vin laisse à croire que le vin est un alcool différent des autres alcools. Or en termes de santé publique, c'est exactement la même chose de boire du vin, de la bière, de la vodka ou du whisky », en ajoutant que « Aujourd'hui, le vrai message de santé publique serait : l'alcool est mauvais pour la santé ». Il n'est pas question de mésestimer les méfaits de l'alcoolisme, mais parler de dénormalisation reviendrait à réduire le vin à sa molécule d'alcool et oublier qu'il traverse l'histoire et sillonne la culture française. Plus encore, le vin est aujourd'hui un élément rayonnant de l'identité de la France et de ses régions, 75 % de la production française concernant des vins d'Appellation d'origine contrôlée (47 %) et d'Indication géographique protégée (28 %) et 42 % des 10 millions d'œnotouristes provenant de l'étranger. En effet, cet art, patrimoine culturel français, vitrine de la Nation à l'international, est par ailleurs reconnu par l'éducation nationale et sanctionné par deux diplômes d'État : mention complémentaire en sommellerie et brevet professionnel sommelier. Dès lors, la rigueur de l'apprentissage et l'exigence d'un savoir-faire non délocalisable ne peuvent reposer sur le simple message arguant que le vin est un alcool comme un autre. Alerter quant aux risques liés à la surconsommation d'alcool est une nécessité absolue en termes de prévention, mais le faire sans distinction, ce serait ainsi nier toute cette science que l'on nomme œnologie, discipline qui marque la radicale dissemblance entre de la bière, des spiritueux d'un côté et le vin de l'autre. À cet égard, il lui demande comment le Gouvernement entend faire cohabiter les exigences en matière de santé publique à travers la campagne de prévention des risques tout en reconnaissant la spécificité des produits vinicoles et l'identité d'une filière historique de qualité.

*Assurance complémentaire**Assurances complémentaires des retraités*

6042. – 6 mars 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation actuelle des retraités dans leur accès aux soins. En effet, il a été interpellé par la Confédération française des retraités qui l'a alerté sur le fait que les retraités doivent payer intégralement leur complémentaire santé alors que celle des salariés est prise en charge par leurs employeurs, que le montant de ces complémentaires est majoré alors même que la loi prévoit un plafonnement de cette majoration, que les retraités ne peuvent déduire leurs frais de cotisation de leurs revenus imposables. Cette situation entraîne un surcoût des dépenses liées à la santé pour les retraités qui a été souligné par la Fédération nationale de la mutualité française. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une meilleure égalité entre les citoyens actifs et les retraités.

*Assurance maladie maternité**Cotisation maladie des retraités*

6044. – 6 mars 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** la situation actuelle des retraités concernant les conséquences de l'adoption du PLFSS 2018. En effet, il a été interpellé par la Confédération française des retraités qui l'a alerté sur le fait que si les salariés avaient vu leur cotisation assurance maladie supprimée depuis le 1^{er} janvier 2018, tel n'est pas le cas pour les retraités anciens salariés du privé qui sont toujours redevables d'une cotisation de 1 % sur les retraites qu'ils perçoivent de leurs caisses complémentaires ARRCO et AGIRC. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour les retraités à ce sujet.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des frais de transport des personnes handicapées placées*

6045. – 6 mars 2018. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports des patients accueillis en établissement médico-social. Les articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale définissent les conditions ouvrant droit à un financement par l'assurance maladie des dépenses de déplacement nécessitées par l'état de santé de l'assuré. Pour les personnes souffrant de handicap et admises en accueil de jour au sein d'une structure de type foyer d'accueil médicalisé (FAM) ou maison d'accueil spécialisée (MAS), ces frais ont été inclus dans le budget des établissements par le décret n° 2010-1084 du 15 septembre 2010. Cependant, les personnes accueillies en internat sont exclues du bénéfice de cette prise en charge et doivent ainsi financer elles-mêmes les trajets réguliers vers ou depuis leur domicile, bien que ces retours dans leur famille s'avèrent indispensables pour préserver un lien social et garantir un équilibre familial. De nombreuses caisses primaires d'assurance maladie ont accepté pendant des années de contribuer au règlement de ces dépenses au titre de l'action sociale. Compte tenu des déficits actuels du régime de sécurité sociale mais également de la création courant 2006 de la prestation de compensation du handicap, plusieurs caisses ont cessé leur participation, mettant de nombreuses familles en grande difficulté. L'ancienne secrétaire d'État chargée de la solidarité avait pourtant affirmé que la PCH n'avait pas vocation à se substituer aux dispositifs existants. Il lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pérenniser la prise en charge de ces frais.

*Bioéthique**Risques engendrés par les nouveaux outils de la génétique.*

6047. – 6 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques engendrés par les nouveaux outils de la génétique. En ce moment se déroulent les états généraux de la bioéthique, en vue d'un prochain projet de loi à ce sujet. Les interrogations sont nombreuses quant aux dérives que peuvent engendrer de telles questions. En 2015, un couple de chercheurs franco-américain fut récompensé par le *breakthrough in life science award*, un prix prestigieux de la communauté scientifique pour la découverte d'une nouvelle méthode de manipulation génétique. Révolutionnaire, certes, dans les avancées scientifiques que cet outil permet d'effectuer, mais dangereux aussi, dans les potentielles dérives que cela peut apporter. Cet outil, c'est « Crispr-Cas9 » et à lui seul, il cristallise tous les enjeux qui seront abordés lors des états généraux de la bioéthique. Aux États-Unis, l'utilisation de cet outil a été autorisée à partir du 14 février 2017, bien que les conséquences de ce dernier ne sont pas encore maîtrisées : des évolutions non voulues adviennent sans que l'on ne sache pourquoi, et l'on ignore encore le moyen d'assurer le suivi de ces modifications chez les individus modifiés ainsi que sur leurs descendances. L'humain génétiquement modifié (HGM), en parallèle aux OGM (dont les résultats restent ambigus) commence à faire son apparition dans les colloques scientifiques. Le risque eugéniste est présent, tant la nature des enjeux dépasse une simple logique de soin : « si nous pouvons « réparer » les imperfections génétiques, allons-nous privilégier le recours aux modes de PMA jusqu'à en faire une routine ? Est-on encore dans une position de soin ou glisse-t-on vers l'amélioration de la vie ? » s'inquiète *Le Figaro* en octobre 2017. « Le génome humain est le patrimoine le plus partagé entre tous les hommes, le plus ancien, le plus irréductible. En ce sens, ne devrait-il pas être considéré comme le plus précieux de tous nos patrimoines ? » rappellent Alexandra Henrion-Caude (généticienne), Catherine Bourgain (chargée de recherche à l'INSERM) et Alain Privat (neurobiologiste). La PMA pour toutes, soutenue par le Président de la République, accentuerait et augmenterait encore ces risques

eugénistes. Face à toutes les questions soulevées par ces états généraux, elle lui demande quelles mesures seront prises pour protéger la nature même de l'Homme devant les risques eugénistes amenés par les avancées scientifiques.

Enfants

Application du plan de lutte contre la maltraitance infantile 2017-2019

6071. – 6 mars 2018. – **M. Erwan Balanant** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du premier plan de lutte contre les violences faites aux enfants. En France, chaque jour, deux enfants perdent la vie en conséquence de violences perpétrées par des adultes. Il n'est pas envisageable de rester inactif face à ce constat alarmant. De surcroît, 87 % des enfants sont victimes de violences verbales, physiques ou psychologiques, infligées par leurs parents avec une visée prétendument « éducative ». Largement considérés comme anodins, ces gestes, ces paroles ou ces pressions ont en réalité des conséquences néfastes et durables sur la santé, le bien-être et le développement de l'enfant. Conformément à ses obligations internationales, la France doit protéger les enfants contre toute forme de violence. En particulier, l'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant précise que « [les] États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ». En ce sens, le mois de mars 2017 a été marqué par l'adoption du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, pour les années 2017-2019. Articulé autour de 23 mesures concrètes, ce premier plan de lutte contre la maltraitance infantile poursuit quatre objectifs : quantifier et comprendre les violences, sensibiliser et prévenir, former les professionnels et accompagner les victimes. Cette initiative doit être saluée. Certains points méritent toutefois de faire l'objet de davantage de développements. Par exemple, la huitième mesure du plan vise à faire connaître le numéro vert 119 « Allô enfance en danger ». À mi-parcours, il lui demande quel bilan le Gouvernement dresse de l'application de ce plan de lutte contre la maltraitance infantile. Il souhaite également savoir quelles mesures complémentaires, le Gouvernement envisage de développer, afin de renforcer la lutte contre les violences infligées aux enfants.

Enfants

Encadrement législatif des violences faites aux enfants

6072. – 6 mars 2018. – **Mme Laurianne Rossi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement législatif des violences corporelles faites aux enfants, au sein des sphères familiale, scolaire et éducative. L'interdiction des châtiments fait déjà l'objet de plusieurs conventions internationales, que la France a signées et ratifiées. Il s'agit notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE, 1989), la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE, 1990) et la Charte sociale européenne (1996). Le pays s'est ainsi engagé à protéger les enfants de toutes formes de violences, et donc à interdire explicitement les châtiments corporels (article 19 de la CIDE). Par ailleurs, le gouvernement a lancé le 11 mars 2017 le Plan interministériel de mobilisation et lutte contre les violences faites aux enfants. Ce plan s'étend jusqu'en 2019 et vise la protection maximale des enfants de toute violence. Malgré ces engagements, et alors que 53 pays (dont 22 de l'Union européenne) ont à ce jour déjà procédé à cette interdiction, la France n'a pas encore engagé tous les moyens qui semblent pourtant nécessaires à l'éradication des violences corporelles infligées aux enfants. Pourtant, au moins deux enfants meurent chaque jour des suites de violences. En 2016, la police et la gendarmerie recensaient 194 enfants de moins de 18 ans morts des suites de violence, dont 73 dans un cadre intrafamilial. 124 000 filles et 30 000 garçons subiraient également chaque année des viols ou des tentatives de viols. Face à cette réalité et dans ce contexte global, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, le Conseil de l'Europe, l'organisme France Stratégie et le Défenseur des droits ont, à plusieurs reprises, demandé aux autorités françaises d'interdire explicitement les châtiments corporels. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour interdire explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants, et ainsi se mettre en conformité avec les conventions internationales existantes en la matière.

*Établissements de santé**Accréditation des laboratoires de biologie médicale*

6092. – 6 mars 2018. – **Mme Annie Vidal** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les laboratoires de biologie médicale des CHU, au regard de l'obligation d'accréditer 10 % de leurs activités à échéance de 2020, hors activités innovantes. La mesure a été bénéfique, notamment pour l'accréditation des examens dit de « routine », et les pôles de biologie-pathologie se sont organisés pour être en conformité avec la loi et atteindre le seuil de 50 % des activités accréditées fin 2017. Cependant l'accréditation des activités plus sophistiquées, souvent hautement spécialisées, mais non innovantes, et d'une grande variété, demandent des compétences très spécifiques et pour lesquelles il n'existe pas de référentiel national ou international. L'obligation de validation des méthodes en vue de l'accréditation de ces analyses, dont la diversité est très grande, va engendrer pour chacune d'entre elles, des coûts réactifs et des besoins en personnel sans commune mesure avec le volume d'activité qu'elles représentent. Les biologistes et les pathologistes considèrent que ce seuil de 100 % est déraisonnable et injustifié. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut apporter une modification des textes, afin de revoir à la baisse le volume d'activité à accréditer, dans le but de rationaliser les coûts qualité pour les CHU sans que cela ait un impact sur la qualité des résultats rendus.

*Fin de vie et soins palliatifs**Fin de vie : informations relatives aux directives anticipées*

6097. – 6 mars 2018. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la bonne application de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie et des décrets n° 2016-1067 et n° 2016-1066 du 3 août 2016, consacrant notamment le caractère contraignant des directives anticipées à l'égard des équipes médicales. Deux campagnes d'information ont été lancées, la première en décembre 2016 à destination des professionnels de santé, et la seconde au printemps 2017 à destination du grand public. Pourtant, malgré ces initiatives, les études réalisées au premier trimestre 2017 par Hdoc mettent en exergue que moins de 1 % des établissements de santé et de soins auraient réactualisé leur site internet, parmi lesquels 30 des 32 centres hospitaliers universitaires. Cette étude fait également le constat que la grande majorité des établissements de santé affichent encore une information dissuasive et caduque. Alerté sur ce point par la question écrite n° 435 publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, a dans sa réponse en date du 14 novembre 2017, indiqué qu'« au vu des résultats de l'étude réalisée par Hdoc, la direction générale de l'offre de soins prévoit de ré-intervenir auprès des ARS, des conférences d'établissements et des fédérations hospitalières pour que l'ensemble des sites internet des établissements de santé soient désormais à jour, dans les meilleurs délais, au regard des dispositions de la loi du 2 février 2016 ». Ainsi, elle souhaite savoir quelles nouvelles interventions ont été réalisées depuis, et quelles actions prévoit le Gouvernement à destination des établissements de santé afin que les nouvelles dispositions légales introduites par la loi du 2 février 2016 soient appliquées.

*Maladies**Maladie de Lyme*

6137. – 6 mars 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme. Transmise par morsure de tique, la maladie de Lyme est une maladie infectieuse grave d'origine bactérienne qui entraîne des troubles neurologiques, dermatologiques, arthritiques et oculaires importants chez la personne infectée. Le nombre de nouveaux cas a été estimé à 27 000 par le Réseau sentinelle. Si elle est détectée rapidement, la maladie de Lyme peut être traitée efficacement. À l'inverse, elle peut évoluer vers des formes graves (atteinte du système nerveux ou articulaire). Son diagnostic est, cependant, difficile à réaliser et elle est, de plus, peu connue de la population et du corps médical. Depuis de nombreuses années, les associations de malades demandent une meilleure prise en charge de cette maladie au travers notamment de tests biologiques plus fiables pour détecter la maladie ; d'actions de prévention renforcées auprès du grand public et d'une formation des professionnels de santé axée sur cette pathologie. Face à ces constats, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une campagne nationale de prévention, de sensibilisation et de dépistage de cette maladie à destination de la population et du corps médical. Il souhaite également connaître l'état d'avancement du protocole national de diagnostic et de soins (PNDS).

*Maladies**Maladie de Lyme*

6138. – 6 mars 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la maladie de Lyme. La progression géographique est en effet inquiétante car c'est plus de 55 000 nouveaux cas qui ont été recensés en 2016, soit une hausse de 65 % par rapport à l'année précédente. Les personnes atteintes attendent de réelles avancées contre cette maladie et plus largement concernant les infections froides chroniques (dont les maladies vectorielles à tiques ou MVT), à commencer par la clarification du niveau de risque transfusionnel et des risques de transmission *in utero* ou par voie sexuelle pour chaque MVT, la poursuite des actions de préventions auprès du grand public et la refonte des cours dispensés aux personnels de santé durant leur formation initiale. Enfin, ils souhaitent savoir si une réflexion et des actions conjointes entre son ministère et le ministère de la transition écologique sur la propagation géographique de cette maladie sont en cours. Dans l'attente du nouveau Plan national de diagnostic et de soins (PNDS), les inquiétudes sont fortes car les malades touchés par cette maladie chronique et leurs familles, craignent que le déni de la forme sévère de la maladie ne soit entériné. Aussi, il lui demande quelles actions concrètes seront engagées.

*Maladies**Recherche prévention Alzheimer*

6139. – 6 mars 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens accordés à la recherche sur la maladie d'Alzheimer. 900 000 personnes sont actuellement atteintes par cette maladie et 225 000 cas sont détectés chaque année. La Fondation pour la recherche sur Alzheimer estime qu'en 2020, trois millions de personnes seront concernées, qu'elles soient malades, proches ou aidants. Ces chiffres plaident en faveur d'une politique active de prévention et de détection de la maladie qui se développe sur une période longue de quinze à vingt ans. Politique dont l'un des piliers principaux doit être la recherche sur le processus de développement de ces maladies neurodégénératives et les moyens de le bloquer. Elle lui demande par conséquent s'il est envisagé de renforcer le plan Alzheimer essentiellement consacré au suivi des malades, sur ce point.

*Personnes âgées**Sécurité routière et personnes âgées*

6146. – 6 mars 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes de sécurité rencontrés par les personnes âgées lors de leurs déplacements piétonniers. En 2016, la moitié des piétons victimes d'accidents mortels avaient plus de 65 ans et, selon l'Observatoire nationale interministériel de la sécurité routière, ce nombre conséquent est en progression chaque année. En 2050, un tiers de la population française aura plus de 60 ans et cette question doit être impérativement abordée afin d'anticiper l'avenir. Il y a 2 ans, le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a publié différents rapports sur les déplacements piétonniers des seniors. Ces travaux font état d'une inadéquation des structures piétonnières pour les plus âgés. En effet, si certaines normes d'accessibilités existent comme le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, des trottoirs et routes sont dégradés et ne prennent pas en compte les difficultés liées au vieillissement de la population, remettant en cause la sécurité de tous, particulièrement des aînés, au point qu'ils préfèrent rester chez eux. Pour pallier cela, le centre propose différentes solutions afin d'encourager les déplacements de personnes âgées, comme la multiplication des zones piétonnières et des points de repos, ou bien la mise en place de passages piétons « intelligents » comme le système Puffin, capable de calculer la vitesse de déplacement des passants afin d'adapter les feux tricolores à leur vitesse de déplacement. Ces différentes propositions ont été testées et une amélioration de la sécurité des utilisateurs a été démontrée. Depuis ce jour, la sécurité routière s'est saisie de la question en partenariat avec Attitude prévention, en mettant en place un programme de sensibilisation sur la protection des piétons âgés *via* un site internet. Différentes mairies se sont jointes à l'initiative en proposant des animations autour de la question. Mais à l'heure actuelle, les actions du Gouvernement sur ce sujet semblent être au point mort, encourageant un peu plus l'isolement dans lequel s'enferment les aînés, alors que l'objectif de la loi d'adaptation de la société au vieillissement de 2016 prône l'autonomie des parents. Elle l'interroge sur les actions mises en place ou à venir par le Gouvernement, en collaboration avec les collectivités locales, afin de permettre aux personnes âgées à se sentir en sécurité lors de leurs déplacements.

*Personnes âgées**Situation des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes*

6147. – 6 mars 2018. – Mme Naïma Moutchou alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (Ehpad) publics et privés. Les Ehpad manquent cruellement de moyens, financiers et humains, pour mener à bien leur mission de prise en charge et d'accompagnement des personnes âgées dépendantes. En effet, les conditions de travail et d'accueil dans les Ehpad se sont considérablement dégradées ces dernières années. Les personnels de soin, en sous-effectif, disposent d'un temps largement insuffisant pour venir en aide aux personnes âgées : on compte ainsi 0,6 agent en moyenne par résident. En résultent une maltraitance de fait des patients hébergés dans ces établissements et un sentiment de grande détresse, chez les personnes âgées comme chez le personnel soignant. La défaillance des pouvoirs publics au cours de la dernière décennie a engendré une situation aujourd'hui explosive : exténués et en colère, les salariés des Ehpad publics et privés ont manifesté un peu partout en France le 30 janvier 2018, notamment à Cergy dans le Val-d'Oise, devant le siège de l'Agence régionale de santé (ARS). Une nouvelle mobilisation est prévue le 15 mars 2018, signe que la grogne ne faiblit pas. À ce manque d'effectifs et de moyens s'ajoute une pénurie d'hébergements pour les personnes âgées. Cette offre limitée crée des délais d'attente trop longs, de huit mois en moyenne, pour les Ehpad publics. Dans un contexte de vieillissement démographique et alors que le nombre de personnes dépendantes devrait, selon les prévisions, augmenter de 50 % d'ici à 2040, il y a urgence à construire de nouvelles infrastructures médicalisées. Aussi, elle souhaiterait connaître la politique qui sera mise en œuvre pour une offre de soins améliorée et un traitement humain, de long terme et digne des personnes âgées dépendantes.

*Personnes handicapées**Attribution de la CMI mention priorité*

6148. – 6 mars 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'attribution de la carte mobilité inclusion (CMI), mention « priorité pour personnes handicapées », aux familles ayant un enfant atteint de troubles du spectre autistique ou avec un handicap psychique. Attribuée aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible, la CMI, mention « priorité pour personnes handicapées », exclut de nombreuses personnes en situation de handicap qui rencontrent notamment des difficultés importantes liées notamment aux TSA et aux troubles du comportement. En conséquence, il lui demande les orientations que le Gouvernement entend prendre pour élargir l'attribution de la CMI, mention « priorité aux personnes handicapées », aujourd'hui trop restrictive eu égard aux difficultés, autres que la station debout prolongée, rencontrées par de nombreuses personnes en situation de handicap et leurs aidants.

*Personnes handicapées**Attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé*

6149. – 6 mars 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé, à titre définitif, dans certaines situations définies. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, décision administrative, donne accès à un ensemble de mesures favorisant l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. La procédure de reconnaissance, conférée aux MDPH, reconnaît officiellement l'aptitude au travail suivant les capacités liées au handicap. Certaines situations définies, identifiées et certifiées par des médecins spécialistes attestent que le handicap est définitif et n'évoluera pas alors que la procédure de reconnaissance nécessite une actualisation régulière. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter afin d'accorder la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé à titre définitif afin d'éviter aux personnes en situation de handicap de déposer régulièrement des dossiers de demande de renouvellement et ainsi simplifier la procédure.

*Personnes handicapées**Conditions d'aménagement d'examens*

6151. – 6 mars 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question de demandes relatives à l'aménagement des conditions d'examen. Tel que défini par l'article L. 114 du code de l'action sociale, les candidats présentant un handicap peuvent demander à bénéficier d'un aménagement des épreuves aux examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur. Les demandes

d'aménagement d'examen, sont examinées par les CDAPH ou confiées au médecin de l'éducation nationale, lorsque cette mission lui est déléguée par décision des CDAPH, déjà habilité à traiter toutes les demandes qui ne relèvent pas de situations de handicap. En conséquence, il lui demande quelles orientations le Gouvernement envisage quant à une évolution réglementaire pour permettre un examen des demandes par le médecin de l'éducation nationale afin de permettre une équité de traitement.

Personnes handicapées

Critères d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap

6153. – 6 mars 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les critères d'éligibilité à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les enfants. Aide financière versée par le département, la prestation de compensation du handicap est destinée à rembourser les dépenses liées à une perte d'autonomie ; son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge et de la résidence. L'éligibilité à la PCH pour les enfants handicapés est conditionnée à l'attribution de l'AEEH, au complément à l'AEEH et aux conditions d'accès à la PCH. Le complément AEEH vise à compenser la réduction ou le renoncement à la vie professionnelle d'un des deux parents ou les frais liés au handicap de l'enfant alors que la PCH intervient sur la compensation des besoins de l'enfant handicapé. Lier l'ouverture de la PCH aux critères d'accès du complément AEEH peut créer des inégalités de traitement entre les familles et suivant leurs possibilités. Celles qui arrivent, au prix d'importants efforts personnels, à organiser leur temps de travail sans le réduire, n'ont pas accès au complément AEEH, et par voie de conséquence à la PCH. En conséquence, il lui demande quelles orientations le Gouvernement envisage quant à la révision des critères d'éligibilité à la PCH pour les enfants afin de permettre des temps de répit et de maintenir un équilibre familial indispensable pour les familles concernées.

Personnes handicapées

Liste des taxis et VSL conventionnés pour accepter les fauteuils électriques

6155. – 6 mars 2018. – **Mme Véronique Louwagie** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité de créer une liste des taxis et VSL conventionnés pour accepter des fauteuils électriques. Les personnes à mobilité réduite se retrouvent souvent face à des difficultés pour se déplacer. En effet, les transports en commun sont rarement optimisés pour les personnes en situation de handicap. Certains handicaps peuvent aussi empêcher la conduite, ce qui peut rapidement conduire à l'isolement des personnes en situation de handicap qui ne peuvent alors se déplacer pour se rendre au travail, à l'école. Ainsi, les taxis adaptés aux personnes handicapées apportent une solution, en proposant la possibilité de se déplacer pour un rendez-vous médical, un travail ou une école. Ces taxis et VSL sont aménagés avec des rampes électriques ou manuelles, permettant ainsi de faciliter l'accès à l'intérieur du véhicule aux personnes en fauteuil roulant. L'intérieur est aussi aménagé de sorte à pouvoir contenir et maintenir le fauteuil tout au long du voyage, dans la plus grande sécurité. Afin de pouvoir bénéficier des services d'un taxi adapté aux personnes en situation de handicap, il existe une liste des chauffeurs de taxi conventionnés à la Cpm de chaque département. Seulement, cette liste répertorie tous les chauffeurs de taxi conventionnés et ne spécifie pas les véhicules avec des rampes qui acceptent des fauteuils électriques, ce qui complique les déplacements des personnes à mobilité réduite. Aux vues des difficultés rencontrées, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les mesures à mettre en œuvre afin de répondre aux attentes des personnes à mobilité réduite. Ainsi, elle aimerait savoir s'il est possible d'envisager d'avoir une liste précise des taxis et VSL conventionnés qui acceptent des fauteuils électriques, pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Manque de places en établissements spécialisés pour les enfants handicapés

6156. – 6 mars 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'accueil et le manque de places en établissements spécialisés dans l'accueil des enfants handicapés. Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), organismes internes aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), notifient aux familles l'attribution de places en établissements spécialisés comme le sont les instituts médico-éducatifs. Toutefois, ces structures sont souvent saturées et les enfants doivent attendre plusieurs mois, voire parfois plusieurs années, pour obtenir une place à laquelle ils ont pourtant droit. Lorsqu'une place leur est proposée, celle-ci relève bien souvent de l'internat, or pour de nombreuses familles « placer » de jeunes enfants sous ce régime est bien souvent considéré comme

inconcevable, celles-ci préférant de très loin la solution du demi-pensionnat qui reste malheureusement très peu développée. De nombreuses familles se retrouvent alors dans des situations difficiles, même insensées, puisqu'elles se voient proposer par l'éducation nationale une intégration en milieu scolaire ordinaire, incompatible avec le handicap de leur enfant. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de développer les possibilités de demi-pensionnat au sein des établissements spécialisés, mais également s'il prévoit de consacrer des crédits supplémentaires à la création de nouvelles places d'accueil pour enfants handicapés dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Personnes handicapées

Parcours de soins pour troubles spécifiques du langage et des apprentissages

6158. – 6 mars 2018. – M. Sébastien Nadot interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par de nombreux enfants atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages « dys ». Les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (dyslexie, dysphasie, dyspraxie, dyscalculie, déficit de l'attention avec ou sans hyper activité) concerneraient aujourd'hui près de 10 % de la population et notamment de nombreux élèves sortant du système scolaire sans qualification. Malgré les avancées significatives obtenues ces dernières années dans la prise en charge et le traitement de ces troubles, de nombreuses familles se trouvent encore démunies et désorientées pour trouver une aide appropriée. Aucune formation initiale n'est prévue pour les médecins et la médecine scolaire n'est pas en mesure, compte tenu de ses effectifs réduits, d'assurer un dépistage pour de nombreux enfants qui en auraient pourtant besoin. Les professionnels pouvant effectuer des bilans et proposer une rééducation (orthophonistes, psychomotriciens, ergothérapeutes, neuropsychologues) sont absents de nombreux territoires et les listes d'attente sont très longues. Les équipes de diagnostic de proximité sont quasi inexistantes. Par ailleurs, la non prise en charge financière des bilans et de la rééducation en milieu libéral provoque un reste à charge important pour les familles. Face au manque d'information, aux inégalités territoriales et à celles liées aux ressources financières mises en avant par de nombreuses familles, Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'établir un parcours de soins de qualité pour les enfants atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

Personnes handicapées

Prise en charge des enfants souffrant de troubles « dys »

6160. – 6 mars 2018. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des enfants souffrant des troubles « dys ». Entre 6 % à 8 % des enfants présentent des troubles cognitifs spécifiques et des troubles spécifiques de l'apprentissage (dyslexie, dyspraxie, dysorthographe, dyscalculie). En raison de la méconnaissance des troubles par les professionnels, les familles rencontrent d'importantes difficultés dans leur vie quotidienne. Manque de formation des professionnels de santé et des enseignants ; dépistage souvent long ; reste à charge important pour les familles ; disparité dans la mise en place du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) selon les départements ; manque de place en Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et délais d'attente très importants ; manque d'information à l'égard des professionnels de l'orientation et des futurs employeurs. Voilà le véritable parcours du combattant auquel sont confrontées les familles dès le plus jeune âge de la personne concernée mais également au moment de l'accès à l'emploi. Face à ces situations, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour répondre aux attentes des familles et améliorer la prise en charge des enfants souffrant des troubles « dys ».

Personnes handicapées

Prise en charge des patients trisomiques

6161. – 6 mars 2018. – M. Yannick Haury interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des patients souffrants de trisomie 21. Les personnes souffrant de trisomie 21 nécessitent une prise en charge adaptée. Cette offre de soin peut être apportée par des établissements spécifiques. C'est le cas de l'Institut Lejeune, à Paris, qui est aujourd'hui l'un des premiers centres médicaux dans le monde spécialisé dans la trisomie 21 et les déficiences intellectuelles d'origine génétique. Il semblerait cependant, que l'Institut ne figure plus à ce jour, dans la liste des centres de compétence labélisés au titre du plan maladies rares. Certains patients s'inquiètent de ce changement. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir le renseigner sur cette modification.

*Personnes handicapées**Remboursement de soins*

6163. – 6 mars 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le non remboursement de certains frais liés à la prise en charge des enfants handicapés. La prise en charge des enfants en situation de handicap nécessite un suivi médical et régulier par différents professionnels de santé. Or les frais liés au remboursement des consultations divergent en fonction de la qualité des spécialistes, comme les séances d'ergothérapie, de psychomotricité ainsi que des suivis par un psychologue, destinés aux enfants souffrant de troubles « dys ». Les frais non remboursés par l'assurance maladie pourront être pris en charge en partie par le biais d'un complément à l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, sous réserve que l'enfant soit éligible à l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Il en ressort que si l'enfant n'est pas éligible à cette prestation, seuls les parents qui pourront assumer financièrement ces frais en feront bénéficier leur enfant. En conséquence, il lui demande quelles orientations le Gouvernement envisage quant à une évolution réglementaire pour permettre une prise en charge par l'assurance maladie afin de garantir une égalité dans l'accès aux soins et d'éviter les discriminations liées aux revenus des familles.

*Personnes handicapées**Simplification étude des droits à l'AAH et complément de ressources*

6165. – 6 mars 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la simplification de l'étude des droits à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et au complément de ressources. Aide financière attribuée sous réserve de remplir les conditions d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) permet d'assurer un minimum de ressources aux personnes reconnues en situation de handicap. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, après évaluation et un lourd travail en matière d'étude de droit à l'AAH et au complément de ressources. Au regard de certaines situations liées à l'âge du bénéficiaire, il pourrait être judicieux de donner la possibilité légale aux MDPH de rejeter des demandes, à l'instar de ce qui est possible pour la PCH. Les MDPH sont aujourd'hui amenées à ouvrir des droits en sachant que la CAF (ou la MSA) ne pourra pas verser l'aide en raison de l'âge du demandeur. En conséquence, il lui demande quelles orientations le Gouvernement envisage quant à une simplification et une évolution réglementaire pour permettre une prise en charge efficiente pour les bénéficiaires.

*Pharmacie et médicaments**Crise du médicament Lévothyrox*

6166. – 6 mars 2018. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise du médicament Lévothyrox. Trois millions de patients prennent ce traitement en France pour hypothyroïdie ou après une opération de cancer de la thyroïde. De nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer le changement de formule de ce produit par le laboratoire Merck en mars 2017 et demander le retour de l'ancienne formule. Des milliers de patients se sont en effet plaints d'effets secondaires graves tels que maux de tête, insomnie, crampes. Malgré les nombreuses interpellations des élus de la Nation et les réponses encourageantes du Gouvernement, rien n'a changé depuis. Concrètement, certains patients souffrent et ne voient toujours pas de solutions être réellement mises en œuvre. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour accélérer le processus et répondre, enfin, aux attentes des malades concernés par ces effets désastreux.

*Produits dangereux**Situation des victimes de la radioactivité dans les télécoms*

6177. – 6 mars 2018. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des salariés des télécoms qui, depuis le début des années 1970, ont été exposés à des radioéléments, dont le radium 226 présent par exemple dans le minerai d'uranium. Les radioéléments, contenus dans les micro-parafoudres qui étaient situés dans les boîtes RPF, sur les poteaux et au sein des répartiteurs, dont le brevet a été déposé en 1974, étaient considérés comme une résistance supplémentaire permettant d'éviter les accidents avant l'orage. La première alerte est donnée en 1977 au ministère des télécommunications par l'Association pour la protection contre les rayons ionisants (APRI). L'année d'après, des consignes sont données par l'État. Seulement, la direction du ministère, si elle a bien interdit les nouveaux usages de parafoudres radioactifs, n'en a pas préconisé pour autant le retrait systématique. Ainsi, entre 20 et 80 millions parafoudres qui,

selon l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), perdent leur étanchéité au bout de 10 ans, sont passés entre les mains des agents sans avertissement particulier. Après des enquêtes des différents syndicats, des foyers de cancers, du sein chez la femme, ou de la thyroïde par exemple, sont progressivement découverts non seulement chez les « lignards » mais aussi chez les employés qui travaillaient en répartiteurs et entreposaient les parafoudres dans la poche poitrine de leur veste. En 2010, l'inspection du travail met en demeure Orange de dépolluer le réseau de la Haute-Loire et cette décision s'étend ensuite à l'Auvergne, où les équipes d'Orange ont récolté 1,4 tonne d'objets toxiques. En 2016, un premier jugement, du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, établit pour la première fois qu'un salarié a travaillé pendant 26 ans dans un « environnement professionnel l'exposant aux rayonnements ionisants émis par les parasurtenseurs », faisant ainsi le lien entre un cancer de la thyroïde et la radioactivité. 2016 est aussi l'année durant laquelle Orange a dû s'engager sur un plan de retrait national qui doit s'achever en 2021. Seulement les lieux de stockage posent aussi problème, comme dans la commune d'Issoire où 80 000 parafoudres radioactifs sont entreposés et où 2 000 000 de becquerels par litre (Bq/L) pour le tritium ont été relevés, pour un seuil d'alerte fixé à 100 Bq/L par l'Union européenne. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour faciliter la reconnaissance, pour les victimes et leurs familles, du statut de maladies professionnelles, et ce qui peut être fait pour protéger les personnes qui sont en charge de désintoxiquer le réseau national des déchets radioactifs toujours présents sur le territoire.

Professions de santé

Assouplissement de la délivrance des appareillages de série

6179. – 6 mars 2018. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un projet d'arrêté visant à assouplir la délivrance des appareillages de série. Les orthopédistes-orthopésistes diplômés et les pharmaciens titulaires d'un DU d'orthopédie sont aujourd'hui les seuls habilités à délivrer ce type d'appareillages en France. Or les professionnels font part de leurs inquiétudes face à la possibilité de publication d'un arrêté qui permettrait à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en une vingtaine d'heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillages. Ils soulignent notamment le risque qu'un tel projet pourrait faire peser sur la santé des patients - l'orthopédiste-orthésiste est un auxiliaire médical formé dans des écoles spécialisées, qui proposent des solutions adaptées à chaque personne - mais également sur la profession et son équilibre économique. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé

Conditions de rémunération des orthophonistes en milieu hospitalier

6180. – 6 mars 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions salariales et de rémunération des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Diplômés bac +5, niveau master depuis 2013, les orthophonistes dont la formation reconnaît les compétences et les responsabilités subissent le reclassement uniforme de toutes les professions de la rééducation au niveau de salaire bac +3, depuis le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière. Cette sous-rémunération conduit à une diminution des orthophonistes en milieu hospitalier, à un manque d'attractivité de la profession et des postes non pourvus en établissements hospitaliers, avec de graves conséquences pour la prise en charge des soins spécifiques des patients et la formation professionnelle des étudiants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour valoriser la formation des orthophonistes bac +5, réévaluer leurs grilles de rémunérations et permettre ainsi une attractivité significative de la profession dont les besoins progressent dans tous les territoires.

Professions de santé

Élargissement du droit de prescription ouvert aux infirmiers

6181. – 6 mars 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'élargissement du droit de prescription ouvert aux infirmiers quant aux solutions et produits antiseptiques en vente libre. L'article L. 4311-1 du code de la santé publique issu de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, a conféré le droit aux infirmiers de prescrire certains dispositifs médicaux. Cette mesure s'inscrit dans un cadre de valorisation de l'activité des infirmiers. La loi a prévu la possibilité, par l'arrêté du 13 avril 2007 et par l'arrêté du 20 mars 2012, en vigueur à ce jour, pour les infirmiers de prescrire certains dispositifs médicaux en fixant une liste d'articles, notamment ceux à

usage de pansement et perfusion à domicile. Les infirmiers ne peuvent prescrire les solutions et produits antiseptiques indispensables au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus lors de la pose de ces dispositifs tels que le sérum physiologique et les antiseptiques. Il s'agit d'une source de complications pour les professionnels et pour les patients, puisque cela empêche les infirmiers d'exercer leur activité sans que le patient n'ait à retourner consulter son médecin traitant pour obtenir une ordonnance pour ces produits. Cela va à l'encontre de la loi initiale qui devait permettre aux infirmiers « d'exercer leur activité sans que le patient n'ait à retourner consulter son médecin traitant » dans un objectif de « simplification pour les professionnels, médecins et infirmiers, et pour les patients, et source potentielle d'économies pour l'assurance maladie ». Par conséquent, elle souhaite connaître les positions du Gouvernement sur l'élargissement de la prescription aux infirmiers quant aux solutions et produits antiseptiques en vente libre.

Professions de santé

Étendre aux antiseptiques le champ de la prescription infirmière

6182. – 6 mars 2018. – M. Jean-Luc Warsmann alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'intérêt qu'il y aurait à autoriser les infirmiers à prescrire les solutions et produits antiseptiques nécessaires au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus. En effet, selon l'arrêté du 20 mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire, ceux-ci peuvent prescrire aux patients des articles pour pansement, mais pas de désinfectants. La nécessité d'une prescription médicale demeure pour obtenir délivrance de ces produits antiseptiques. Cette situation paraît d'autant plus difficile à gérer par les professionnels de santé qu'un nombre croissant d'officines de pharmacie délivrent désormais des pansements conditionnés avec des solutions désinfectantes. Il propose que, dans un souci de simplification, soit autorisée la prescription infirmière du sérum physiologique et des produits antiseptiques en vente libre. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Professions de santé

L'attractivité de la profession d'orthophoniste en milieu hospitalier

6183. – 6 mars 2018. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'attractivité de la profession d'orthophoniste en milieu hospitalier. Depuis 2013, les orthophonistes doivent détenir une qualification de niveau Master 2. Par décret du 9 août 2017, certains personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, dont les orthophonistes, ont été classifiés en catégorie A, et ce, sans bénéficier de la revalorisation des grilles salariales attendues. Par ailleurs, et bien qu'un effort de la part du Gouvernement pour rendre la pratique hospitalière attractive ait été réalisé avec l'attribution d'une prime d'un montant de 9 000 euros sur 3 ans pour les orthophonistes, selon le lieu d'exercice (zones sous-dotées), cela ne concerne dans les faits qu'une faible part des praticiens et ne permet pas un réel retour de l'attractivité de la pratique en milieu hospitalier. Ce manque d'attractivité nuit à la qualité du suivi réalisé des patients et impacte le budget de la sécurité sociale, par un recours accru aux professionnels libéraux. Cette désaffection pour la pratique hospitalière nuit également à la formation de nouveaux profils dont l'accès au diplôme est tributaire de la validation d'internats au sein de centres universitaires. Alors que la réforme des études (Master) prévoit un accroissement du nombre d'heures de stage, le suivi et la possibilité de réaliser ces internats pourraient être compromis du fait de la difficile conciliation formation/suivi des patients pour les professionnels hospitaliers. Il apparaît nécessaire d'introduire un dialogue entre les représentants de ce corps professionnel, composé à plus de 95 % par des femmes, population déjà largement impactée par les écarts de rémunération, et le ministère de la santé. De ce fait, elle souhaite savoir quelles sont les pistes d'évolution organisationnelles ou salariales que le Gouvernement pourrait envisager pour cette profession afin d'endiguer la fuite des profils vers un exercice libéral nuisant à la qualité du suivi des patients et accentuant le coût supporté par la société.

Santé

Financement de la recherche sur les cancers pédiatriques

6186. – 6 mars 2018. – Mme Sandrine Le Feu interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le financement de la recherche des cancers et maladies incurables affectant les enfants. Les cancers pédiatriques sont la première cause de mortalité des enfants par maladie. En effet, chaque année 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie et 500 d'entre eux en décèdent. Les traitements actuels, pensés d'abord pour les adultes, sont trop souvent inadaptés. De l'avis des chercheurs, les cancers pédiatriques diffèrent

des cancers touchant les adultes. À titre d'exemple, il existe une soixantaine de formes différentes de cancer chez l'enfant. Néanmoins, les études épidémiologiques dédiées aux cancers pédiatriques sont rares et ne permettent donc pas un vrai travail sur les causes de ces cancers ni sur les moyens de prévention. En l'état, moins de 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Le plan cancer actuel prévoit des mesures axées sur la scolarité des enfants durant leur convalescence, ou encore sur l'accueil des familles, mais il ne comporte en revanche aucune mesure pour développer une recherche fondamentale spécifiquement ciblée sur les formes de cancer touchant les enfants. Les familles et les associations souhaiteraient une loi garantissant un financement dédié, ainsi que des dispositifs permettant un soutien financier aux familles, par exemple *via* une revalorisation de l'allocation journalière de présence parentale, l'amélioration des conditions de prise en charge des enfants en milieu hospitalier et l'encouragement des dons de sang, de plaquette et de moelle osseuse. Elle lui demande si des mesures en ce sens sont envisagées par le Gouvernement.

Santé

Révision des courbes de références du carnet de santé

6187. – 6 mars 2018. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la révision des courbes de références du carnet de santé (courbe du poids, de croissance). Les courbes dites de Sempé employées actuellement ont été établies en 1979 sur des enfants parisiens nés dans les années 1950. Elles ne correspondent plus aux évolutions des habitudes alimentaires et à la corpulence des enfants d'aujourd'hui. En effet, ces courbes - sur lesquelles se basent de nombreux médecins - sont faites sur la base de la croissance moyenne des bébés recevant des préparations de lait infantile et non du lait maternel. La croissance des nourrissons allaités est donc différente et peut alerter un médecin inutilement. C'est pourquoi l'Organisation mondiale de la santé se base sur des courbes de croissance de bébés allaités tout en recommandant fortement l'allaitement exclusif pendant les six premiers mois afin de favoriser la prévention d'allergies et de maladie associées. Des études montrent également le rôle protecteur du lait maternel sur le risque de surpoids. Par ailleurs la Direction générale de la santé publique (DGS) a saisi, en juillet 2015, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) pour évaluer la pertinence de la refonte du carnet de santé. Dans son avis du 25 mai 2016, le HCSP déplore l'absence de données françaises actualisées et demande à l'Inserm que les études en cours soient finalisées dans un délai raisonnable. Aussi elle souhaiterait connaître les avancées de ces études, savoir si l'Inserm a bien pris en compte les nouvelles habitudes alimentaires des nourrissons (telle que l'allaitement) et obtenir un calendrier prévisionnel quant à leurs publications.

Santé

Toxicité des objets du quotidien

6188. – 6 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la toxicité des objets du quotidien en Europe. Selon un récent rapport de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), près de 18 % des 5 600 produits de consommation courant faisant partie du lot testé par l'ECHA contenaient des produits (substances de synthèse, fibres, métaux lourds) interdits par la réglementation communautaire de l'Union européenne alors que l'interdiction de ces substances a été instaurée il y a de nombreuses années. Ce rapport révèle que les objets spécifiquement destinés aux enfants sont particulièrement porteurs de phtalates (environ 20 % des jouets testés comportent des plastifiants de type DEHP, DBP ou BBP), des perturbateurs endocriniens qui peuvent provoquer chez l'enfant des troubles de la fertilité, du métabolisme ou encore influencer sur son neuro-développement. De plus, près de 13 % des articles de cuir testés contiennent du chrome hexavalent, un composé hautement cancérigène. De nombreux bijoux (plus de 12 %) comportent des métaux lourds pourtant interdits au contact du corps humain. Une étude a notamment montré le lien entre la reprise de poids après un régime amaigrissant et la présence dans le sang de composés perfluorés présents dans les emballages alimentaires et les ustensiles de cuisine. Ces composés perfluorés ne sont pourtant pas interdits en France. Près de 40 % des articles d'origine inconnue se révèlent être porteurs de substances interdites ce qui pose la question de la traçabilité des articles comportant des substances interdites. 17 % des produits importés de Chine ne sont pas conformes et 10 % des objets issus de l'Union européenne présentent des composés pourtant interdits par la réglementation communautaire. Selon ce rapport, près de 30 % des articles français se révèlent être non conformes. Toute la population française et particulièrement les enfants sont exposés à ces substances qui sont pourtant interdites. Elle lui demande comment le Gouvernement fait respecter ces réglementations de conformité et de traçabilité pour les articles importés mais aussi pour les articles produits en France.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3369 Jean-Luc Lagleize.

Sécurité des biens et des personnes

Hébergement des centres nautiques

6190. – 6 mars 2018. – M. Richard Ferrand interroge Mme la ministre des sports sur les conditions d'hébergement des centres nautiques accueillant des classes de mer, notamment des règles pouvant être imposées dans le cadre de la sécurité incendie des établissements d'accueil. Ces séjours sont l'occasion pour des jeunes issus des grandes agglomérations françaises, comme pour des jeunes issus de zones rurales ou isolées, de pouvoir partir à la découverte de la mer. Ces structures d'accueil sont également pourvoyeuses d'emplois permanents dans des zones parfois isolées. En Bretagne, l'activité nautique représente, aujourd'hui, près de 20 millions d'euros de chiffre d'affaires et accueille chaque année plus de 45 000 élèves. Or plusieurs associations de loisirs ont soulevé la question des différences de conditions cumulatives selon les départements, amenant à des interrogations liées à la concurrence entre les différents sites de séjours éducatifs. Ainsi, le centre Nautisme en Bretagne, situé sur la circonscription dont M. le Député est l'élu, ne semble, par exemple, pas soumis au même encadrement normatif que ses homologues de Savoie ou de Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Ces associations s'inquiètent, de plus, des délais annoncés leur permettant d'organiser les modalités de mise en œuvre si un nouveau cadre dérogatoire devait être à terme imposé, de ses conséquences financières, ainsi qu'en matière d'encadrement devenant lourdes pour les structures. Aussi, il lui demande sous quel calendrier et sous quelles modalités le Gouvernement souhaite engager ce renforcement des règles de sécurité incendie des établissements d'activités nautiques.

Sports

Héritage des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

6195. – 6 mars 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la question de l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. Dans le dossier de candidature de la France aux JOP, il était clairement fait mention d'un volet sur l'héritage de ces jeux et sur la nécessité de la création d'une structure dédiée. Or aucune structure n'a encore été créée en ce sens. Le Conseil de Paris a émis à ce sujet le vœu qu'une entité distincte et dédiée soit créée pour étudier, planifier et construire l'héritage de Paris 2024. Il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'une telle structure.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3044 François-Michel Lambert ; 3243 Jérôme Nury.

Animaux

Réglementation en matière de nouveaux animaux de compagnie

6033. – 6 mars 2018. – M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la réglementation confuse, voire complexe, qui régule la détention et le commerce des nouveaux animaux de compagnies (NAC). Cet acronyme désigne les animaux de compagnie non conventionnels, regroupant des espèces domestiques tels que la souris ou le furet, et des espèces non domestiques, tels que le serpent, l'araignée ou le singe. La réglementation actuelle différencie les espèces domestiques, définit par décret et les espèces non domestiques, dont la détention et l'élevage d'agrément sont encadrés par deux arrêtés du 10 août 2004. La détention et le commerce d'espèces non domestiques constituent une mode suivie ces dernières années. Les abandons se sont multipliés, face à la perte d'intérêt des propriétaires ou à la taille croissante de l'animal. La

situation de ces animaux peut être cruelle, et, lors de leur abandon, ils peuvent même déséquilibrer le milieu naturel dans lequel ils s'établissent. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures va prendre le Gouvernement pour encadrer plus strictement la détention et le commerce d'espèces non domestiques.

Déchets

Destruction plaques fibro-ciment - Déchetteries

6060. – 6 mars 2018. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question de la collecte des déchets d'amiante. L'amiante a été abondamment utilisé dans la construction et l'industrie en raison de ses propriétés et de son faible coût. Sa dangerosité a conduit à son interdiction, mais l'amiante en place demeure et représente 20 millions de tonnes pour l'amiante-ciment. Les plaques de fibrociment ont été massivement utilisées pour confectionner des hangars, bâtiments agricoles, appentis et abris divers. Cette amiante en place qui se dégrade en vieillissant représente un danger sans commune mesure. La gestion des déchets contenant de l'amiante est donc un enjeu d'importance. Les plaques d'amiante nécessitent une destruction spécifique compte tenu du risque de pollution qu'elles représentent. De nombreuses associations qui se préoccupent de la défense de l'environnement n'ont pas à leur disposition de déchetteries dans leurs communautés de communes qui acceptent l'amiante-ciment. Elles doivent faire appel à une société spécialisée, afin d'évacuer les déchets amiantés à remplacer mais aussi les débris qui se trouvent dans le sol. Cette opération représente un coût important pour de petites associations, comme celles qui gèrent des jardins partagés dans lesquels les anciens abris de jardin, construits avec de l'amiante, s'effondrent laissant des plaques à même la terre. Il paraît indispensable d'améliorer l'accessibilité et le nombre de sites acceptant les différentes formes bien conditionnées de déchets contenant de l'amiante. Elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées à très court terme pour rendre plus opérationnelles, et accessibles à tous, les dispositions concernant la collecte des déchets contenant de l'amiante.

Énergie et carburants

Concertation des riverains sur l'implantation des éoliennes

6067. – 6 mars 2018. – M. Ian Boucard interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'absence de concertation avec les riverains des implantations des énergies éoliennes. Le Gouvernement a engagé un développement massif de l'énergie éolienne, soit par la création de nouveaux parcs, soit par la densification des parcs existants. Les éoliennes sont de plus en plus puissantes et de plus en plus hautes mais la réglementation n'a pas changé, et la distance minimale par rapport aux habitations est toujours fixée à 500 mètres. Dans un rapport paru en mai 2017, l'Académie de médecine affirme que les principales nuisances générées par les éoliennes proviennent du bruit audible mais aussi des infrasons, inaudibles, mais d'autant plus perturbants que les machines sont proches. En matière de bruit, il existe d'ailleurs, en faveur des éoliennes une dérogation au code de santé publique, puisque le bruit généré par les équipements relève du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les dégâts causés à l'environnement par l'implantation des parcs éoliens sont considérables et irrémédiables, qu'il s'agisse de forêts, de milieux humides fragiles, d'espèces animales et végétales, du patrimoine. Bien que M. le ministre ait affirmé que la concertation avec la population est un préalable nécessaire au développement de l'éolien français, le groupe de travail éolien réuni en fin d'année sous la présidence de M. Lecornu n'a accordé aucune place aux associations de défense des riverains des parcs éoliens et de la protection de l'environnement. Les propositions formulées le 18 janvier 2018 vont encore davantage dans le sens de la simplification des procédures afin d'accélérer les implantations nouvelles, au mépris encore une fois des règles du droit commun. Or les citoyens s'insurgent de plus en plus contre les projets qu'on leur impose sans que leur avis soit sollicité et surtout écouté. Par conséquent, il lui demande quelle suite il entend donner aux recommandations de l'Académie de médecine, pour assurer aux citoyens riverains des éoliennes qu'ils n'auront pas de troubles consécutifs à l'installation de celles-ci, et quelles mesures il compte mettre en place pour que soit mise en œuvre une véritable concertation dans les communes concernées par les implantations d'éoliennes.

Énergie et carburants

Gestion d'EDF

6068. – 6 mars 2018. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la gestion d'EDF. Avec 85 % du capital, l'État Français est l'actionnaire majoritaire d'EDF, le deuxième producteur d'électricité au monde. Il est présent principalement en France mais aussi au

Royaume-Uni, en Italie et dans une dizaine d'autres pays. Entreprise prestigieuse mais aujourd'hui dans une situation inquiétante, EDF est plus que jamais dans une situation délicate en raison des bouleversements de la fin probable des tarifs réglementés, la liberté de choix des consommateurs, les concurrents français et étrangers ainsi que la contestation du nucléaire. De plus EDF a déjà été utilisée afin de d'influer sur certains chiffres en vue des élections suivantes (taux de chômage, inflation), ce qui n'a fait que détériorer la situation de l'entreprise. C'est donc dans ce contexte que le ministre de la transition écologique a annoncé vouloir relancer le débat de la stratégie énergétique du Gouvernement et du rôle d'EDF. Il a aussi affirmé sa volonté de mettre la pression sur EDF et éventuellement, de scinder l'entreprise en deux (nucléaire/renouvelables). Action qui a pour but de contrôler totalement la transition énergétique. Le développement d'EDF n'a cessé d'être entravé par les politiques souvent changeantes des gouvernements successifs. Un récent rapport de la fondation iFRAP montrait que la part de l'État au capital de cette entreprise freinait largement les investissements et que le seul moyen de relancer cette prestigieuse entreprise est de réduire la part de l'État dans le capital d'EDF, nommer une majorité d'administrateurs indépendants de l'État français et de définir un objectif réaliste de transition énergétique. Elle lui demande quel est le protocole défini précisément par le Gouvernement en ce sens et quel plan va être mis en œuvre pour soutenir EDF.

Énergie et carburants

Installation des compteurs Linky

6069. – 6 mars 2018. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes relatives aux dispositions prévues par la loi de transition énergétique concernant la généralisation des compteurs électriques intelligents (Linky) en France. En effet, l'installation de ces nouveaux compteurs est en cours et suscite de nombreuses interrogations notamment sur les ondes émises potentiellement dangereuses pour la santé. Les radiofréquences produites par cet appareil, ajoutées aux 125 000 antennes relais supplémentaires installées pour assurer la liaison, ont été classées en 2011 « cancérogènes possibles » par le Centre international de recherche sur le cancer qui dépend de l'Organisation mondiale de la santé. Il semblerait d'ailleurs que ce type de compteur ne soit pas installé dans les crèches, les maternelles et les autres lieux accueillant les enfants, ce qui pourrait corroborer le fait qu'il existe un risque important pour la santé. Enfin, au-delà des questions sanitaires, beaucoup de consommateurs estiment également que ces compteurs représentent une atteinte à leur liberté individuelle et aux droits de la vie privée. L'entreprise ERDF aura en effet connaissance des consommations électriques des habitants minute par minute et saura exactement à quel moment un particulier est à son domicile ou non. Se posent aussi des problèmes de fiabilité technique avec un risque avéré de départ d'incendies de l'ordre de 5 %. L'installation de ces compteurs, qui font d'ailleurs partie intégrante des biens concédés à ERDF par les collectivités locales, poserait donc de véritables problèmes de sécurité publique. Aussi, il lui demande qu'une étude approfondie sur l'impact pour les usagers en termes d'émissions électromagnétiques soit réalisée avant l'installation massive de ces nouveaux compteurs.

Logement

Fiabilité des diagnostics de performance énergétique

6131. – 6 mars 2018. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la fiabilité des diagnostics de performance énergétique (DPE). Depuis le 1^{er} juillet 2007, la loi impose au propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment tertiaire de fournir un diagnostic de performance énergétique lors de la vente ou de la location de ce bien. Cette obligation a pour objet de renseigner l'acquéreur ou le locataire sur la performance énergétique du logement qu'il envisage d'acquérir ou de louer et a pour effet d'impacter le prix de vente du bien ou le montant du loyer. Si depuis le 1^{er} avril 2013 un nouveau mode d'établissement du DPE a été imposé (nouvelle méthodologie de calcul et nouveaux paramètres de calcul), plusieurs études ont mis en lumière le manque de fiabilité des diagnostics de performance énergétique puisque, pour un même bien, le classement établi par plusieurs diagnosticiens différents peut varier de deux voire trois indices. En outre, le Conseil supérieur du notariat a confirmé l'impact de la classe énergétique d'un bien sur son prix de vente. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'harmoniser les diagnostics de performance énergétique.

Pollution

Traitement des sols pollués des écoles et des crèches

6171. – 6 mars 2018. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution avérée des sols de plusieurs centaines d'écoles et de crèches installées près de bâtiments industriels ou construits sur des sites anciens ayant accueillis des activités polluantes. Des diagnostics effectués depuis 2012 font notamment état de présence de résidus de plomb, de mercure, de chlore ou d'hydrocarbure néfastes pour la santé, susceptibles d'engendrer des maladies chroniques. Toutes les régions sont touchées, l'Île-de-France, les Hauts-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur concentrant une grande partie des établissements. À Paris, une quarantaine de crèches seraient ainsi concernées dont vingt-et-une classées en catégorie B et neuf en catégorie C nécessitant la mise en œuvre de mesures techniques de gestion, voire de mesures sanitaires spécifiques. Elle lui demande par conséquent si des mesures sont envisagées afin de compléter l'arsenal actuel et de travailler en collaboration avec les élus locaux et les agences régionales de santé.

Produits dangereux

Permettre aux entreprises du BTP de respecter les obligations de désamiantage

6176. – 6 mars 2018. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions du désamiantage en France et sur la nécessité de renforcer les dispositifs de contrôle dans ce domaine pour permettre aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics de respecter la loi. L'amiante constitue toujours un enjeu majeur de santé publique. Au niveau européen, toute extraction, fabrication, transformation de fibres d'amiante a été interdite depuis 1999 par la directive 99/77/CE. Pourtant, si sa prohibition ne fait plus débat aujourd'hui, les conditions dans lesquelles se déroulent le désamiantage suscitent encore de profondes interrogations tant elles apparaissent lacunaires. Tel que le prévoit le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, les travaux de désamiantage doivent être réalisés par des entreprises d'encapsulage certifiées. Les conditions et procédures d'accréditation des organismes certificateurs mentionnés à l'article R. 4412-129 du code du travail, sur la base du référentiel technique de l'organisme chargé de l'accréditation, sont déterminées par le ministère du travail. En dépit des avancées poursuivies par le décret, un rapport d'information du Sénat datant de 2014 intitulé « Amiante : des enjeux toujours actuels, relever le défi du désamiantage » montre les limites de celles-ci. Il énonce que les corps de contrôle de l'État et de prévention de la sécurité sociale sont notoirement en nombre insuffisants, et n'interviennent pas de façon suffisamment coordonnée. En outre, les organismes accrédités ne réalisent pas assez de contrôle auprès des entreprises de désamiantage sur les chantiers en situation réelle. Si l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 a renforcé les pouvoirs de l'Inspection du travail dans ce domaine, son manque de moyens rend illusoire l'accomplissement de ses nouvelles prérogatives. D'une part, la faiblesse des contrôles conduit à une distorsion de concurrence entre les entreprises qui se conforment aux obligations légales et celles qui ne les respectent pas. D'autre part, le non-respect de la procédure de désamiantage est inquiétant pour l'environnement dans la mesure où les déchetteries sauvages se multiplient. Afin d'éviter de nouveaux drames quant aux conséquences de l'amiante, il est indispensable de permettre aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de respecter la loi. Suite aux recommandations du rapport d'information susmentionné, elle lui demande de renforcer les pouvoirs dévolus aux organismes accrédités, les moyens humains et financiers de l'Inspection du travail ainsi que la mise en place de contrôles plus nombreux, réguliers et rigoureux.

Publicité

Réglementation panneaux publicitaires

6185. – 6 mars 2018. – M. Philippe Latombe interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la réglementation des panneaux publicitaires. Dans sa décision n° 395494 du 20 octobre 2016, le Conseil d'État reprend l'article R. 581-34 du code de l'environnement indiquant que « la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ». Dans cet arrêt le Conseil d'État considère qu'il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité. Cela signifie que le Conseil d'État demande que la surface de 8 mètres carrés ne soit plus uniquement la surface de la publicité lumineuse mais la surface totale du panneau. Compte-tenu de la rédaction de la décision du Conseil d'État celle-ci est également applicable à la publication non lumineuse affichage classique 4x3. Cette jurisprudence relative au mode de calcul de la surface unitaire d'une publicité sera confirmée par le Conseil d'État dans son arrêt rendu le 8 novembre 2017. La surface unitaire

correspond bien à l'ensemble du panneau dont l'objet est de recevoir la publicité. Cette décision du Conseil d'État nécessite donc une action quant à son application concrète, dans la mesure où aujourd'hui aucun panneau publicitaire classique et lumineux ne dispose d'une surface de moins de 12 mètres carrés pour l'un et de 8 mètres carrés pour l'autre. Il lui demande comment le Gouvernement entend-il rassurer l'ensemble des entreprises du secteur afin qu'elle puisse continuer d'exercer leur activité.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA sur les travaux de rénovation et d'amélioration énergétique

6196. – 6 mars 2018. – M. Jean Terlier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'application du taux réduit de TVA au secteur de la rénovation et de l'amélioration énergétique. Chaque année des mesures fiscales incitatives sont adoptées pour encourager de nombreux foyers à faire réaliser par les entreprises et les artisans des travaux d'amélioration des performances énergétiques de leur logement, et notamment la plus courante et efficace, le crédit d'impôt transition énergétique (CITE). La dernière discussion budgétaire a modifié le champ d'application de ce dispositif CITE et fait alors craindre aux professionnels que s'ouvre une brèche favorable à la suppression de nombreuses autres mesures de crédit ou d'exonération (éco-prêt à taux zéro, exonérations de taxe foncière pour les travaux d'économie d'énergie dans certaines collectivités). Aujourd'hui malgré les prolongations votées notamment du CITE ou encore de l'éco-PTZ jusqu'au 31 décembre 2018, les professionnels du secteur de la rénovation s'inquiètent toujours quant aux perspectives de maintien de la TVA au taux réduit de 5,5 % réservée notamment aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien sur les logements d'habitation, ces mêmes travaux ouvrant justement droit au CITE. En fait, ils craignent que les dernières décisions budgétaires ne les obligent inéluctablement à terme à facturer à leurs clients un taux intermédiaire de TVA à 10 % voire un taux plein à 20 %. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement lui précise ses intentions quant au maintien ou non et en tout cas quant à l'évolution du taux de TVA applicable au secteur de la rénovation énergétique.

Transports ferroviaires

Électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes

6203. – 6 mars 2018. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la possible remise en cause du financement de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes. Depuis 2013, le Conseil économique social et environnemental régional Grand Est défend le projet de modernisation de cette ligne 4, en tant qu'infrastructure pour des trains d'équilibre du territoire (TET). La participation de la région Champagne-Ardenne au financement de la LGV Est était d'ailleurs également conditionnée aux travaux d'électrification de la ligne 4. Ces aménagements constitueraient en effet un outil et un levier indispensables pour l'équité territoriale et pour le maintien des acteurs dans la cohésion régionale, dans la mesure où un tel chantier concernerait le territoire le plus isolé du Grand Est, en matière d'infrastructures ferroviaires. L'enjeu de cette électrification porte aussi sur l'optimisation des relations ferroviaires avec les voisins suisses et allemands et le développement du fret par une meilleure connexion entre les territoires. Aussi, considérant le protocole d'accord signé en 2016 entre les différentes parties, visant à la réalisation de cette infrastructure nouvelle, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver au projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3206 Jean-Luc Lagleize.

Transports aériens

Fiscalité du kérosène

6201. – 6 mars 2018. – M. Yves Daniel appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la fiscalité relative au kérosène. Le kérosène ne supporte aucune taxe : pas de TVA ni de TIPCE. C'est le seul carburant d'énergie fossile qui est

exonéré. Pourtant, les déplacements en avion sont les plus polluants et les plus émetteurs de gaz à effet de serre. Un avion émet environ 140 grammes de CO₂ au kilomètre par passager contre environ 100 grammes au kilomètre pour un automobiliste. La contribution de l'aviation aux émissions globales de gaz à effet de serre de l'Union européenne est estimée à seulement 3 % mais selon un rapport spécial du Groupe intergouvernemental pour l'étude du climat (GIEC), l'impact serait en fait 2 à 4 fois plus important. Par exemple, dans un pays comme la France, si l'on prend en compte les liaisons intérieures ainsi que les liaisons internationales, au départ, on arrive pour 2011, et pour le seul CO₂, à 21,8 millions de tonnes émises, soit environ 6 % des émissions nationales de CO₂ (rapport 2011 du ministère de l'écologie). En tenant compte de tous les gaz à effet de serre, cela représente 12 % des émissions françaises. Alors que les autocaristes et les compagnies de chemin de fer sont taxés, le secteur aérien est le seul mode de transport à échapper à toute taxation sur son carburant. Cette absence de taxation sur le kérosène constitue de fait une forme de distorsion de concurrence au profit du secteur aérien. Si la convention de Chicago de 1944 prévoit notamment que le carburant contenu dans les réservoirs d'un avion ne peut pas être taxé à l'arrivée dans un pays, aucune mention n'est faite concernant une interdiction de taxation du kérosène sur les vols nationaux. En 2003, l'Union européenne a adopté une directive qui repense le cadre communautaire au niveau de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. En conséquence, les états membres pourraient introduire une taxation du kérosène pour leurs liaisons nationales et même passer des accords bilatéraux pour taxer, même légèrement, le carburant des vols entre deux états membres. Les Pays-Bas, par exemple, sont passés à l'acte pour leurs vols nationaux. Selon une étude de la Commission européenne de 2005, l'aviation européenne a consommé environ 55 milliards de litres de kérosène. Une taxe de 0,302 euros par litre aurait pu permettre de rapporter aux états 17 milliards d'euros. À l'heure où la protection de l'environnement et l'écologie sont des préoccupations majeures, le principe du pollueur-payeur doit plus que jamais être appliqué. Aussi, il lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre concernant la fiscalité du kérosène afin de rééquilibrer cette injustice, à la fois par rapport aux autres modes de transport mais également pour œuvrer dans la continuité des accords de Paris.

Transports aériens

Nuisances aériennes pour les riverains de l'aéroport CDG dans le Val-d'Oise

6202. – 6 mars 2018. – Mme Naïma Moutchou attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences dramatiques en matière de santé publique du développement exponentiel du trafic aérien en Île-de-France. Alors que la décision de mettre fin définitivement au projet de construction d'un aéroport à Notre-Dame-des-Landes s'entend tout à fait, tant du point de vue environnemental, de la pertinence économique que de son acceptation sociétale, la question du désengorgement du trafic aérien en Île-de-France, dans un contexte d'augmentation constante et rapide des flux, demeure entière. En 2017, le trafic aérien a atteint 69,5 millions de passagers à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle dans le Val-d'Oise, dont Mme Naïma Moutchou est l'élue, ce qui représente une augmentation de 5,4 % par rapport à 2016. Une dynamique qui n'est pas prête de se tarir puisque l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle prévoit de nombreux travaux en 2018-2019 destinés à accueillir davantage et dans de meilleures conditions les passagers, en construisant notamment une aérogare dont la capacité d'accueil sera d'environ 35 millions de passagers. En Île-de-France, des millions de Franciliens sont survolés chaque jour à moins de 3 000 mètres d'altitude. La proximité de l'activité aérienne et son développement continu engendrent pour les riverains de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle de nombreuses nuisances aériennes (pollution, nuisances sonores) ce qui entraîne une dégradation inquiétante de leur santé (tant physique que psychique) et de leur cadre de vie. À plusieurs reprises, Mme Naïma Moutchou a été interpellée par les administrés qui voient les nuisances aériennes s'amplifier d'année en année sans qu'aucune mesure satisfaisante n'ait été prise. Elle souhaiterait connaître les solutions envisagées pour mieux répartir le trafic aérien sur le territoire français et compenser les préjudices subis par les riverains de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.

Transports ferroviaires

Indemnisation des préjudices indirects SNCF

6204. – 6 mars 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la non-prise en charge des préjudices indirects par la SNCF. En effet, il n'est pas rare que l'opérateur ferroviaire doive faire face à des incidents plus ou moins importants bloquant ou retardant la circulation des trains ; les incidents de l'été 2017 et ceux du mois de décembre de la même année en sont les exemples les plus parlants. Ainsi, un grand nombre de clients de la SNCF

ont vu leur train retardé et dans le pire des cas annulé. Or le train ne constitue souvent qu'une partie du voyage des passagers, car au-delà il y a souvent des correspondances, des vols, des croisières, des réservations touristiques, etc. Or la SNCF ne prend pas en compte ces préjudices indirects dans ses indemnisations et se contente de renvoyer cette question au secteur assurantiel. Aussi, il l'interroge sur les dispositifs qui pourraient être mis en œuvre, notamment au moment de la réservation des billets de train, pour que les clients ne soient pas doublement impactés par ces incidents.

Transports ferroviaires

Raccordement ferroviaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

6205. – 6 mars 2018. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le projet de raccordement ferroviaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (« Nouvelle liaison ferroviaire de l'EuroAirport » / NLF EAP). Dans le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, remis le 1^{er} février 2018 le seul projet alsacien qui n'ait pas été intégralement rejeté par le Conseil d'orientation des infrastructures est le projet de raccordement ferroviaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, mais la participation de l'État à ce projet ne figure que dans le scénario 3, qui est le moins probable. Il en résulte la situation suivante pour l'Alsace : scénario 1 (48 Milliards d'euros) : 0 ; scénario 2 (60 Milliards d'euros) : 0 ; scénario 3 (80 Milliards d'euros), 50 M d'euros soit 0,063 % de l'enveloppe nationale. L'aéroport binational de Bâle-Mulhouse, dont le nom commercial est « EuroAirport Basel Mulhouse Freiburg », est le fruit d'une coopération transfrontalière exemplaire. Avec près de 8 millions de passagers en 2017, l'EuroAirport est le 5^{ème} aéroport de province, le 1^{er} de la moitié nord de la France et le 3^{ème} aéroport national suisse. Avec plus de 6 400 salariés sur le site, c'est aujourd'hui la première plateforme d'emploi du Haut-Rhin. L'aéroport de Bâle-Mulhouse est une infrastructure clé pour l'Alsace et les territoires voisins, la Franche-Comté mais aussi le nord-ouest de la Suisse et le pays de Bade. Sa zone de chalandise trinationale compte plus de 6 millions d'habitants à moins de 90 minutes en voiture. En page 94 le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures indique que l'EuroAirport « est desservi par la route avec des transports en commun performants. ». Cette affirmation est erronée. C'est pourquoi, en 2009, l'État a initié une étude préliminaire portant sur l'amélioration de la desserte terrestre de l'aéroport. Cette étude a examiné toutes les solutions techniques envisageables pour améliorer la desserte terrestre. Lors de sa séance du 5 décembre 2011, le Comité de pilotage trinational, présidé par le préfet de région a choisi à l'unanimité la solution de desserte ferroviaire, avec une gare au contact direct de l'aérogare. Le projet NLF EAP consiste à créer une desserte ferroviaire directe de la plateforme aéroportuaire en créant 6 kilomètres de double voie électrifiée en dérivation de la ligne ferroviaire existante Strasbourg-Mulhouse-Bâle, avec une nouvelle halte ferroviaire au contact direct de l'aérogare. La convention de financement des études d'avant-projet a été signée le 12 avril 2016, avec un co-financement franco-suisse, et une participation du programme européen INTERREG V Rhin Supérieur au titre de la coopération transfrontalière franco-germano-suisse. Ces études seront terminées d'ici fin 2018, y compris l'étude socio-économique, qui permettra de mieux apprécier l'utilité pour la collectivité du projet NLF EAP. Il convient de rappeler que l'étude socio-économique incluse dans l'étude préliminaire de 2010-11 avait conclu à un haut niveau d'utilité socio-économique du projet, bien que le trafic passager alors envisagé à la mise en service n'était que de 5,8 millions de passagers, seuil déjà largement dépassé. Même si les travaux se dérouleront entièrement sur sol français, la Suisse s'engage de manière résolue dans le projet. Les cantons de Bâle-campagne, Bâle-ville et surtout la Confédération suisse prévoient d'engager d'importantes sommes dans la réalisation de cette infrastructure. Il serait de ce fait totalement incompréhensible et inacceptable pour les alsaciens que le projet de loi d'orientation des mobilités n'intègre pas le projet de raccordement ferroviaire de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Transports ferroviaires

Réforme de la SNCF et lignes ferroviaires dans les Vosges

6206. – 6 mars 2018. – M. **Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la concertation sur la réforme de la SNCF qui vient d'être lancée par le Gouvernement, quelques jours après la publication du rapport sur l'avenir du transport ferroviaire, dit « rapport Spinetta ». Ce rapport préconise notamment un audit des petites lignes, en vue de la fermeture de certaines d'entre elles. Cette proposition inquiète beaucoup les collectivités territoriales, notamment rurales, à juste titre. En effet, la fermeture de milliers de kilomètres de lignes secondaires et le désengagement de l'État au profit des régions feraient courir un risque de fracture territoriale et de rupture d'égalité entre les citoyens

dont les zones rurales seraient les premières à pâtir, une fois de plus. De même, le « rapport Spinetta » suggère que l'État ne doit plus consacrer « aucun crédit aux lignes dont l'intérêt socio-économique n'est pas démontré ». Toutefois, le mardi 20 février 2018, la ministre des transports s'est engagée devant la représentation nationale à consacrer dans les contrats de plan 1,5 milliard d'euros aux petites lignes, qui sont selon ses dires « essentielles pour beaucoup de Français ». En outre, elle a déclaré que l'objectif du Gouvernement est « d'améliorer la mobilité de tous les Français, sur tous les territoires, en luttant contre l'assignation à résidence et la fracture territoriale ». Le lundi 26 février 2018, le Premier ministre a quant à lui affirmé qu'il écartait la proposition du « rapport Spinetta » de fermeture des petites lignes déficitaires. Certes cela va dans le bon sens, mais les Français demeurent inquiets de voir le réseau ferroviaire de proximité menacé. Concrètement, dans les Vosges, la ligne TGV Est relie Paris à Remiremont par deux trains directs quotidiens dans chaque sens, soit quatre trajets directs par jour. Ces liaisons directes sont indispensables pour la cohésion des territoires et pour le développement économique, touristique et culturel des vallées vosgiennes. Les propos de la ministre des transports et du Premier ministre constituent un engagement de la part de l'exécutif de maintenir les petites lignes ferroviaires. Il la remercie donc de bien vouloir lui confirmer que cet engagement fort et indispensable pour les zones rurales sera tenu en ce qui concerne d'une part les petites lignes vosgiennes, mais aussi la desserte de la gare de Remiremont en TGV directs en provenance de Paris d'autre part.

Transports routiers

Renationalisation du réseau autoroutier français

6207. – 6 mars 2018. – M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la gestion chaotique du réseau autoroutier français durant le récent épisode neigeux. En effet, les autoroutes du sud de la France ont compté de très nombreux « naufragés de la route » ; alors que les météorologues prévoient des chutes abondantes depuis plusieurs jours et à une heure près. Dans ces conditions, il est inadmissible que les voies n'aient pas été salées et déneigées plus tôt ; et qu'on ait laissé des poids lourds entrer sur le réseau ou sortir des aires de stationnement. En effet, les services de l'État ne pouvaient plus intervenir dans des zones qui étaient déjà bouchées par les véhicules à l'arrêt. Face à un tel désastre, il convient de se poser à nouveau la question de la reprise par l'État de la gestion de ses autoroutes. En effet, ces dernières ont été mises en concession, c'est-à-dire privatisées à vil prix. Or le récent épisode neigeux prouve que les sociétés concessionnaires ont totalement négligé les usagers, prenant les automobilistes pour des vaches à lait et les abandonnant sur des autoroutes impraticables. Il serait donc temps de mettre fin aux superprofits issus de la privatisation, et de renationaliser des autoroutes qui avaient été initialement financées par les contribuables. Il serait en effet très facile pour le Gouvernement de mettre la fin à toute gestion déléguée en appliquant la théorie dite « du fait du prince ». Quitte à verser une éventuelle indemnité aux concessionnaires évincés : mais ces derniers ont réalisé des superprofits sans respecter leurs obligations de service public. Leurs fautes lourdes devraient donc exclure toute indemnité. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, sur cette question précise, de procéder à une renationalisation largement souhaitée par l'opinion publique.

1868

TRAVAIL

Assurance complémentaire

Complémentaire santé salariés

6043. – 6 mars 2018. – M. Jean-Noël Barrot attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'ambiguïté des cas de dispense d'adhésion à une complémentaire de santé prévus par la loi de sécurisation de l'emploi de 2013. Cette loi a en effet instauré une complémentaire santé obligatoire dans toutes les entreprises à compter du 1^{er} janvier 2016. De la sorte, plusieurs millions de salariés ont pu bénéficier d'une couverture santé minimale. Si plusieurs cas de dispense ont été prévus par le législateur, le cas précis des ayant droits couverts de manière non obligatoire dans le cadre de contrats famille n'est pas précisé dans ces cas de dispense. Cette ambiguïté pourrait contraindre de nombreux salariés à cotiser inutilement à la complémentaire santé de leur entreprise, alors qu'ils sont couverts par un contrat famille. C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité de clarifier les cas de dispense prévus par cette loi.

*Emploi et activité**Réduction de l'aide aux postes et inquiétude des associations intermédiaires*

6065. – 6 mars 2018. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M^{me} la ministre du travail sur l'inquiétude dans laquelle se trouvent de nombreuses associations intermédiaires suite à la réduction de l'enveloppe budgétaire allouée à l'aide aux postes dans le projet de loi de finances 2018. Acteurs centraux de l'insertion professionnelle et du retour à l'emploi, elles jouent un rôle essentiel auprès de publics particulièrement fragilisés, notamment les jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté, les bénéficiaires de *minima* sociaux (revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS)), les demandeurs d'emploi de longue durée, et les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Dans le projet de loi finances 2018, le Gouvernement a choisi d'instaurer de nouvelles modalités de financement de l'aide aux postes, qui restreindront drastiquement le nombre de salariés en insertion pris en compte pour le financement de l'accompagnement social et professionnel. Selon la DIRECCTE régionale du Grand Est, seuls les salariés actifs depuis moins de 60 mois et les bénéficiaires d'un accompagnement et d'un suivi socio-professionnel devraient être intégrés dans le calcul de ces subventions. Les salariés bénéficiaires d'un régime de retraite, les jeunes en chantier éducatif et les salariés ayant travaillé depuis plus de 1 607 heures dans l'année ne devraient plus quant à eux en bénéficier, alors qu'ils sont les premiers acteurs de ces structures intermédiaires. M. le député souligne le risque sur le long terme pour la pérennité des associations intermédiaires, qui ont aujourd'hui le sentiment de servir de variable d'ajustement budgétaire. Il lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que ces associations intermédiaires ne soient pas mises en péril par les nouvelles modalités de financement de l'aide aux postes et puissent continuer à rendre les services qu'elles rendent en matière d'emploi et d'insertion professionnelle sur des territoires qui en ont réellement besoin.

*Emploi et activité**Régularisation de salariés embauchés avec des faux papiers*

6066. – 6 mars 2018. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M^{me} la ministre du travail sur les cas de régularisation de salariés embauchés avec des faux papiers. La société Paprec, spécialisée dans le recyclage des déchets, aurait obtenu la régularisation d'un salarié qu'elle avait embauché avec des faux papiers. Cette information, communiquée par la presse, émanerait du fondateur du groupe. Cette affaire montre le laxisme qui prévaut en matière de contrôle des illégaux et de contrôle des sociétés qui les embauchent en toute connaissance de cause ou à leur insu. Ce type de régularisation constitue une prime à de multiples violations des règles de droit ; d'une part l'entrée illégale et le séjour irrégulier en France et d'autre part la falsification de documents et le travail illicite. Du côté des sociétés concernées, cette situation semble démontrer une certaine légèreté voire une certaine tolérance à l'égard du travail illégal. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette situation de régularisation de salariés embauchés avec des faux papiers est courante et si elle entend mettre fin à ce laxisme. Il lui demande également si, dans le souci de faire appliquer la loi, elle peut s'engager à diligenter des contrôles systématiques sur les sociétés qui comptent parmi leurs effectifs des travailleurs illégaux.

*Jeux et paris**Grèves à répétition dans l'industrie du jeu vidéo*

6124. – 6 mars 2018. – M. Sébastien Leclerc alerte M^{me} la ministre du travail sur la surenchère de revendications salariales qui s'observe actuellement dans l'industrie du jeu vidéo. Depuis le 14 février 2018, une quinzaine de salariés du studio Eugen Systems utilisent leur droit de grève pour contester des éléments de leurs contrats de travail. Sans se prononcer sur l'opportunité de ce conflit social, il lui fait remarquer qu'il s'agit quand même de la neuvième grève que connaît cette entreprise depuis le printemps 2016, les huit mouvements sociaux précédents se rattachant tous à une contestation plus large contre la politique sociale initiée par le Gouvernement. La grève qui a débuté le 14 février 2018 au sein de l'entreprise Eugen Systems semble, sous couvert de revendications liées à leur condition salariale, motivée par un positionnement politique de ces grévistes. Ce faisant, il lui fait remarquer que les services de l'État ont récemment validé la création d'un syndicat des travailleurs du jeu vidéo (STJV), entité dont les membres dirigeants ont pour la plupart un lien, présent ou passé, avec l'entreprise Eugen Systems. Il considère que si ce STJV a été enregistré sous la nomenclature des syndicats professionnels, il aurait été tout à fait possible de l'enregistrer également en tant que parti politique anarchiste tant l'objet poursuivi semble éloigné de celui des syndicats réformateurs qui fonctionnent normalement dans une majorité des

entreprises de notre pays. Il regrette l'impact que ces mouvements ont sur l'activité de l'entreprise Eugen Systems, entreprise française indépendante, ayant fait ses preuves depuis vingt ans dans un secteur hautement concurrentiel et il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette prise en otage de ladite société.

Travail

Bien-être au travail

6208. – 6 mars 2018. – **M. Denis Sommer** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le bien-être au travail. Chaque année, les accidents du travail et les maladies professionnelles coûtent entre 6 et 8 milliards d'euros à l'assurance maladie. L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a pour ambition de développer et de promouvoir une culture de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles : il identifie les risques professionnels, analyse leurs conséquences pour la santé et la sécurité des salariés et diffuse les moyens de maîtriser ces risques au sein des entreprises. Il constitue en ce sens un institut essentiel en matière de bien-être au travail. Pourtant, Denis Sommer a été alerté des craintes des salariés de l'INRS d'une possible diminution du budget de prévention des risques au travail, de l'ordre de 20 % pour le budget de fonctionnement et de 10 % sur les effectifs, alors que la branche Accidents du travail et maladie professionnelle (ATMP) de la sécurité sociale est excédentaire de 500 millions d'euros. Or plus l'économie change, plus des risques nouveaux apparaissent. Le secteur des services à la personne enregistre aujourd'hui par exemple autant d'accidents du travail que le secteur du BTP. Des chercheurs de l'INRS travaillent actuellement à des recommandations nouvelles pour pallier cette difficulté. Il lui demande si ces craintes sont légitimes et les mesures que la ministre entend mettre en place pour promouvoir la santé au travail, développer une culture de prévention dans les milieux professionnels et réduire la fréquence et la sévérité des pathologies liées aux conditions de travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé 2018-2022. Pour Denis Sommer, la santé au travail relève du domaine de la santé publique.

Travail

Dégradation des conditions de travail au sein de la SEMISO de Saint-Ouen

6209. – 6 mars 2018. – **M. Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre du travail** sur la dégradation des conditions de travail au sein de la SEMISO de Saint-Ouen. Depuis le 25 janvier 2018, les travailleurs de la SEMISO sis 17, rue Claude Monet à Saint-Ouen 93400 exercent leur droit de grève. Ils dénoncent notamment la dégradation de leurs conditions de travail, les négociations annuelles non respectées par leur direction, ainsi que des pertes sèches de salaire, de congé et d'acquis sociaux. À titre d'exemple, leurs feuilles de salaires comportent de nombreuses irrégularités (absence de la classification conventionnelle, des RTT). Ils réclament par ailleurs la mise en application de leurs conventions collectives nationales qui ne sont pas appliquées à ce jour. Attachés à la négociation, les travailleurs de la SEMISO subissent un refus de toute négociation et un silence de la part de leur direction et de son PDG, M. le Maire de Saint-Ouen. Ce blocage aggrave les conditions de travail des employés. Le *turn-over* est de plus en plus fréquent et les arrêts maladie de longue durée se multiplient, témoignant de la souffrance du personnel. Cette situation compromet ainsi le bon fonctionnement de la SEMISO et sa mission de service public. L'assurance d'un service de qualité est de plus en plus remise en question et tend fortement les relations entre la SEMISO et ses locataires. Ce ne sont là que des exemples d'une situation globale qui se décompose au jour le jour. Ce dossier s'inscrit dans la volonté du PDG de prononcer la cessation de l'OPH de Saint-Ouen à la SEMISO, allant à l'encontre d'une décision récente du tribunal administratif de Montreuil. C'est cette décision contradictoire avec le jugement du tribunal administratif du PDG qui est à l'origine des nombreux problèmes de gestion dénoncés par l'intersyndicale, le comité d'entreprise, les travailleurs. Or il n'est pas acceptable que l'accélération d'une procédure administrative puisse s'imposer à une décision juridique. Au vu de l'urgence de la situation, les travailleurs de la SEMISO ont demandé une rencontre directe avec le préfet de la Seine-Saint-Denis, ainsi que la nomination d'un médiateur afin de trouver une issue. Cette demande est celle d'un dialogue social constructif et respectueux. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'intervenir pour restaurer un climat de confiance, de dialogue et de respect des droits des travailleurs au sein de la SEMISO.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 6 novembre 2017

N° 784 de M. Sébastien Jumel ;

lundi 11 décembre 2017

N° 970 de M. Christophe Jerretie ;

lundi 18 décembre 2017

N° 917 de Mme Charlotte Lecocq ;

lundi 29 janvier 2018

N° 1158 de Mme Pascale Boyer ;

lundi 12 février 2018

N°s 1525 de M. Richard Ferrand ; 2465 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 19 février 2018

N° 3074 de M. Jean-Luc Mélenchon.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Alauzet (Éric) : 3901**, Agriculture et alimentation (p. 1882).
Aliot (Louis) : 4851, Économie et finances (p. 1918).
Anglade (Pieyre-Alexandre) : 4010, Europe et affaires étrangères (p. 1941).
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 4605, Économie et finances (p. 1922).

B

- Bannier (Géraldine) Mme : 1779**, Éducation nationale (p. 1928).
Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 216, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1935).
Bello (Huguette) Mme : 4394, Économie et finances (p. 1919).
Bernalicis (Ugo) : 5581, Travail (p. 1966).
Bessot Ballot (Barbara) Mme : 4171, Économie et finances (p. 1915).
Blanchet (Christophe) : 4103, Économie et finances (p. 1912).
Blein (Yves) : 2903, Justice (p. 1955).
Bonnivard (Émilie) Mme : 4649, Économie et finances (p. 1924).
Bono-Vandorme (Aude) Mme : 5050, Économie et finances (p. 1926).
Boyer (Pascale) Mme : 1158, Justice (p. 1952).
Bricout (Jean-Louis) : 501, Culture (p. 1893) ; **2058**, Justice (p. 1953).
Brulebois (Danielle) Mme : 5183, Europe et affaires étrangères (p. 1944).
Brun (Fabrice) : 186, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1933).
Buffet (Marie-George) Mme : 1564, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1937).

C

- Castellani (Michel) : 996**, Éducation nationale (p. 1927).
Cattin (Jacques) : 3953, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1940).
Chenu (Sébastien) : 3189, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1887).
Coquerel (Éric) : 3895, Économie et finances (p. 1908).
Cordier (Pierre) : 4804, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1890).
Cornut-Gentille (François) : 3702, Armées (p. 1886).

D

- Dassault (Olivier) : 188**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1932).

David (Alain) : 4399, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1889).

Degois (Typhanie) Mme : 4194, Économie et finances (p. 1916).

Descoeur (Vincent) : 5206, Agriculture et alimentation (p. 1884).

Dive (Julien) : 183, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1932).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 14, Justice (p. 1951).

Dumas (Frédérique) Mme : 2656, Éducation nationale (p. 1929).

E

El Guerrab (M'jid) : 3499, Intérieur (p. 1947) ; 3928, Armées (p. 1886).

F

Falorni (Olivier) : 4569, Intérieur (p. 1949).

Favennec Becot (Yannick) : 4335, Économie et finances (p. 1917) ; 5048, Agriculture et alimentation (p. 1883).

Ferrand (Richard) : 1525, Travail (p. 1962).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 4001, Économie et finances (p. 1911).

Folliot (Philippe) : 503, Culture (p. 1894) ; 4849, Économie et finances (p. 1918).

Forissier (Nicolas) : 4169, Économie et finances (p. 1914).

Furst (Laurent) : 3972, Économie et finances (p. 1910).

G

Garot (Guillaume) : 4786, Intérieur (p. 1950) ; 5277, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1890) ; 5994, Sports (p. 1959).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 2169, Économie et finances (p. 1902).

Gouttefarde (Fabien) : 4775, Économie et finances (p. 1925).

H

Holroyd (Alexandre) : 3920, Économie et finances (p. 1910).

Huyghe (Sébastien) : 532, Travail (p. 1961).

h

homme (Loïc d') : 4620, Économie et finances (p. 1923).

J

Jacques (Jean-Michel) : 3877, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1888).

Jerretie (Christophe) : 970, Intérieur (p. 1945).

Juanico (Régis) : 1156, Économie et finances (p. 1900) ; 3643, Économie et finances (p. 1907).

Jumel (Sébastien) : 784, Culture (p. 1894).

K

Kervran (Loïc) : 5195, Agriculture et alimentation (p. 1884).

Kuster (Brigitte) Mme : 94, Culture (p. 1892) ; **4489**, Cohésion des territoires (p. 1892).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 98, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1931).

Le Gac (Didier) : 3612, Culture (p. 1898).

Lecocq (Charlotte) Mme : 917, Intérieur (p. 1945).

Leroy (Maurice) : 4129, Économie et finances (p. 1913).

Lorho (Marie-France) Mme : 4435, Économie et finances (p. 1920).

Louwagie (Véronique) Mme : 2202, Culture (p. 1897) ; **5998**, Sports (p. 1959).

M

Manin (Josette) Mme : 5158, Égalité femmes hommes (p. 1930).

Marlin (Franck) : 339, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1936).

Masson (Jean-Louis) : 2506, Économie et finances (p. 1904).

Mélenchon (Jean-Luc) : 2460, Culture (p. 1897) ; **2465**, Justice (p. 1954) ; **3074**, Justice (p. 1956).

Meunier (Frédérique) Mme : 4613, Économie et finances (p. 1923) ; **4666**, Économie et finances (p. 1925).

Molac (Paul) : 1477, Culture (p. 1895) ; **4637**, Économie et finances (p. 1917).

O

Orphelin (Matthieu) : 1984, Culture (p. 1896).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 1313, Économie et finances (p. 1901) ; **3878**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1889).

Panot (Mathilde) Mme : 2784, Éducation nationale (p. 1929).

Pau-Langevin (George) Mme : 1756, Culture (p. 1896) ; **4151**, Travail (p. 1963).

Pellois (Hervé) : 3515, Économie et finances (p. 1906).

Peltier (Guillaume) : 4090, Intérieur (p. 1948) ; **4351**, Économie et finances (p. 1919).

Perrut (Bernard) : 803, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1938).

Pichereau (Damien) : 3675, Économie et finances (p. 1907).

Pompili (Barbara) Mme : 3905, Agriculture et alimentation (p. 1882).

Q

Quatennens (Adrien) : 3930, Justice (p. 1958) ; **4121**, Économie et finances (p. 1908).

Quentin (Didier) : 543, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1937).

R

Ramadier (Alain) : 1273, Économie et finances (p. 1900).

Rebeyrotte (Rémy) : 3921, Économie et finances (p. 1903) ; **5420**, Travail (p. 1965).

Reiss (Frédéric) : 1804, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1939).

Rolland (Vincent) : 540, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1936) ; **2525**, Économie et finances (p. 1905).

S

Saddier (Martial) : 968, Culture (p. 1893) ; **4146**, Transition écologique et solidaire (p. 1960).

Sarnez (Marielle de) Mme : 3836, Intérieur (p. 1948) ; **4694**, Économie et finances (p. 1925).

Schellenberger (Raphaël) : 5480, Économie et finances (p. 1918).

Sermier (Jean-Marie) : 5944, Travail (p. 1967).

Sommer (Denis) : 4502, Économie et finances (p. 1921).

Sorre (Bertrand) : 4850, Économie et finances (p. 1918).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 2647, Intérieur (p. 1946) ; **4289**, Économie et finances (p. 1916).

Tanguy (Liliana) Mme : 4097, Agriculture et alimentation (p. 1883).

Taurine (Bénédicte) Mme : 4242, Europe et affaires étrangères (p. 1942).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 4944, Europe et affaires étrangères (p. 1943).

V

Vatin (Pierre) : 3510, Économie et finances (p. 1906).

Verchère (Patrice) : 2456, Économie et finances (p. 1903).

Vignal (Patrick) : 542, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1936).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Dysfonctionnements de l'ANTS, 4090 (p. 1948) ;
Permis de conduire - Dysfonctionnements ANTS, 4786 (p. 1950).

Agriculture

Étiquetage du miel, 4394 (p. 1919) ;
Proposition européenne de « renationalisation » de la PAC, 4097 (p. 1883).

Alcools et boissons alcoolisées

Étiquetage des produits vinicoles, 4103 (p. 1912).

Aménagement du territoire

Statut du Grand Paris, 4489 (p. 1892).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte de combattant pour les combattants d'Algérie, 3189 (p. 1887) ;
Droit à la campagne double pour participation aux actions de feux et combats, 4399 (p. 1889) ;
Mention "Mort pour la France", 3877 (p. 1888) ;
ONAC et les démarches administratives, 3878 (p. 1889) ;
Prise en charge des victimes des essais nucléaires, 4804 (p. 1890) ;
Vétérans des essais nucléaires - reconnaissance, 5277 (p. 1890).

Arts et spectacles

Difficultés rencontrées par la Confédération musicale de France (CMF), 501 (p. 1893) ;
La musique en France, 2202 (p. 1897) ;
Société Artprice, 503 (p. 1894) ;
Surcoût du renforcement de la sécurité des festivals, 1756 (p. 1896).

Associations et fondations

Difficultés rencontrées par la Confédération musicale de France, 968 (p. 1893) ;
Loi 1901, 970 (p. 1945).

Audiovisuel et communication

Fin de diffusion en ondes longues et déploiement de la radio numérique terrestre, 1477 (p. 1895).

B

Banques et établissements financiers

Assurer les missions de service public de la Banque de France, 4121 (p. 1908) ;
Baisse des effectifs et des moyens de la Banque de France, 3895 (p. 1908) ;
Suppression du taux effectif global (TEG) pour les professionnels, 4605 (p. 1922).

Bâtiment et travaux publics

Entreprises travaux agricoles - conséquences art, 5048 (p. 1883).

Baux

Taxe foncière baux commerciaux, 3675 (p. 1907).

Bois et forêts

Avenir ONF, 3901 (p. 1882).

C

Chambres consulaires

Baisse des ressources fiscales des CCI, 4129 (p. 1913) ;

CMA et revalorisation salariale, 5050 (p. 1926) ;

Mesures fiscales concernant les CCI, 4613 (p. 1923).

Chasse et pêche

Exploitation de stocks de poissons, 3905 (p. 1882).

Commerce et artisanat

Devenir de la profession d'ivoirier, 784 (p. 1894).

Consommation

Arnaques au consommateur en dépannage serrurerie, 3920 (p. 1910) ;

Démarchage téléphonique et efficacité de Bloctel, 2456 (p. 1903) ;

Démarchage téléphonique et les appels intempestifs, 3921 (p. 1903) ;

Enquête à grande échelle et dispositif dissuasif sur l'obsolescence programmée, 4502 (p. 1921) ;

Lutte contre l'obsolescence programmée, 4620 (p. 1923).

Culture

Artothèque du lycée Antonin Artaud, 2460 (p. 1897) ;

Confirmation de l'engagement de l'État en faveur de la « Cité du Théâtre », 94 (p. 1892) ;

Financement activités culturelles communes, 1984 (p. 1896) ;

La destruction des MJC : quelle politique pour y faire face ?, 2784 (p. 1929).

D

Défense

Programme Scorpion - Coopération franco-belge, 3928 (p. 1886) ;

VBCI emploi, 3702 (p. 1886).

Dépendance

Avenir des salariés aidants, 1273 (p. 1900).

Drogue

Lutte contre la consommation de stupéfiants à l'abord des lycées, 1779 (p. 1928).

Droits fondamentaux

Fichier national automatisé des empreintes génétiques, 2465 (p. 1954) ; 3930 (p. 1958).

E

Eau et assainissement

Collectivités locales - EPCI - Transferts de compétences, 2647 (p. 1946) ;

Taxes de prélèvement pour l'irrigation gravitaire, 4146 (p. 1960).

Emploi et activité

Groupements d'employeurs, 1525 (p. 1962) ;

La suppression des contrats aidés met en péril les centres sociaux, 4151 (p. 1963) ;

Les critères d'éligibilité à un emploi d'avenir, 532 (p. 1961) ;

Passage au statut d'une entreprise de service à la personne pour les réparateurs, 4849 (p. 1918) ;

Reclassement des métiers de la réparation à domicile en service à la personne, 4850 (p. 1918) ;

Reconnaissance des réparateurs indépendants comme service à la personne, 4637 (p. 1917) ;

Référencement de la réparation de l'électroménager à domicile, 4851 (p. 1918) ;

Réparateurs indépendants - classement comme service à la personne, 4335 (p. 1917) ;

Service public de l'emploi : Les maisons de l'emploi en danger, 5581 (p. 1966).

Enseignement

Classes orchestres, 2656 (p. 1929) ;

Obligation de communication de publicités des établissements d'enseignement, 98 (p. 1931).

Enseignement secondaire

Sauvegarde du collège de Luri, 996 (p. 1927).

Enseignement supérieur

Accès des bacheliers à l'université, 803 (p. 1938) ;

Admission post-bac, 183 (p. 1932) ;

Conditions d'inscription dans l'enseignement supérieur, 3953 (p. 1940) ;

Dysfonctionnement APB, 1804 (p. 1939) ;

Dysfonctionnements APB, 339 (p. 1936) ; 540 (p. 1936) ;

Dysfonctionnements de la plateforme APB, 186 (p. 1933) ;

Les bacheliers non-inscrits en études supérieures, 1564 (p. 1937) ;

Manque de places dans les universités françaises, 542 (p. 1936) ;

Procédure admission post-bac et orientation des futurs étudiants, 543 (p. 1937) ;

Tirage au sort pour l'accès à l'université, 188 (p. 1932).

Entreprises

Conflit option de confidentialité et mission du commissaire aux comptes, 14 (p. 1951) ;

Délai de paiement des entreprises, 4169 (p. 1914) ;

Dispositions fiscales pour faciliter les transmissions d'entreprises, 4649 (p. 1924) ;

Non application de la loi LME, 4171 (p. 1915).

État

Cessions d'actifs publics pour financer l'innovation de rupture, 1313 (p. 1901).

F

Finances publiques

Quelle origine entre les chiffres du Gouvernement et ceux de l'INSEE, 4435 (p. 1920).

G

Gendarmerie

Remplacement des véhicules blindés à roues de la gendarmerie, 3499 (p. 1947).

I

Impôt sur les sociétés

Impôt sur les sociétés - déductibilité du véhicule professionnel, 3972 (p. 1910) ;

Incitation à l'investissement dans les entreprises, 4194 (p. 1916).

Impôts et taxes

Elargissement flat tax, 4351 (p. 1919) ;

Exonérer l'investissement locatif de l'impôt sur la fortune immobilière, 3510 (p. 1906) ;

Fonctionnement du micro-bénéfice agricole, 2506 (p. 1904) ;

Régime fiscal des produits alimentaires de dégustation, 3515 (p. 1906) ;

Taxe de séjour, 4666 (p. 1925).

J

Jeux et paris

Contrôle de la Française des jeux (FDJ), 1156 (p. 1900).

Justice

Dispositions actuelles en matière de géolocalisation en temps réel, 2058 (p. 1953) ;

Reconnaissance des délégués près des procureurs de la République, 1158 (p. 1952).

L

Lieux de privation de liberté

Privatisation dans les prisons, 3074 (p. 1956).

M

Marchés publics

Prestations de conception, 4001 (p. 1911).

Médecine

Réforme études de médecine, 216 (p. 1935).

Montagne

Compagnie des Alpes, 2525 (p. 1905).

Moyens de paiement

Régulation des crypto-monnaies, 4694 (p. 1925).

O

Outre-mer

Violences faites aux femmes des Outre-mer, 5158 (p. 1930).

P

Personnes handicapées

Accès à l'emploi de personnes handicapées sourdes et malentendantes, 5420 (p. 1965) ;

Accompagnement des enfants porteurs de handicap dans le réseau AEFÉ, 4010 (p. 1941) ;

Insertion professionnelle des personnes souffrant de TSLA, 5944 (p. 1967).

Police

Mise en œuvre de la police de la sécurité du quotidien, 917 (p. 1945).

Politique extérieure

Droits de l'Homme en Chine et au Tibet, 4944 (p. 1943) ;

Prélèvements d'organes non-éthiques en Chine, 4242 (p. 1942) ;

Trafic d'organes prisonniers de conscience Chine, 5183 (p. 1944).

Professions de santé

Indemnisation des vétérinaires, 5195 (p. 1884) ;

Retraite des vétérinaires sanitaires - Prescription quadriennale, 5206 (p. 1884).

Professions judiciaires et juridiques

Réforme de l'installation des notaires, 2903 (p. 1955).

S

Sécurité des biens et des personnes

Surcoûts de frais liés à la sécurisation des festivals, 3612 (p. 1898).

Sécurité routière

Formation continue des conducteurs, 4569 (p. 1949) ;

Sécurité routière, 3836 (p. 1948).

Services à la personne

Réparation à domicile - services à la personne - environnement, 4289 (p. 1916) ;

Statut des réparateurs indépendants, 5480 (p. 1918).

Sports

Brevet des maîtres-nageurs sauveteurs, 5994 (p. 1959) ;

Situation des maîtres-nageurs sauveteurs, 5998 (p. 1959).

T

Terrorisme

Utilisation de produits alimentaires français dans la fabrication d'armes, 4775 (p. 1925).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Régime des auto-entrepreneurs, 3643 (p. 1907).

U

Urbanisme

Exigibilité de la taxe sur les terrains devenus constructibles, 2169 (p. 1902).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Bois et forêts

Avenir ONF

3901. – 19 décembre 2017. – M. **Éric Alauzet** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation financière de l'ONF. De par les dispositions du code forestier, l'ONF voit son activité régie par un contrat d'objectif et de performance (COP) pluriannuel signé par l'État, l'ONF et la Fédération nationale des communes forestières. Le contrat en cours porte sur la période 2016-2020. Il était prévu une hausse de 20 % en cinq ans des recettes de bois issues des forêts domaniales après que l'État a renoncé à augmenter les frais de garderie de 12 % à 18 % pour les communes de plaines et de 10 % à 15 % pour les communes montagnardes en 2015. La taxe à l'hectare de forêt gérée devait également passer, en 3 ans, de 2 à 14 euros par hectare. La levée de bouclier des communes a conduit l'État à programmer une augmentation de la vente de bois par l'ONF pour assurer l'équilibre financier. Cela a renforcé les difficultés financières de l'établissement. Lors du comité de direction plénier du 4 septembre 2017, il a été reconnu que la maquette financière associée au COP n'était pas réaliste en termes de produits. De plus, lors de ce même comité de direction il a été décliné un certain nombre de mesures visant à « gagner » 70 millions d'euros de trésorerie d'ici à la fin de l'année 2017. Cette somme représente près de 20 % des charges de l'ONF hors masse salariale. À cette logique de réduction des coûts (recours à des contrats privés, fermeture du centre de formation de Nancy), s'ajoute la problématique autour du CAS pension. Cette cotisation demandée par l'État aux établissements publics pour financer les retraites des fonctionnaires a augmenté fortement ce qui ajoute aux difficultés financières et fragilise le modèle économique de l'ONF. Certains considèrent que le CAS pension devrait diminuer de 30 points - c'est-à-dire passer de 74,28 % à 34,28 % - afin d'améliorer la santé financière de l'ONF. Aussi, il lui demande comment il entend garantir la pérennité des moyens financiers et humains consacrés à l'ONF afin qu'il puisse pleinement remplir ses missions d'intérêt général et assurer la pérennité de l'organisme.

Réponse. – L'action de l'office national des forêts (ONF) est guidée par un contrat d'objectifs et de performance (COP) établi sur cinq ans fixant les axes de travail de l'office. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF. Le COP prévoit le maintien des financements des ministères et consacre la stabilité des effectifs en personnel sur la période 2016-2020. Cette stabilité est exceptionnelle dans le paysage des opérateurs qui sont aujourd'hui tous soumis à des réductions d'effectifs et de moyens. L'axe 5 du COP prévoit une stabilisation des effectifs et de la masse salariale, grâce à un recours accru à des salariés de droit privé pour les fonctions qui ne relèvent pas d'actions de police. Plus précisément, le programme 149 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) prévoit l'allocation de 140,4 M€ par an pendant la durée du COP au titre du versement compensateur et d'une subvention d'équilibre de 12,5 M€ par an. Pour mémoire, les frais de garderie couvrent 17 % du coût de l'application du régime forestier dans les forêts des collectivités. L'État assure la plus grande part de ce coût à travers le versement compensateur. En outre, les missions d'intérêt général confiées à l'ONF sont financées à coût complet sur la base de conventions pluriannuelles. Le COP prévoit à ce titre 22,6 M€ par an en provenance du MAA et 6,4 M€ par an de la part du ministère de la transition écologique et solidaire. Les financements de l'État permettent donc d'équilibrer les comptes de l'ONF tout en lui maintenant des moyens d'intervention stabilisés, l'État restant par ailleurs très attentif à la situation de la trésorerie de l'ONF. L'office est parallèlement encouragé à rechercher d'autres sources de financement que celles de l'État, en proposant des services rémunérés auprès des bénéficiaires de ses actions et prestations.

Chasse et pêche

Exploitation de stocks de poissons

3905. – 19 décembre 2017. – Mme **Barbara Pompili** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait que la politique commune de la pêche, dans son article 2.2, vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Elle désirerait savoir si la France considère qu'il y a des populations de stocks exploités qui font exception à ce principe et si oui lesquelles.

Réponse. – Ces dernières années, en particulier grâce aux efforts consentis par les professionnels de la pêche et aux décisions prises au sein du Conseil des ministres de la pêche de l'Union européenne (UE), des progrès considérables ont été accomplis dans l'atteinte de taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), et ce pour de très nombreux stocks halieutiques faisant l'objet de captures dans les eaux de l'UE. Cet objectif ne peut toutefois s'appliquer que pour les stocks pour lesquels les connaissances scientifiques permettent de déterminer les paramètres biologiques correspondant au RMD. La dernière évaluation du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) mandaté par la Commission européenne, repose sur des données de 2015. Selon ces données, 39 des 66 stocks évalués dans l'Atlantique du Nord-Est ont été exploités conformément au RMD (ce qui équivaut à 59 % des stocks pour lesquels le RMD est connu, contre 52 % en 2014). Cet effort s'est poursuivi les années suivantes. Ainsi, les décisions du Conseil des ministres de la pêche ont permis d'augmenter progressivement, sur la base des avis scientifiques, le nombre de totaux admissibles de capture fixés à des niveaux permettant d'atteindre le RMD : soit 44 en 2017 représentant 61 % des captures dans les eaux communautaires de l'Atlantique Nord-Est et 53 en 2018 (66 %). Le Gouvernement est déterminé à poursuivre l'atteinte progressive du RMD pour tous les stocks halieutiques, tout en préservant des équilibres socio-économique fragiles mais essentiels pour de nombreuses communautés littorales, en métropole et dans les outre-mer.

Agriculture

Proposition européenne de « renationalisation » de la PAC

4097. – 26 décembre 2017. – **Mme Liliana Tanguy** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la position défendue par la France face à la proposition faite par la Commission européenne d'attribuer une plus grande marge de manœuvre aux États membres en matière d'attribution des aides de la politique agricole commune (PAC). La Commission européenne a présenté, fin novembre 2017, sa communication sur « l'avenir de l'alimentation et de l'agriculture » (COM (2017) 713 final) qui s'inscrit dans un mouvement de réforme et de simplification de la PAC. La communication prévoit d'attribuer, à compter de 2021, d'avantage de compétences aux états membres en matière de choix et de modalités d'affectation des ressources de la PAC. Cette question de subsidiarité est d'autant plus importante dans un contexte de pression budgétaire pesant sur la PAC. En tant que principal bénéficiaire des ressources de la PAC, elle lui demande quelle est la position défendue par le Gouvernement face à cette proposition de « renationaliser » l'attribution des aides aux agriculteurs. De plus, elle lui demande de quelle manière le Gouvernement souhaite-t-il réagir à la probable diminution des lignes budgétaires allouées à la PAC en conséquence du Brexit, tout en maintenant son engagement, exprimé lors des EGA, à mettre un terme à la paupérisation de la profession agricole en France.

Réponse. – La France défend l'intérêt d'une politique agricole commune forte et intégrée au niveau européen, elle veillera donc à ce que le nouveau modèle de mise en œuvre proposé par la Commission européenne (CE) dans sa communication, ne se traduise pas par une renationalisation de cette politique. Cela passera notamment par la préservation d'un cadre réglementaire européen relativement prescriptif pour certains outils, par exemple pour les paiements découplés, garantissant la préservation d'un cadre de concurrence loyale entre les États membres. La France défend cependant des marges de manœuvre étendues pour certains dispositifs, par exemple pour les outils du développement rural, confiant réellement aux États membres la responsabilité de déployer des outils adaptés aux enjeux de leurs territoires. La France doit se saisir de cette proposition innovante de la CE laissant une plus grande flexibilité aux États membres, afin de choisir les moyens les plus adaptés à l'atteinte de ses objectifs et de proposer des mécanismes d'intervention simplifiés et plus lisibles pour les bénéficiaires.

Bâtiment et travaux publics

Entreprises travaux agricoles - conséquences art

5048. – 6 février 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences, pour les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF), de l'article 26 de la loi de finances pour 2018 qui double les seuils autorisant un exploitant agricole à passer des recettes commerciales en bénéfiques agricoles. En effet, une exploitation agricole céréalière avec un actif et 200 hectares génère un chiffre d'affaires de 200 000 euros. Elle peut dorénavant vendre 100 000 euros en prestations de services travaux agricoles, ce qui peut représenter jusqu'à 250 hectares de travaux du semis à la récolte, soit entre 1 et 1,5 actif. En France, 70 % des entreprises de travaux agricoles inscrites au RCS ont moins de 2 actifs, c'est pourquoi le doublement des seuils de l'article 75 équivaut au remplacement d'une entreprise de travaux agricoles. EDT Pays de la Loire qui représente 240 entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région des Pays

de la Loire qui emploient plus de 3 500 salariés s'inquiète pour la pérennité des entreprises de la région et demande l'exclusion des activités de prestations de services de travaux du champ des recettes commerciales pouvant être soumises aux bénéficiaires agricoles au titre de l'article 75 du code général des impôts, dans la prochaine loi agricole. L'organisation professionnelle souhaiterait, en outre, une représentation des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers au sein des travaux du groupe de travail fiscalité agricole. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Réponse. – La loi de finances initiale pour 2018 instaure un régime unique de rattachement aux bénéficiaires agricoles de l'ensemble des recettes commerciales et non commerciales accessoires réalisées par les exploitants agricoles sans distinguer, comme sous la législation précédente, selon que ces recettes proviennent de la production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne ou d'autres activités. Dorénavant, toutes les recettes commerciales et non commerciales accessoires, quelle que soit leur origine, peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole des exploitants soumis à un régime réel d'imposition lorsque, au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, la moyenne annuelle de ces recettes n'excède ni 50 % de la moyenne annuelle des recettes agricoles ni 100 000 €. La modification législative est une mesure de simplification permettant aux agriculteurs de ne faire qu'une seule déclaration de résultats agricoles. Elle retient les seuils qui s'appliquaient aux recettes tirées de la production d'énergie majorées des autres recettes accessoires. Afin de ne pas fausser les règles de concurrence, le législateur a décidé que tous les revenus provenant des activités accessoires seraient dorénavant exclus des régimes d'allègements fiscaux propres aux bénéficiaires issus de l'activité agricole et du régime d'imputation des déficits sur le revenu global alors qu'auparavant cette exclusion ne concernait que les revenus provenant de la production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne. Ainsi, les dispositifs fiscaux tels la déduction pour investissement, la déduction pour aléas, l'abattement sur le bénéfice des jeunes agriculteurs, le régime d'étalement des bénéficiaires agricoles exceptionnels ne s'appliqueront plus qu'aux seuls revenus provenant d'activités agricoles au sens de l'article 63 du code général des impôts. En outre, le cumul au titre d'un même exercice du régime des recettes accessoires non agricoles avec les régimes micro-BIC et micro-BNC est interdit. S'agissant du groupe de travail sur la fiscalité agricole, il est envisagé d'y associer une représentation des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers.

Professions de santé

Indemnisation des vétérinaires

5195. – 6 février 2018. – M. Loïc Kervran* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dénouement relatif à la non-affiliation aux organisations de retraite de certains vétérinaires ayant été sollicités par l'État pour mettre en place un plan de prophylaxie entre 1955 et 1970. Des vétérinaires, alors salariés de l'État, ont reçu des indemnités sous forme d'honoraires, sans que l'État ne les affilie à un organisme de retraite. Or les vétérinaires étaient subordonnés à l'État, dans le cadre d'un lien hiérarchique, caractéristique d'une activité salariale qui implique des droits de retraite. Les vétérinaires alors mobilisés se sont donc vu amputés d'une part de leur retraite. Un recours a déjà été porté en justice, et, par deux arrêts du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a admis une erreur de l'État, confortant alors les vétérinaires concernés à demander une indemnisation. Or, à la suite de cette demande d'indemnisation, il leur a été opposé l'expiration du délai de la prescription quadriennale (l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968). Le Conseil d'État a ensuite considéré que les vétérinaires concernés ne pouvaient pas ignorer que l'État avait commis une faute à leur égard, leur causant alors préjudice. Le préjudice concerne les vétérinaires retraités les plus âgés car ils n'ont pas été en mesure de formuler leur demande dans le délai imparti. De ce fait, ils bénéficient alors d'une retraite tronquée. Le cas étant complexe, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires a été mise en place à partir de 2012. L'objectif était de soumettre, avant le 31 décembre 2017, une proposition d'accord à tous les vétérinaires retraités ainsi qu'aux conjoints de vétérinaires décédés ayant accepté, avant le 1^{er} juillet 2017. Alors que nous sommes aujourd'hui en 2018, il souhaiterait savoir si la situation des vétérinaires en activité ainsi que des derniers entrants dans la procédure a pu être régularisée avant la fin de l'année 2017.

Professions de santé

Retraite des vétérinaires sanitaires - Prescription quadriennale

5206. – 6 février 2018. – M. Vincent Descoeur* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent certains vétérinaires, qui ont participé dans le cadre d'un mandat sanitaire à l'éradication des grandes épizooties qui sévissaient dans les élevages français entre les années 1950 et 1990, pour faire valoir leurs droits à la retraite. Ces vétérinaires ont perçu des rémunérations présentées par l'État

comme des honoraires et, de ce fait, ils n'ont pas bénéficié d'une affiliation aux organismes sociaux et de retraite pour ces activités. Suite à deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011 qui ont reconnu la faute de l'État, celui-ci a mis en place une procédure de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par ces vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Pour autant, les vétérinaires les plus âgés, en particulier ceux ayant fait valoir leurs droits à la retraite plus de quatre années avant que la faute de l'État n'ait été reconnue, se sont vus refuser toute indemnisation au motif que leur demande serait prescrite en application de la loi du 31 décembre 1968 sur la prescription quadriennale. L'État considère en effet que le délai de prescription court à compter du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la pension de retraite libérale, analyse validée par un arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2016. Or ces vétérinaires sont ceux qui ont le plus souvent les pensions de retraite les plus faibles et ceux qui ont consacré le plus de temps aux missions d'éradication de ces épizooties. C'est également une préoccupation pour les conjoints survivants qui peuvent se trouver dans une situation financière précaire. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour, à titre exceptionnel, permettre à ces vétérinaires ou à leurs conjoints survivants de recouvrer leurs droits.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure est longue et complexe. Elle s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire jusqu'en 1990. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable selon les praticiens et ce indépendamment du département d'exercice. 1 088 vétérinaires ont déposé un dossier recevable et complet et accepté la proposition d'assiette sur laquelle seront calculés les arriérés de cotisation dus aux caisses de sécurité sociale ainsi que les minorations de pension échues pour les vétérinaires déjà retraités. Au 12 février 2018, 948 vétérinaires ont d'ores et déjà été indemnisés. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières en raison d'un dépôt tardif. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établie par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si cet article prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi. Conformément à l'objectif précédemment annoncé, le ministère a procédé en 2017 à l'indemnisation de 230 vétérinaires retraités, ainsi que d'une centaine de vétérinaires en activité, soit une augmentation de 38 % du volume de transactions réalisé comparé au même chiffre au titre de l'année précédente. 2018 verra cette dynamique se poursuivre avec, d'ores et déjà, 131 protocoles signés. Suite à la résolution des questionnements juridiques afférents, l'ensemble des veufs et veuves ainsi que les ayants droit éligibles de vétérinaire sanitaire, ayant déjà accepté une proposition d'assiette, se verront à leur tour soumettre un protocole transactionnel dans les toutes prochaines semaines. Les autres suivront. Enfin, l'annonce imminente de la clôture de la procédure transactionnelle, incluant une date limite de dépôt des nouvelles demandes au 15 mai prochain, devrait permettre le recensement des dernières requêtes recevables avec pour objectif l'indemnisation de la totalité des dossiers éligibles – toutes catégories confondues – d'ici à la fin de l'année 2018, comme le ministre de l'agriculture et de l'alimentation s'y était engagé.

ARMÉES

*Défense**VBCI emploi*

3702. – 12 décembre 2017. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les véhicules projetés en opération extérieure. Les unités de l'armée de terre engagées au Sahel sont confrontées à des enjeux de mobilité et de sécurité usant le parc de véhicules employés, principalement les VAB. Or, depuis 2015, 630 VBCI ont été livrés aux forces. Un faible nombre d'entre-eux a été projeté sur les théâtres d'opération, malgré leur haut niveau de protection et leur meilleure opérabilité. Aussi, il lui demande de préciser, par année, le nombre de VBCI projetés au Sahel depuis 2013 et de justifier leur faible recours.

Réponse. – Le véhicule blindé de combat d'infanterie (VBCI), qui peut notamment accompagner le char Leclerc, est adapté à un engagement au sein d'une force blindée. Ses caractéristiques lui permettent de transporter et de débarquer un groupe de combat au plus près de l'objectif et de lui apporter, si nécessaire, un appui avec son armement de bord. Le VBCI n'a pas vocation à remplacer le véhicule de l'avant-blindé (VAB), qui est plus léger et dispose de nombreuses versions adaptées aux différentes fonctions opérationnelles (artillerie, sanitaire, génie, nucléaire, radiologique, biologique et chimique - NRBC -, escorte du train...). Le VAB sera ainsi remplacé par le véhicule blindé multi-rôles (VBMR) Griffon, à compter de 2019, dans le cadre du programme SCORPION qui vise à assurer le renouvellement des moyens des groupements tactiques interarmes (GTIA) de l'armée de terre, de manière cohérente, et à optimiser leur efficacité. Dans ce contexte, le VBCI a jusqu'à ce jour été utilisé partout où sa présence s'est avérée nécessaire. 36 véhicules de ce type ont ainsi été projetés au Mali en 2013 dans le cadre de l'opération Serval. Leur retrait, intervenu au début de l'année 2014, a été justifié par l'évolution de la nature des opérations conduites sur ce théâtre. En effet, les actions de reconquête menées initialement sur le territoire malien ont peu à peu laissé la place à des opérations de contrôle de zone, rendant moins pertinent l'emploi de ces matériels. Début 2017, des VBCI ont été à nouveau déployés dans la bande sahélo-saharienne (BSS) au titre de l'opération Barkhane pour répondre à l'évolution de la menace. Une étude est actuellement conduite en vue d'un éventuel renforcement de ce dispositif au cours de l'année 2018. Le VBCI a également été projeté au Liban de 2013 à 2017, dans le cadre de l'opération Daman, avec un niveau d'engagement variant de 16 à 18 véhicules, et en République de Centrafrique de 2014 à 2016, au titre de l'opération Sangaris, avec un niveau d'engagement de 16 véhicules. Il peut être observé que 135 VBCI sont aujourd'hui mobilisés en posture opérationnelle dans la BSS, dans les pays baltes (mission « Lynx » sous l'égide de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord), aux Émirats arabes unis dans le cadre d'accords de défense et au niveau nécessaire pour armer l'échelon national d'urgence. S'agissant plus particulièrement de la protection des soldats engagés au Sahel, la ministre des armées souhaite rappeler que la force Barkhane, qui a vu ses moyens accrus qualitativement et quantitativement, adapte en permanence ses modes d'action aux exigences opérationnelles. Le renforcement et les réorganisations successives des unités françaises opérant au Sahel, intervenues depuis le printemps 2016, ont ainsi permis d'élever le niveau global de leur protection. Le renforcement de la protection matérielle des militaires français dans la BSS s'est en particulier traduit par la fourniture : - de véhicules de l'avant blindé (VAB) Ultima qui sont affectés en priorité sur ce théâtre au fur et à mesure de leur sortie de la chaîne de fabrication. Le standard Ultima comprend un surcroît de protection et d'équipements contre les engins explosifs improvisés (IED), un tourelleau téléopéré permettant aux militaires de rester protégés à l'intérieur du véhicule, un ensemble de kits brouilleurs et la technologie SLATE (Système de localisation des tireurs embusqués) ; - et de petits véhicules protégés (PVP) équipés au standard Mk3 qui permet une protection additionnelle contre les mines, de véhicules blindés hautement protégés ARAVIS anti-mines et de vecteurs blindés pour la logistique. Les capacités de lutte contre les IED ont également été améliorées notamment grâce à l'augmentation du nombre de sections du génie déployé et à la mise en place d'une section de véhicules détecteurs de mines SOUVIM (Système d'ouverture d'itinéraire miné). Pour ce qui concerne la lutte contre les tirs indirects visant les plates-formes de la force Barkhane, les capacités de protection dont disposent celles-ci ont été accrues au moyen de systèmes de détection et d'alerte, de trajectographie et d'observation. Les infrastructures de protection sur les différentes emprises de la force Barkhane ont également été consolidées grâce aux travaux du génie. Enfin, une attention particulière a été portée à la protection des forces dans la loi de finances pour 2018. Traduisant un engagement fort du Président de la République, une dotation de 200 millions d'euros sera ainsi exclusivement destinée cette année à l'amélioration des équipements de protection et à la sécurisation des emprises militaires.

*Défense**Programme Scorpion - Coopération franco-belge*

3928. – 19 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la coopération franco-belge et le programme Scorpion. Récemment, la Belgique s'est positionnée en faveur d'un partenariat stratégique avec la France. Ce partenariat sera très inclusif et se caractérisera par l'achat par la Belgique de briques du programme Scorpion ainsi que par une mise en commun de certaines procédures et doctrines. Cependant, au regard de ce que l'armée de l'air constate en terme d'allocation des ressources pour la formation des pilotes Rafale, à l'heure où les moyens sous enveloppe sont restreints, il désire savoir si les actions de soutien à l'export découlant de ce contrat correspondent aux capacités du ministère.

Réponse. – La France et la Belgique ont décidé d'établir un partenariat stratégique concernant la capacité de combat terrestre. La ministre des armées et son homologue belge ont formalisé cette volonté forte en signant, le 29 juin 2017, une déclaration d'intention visant à renforcer la coopération entre les deux pays en matière de concepts d'emploi opérationnel, d'entraînement et de formation, d'acquisition et de maintien en condition opérationnelle de matériels, d'adaptation des infrastructures et de recherche et développement. Ouvrant de nombreuses perspectives industrielles, ce partenariat s'inscrit sur le long terme et dans une logique de bénéfice réciproque pour les deux pays. Il comprendra naturellement une dimension forte concernant le volet armement et inclura notamment la livraison à la Belgique de systèmes correspondant à ceux développés dans le cadre du programme SCORPION, afin de répondre au besoin d'interopérabilité très élevé exprimé par nos armées. Les armées de terre et les services d'armement français et belges travaillent ainsi conjointement pour fixer les modalités pratiques de cette coopération et pour identifier les synergies envisageables au regard des différents axes définis dans la déclaration d'intention du 29 juin 2017. Le soutien à l'export fourni par la France à la Belgique sera bien sûr évalué à l'aune des capacités du ministère. Les premières conclusions de ces travaux confirment l'intérêt et le bien-fondé d'un tel partenariat, qui s'inscrit pleinement dans la politique de la France visant à consolider et promouvoir l'Europe de la défense.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

1887

*Anciens combattants et victimes de guerre**Carte de combattant pour les combattants d'Algérie*

3189. – 28 novembre 2017. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la condition des anciens combattants en Algérie. Alors que le candidat Emmanuel Macron s'était engagé à « maintenir un interlocuteur gouvernemental spécifique » pour les anciens combattants, l'organisation actuelle du Gouvernement démontre que ce n'est pas le cas. Dès lors, le monde associatif soutenant ceux qui ont risqué leur vie pour défendre la Patrie reste vigilant. À ce titre, il lui demande s'il peut s'engager à accorder la carte du combattant à ceux qui ont risqué leur vie pour la France entre juillet 1962 et juillet 1964 sur le territoire algérien. Bien que le conflit ait été considéré comme officiellement terminé, les soldats déployés n'en étaient pas moins mobilisés dans le cadre d'une OPEX, ce qui devrait leur octroyer un droit, notamment, à une pension pour services rendus.

Réponse. – Par décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement, le Président de la République a, sur proposition du Premier ministre, nommé Mme Geneviève Darrieussecq secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Conformément au décret n° 2017-1150 du 10 juillet 2017, la secrétaire d'État connaît de toutes les affaires que lui confie la ministre des armées. A ce titre, elle a notamment la responsabilité des questions relatives aux anciens combattants, aux victimes de guerre et aux rapatriés. Elle pilote également la politique mémorielle, ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures témoignant de la reconnaissance de la nation envers les personnes affectées par la guerre et les opérations extérieures. La secrétaire d'État est en outre chargée de la tutelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) dont elle préside le conseil d'administration. En conséquence, l'appellation actuelle de la secrétaire d'État au sein du Gouvernement ne traduit aucun rétrécissement de ses attributions par rapport à celles dévolues à son prédécesseur. De plus, il convient de rappeler que le Président de la République a souligné, dans son discours prononcé à l'hôtel de Brienne, le 13 juillet 2017, que les anciens combattants sont des exemples pour notre société et que la reconnaissance de la nation est due à tous les combattants. Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi

n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Par ailleurs, conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. De plus, il est rappelé que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. La réglementation en vigueur ne permet donc pas actuellement d'attribuer la carte du combattant aux militaires et aux civils français ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. La mesure réclamée par les associations pour satisfaire cette revendication ancienne et récurrente n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. La secrétaire d'État souhaite néanmoins mener, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie de cette demande, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision ses incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain projet de loi de finances.

1888

Anciens combattants et victimes de guerre
Mention "Mort pour la France"

3877. – 19 décembre 2017. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M^{me} la ministre des armées sur les critères d'attribution de la mention « Mort pour la France », créée par la loi du 2 juillet 1915. La délivrance de cette mention est essentiellement honorifique et n'ouvre droit au versement d'aucun pécule, capital ou pension lors de son attribution. L'article 2 de la loi n° 273-2012 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France rend néanmoins obligatoire « l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument ». En l'état actuel du droit, cette mention peut être délivrée à nombre de personnes, dont la liste est fixée à l'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ne sont pas concernés en revanche les militaires et personnels civils décédés dans le cadre d'une opération intérieure, par exemple l'opération Sentinelle ou l'opération Harpie, tués dans le cadre d'une telle opération ou morts de blessures subies à l'occasion de cette opération. Ils peuvent se voir attribuer la mention « Mort pour le service de la Nation », définie à l'article L. 513-1 du même code, créée dans la foulée des attentats commis par Mohamed Merah en 2012. Trois militaires français ont perdu la vie en Guyane dans le cadre de l'opération Harpie. Dans ces conditions, il lui demande si elle entend étendre l'attribution de la mention « Mort pour la France » aux militaires et personnels civils (policiers par exemple) engagés dans une opération intérieure et morts dans le cadre d'une telle opération. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation en vigueur prévoit la possibilité de décerner la mention « Mort pour la France » aux personnels civils et militaires engagés dans des opérations extérieures et servant sur des territoires dont la désignation intervient dans le cadre d'arrêtés interministériels. Les personnels prenant part aux dispositifs « Sentinelle » ou « Harpie » remplissent quant à eux leur mission sur le territoire national avec un engagement remarquable. Ils ne peuvent cependant être considérés comme participant à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. C'est la raison pour laquelle la mention « Mort pour la France » ne peut leur être attribuée. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces derniers peuvent toutefois se voir décerner la mention « Mort pour le service de la Nation », créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme afin de rendre hommage aux militaires ou agents publics tués

en service ou en raison de leur qualité. L'attribution de cette mention a notamment pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants de la victime âgés de moins de 21 ans ont de plus vocation à la qualité de pupille de la Nation. Le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer ces dispositions qui permettent, dans leur globalité, d'honorer la mémoire des militaires et des agents publics quel que soit le territoire sur lequel leur décès est survenu.

Anciens combattants et victimes de guerre
ONAC et les démarches administratives

3878. – 19 décembre 2017. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les difficultés grandissantes des conjoints survivants des grands invalides de guerre de procéder à l'établissement d'un dossier de demande d'aides qui tend à devenir de plus en plus fastidieux et surtout répétitif. Il est bien évident que les éventuels bénéficiaires doivent justifier de leur situation auprès de l'ONAC. Il apparaît cependant fort dommageable de renouveler bon nombre de démarches, tous les trimestres, au regard du fait que les bénéficiaires ne profitent généralement pas d'une aisance pratique, matérielle et organisationnelle pour répondre de manière juste et rapide à ces dispositions. Aussi, est-il bon de rappeler que les veuves des grands invalides de guerre ne disposent pas de visibilité budgétaire et ont bien du mal à engager des dépenses courantes. Aucune visibilité à court et à moyen terme ne leur est proposée. De fait, elles ne peuvent, ni savent comment, construire leur budget, donc engager leurs dépenses et de fait organiser leur vie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que l'ONAC souhaiterait mettre en place pour faciliter les démarches.

Réponse. – Soucieux de simplifier les démarches administratives devant être accomplies par ses ressortissants et pleinement conscient des difficultés que peuvent parfois rencontrer ces derniers dans leur démarche administrative, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) a élaboré, à l'attention en particulier de ses services de proximité et de son réseau d'assistantes de service social, un guide pratique visant à harmoniser les modalités de mise en œuvre de l'action sociale de l'établissement public sur l'ensemble du territoire. Il est notamment mentionné dans ce guide que les pièces communiquées par le requérant lors de la constitution d'un premier dossier de demande d'aide financière ne doivent plus être réclamées au titre des autres demandes similaires formulées au cours de la même année. Il est en outre indiqué que dès lors qu'un ressortissant accepte de fournir ses trois derniers relevés bancaires mensuels, la production d'autres justificatifs des ressources et des dépenses figurant sur ces documents n'est pas nécessaire. Par ailleurs, il est rappelé que les aides dispensées par l'ONAC-VG sont par nature ponctuelles et subsidiaires des aides de droit commun. Elles n'ont de ce fait pas vocation à constituer un apport financier régulier sur la base duquel les conjoints survivants des grands invalides de guerre pourraient être en mesure de définir des perspectives annuelles de recettes et de dépenses. Les agents de l'Office se tiennent néanmoins à la disposition des intéressés afin de procéder à une étude individualisée de leur dossier, de s'assurer de l'équilibre général de leur situation financière et de les conseiller en vue d'accomplir les démarches leur permettant d'obtenir, préalablement à un éventuel soutien complémentaire de l'ONAC-VG, les aides de droit commun auxquelles ils peuvent prétendre.

1889

Anciens combattants et victimes de guerre
Droit à la campagne double pour participation aux actions de feux et combats

4399. – 9 janvier 2018. – M. Alain David attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui prévoit « d'accorder aux appelés du contingent et aux militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat en Algérie, au Maroc, en Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 le bénéfice de la campagne double pour chaque jour durant lequel les militaires auront pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». La sous-direction des pensions a pris en compte les demandes de révisions présentées par les ayants droits pour certaines depuis plus d'une année à ce jour. Il est alors indiqué qu'il est fait appel au centre d'archives du personnel militaire (CAPM) qui doit transmettre à la sous-direction des pensions une attestation détaillant les journées ouvrant droit à la campagne double pour participation aux actions de feux ou de combat en Afrique du Nord. Il est indiqué que le CAPM étant sollicité par des demandes en très grands nombre, celles-ci seront traitées par ordre d'arrivée et qu'il n'est pas possible d'indiquer un délai de réponse compte tenu des recherches approfondies effectuées dans les archives des unités. Les ayants droits de cette mesure prise en 2015, sont âgés pour leur grande majorité entre 80 et 95 ans, il serait souhaitable que les recherches soient accélérées afin que ceux-ci puissent en bénéficier compte tenu de leur grand âge.

Réponse. – Les lois n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ont permis à l'ensemble des ressortissants des régimes de retraite reconnaissant le principe des bonifications de campagne de bénéficier de la campagne double, s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu durant leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc. L'entrée en vigueur de ces deux dispositifs législatifs a entraîné la transmission d'un nombre élevé de dossiers au centre des archives du personnel militaire (CAPM) de Pau du service historique de la défense (SHD), nécessitant une réorganisation du service afin de permettre de répondre dans les meilleures conditions aux attentes légitimes des bénéficiaires potentiels, aujourd'hui âgés. Une section a ainsi été créée au CAPM, ayant pour mission d'examiner les demandes des intéressés, ce travail nécessitant une étude approfondie des dossiers individuels, ainsi qu'une exploitation des journaux des marches et opérations détenus par le centre historique des archives de Vincennes. Entre la fin de l'année 2015 et le mois de décembre 2017, l'effectif de cette section a été progressivement renforcé de 10 personnes, ces agents étant chargés d'examiner les demandes adressées par les caisses de retraite ou de pension des régimes spéciaux. Parallèlement au traitement des dossiers, des actions de formation importantes ont dû être menées par les personnels de cette structure au profit de chaque agent nouvellement affecté. Le SHD s'est par ailleurs attaché à simplifier les procédures d'examen des dossiers. Un outil bureautique a ainsi été conçu et mis à la disposition du CAPM à la fin du mois de novembre 2017, permettant à cet organisme d'exploiter directement certains documents détenus à Vincennes et d'améliorer les délais de traitement des demandes des anciens combattants. Depuis le début de l'année 2018, les services du centre historique des archives du SHD ont en outre pris en charge une partie du traitement des dossiers de campagne double qui incombe habituellement au CAPM. Enfin, des actions de communication visant à informer les caisses de retraite sur l'état d'avancement du traitement des dossiers ont été entreprises au cours de l'année 2017. Il leur a en outre été demandé d'opérer, dans la mesure du possible, des contrôles en amont permettant d'éviter la transmission au CAPM de demandes qui ne s'inscrivent manifestement pas dans le champ défini par le législateur pour prétendre au bénéfice de la campagne double au titre des dispositifs législatifs ci-dessus évoqués. L'ensemble des mesures retenues a d'ores et déjà permis de traiter près de 50 % des dossiers soumis à l'étude du CAPM (soit plus de 9 000). L'examen de la totalité des dossiers reçus en 2017 devrait être achevé en 2018 et le délai de traitement des demandes parvenues au CAPM en 2018 ramené d'un an environ à 6 mois. Le ministère des armées poursuivra les efforts entrepris en vue de régulariser le plus rapidement possible la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, étant précisé que les dossiers adressés au SHD sont examinés par ordre d'arrivée, conformément à l'avis émis par le défenseur des droits qui avait été saisi à ce sujet par des bénéficiaires potentiels des mesures d'extension du droit à la campagne double.

1890

Anciens combattants et victimes de guerre

Prise en charge des victimes des essais nucléaires

4804. – 30 janvier 2018. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des victimes des essais nucléaires. Tous les personnels civils et militaires ayant participé aux essais nucléaires ne peuvent se voir attribuer le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) alors qu'ils ont pourtant servi l'État français et contribué, par leur sacrifice, à l'élaboration de la force de dissuasion française. Le risque causé par ces expérimentations a été reconnu par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 en sa version consolidée au 20 septembre 2017, mais elle est difficilement applicable. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit que les participants aux essais nucléaires présents sur zone de sécurité entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1998, puissent, en cas de maladie, de consultations ou interventions médicales, être indemnisés et bénéficier d'une couverture médicale à 100 % et s'il est envisageable que leur soit attribué un titre de reconnaissance officielle de la Nation (TRN). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Vétérans des essais nucléaires - reconnaissance

5277. – 13 février 2018. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. La France a envoyé des personnels militaires et civils sur les sites de tirs d'essais nucléaires. Ces personnels ont servi avec honneur et fierté l'État français, et ont contribué par leur sacrifice à la grandeur de la France et à la force de dissuasion nucléaire française. De nombreux vétérans subissent de graves maladies dues aux effets de l'irradiation, beaucoup sont décédés des suites de cancers. Le risque causé par ces expérimentations a été reconnu par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 en sa version consolidée au 20 septembre 2017, mais elle est difficilement applicable. Pour remédier à cette situation,

l'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) souhaite que seuls les personnels présents sur zone de sécurité entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1998 puissent bénéficier, en cas de maladie, de l'indemnisation systématique. Les personnes extérieures restant indemnisables au cas par cas. L'AVEN souhaite aussi que soit prévue l'attribution d'un titre de reconnaissance officielle de la Nation (TRN). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour répondre aux demandes légitimes des représentants des vétérans des essais nucléaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, mentionnée par l'honorable parlementaire, a créé un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires français, quel que soit leur statut (civils ou militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et population civile, ressortissants français ou étrangers). La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a élevé le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires au rang d'autorité administrative indépendante, dotée d'un rôle décisionnel en matière d'indemnisation. Par conséquent, il n'appartient plus au ministre chargé de la défense de décider d'attribuer ou non les indemnisations aux demandeurs sur le fondement des recommandations du comité. La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, chargée d'examiner les mesures tendant à faire évoluer le processus d'indemnisation, est pour sa part présidée par le ministre chargé de la santé. Concernant le suivi médical individualisé des vétérans des essais nucléaires, il est précisé que les anciens militaires et personnels civils de la défense ayant travaillé sur les sites ou à proximité des centres d'essais nucléaires français peuvent bénéficier, à leur demande, depuis le 25 janvier 2008, d'une consultation médicale gratuite au sein des centres médicaux des armées (CMA), structures locales de soins du service de santé des armées (SSA). Depuis juillet 2009, cette consultation est également ouverte auprès des services de médecine du personnel des hôpitaux d'instruction des armées (HIA). Par ailleurs, depuis 2003, les ouvriers de l'État et les personnels contractuels exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du ministère chargé de la défense, ont droit à un suivi médical post-professionnel, conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale et du code du travail. Ce suivi médical a été étendu, fin 2009, à tous les agents publics de l'État ou d'un de ses établissements publics, puis, par le décret n° 2013-513 du 18 juin 2013, aux militaires ayant été confrontés, au cours de leur carrière, à l'un ou plusieurs de ces facteurs à risque. Enfin, dans le cadre d'une convention signée le 30 août 2007 entre l'État et la Polynésie française, un bilan médical initial et un suivi médical annuel sont proposés aux anciens travailleurs polynésiens des sites d'essais nucléaires français. Les consultations sont assurées par deux praticiens du SSA au sein d'une structure médicale dédiée, dénommée centre médical de suivi (CMS), implantée à Papeete. Le CMS assure un suivi sanitaire et une aide à la constitution des dossiers de demande d'indemnisation. S'agissant du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), celui-ci a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Les services accomplis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964 étant ainsi susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution du TRN, les militaires et les personnels civils ayant participé aux essais nucléaires menés au Sahara, à Reggane, dès février 1960 et à In Ecker, dès novembre 1961, et répondant aux critères susvisés, dans le cadre de la période considérée, peuvent donc prétendre au titre en cause et à la médaille de reconnaissance de la nation, dont le port est de droit pour tout titulaire du TRN. A compter du 2 juillet 1964, les troupes présentes en Algérie jusqu'en 1967 n'ont pas pris part à un conflit mais ont été déployées dans le cadre de l'application des accords d'Évian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1^{er} juillet 1964, n'ont en conséquence pas vocation au TRN qui repose sur une notion d'opérations ou de conflits. De la même façon, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au Centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont à aucun moment participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Le TRN ne peut en conséquence leur être délivré. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation dans ce domaine.

COHÉSION DES TERRITOIRES

*Aménagement du territoire**Statut du Grand Paris*

4489. – 16 janvier 2018. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** que l'arbitrage du Président de la République sur la future organisation territoriale du Grand Paris est sans cesse repoussé. Les élus locaux s'inquiètent à bon droit de l'incertitude qui plane sur l'avenir des collectivités dont ils ont la charge. Si chacun reconnaît que l'empilement des échelons politiques et administratifs nuit à la bonne gouvernance du Grand Paris, l'indécision du Gouvernement ne fait qu'aggraver les choses. L'une des réformes qui aurait la préférence du Président de la République, à savoir la suppression des départements de la petite couronne et la création de 11 établissements publics territoriaux, suscite l'incompréhension de nombreux élus qui y voient l'expression de son hostilité à l'égard des assemblées territoriales. Elle ne règle pas, en outre, les principaux problèmes qui se posent : quel périmètre, quel statut et quelles compétences pour le Grand Paris ? Elle lui demande s'il est en mesure d'apporter des réponses à toutes ces questions fondamentales.

Réponse. – Ainsi que l'a indiqué le Premier ministre le 10 octobre dernier à l'Assemblée nationale, un consensus existe sur le fait que la situation actuelle ne peut pas être maintenue en l'état. Le cadre institutionnel aujourd'hui en vigueur ne convient en effet pas aux enjeux que doit affronter la région Île-de France. Aussi, le Président de la République a chargé le Gouvernement d'engager une réflexion sur l'avenir des collectivités territoriales franciliennes, en donnant la priorité à la bonne mise en œuvre des politiques publiques. Une phase de consultation pour recueillir les points de vue de l'ensemble des acteurs et d'analyse des différentes hypothèses d'évolution de la métropole du Grand Paris et des différents niveaux de collectivités est actuellement en cours.

CULTURE

*Culture**Confirmation de l'engagement de l'État en faveur de la « Cité du Théâtre »*

94. – 18 juillet 2017. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **Mme la ministre de la culture** que la création de la « Cité du Théâtre » a été annoncée par François Hollande, le 24 octobre 2016. Trois institutions culturelles majeures : l'Opéra-Théâtre de l'Europe, la Comédie-Française et le Conservatoire national supérieur d'art dramatique, s'installeront sur le site actuellement occupé par les ateliers des décors de l'Opéra national de Paris, boulevard Berthier à Paris. Ce projet, qui a déjà fait l'objet d'études de la part d'un cabinet d'architecte, offrira à chaque institution les espaces de représentation et de répétition dont elle a besoin, et notamment la salle modulable que recherche la Comédie-Française depuis plus de 30 ans, mais également des espaces mutualisés et ouverts au public. 5 millions d'euros de crédits d'autorisation d'engagement ont été inscrits au budget 2017. Elle lui demande si elle peut confirmer que l'engagement de l'État en faveur de la « Cité du Théâtre » demeure total et préciser par la même occasion le calendrier de réalisation du projet.

Réponse. – Dans un paysage urbain en pleine mutation, la Cité du Théâtre a un rôle à jouer en tant que site culturel majeur aux plans local, métropolitain et national. Le Président de la République a confirmé l'intérêt du projet de la Cité du théâtre sur le site des Ateliers Berthier, en demandant à ce qu'il permette le développement d'une offre culturelle au profit de tous et un développement des synergies entre les opérateurs présents sur le site, dans le cadre d'un financement optimisé et maîtrisé. La procédure de dialogue compétitif lancée en février est entrée dans sa phase finale à la rentrée dernière et doit aboutir au choix du maître d'œuvre au printemps 2018. Si le site des Ateliers participe à la mémoire du lieu dans le cadre de ce projet de refondation urbaine, il doit concourir à doter ce nouveau quartier d'une identité forte et d'en favoriser la diversité sociale et générationnelle. Le coût d'objectif de l'opération est estimé à 86 M€ HT TDC (toutes dépenses confondues) pour l'opération Cité du théâtre et 59 M€ HT TDC pour l'opération connexe sur le site Bastille. Aussi à ce stade du projet, le coût de ces deux opérations est estimé à 145 M€ HT. Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit 27 M€ en autorisation d'engagement et 7 M€ de crédits de paiement nécessaires à la réalisation des études de maîtrise d'œuvre pour les sites de Berthier et de Bastille. Le calendrier de réalisation du projet est le suivant : Étapes clefs du projet réalisées : lancement de l'étude de programmation en décembre 2014 ; état des lieux, diagnostics techniques, évaluation des potentialités du site de septembre à décembre 2015 ; élaboration et présentation des différents scénarios de février à mai 2016 ; choix du scénario le plus pertinent pour les ateliers Berthier en juin 2016 ; rédaction du programme technique détaillé en vue de la concertation des maîtres d'œuvres pour la réalisation des opérations sur le site

Berthier de juin à décembre 2016 ; lancement du dialogue compétitif le 14 février 2017 ; choix des 10 candidats pour la phase 1 du dialogue compétitif en avril 2017 ; choix des 3 candidats pour les phases 2 et 3 du dialogue compétitif en octobre 2017. Étapes clefs du projet restant à réaliser : choix du lauréat en mai 2018 ; études de maîtrises d'œuvre de juin 2018 à juin 2019 ; travaux avec libération progressive des espaces de septembre 2019 à décembre 2022.

Arts et spectacles

Difficultés rencontrées par la Confédération musicale de France (CMF)

501. – 8 août 2017. – **M. Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par la Confédération musicale de France (CMF). Forte de ses 4 500 structures adhérentes, de ses 30 000 membres individuels et de la grande diversité des styles musicaux qu'elle représente, la CMF constitue le premier réseau de pratique musicale collective en France. Elle contribue notamment à l'appropriation de l'art comme outil d'intégration et de plein exercice de la citoyenneté, en direction de la jeunesse. Depuis plusieurs années, elle s'est engagée dans une démarche de développement ambitieuse reposant tant sur une réflexion quant aux moyens de la structure (augmentation des capacités d'autofinancement) que des objectifs contenus dans ses projets artistiques (programme de formation au métier d'encadrant musical, développement des musiques actuelles...). Au regard de cette réalité, il souhaite que le Gouvernement puisse lui confirmer son engagement financier dans un contexte de fort développement. Au-delà, il souhaiterait connaître ses orientations en faveur du développement de la pratique musicale.

Associations et fondations

Difficultés rencontrées par la Confédération musicale de France

968. – 12 septembre 2017. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par la Confédération musicale de France (CMF). Forte de ses 4 500 structures adhérentes, de ses 30 000 membres individuels et de la grande diversité des styles musicaux qu'elle représente, la CMF constitue le premier réseau de pratique musicale collective en France. Elle a, notamment, pour mission de favoriser le développement et le rayonnement de la culture musicale par l'enseignement, la formation, la pratique et la diffusion. Depuis plusieurs années, elle met en œuvre un projet ambitieux aussi bien dans sa gestion économique que dans les projets artistiques qu'elle soutient. Mais elle s'inquiète de la baisse de plus de 35 % des subventions de l'État qui pourrait ainsi remettre en cause son développement. Afin de répondre aux inquiétudes formulées par les adhérents de la CMF, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – Le ministère de la culture soutient depuis sa création de nombreuses associations, fédérations ou confédérations nationales de pratiques musicales des amateurs. La plupart sont issues de traditions populaires et patrimoniales nées au XIXe siècle. Elles ont ensuite été rejointes par les disciplines de danse, des musiques actuelles, du théâtre, et plus récemment des arts plastiques. Cette ouverture disciplinaire est allée de pair avec une reconnaissance formelle de la nécessité pour le ministère d'encourager la pluralité des pratiques artistiques des Français. Cela s'est traduit par la définition d'un cadre d'accompagnement de la pratique des amateurs fixé dans la circulaire du 15 juin 1999 par le ministère de la culture, et plus récemment, la définition de la notion d'amateur dans le domaine de la création artistique dans le cadre de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et de ses textes d'application qui définissent les conditions de la participation d'amateurs à des représentations professionnelles. Ces fédérations et associations nationales d'amateurs constituent des interlocuteurs historiques, incontournables et privilégiés pour le ministère de la culture. Pour autant, elles ne couvrent pas l'intégralité du champ des pratiques artistiques et culturelles des Français, et en particulier celles des jeunes liées, notamment, au développement des outils numériques. C'est pour cette raison que le ministère de la culture a souhaité renouveler les modalités de ses interventions en s'efforçant de prendre en compte les nouvelles pratiques artistiques et culturelles en élargissant le champ des pratiques subventionnées et en aidant les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) à mieux s'investir sur la question des amateurs. Dans cette perspective, un Fonds d'encouragement aux initiatives artistiques et culturelles des amateurs a été créé en 2012. En six sessions, il a permis de soutenir 540 projets de groupes d'amateurs désireux de qualifier leur pratique ou de s'engager dans l'élargissement de celle-ci à une autre discipline, dans une autonomie de projets et de choix, à la rencontre et à l'intervention d'artistes professionnels. Environ 18 000 amateurs ont déjà bénéficié de ce dispositif, dont environ la moitié sont affiliés à des fédérations et associations. Pour sa part, la Confédération musicale de France (CMF) a déposé, dans le cadre de ce fonds, 220 dossiers dont 64 ont été retenus. C'est le plus gros contributeur en nombre de dossiers de ce Fonds, mais aussi en montant de subventions, puisque les projets ont représenté une aide globale

de 154 800 €, soit 12 % du montant du Fonds pendant ces 5 années. Elle est également soutenue par le ministère de la culture dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs à hauteur de 100 000 € annuels. La CMF est la confédération musicale la mieux dotée financièrement au sein du ministère de la culture, et elle constitue un partenaire essentiel dans les réflexions actuelles sur le développement de la pratique musicale collective, des amateurs et à l'école, ainsi que sur la refonte de la politique en matière d'enseignement artistique spécialisé.

Arts et spectacles

Société Artprice

503. – 8 août 2017. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la profession de marchand d'art et plus particulièrement au sujet d'une difficulté qu'ils rencontrent depuis quelques temps déjà. En effet, une jurisprudence a récemment été mise en place pour que les résultats aux enchères soient libres d'accès. Or la société Artprice collecte auprès des maisons de vente aux enchères le titre, la photo, les dimensions et le prix d'adjudication des tableaux, sculptures, supports dessins, aquarelles et les diffuse auprès de ses abonnés. Ainsi, les marchands d'art sont les seuls professionnels où le prix d'achat de ce qu'ils vendent est public, ce qui pose problème. En effet, les marchands majorent leur prix en fonction des frais d'adjudication, de nettoyage, de transport ou encore du cadre ; frais que ne voient pas les clients. Les marchands d'art souhaiteraient pouvoir demander que les prix ne soient pas inscrits sur le site d'Artprice ou de ses concurrents. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, savoir si publier le prix d'achat d'une œuvre est légal et ce que le Gouvernement compte faire pour que les prix d'achat ne soient pas inscrits sur les sites et que les marchands d'art soient protégés.

Réponse. – Conformément aux dispositions du code de commerce encadrant les ventes aux enchères publiques, celles-ci ont lieu à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent et le prix de l'objet adjudiqué doit être constaté publiquement. Dès lors, les prix des biens vendus lors d'enchères publiques sont connus et susceptibles d'être utilisés par toute personne qui en a connaissance. Les ventes aux enchères publiques d'objets d'art n'étant pas soumises à une législation particulière en la matière, ces dispositions leur sont applicables. De ce fait, les opérateurs de ventes volontaires sont tenus, par les spécificités de leur activité professionnelle et notamment leur devoir de transparence, qui est une des caractéristiques de ce mode de vente, de rendre publics leurs résultats. En revanche, dans la mesure où la forme de cette publicité n'est pas précisée par une norme juridique, celle-ci peut être aménagée. Il est ainsi loisible aux maisons de vente de ne plus transmettre automatiquement les éléments relatifs aux prix à des sociétés telles que Artprice, ces résultats demeurant néanmoins accessibles sur demande auprès de la maison de vente afin de satisfaire aux obligations qui incombent en la matière aux opérateurs de ventes volontaires. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cette liberté laissée aux sociétés de vente volontaires pour la mise en œuvre de leurs obligations ; et cela d'autant que, pour les œuvres d'art, lorsque les résultats des ventes sont favorables, cela peut représenter un moyen de promotion de leur société auprès de potentiels vendeurs.

Commerce et artisanat

Devenir de la profession d'ivoirier

784. – 29 août 2017. – **M. Sébastien Jumel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le devenir de la profession d'ivoirier, artisan d'art dont une poignée continue d'exercer en France, sur des stocks d'ivoire anciens, expertisés par la brigade Cites. Depuis le décret pris par Mme Ségolène Royal le 16 août 2016 et modifié le 4 mai 2017, ces artisans d'arts, reconnus comme tels par décret du 24 décembre 2015, se voient interdire toute activité de vente d'objets sculptés sur leur stock d'ivoire constitué au fil des générations. Suite aux interventions auprès des précédentes ministres de la culture et de l'environnement, l'interdiction a été levée pour les facteurs d'orgue et de piano dans le décret modificatif du 4 mai, mais pas pour les cinq ivoiriers français, dont deux exercent dans leur atelier à Dieppe. Compte tenu qu'il a été prouvé que le travail de l'ivoire sur stock est totalement étranger à toute activité illicite de braconnage et que le savoir-faire des ivoiriers est à préserver ne serait-ce que pour garantir la rénovation des pièces d'ivoires conservées dans les collections publiques des musées français (musée Guimet, musée de Dieppe) et que l'activité de rénovation ne suffit à l'équilibre économique de ces ateliers, il lui demande quelle solution sera trouvée pour assurer aux ivoiriers la poursuite d'une activité viable. – **Question signalée.**

Réponse. – L'arrêté du 4 mai 2017 portant modification de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national a été conçu en accord avec les représentants des professionnels reçus par le cabinet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Des aménagements ont ainsi été apportés, depuis, pour le commerce d'article de coutellerie et pour la restauration

des objets fabriqués avant le 18 janvier 1990 avec l'ivoire importé sur le territoire de l'Union européenne avant cette date, à condition d'utiliser de l'ivoire provenant du stock d'ivoire brut détenu par le restaurateur avant la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Aujourd'hui, et malgré ces dérogations, la profession d'ivoirier est fortement fragilisée, ce que la ministre de la culture déplore. En effet, le ministère de la culture a une responsabilité particulière dans le domaine des métiers d'art. La ministre a récemment reçu leurs représentants, afin d'attribuer des certificats à certains métiers, et valoriser leur transmission. Le ministère de la culture veille à préserver ces métiers magnifiques, à les soutenir et à les valoriser, car ils contribuent non seulement à préserver le patrimoine, mais aussi à assurer la vitalité de la création et le rayonnement de la France à l'international. C'est pourquoi, les services du ministère de la culture se rapprocheront de ceux du ministère de la transition écologique et solidaire, afin d'étudier la situation particulière des ivoiriers.

Audiovisuel et communication

Fin de diffusion en ondes longues et déploiement de la radio numérique terrestre

1477. – 3 octobre 2017. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la décision de France Inter de mettre fin à la diffusion de ses programmes en ondes longues depuis le 1^{er} janvier 2017. Également appelée basse fréquence, cette technique permettait d'atteindre la quasi-totalité du territoire, notamment les zones maritimes. L'arrêt des ondes longues a donc eu pour conséquence immédiate de priver les Français métropolitains habitant dans des zones encore très mal couvertes par la bande FM de la possibilité d'écouter France Inter, soit 3 % de la population. C'est ainsi qu'en 2015, le CSA estimait que 6,7 % des auditeurs de France Inter étaient encore branchés sur la fréquence 162 kHz. Pour toutes ces personnes, la décision de France Inter implique un changement de mode d'écoute de la radio, les alternatives aux longues ondes ou à la FM étant la radio par Internet et la radio par satellite sans abonnement et en clair dans les bouquets de Fransat ou de Canalsatellite. Cela est sans compter sur le fait que ces modes d'écoute peuvent dérouter les auditeurs les plus âgés pour qui le choix ne pourrait alors plus se porter que sur les radios commerciales qui émettent encore en ondes longues. Il s'agirait donc de savoir si les 6 millions d'économie faites par France Inter justifient l'abandon, par une radio de service public, de ses auditeurs souvent les plus fidèles. Par ailleurs, alors qu'elle est en plein essor dans plusieurs pays voisins et qu'elle présente de nombreux atouts, comme la possibilité de couvrir à terme l'ensemble du territoire, la radio numérique terrestre (RNT) peine à se déployer en France à cause d'une faible motivation des pouvoirs publics et du frein des grands groupes privés radiophoniques. Pourtant, le développement de cette technique, déjà à l'ordre du jour du Conseil supérieur de l'audiovisuel en 1990, pouvant baisser les coûts d'exploitation et énergétique sur le long terme, aurait pu permettre de réaliser une transition plus douce avec la fin de la diffusion en ondes longues. En conséquence, il aimerait savoir comment le Gouvernement perçoit la décision de France Inter et comment les enjeux d'économie d'une part et les enjeux culturels et de service public d'autre part, pourraient être réconciliés, notamment au regard du développement de la radio numérique terrestre.

Réponse. – Le Gouvernement et Radio France ont entrepris, depuis plusieurs années, une mise à jour de la diffusion terrestre des programmes de la société, chargée de veiller à « s'adapter aux mutations engendrées par les techniques nouvelles » aux termes de l'article 8 du décret du 13 novembre 1987 portant approbation de son cahier des missions et des charges. Cette adaptation de long terme se traduit à la fois par un arrêt de la diffusion en ondes moyennes, depuis janvier 2016, et en ondes longues, fin décembre 2016, et par une extension régulière de la couverture en FM et le développement d'une stratégie numérique ambitieuse. Elle participe également du redressement des comptes d'exploitation de la société, lui permettant de mieux remplir ses missions de service public et de renforcer sa place de radio de référence à l'ère du numérique. Les auditeurs de France Inter privilégient aujourd'hui très largement l'écoute du programme en modulation de fréquences (FM), le réseau FM couvrant 96 % de la population à partir de 628 émetteurs répartis sur tout le territoire. La modulation d'amplitude utilisée en ondes longues n'est au demeurant plus systématiquement incluse dans les équipements radio commercialisés en France, en particulier sur les autoradios. À l'inverse, la réception de la radio sur les smartphones continue de se développer avec la baisse des tarifs d'acquisition de ces terminaux et des abonnements à l'Internet mobile, ainsi que le déploiement des réseaux mobiles haut-débit « 4G ». Les pouvoirs publics ont imposé aux opérateurs mobiles des obligations particulières de couverture des zones rurales et montagneuses en échange de l'autorisation d'exploiter les fréquences au niveau national. Ces axes de développement stratégiques ont été rendus publics par Radio France dès la fin de l'année 2015, notamment dans le cadre des auditions de son président-directeur général par les commissions des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, chargées de rendre un avis sur le contrat d'objectifs et de moyens de la société pour la période 2015-2019 avant sa signature définitive. Radio France a ensuite veillé, à la fin de l'année 2016, dans un délai que la société a jugé adéquat et ne remettant pas en

cause le confort d'écoute des auditeurs, à communiquer de façon intensive sur le calendrier d'arrêt des ondes longues, et à inciter les auditeurs qui ne recevaient pas encore en bande FM les services en cause à s'orienter vers d'autres supports. Au global les audiences de France Inter ont continué à progresser après l'arrêt des ondes longues début 2017. Par ailleurs, le contrat d'objectifs et de moyens de Radio France prévoit qu'une couverture de complément de la diffusion FM de certains services de Radio France pourra être recherchée sur la radio numérique terrestre, dans le respect du plan d'affaires de l'entreprise. Enfin, si Radio France assume en effet des obligations en matière d'alerte aux populations en cas de crise, formalisées dans le cadre de conventions passées avec le ministère de l'intérieur ou les préfetures, celles-ci ne reposent pas sur un mode de diffusion spécifique. L'arrêt de la diffusion de France Inter en ondes longues au 1^{er} janvier 2017 n'a donc pas remis en cause le respect de ces obligations.

Arts et spectacles

Surcoût du renforcement de la sécurité des festivals

1756. – 10 octobre 2017. – **Mme George Pau-Langevin** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les surcoûts liés à la sécurité des festivals français. Selon toutes les études à disposition, le budget sécurité des organisateurs de festivals a triplé en un an. De manière plus précise, une étude menée par le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) montre qu'en moyenne, les surcoûts s'élèvent à 42 970 euros par festival, soit 13 613 euros par jour. Agents, détecteur de métaux, les sites des festivités ont parfois besoin d'être aménagés. Des dépenses que ne peuvent pas se permettre des festivals de moindre envergure, il est vrai que les surcoûts de sécurité engendrés par les attentats, ont certes été partiellement pris en charge par le Fonds d'urgence mis en place par la profession et abondé par la puissance publique, mais ces dépenses ne peuvent pas s'inscrire durablement dans des budgets qui peuvent vaciller à la moindre baisse de la fréquentation. Les festivals participent de la richesse du patrimoine culturel français. Elle lui demande quelles actions son ministère compte entreprendre pour inverser cette inflation et aussi garantir la pérennité des festivals.

Réponse. – L'offre festivalière en France du spectacle vivant et des arts visuels a connu, avec la décentralisation, un développement foisonnant, agissant comme force d'entraînement pour les territoires et pour leurs acteurs culturels. On estime aujourd'hui à près de 3 000 le nombre de festivals en France, dont 2 500 dans le domaine de la musique. La pérennité de l'offre festivalière en France est ainsi un enjeu essentiel à la politique de soutien à la création et à la diffusion portée par le ministère de la culture. De fait, les aides publiques aux festivals sont reconduites en 2018 dans leur intégralité. Pour le spectacle vivant, ce financement de l'État s'élève à 19 M€ par an, dont 1 M€ de mesures nouvelles en 2017 pour le spectacle vivant et 200 000 € pour les arts visuels, mesures reconduites en 2018. Il faut ajouter à ces crédits le fonds d'urgence, avec près de 6 M€ d'aides distribuées depuis 2015 en direction des festivals pour pallier les surcoûts relatifs à la sécurité (dont 3,8 M€ en 2016 et 1,7 M€ de janvier à juillet 2017). Les trois quarts des festivals ayant bénéficié du fonds d'urgence ont été des festivals de musiques, en très grande majorité de musiques actuelles ou amplifiées. Le fonds d'urgence a été créé pour 3 ans et devrait disparaître début 2019. Un groupe de travail interministériel a été lancé en septembre dernier avec le ministère de l'intérieur afin d'assurer le suivi de la sécurité des établissements et événements culturels ; il a vocation en tant que de besoin à s'élargir à d'autres ministères. Ce comité a pour missions principales de suivre la mise en œuvre des recommandations du guide sur la sensibilisation des événements culturels, de s'assurer de la labellisation « sécurité-site » des établissements publics nationaux, et de suivre la continuité économique du secteur du spectacle. Il s'attache également à aborder la question du relais possible du fonds d'urgence par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). Cette prise en charge par le FIPD pourrait permettre d'élargir le champ des acteurs éligibles au-delà du champ actuellement restreint aux seuls établissements publics nationaux et d'inclure les dépenses d'investissement. Dans un contexte d'inflation des surcoûts de sécurité des festivals, mais également face aux risques de concentrations verticales accrues, il est important de réfléchir plus globalement avec les collectivités territoriales à la situation des festivals et aux conditions d'accompagnement de la puissance publique. Pour avancer sur l'ensemble de ces sujets, Monsieur Serge Kancel, inspecteur général des affaires culturelles, a été désigné comme interlocuteur unique au sein du ministère sur la question des festivals.

Culture

Financement activités culturelles communes

1984. – 17 octobre 2017. – **M. Matthieu Orphelin** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les modalités concrètes de financement des activités culturelles dans les communes de moins de 10 000 habitants. Ces petites communes n'ont souvent pas une vision claire des dispositifs de soutien auxquelles elles peuvent avoir accès,

d'autant que ces dispositifs ont récemment beaucoup évolué. La suppression de la réserve parlementaire et son remplacement par un nouveau dispositif de soutien en est un exemple. Aussi, il lui demande des précisions quant aux modalités d'élaboration et calendrier d'application de ces dispositifs existants et en élaboration. Il souhaiterait aussi savoir s'il est possible de mettre à disposition un document de synthèse présentant les dispositifs de soutien que les communes peuvent mobiliser dans le cadre de la mise en œuvre d'activités culturelles.

Réponse. – En tant que compétence partagée, la culture, et notamment les activités culturelles dans les communes de moins de 10 000 habitants, font l'objet de financements, tant de la part de l'État que des collectivités territoriales. S'agissant du ministère de la culture, il n'existe pas de dispositif spécifique pour les communes de moins de 10 000 habitants, mais celles-ci peuvent notamment bénéficier des actions mises en œuvre par les directions régionales des affaires culturelles en faveur du développement culturel des territoires ruraux, qui constituent des territoires prioritaires pour le ministère de la culture. Ce soutien à la vie culturelle des territoires ruraux se traduit en particulier dans le cadre de conventions de développement culturel avec les collectivités territoriales. S'agissant des autres financements de l'État, les communes de moins de 10 000 habitants peuvent également bénéficier du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi que du Fonds de soutien à l'investissement local. S'agissant de la proposition de loi portant création d'un fonds de dotation pour les territoires ruraux, qui doit remplacer la réserve parlementaire, ce texte doit encore faire l'objet d'un débat parlementaire.

Arts et spectacles

La musique en France

2202. – 24 octobre 2017. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la musique en France. Elle s'interroge sur les évolutions de la musique française dans les programmations des scènes lyriques, festivals ou salles de concerts. Cette information n'est pas de nature à porter atteinte au libre choix par les responsables des programmations, mais à savoir de quelle manière la musique française est diffusée dans les programmations, par rapport aux musiques italienne, germanique, russes et autres. Aussi souhaite-t-elle savoir si des critères permettent de connaître l'évolution de la part de la musique française dans les programmations et, si oui, quelle est cette évolution.

Réponse. – La place de la musique française au sein de la programmation des scènes lyriques constitue une préoccupation majeure et constante. Cet enjeu est repéré, tant par les établissements – à titre d'illustration, l'Opéra national de Paris, fer de lance de la politique lyrique, rendra un hommage appuyé au Grand Opéra à la française au cours de sa programmation anniversaire 2018-2019 – que par le ministère de la culture, en pleine conformité avec l'esprit de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, promulguée le 7 juillet 2016. Dans le contexte de réaffirmation de la liberté des structures à déployer leurs projets artistiques, les textes d'applications de la loi visent à favoriser une programmation riche et diversifiée, à même de soutenir, notamment, l'expression musicale française. Ainsi, le décret du 28 mars 2017 relatif aux labels et conventionnements dans les domaines du spectacle vivant et les arrêtés du 5 mai 2017 fixant respectivement les cahiers des missions et des charges relatifs au label « Opéra national en région » ainsi qu'au conventionnement « théâtre lyrique d'intérêt national », garantissent la diversité des répertoires. La section 1.1. du premier précise notamment la nécessité de « faire vivre, par leur interprétation au contact du public, la diversité des répertoires lyriques, vocaux et chorégraphiques ». Les conventions pluriannuelles d'objectif contractées avec les structures dans ce cadre permettront à terme d'évaluer cet objectif. Le cahier des missions et des charges des opéras nationaux – dans cette même section 1.1. – participe également du renouvellement du répertoire musical français, en encourageant le développement d'une politique de création et de commande d'ouvrage qui « seront notamment composés par des créateurs reposant sur des livrets d'expression originale française ». Enfin, on notera l'existence du Fonds de création lyrique, qui vise à encourager la production et la diffusion de spectacles lyriques de création d'expression française (en cofinancement avec la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, la Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes et le Fonds pour la création musicale). Le renouvellement du répertoire constitue en effet, et au-delà du secteur lyrique seul, un levier majeur de la diffusion de la musique d'expression française. Il fait, à ce titre, l'objet d'une politique globale du ministère de la culture, qui se concrétise par les dispositions suivantes : aides à l'écriture d'une œuvre musicale originale, compositeurs associés dans les scènes pluridisciplinaires, résidences d'artistes, soutien aux Centres nationaux de création musicale. L'effet de ces politiques trouvera un outil d'évaluation adéquat dans la mise en œuvre prochaine, et par voie réglementaire, d'un « observatoire de la création artistique ».

*Culture**Artothèque du lycée Antonin Artaud*

2460. – 31 octobre 2017. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de l'artothèque du lycée Antonin-Artaud dans les quartiers nord de Marseille (13013), dont la pérennité est menacée par le retrait de la subvention de la DRAC PACA. Ouverte en 1988, animée par un groupe d'enseignants bénévoles, l'artothèque Artaud détient un fonds de 600 œuvres d'art contemporain (200 artistes), acquises ou reçues en don, en trente ans d'existence. C'est un cas unique en France d'artothèque en milieu scolaire. L'artothèque favorise la découverte de l'art contemporain par le jeune public. Elle réalise trois expositions par an (une centaine depuis sa création), organise des rencontres entre le jeune public et les artistes, développe des projets pédagogiques, des ateliers artistiques, publie « les cahiers de l'artothèque » (66 numéros à ce jour), prête les œuvres d'art à partir de sa collection. Ce travail inestimable est réalisé par pour un budget très modeste, compris entre 13 000 et 18 000 euros par an ces cinq dernières années. Le socle du budget est constitué d'une subvention de la Ville de Marseille de 9 000 euros et d'une subvention de la région de 4 000 euros. La DRAC a régulièrement baissé sa participation qui est passée de 4 500 euros en 2011 à 2 600 euros en 2012 à...zéro euro en 2016. Or comme souvent, le désengagement de l'État a des effets dominos sur les autres financeurs. Alors que les activités de l'association sont déjà fragilisées par la perte de la subvention de DRAC, le retrait de la subvention de la ville signerait la fin de l'artothèque Artaud. Cette situation alerte les artistes, les parents d'élève, les enseignants, et tous les amateurs d'art à Marseille. Une pétition de soutien a déjà recueilli plus de 2 000 signatures au 27 septembre 2017. Il attire son attention sur la modestie de la somme annuelle concernée, qui, avec la patience, la passion et le dévouement de l'équipe de bénévoles, a permis de créer ce patrimoine culturel de grande valeur, au fil des années. Voilà qui peut être qualifié de très bonne gestion de l'argent public. Il l'alerte aussi sur le risque de voir le fonds Artaud dispersé si l'association devait cesser ses activités. À l'occasion de son rapprochement avec le ministère de l'éducation nationale, il a déclaré que « la culture n'est pas un supplément d'âme, elle est constitutive des apprentissages ». L'artothèque Antonin-Artaud incarne exactement cette orientation. Voilà pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de la DRAC PACA pour rétablir la subvention à l'artothèque Artaud et sauver les trente ans d'existence de cette belle initiative.

Réponse. – La ministre de la culture a saisi la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge du dossier de l'artothèque du lycée Antonin-Artaud dans les quartiers nord de Marseille, s'étant elle-même interrogée sur sa situation. La DRAC a reconduit son soutien à l'association pour 2017 et 2018. L'avenir de cette association fait actuellement l'objet d'une analyse précise par les services déconcentrés et la ministre souhaite qu'un dialogue puisse être conduit avec les services du ministère de l'éducation nationale autour de ce projet prioritairement destiné au public scolaire. Consciente de tout l'intérêt de tels dispositifs qui concourent à l'accès de tous à la culture, la ministre peut d'ores et déjà annoncer que son ministère travaille au renforcement du soutien apporté aux projets amateurs ainsi qu'aux artothèques, dont l'action de proximité contribue autant au soutien à la création qu'à la diffusion d'œuvres d'art auprès des publics les plus larges. Enfin, elle a demandé au centre national des arts plastiques, opérateur de l'État, de concevoir et mettre en œuvre en 2018 une commande publique nationale d'œuvres d'art multiples destinées aux artothèques de l'ensemble du territoire. Cette commande vise à renouveler leurs fonds tout en constituant un soutien à l'économie d'un secteur fragile.

*Sécurité des biens et des personnes**Surcoûts de frais liés à la sécurisation des festivals*

3612. – 5 décembre 2017. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les surcoûts pour les festivals de la sécurisation de ceux-ci. Le 12 décembre 2016, l'équipe de Tous les Festivals publiait son bilan des 80 festivals français ayant réuni plus de 15 000 personnes durant l'année 2016, en termes de fréquentation totale et moyenne par jour, d'analyse des réseaux sociaux et de chiffres clés. Il ressortait de cette étude qu'un Français sur 11 au cours de l'année écoulée, s'était rendu à l'un de ces festivals qui avaient ainsi réuni dans leur globalité 5 930 000 festivaliers. Il apparaissait également que 83 % de ces festivals s'étaient tenus durant la période estivale courant du 1^{er} juillet au 31 août, que 13 % d'entre eux s'étaient déroulés en Bretagne dont le festival le plus fréquenté (le festival inter celtique de Lorient et ses 700 000 festivaliers) ou le très renommé festival des Vieilles charrues de Carhaix. Toutefois ces manifestations, notamment la dernière mentionnée, ont subi un surcoût considérable pour la sécurisation de leurs accès comme l'a souligné la dernière enquête de France festival (Fédération française des festivals de musique et du spectacle vivant) prenant pour exemple Jazz in Marciac qui a dû déboursier 105 200 euros pour cette seule sécurisation des accès. Encore ici, ne sont évoqués que les festivals nationalement, voire internationalement connus, qui attirent suffisamment de spectateurs et jouissent d'une

popularité considérable pour ne pas voir leur existence menacée. Cependant la situation est désormais devenue beaucoup plus critique pour les festivals de dimensions plus modestes soumis, comme les plus importants, aux mêmes contraintes. Outre une concurrence de plus en plus accrue et une stagnation du pouvoir d'achat des Français qui limite leurs dépenses et la durée de leurs séjours, la crainte d'attaques terroristes jouent aussi en défaveur de la fréquentation des festivals. Sur ce sujet, si des attaques sont toujours à craindre et à anticiper, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des choses, cela aboutit à un surcoût tout à fait considérable pour les associations qui organisent ces festivals. M. Tommy Vaudecrane, président de Technopol-Techno-Parade, cofondateur du festival Area 217, dans une tribune publiée par le quotidien *Libération* en date du 4 juillet 2017, évoque une augmentation des dépenses de sécurité de 30 à 40 % et s'inquiète de « l'épée de Damoclès » qui pèse plus que jamais sur les événements culturels et artistiques que sont les festivals, spectacles et autres fêtes populaires. Il rappelle que : « depuis 2002, les représentants de l'État sont tenus de facturer aux organisateurs d'événements culturels l'intervention des forces de l'ordre, des pompiers et autres dispositifs de maintien de l'ordre et de la sûreté, transformant ainsi un devoir d'État en une prestation de services et ajoutant ainsi immédiatement des coûts additionnels conséquents, sans aide financière supplémentaire ». C'est sur tous ces sujets suscitant de nombreuses inquiétudes, que les organisateurs du festival de musique en Pays d'Iroise, « Les Petites Folies », qui a clos le 3 juin 2017 sa 7^e édition, et par l'administrateur de la FédéBreizh, Fédération des arts de la rue en Bretagne ont choisi d'interpeller les élus nationaux pour alerter les services compétents sur ces sujets comme sur celui de l'impact provoqué par les mesures liées à l'application de l'état d'urgence en France sur la situation économique du spectacle vivant et sa diffusion dans l'espace public. C'est la question de la survie de ces festivals qui est désormais clairement posée. Ainsi, « Les Petites Folies » doivent faire face dans l'immédiat à un très sévère déficit de 35 000 euros et, en dépit d'une hypothétique réduction de ce déficit à 25 000 euros grâce à la renégociation des subventions allouées par les partenaires, l'association organisatrice sera contrainte de réduire ses pertes en recourant aux sommes mises en protection en trésorerie. Si cette situation particulièrement critique est valable pour le Finistère, elle peut être aisément dupliquée dans l'ensemble des départements français où autant d'associations vivantes et vivaces contribuent à la diversité de l'offre artistique et culturelle et, ce faisant, à l'attractivité des territoires. Si l'on peut se réjouir que la loi NOTRe ait sanctuarisé les financements croisés pour tout ce qui ressortit aux domaines artistiques et touristiques, il n'en demeure pas moins qu'en raison du désengagement financier de l'État, les collectivités locales ne sont souvent plus guère en capacité d'assurer un financement pérenne et sûr de ce type d'activités artistiques. En outre, les missions de sécurité et de maintien de l'ordre ne peuvent reposer sur les seules épaules des associations organisatrices de festivals. Alors que s'est ouverte une nouvelle saison estivale pour ces festivals, il apparaît primordial de garantir la survie économique de ceux-ci obérés par des charges exorbitantes en matière de sécurité et qui ne sauraient leur incomber. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, notamment en termes de moyens budgétaires, pour renforcer les crédits du spectacle vivant pour ce qui concerne les surcoûts de frais liés à la sécurisation des festivals.

Réponse. – L'offre festivalière en France du spectacle vivant et des arts visuels a connu avec la décentralisation un développement foisonnant, agissant comme force d'entraînement pour les territoires et pour leurs acteurs culturels. On estime aujourd'hui à près de 3 000 le nombre de festivals en France, dont 2 500 dans le domaine de la musique. La pérennité de l'offre festivalière en France est ainsi un enjeu essentiel à la politique de soutien à la création et à la diffusion portée par le ministère de la culture. De fait, les aides publiques aux festivals sont reconduites en 2018 dans leur intégralité. Pour le spectacle vivant, ce financement de l'État s'élève à 19 M€ par an, dont 1 M€ de mesures nouvelles en 2017 pour le spectacle vivant et 200 000 € pour les arts visuels, mesures reconduites en 2018. Il faut ajouter à ces crédits le fonds d'urgence, avec près de 6 M€ d'aides distribuées depuis 2015 en direction des festivals pour pallier les surcoûts relatifs à la sécurité (dont 3,8 M€ en 2016 et 1,7 M€ de janvier à juillet 2017). Les trois quarts des festivals ayant bénéficié du fonds d'urgence ont été des festivals de musiques, en très grande majorité de musiques actuelles ou amplifiées. Le fonds d'urgence a été créé pour 3 ans et devrait disparaître début 2019. Un groupe de travail interministériel a été lancé en septembre 2017 avec le ministère de l'intérieur afin d'assurer le suivi de la sécurité des établissements et événements culturels ; il a vocation en tant que de besoin à s'élargir à d'autres ministères. Ce comité a pour missions principales de suivre la mise en œuvre des recommandations du guide sur la sensibilisation des événements culturels, et de suivre la continuité économique du secteur du spectacle. Il s'attache également à aborder la question du relais possible du fonds d'urgence par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). Dans le contexte d'inflation des surcoûts de sécurité des festivals, mais également face aux risques de concentrations verticales accrues, il est important de réfléchir plus globalement avec les collectivités territoriales à la situation des festivals et aux

conditions d'accompagnement de la puissance publique. Pour avancer sur l'ensemble de ces sujets, Monsieur Serge Kancel, inspecteur général des affaires culturelles, a été désigné comme interlocuteur unique au sein du ministère sur la question des festivals.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Jeux et paris

Contrôle de la Française des jeux (FDJ)

1156. – 19 septembre 2017. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les rumeurs insistantes de cession du contrôle de la Française des jeux (FDJ), société détenue actuellement à 72 % par l'État. Plusieurs articles parus récemment dans la presse affirment en effet que le Gouvernement, au travers de l'Agence des participations de l'État, a engagé des démarches préparatoires en ce sens. Or le transfert du contrôle de la FFJ à un acteur privé entraînerait une remise en cause du monopole détenu historiquement par l'entreprise. Il en résulterait un déséquilibre profond du modèle de régulation des jeux d'argent en France, aujourd'hui organisé pour canaliser les joueurs vers une offre fortement encadrée, distribuée par un opérateur public attaché à prévenir les risques inhérents aux jeux d'argent. Les conséquences de cette décision seraient dramatiques pour les citoyens, tant du point de vue de la prévention de l'addiction, que de la protection des mineurs, ou encore de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le crime organisé. Il serait d'autant plus surprenant que l'État se sépare d'une entreprise positionnée sur un secteur si sensible en termes d'ordre public et social, que le produit de cession potentiel serait, selon les informations de presse, relativement faible, sauf à réduire simultanément la fiscalité sur les jeux. L'opération aboutirait alors, dans le seul but de générer un gain de court terme, à obérer durablement les finances de la Nation par la perte de plusieurs milliards d'euros de recettes, et à créer corrélativement une rente de situation pérenne au seul profit d'acteurs privés. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution du capital de la FDJ et les moyens qui seraient mis en œuvre, dans cette hypothèse, pour assurer aux citoyens le même niveau de protection contre les risques inhérents aux jeux d'argent, pour préserver le financement du sport pour tous, et pour éviter la création d'une rente privée au détriment des finances publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Contrairement aux rumeurs relayées par différents titres de presse, aucune décision n'a été prise à ce stade concernant une éventuelle ouverture du capital ou privatisation de la Française des jeux (FDJ). L'État rappelle cependant son attachement à la politique de jeu responsable et à la lutte contre les addictions menée par l'entreprise et ses salariés, qui constituent la raison d'être de l'entreprise et les droits exclusifs dont elle dispose. S'agissant de la contribution de l'entreprise au budget de l'État, l'essentiel (3 Mds€ en 2016) provient d'un prélèvement sur les mises, dont le taux est défini par arrêté du ministre chargé du budget, et qui est encadré par l'article 88 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le reste provient d'impôts et de cotisations de droit commun (cotisations, contribution sociale généralisée, impôt sur les sociétés) à hauteur d'environ 400 M€. Ces prélèvements liés principalement à l'exercice des droits exclusifs dont l'entreprise dispose sont indépendants de la composition du capital de FDJ. Par ailleurs les actionnaires de FDJ ont perçu un dividende de 124 M€ au titre de l'exercice 2016, dont 89 M€ pour l'État.

Dépendance

Avenir des salariés aidants

1273. – 26 septembre 2017. – M. Alain Ramadier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé et de la question des salariés aidants. La France est engagée, comme tous les pays européens, dans un processus de transition démographique marqué par une croissance importante et continue des classes d'âge les plus élevées, ainsi que par une augmentation de la longévité des Français. Les personnes âgées de soixante ans et plus, au nombre de 15 millions aujourd'hui, seront 20 millions en 2030 et près de 24 millions en 2060. De ce fait, de plus en plus de Français sont confrontés, à un moment de leur vie, à la dépendance d'un membre de leur famille. Ce sont ainsi près de 8,3 millions de personnes qui apportent soins et attention à un proche au quotidien, et près de la moitié d'entre eux, soit 4 millions d'aidants, tentent de concilier cette tâche, non sans difficulté, avec leur vie professionnelle. Ces aidants sont à 54 % des femmes, et 74 % lorsque la perte d'autonomie d'un ascendant s'aggrave ou devient psychique et que les soins sont plus contraignants. Une véritable reconnaissance, à travers la mise en place d'un statut de l'aidant, devrait pouvoir être envisagée, et ce dans le cadre plus large d'une nécessaire amélioration du système de santé français pour répondre aux défis du vieillissement et de l'autonomie des

personnes âgées. Les élans de solidarité dont témoignent ces salariés aidants doivent être soutenus et reconnus par la société. En effet, l'aide d'un proche âgé, handicapé ou malade impacte directement la vie professionnelle du salarié. Selon une étude nationale initiée par France Alzheimer en 2016, 90 % des salariés aidants évoquent « stress, anxiété, fatigue et troubles psychologiques », tandis que 72 % déclarent que « l'accompagnement de leur proche a une incidence négative sur leur concentration et leur efficacité au travail ». Pour pallier les problèmes posés par cet enjeu de société, plusieurs pistes pourraient être envisagées, comme l'instauration d'une déduction fiscale à destination des entrepreneurs qui soutiennent les salaires aidants, en élargissement du crédit impôt familial (CIF), ou l'utilisation d'une partie des 6 % de masse salariale allouée à l'emploi des salariés en situation de handicap pour des actions en faveur de salariés aidants. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre sur ce sujet spécifique, si des pistes d'étude sont actuellement à l'œuvre dans son ministère et, si oui, à quelle échéance pourrait-il voir ces salariés aidants et les structures spécialisées dans ce domaine être enfin véritablement reconnus et soutenus par la puissance publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le crédit d'impôt famille a été adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2004 (article 98 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) afin d'inciter les entreprises à prendre des mesures en faveur de leurs salariés ayant des charges de famille et notamment des enfants en bas âge. Aux termes du 1 du I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts, ce crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses de fonctionnement ou de création de crèches ou de haltes-garderies accueillant les enfants de moins de trois ans de leurs salariés. En outre, en application du 2 du I du même article, les dépenses engagées au titre de l'aide financière mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail, notamment l'aide financière pour l'acquisition de chèques emploi service universels, sont également éligibles au crédit d'impôt au taux de 25 %. Dans ces conditions et, compte tenu de son impact sur le coût de cette dépense fiscale, il n'apparaît pas envisageable d'élargir l'assiette du crédit d'impôt famille aux dépenses en faveur des salariés ayant la qualité de proche aidant, ce dispositif fiscal étant conçu pour inciter les entreprises à réaliser des dépenses permettant à leurs salariés, ayant des enfants à charge, de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Le Gouvernement est bien entendu sensible à la question du handicap et à celle de la dépendance et, plus particulièrement soucieux de permettre aux proches de s'occuper d'un parent ou d'un enfant. À ce titre, le droit du travail prévoit plusieurs dispositifs permettant à des salariés d'aider leurs proches tout en continuant à travailler, soit par des droits à congés spécifiques, soit par une organisation du travail adaptée. Le congé de proche aidant, par exemple, permet à un salarié, d'arrêter temporairement son travail pour s'occuper d'un proche dépendant. Le télétravail peut également apporter une solution bénéfique à la fois aux salariés aidants et aux entreprises. En outre, l'action des pouvoirs publics en matière d'accompagnement des familles et d'attribution des droits et prestations aux personnes handicapées et dépendantes est aussi mise en œuvre par les maisons départementales des personnes handicapées. Enfin, les aidants familiaux peuvent bénéficier d'un soutien financier, au travers de la prestation de compensation du handicap, y compris s'ils ne renoncent que partiellement à leur activité.

1901

*État**Cessions d'actifs publics pour financer l'innovation de rupture*

1313. – 26 septembre 2017. – M. Xavier Paluszkiwicz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sujet de la recomposition du portefeuille des participations de l'État afin de le projeter vers une économie de la modernité. La France étant l'un des pays en Europe dans lequel la participation dans les entreprises est l'une des plus élevées, l'État se doit de revoir sa politique en matière de stratégie d'investissement et notamment en contribuant à aider des entreprises privées ayant des initiatives peu ou non rentables (exemple : innovations de rupture). Dès lors, il lui demande, au regard du fait que 7 à 8 milliards par an de dividendes soient distribués par les participations majoritaires dans des sociétés telles qu'Aéroports de Paris (ADP) ou Française des jeux (FDJ), comment l'État va continuer à jouer son rôle de garant vis-à-vis respectivement, de la fixation des redevances aériennes, puis de la prévention à l'addiction, de lutte contre le blanchiment, d'interdiction de jeu pour les mineurs ainsi que du contrôle et versement de la taxe sur les jeux.

Réponse. – Depuis 2015, l'État actionnaire a fortement fait respirer son portefeuille, en menant une politique particulièrement dynamique de cessions et d'investissements. Les participations détenues par l'État évoluent donc pour faire face aux enjeux du moment et protéger les intérêts essentiels de notre économie. Il s'agit, par exemple, de la restructuration de secteurs stratégiques avec les recapitalisations récentes d'EDF ou Areva, de peser dans les négociations permettant de préserver le savoir-faire et l'emploi en France (STX) ou encore d'assumer notre rôle d'actionnaire de référence dans les entreprises qui sont au cœur de l'emploi industriel français. Le Gouvernement

souhaite désormais conduire le recentrage de ce portefeuille sur 3 axes prioritaires : les entreprises stratégiques qui contribuent à la souveraineté de notre pays (défense et nucléaire), les entreprises participant à des missions de service public ou d'intérêt général national ou local pour lesquelles l'État ne détient pas de leviers non actionnariaux suffisants pour préserver les intérêts publics ainsi que les interventions dans les entreprises lorsqu'il y a un risque systémique. Une respiration du portefeuille de l'État actionnaire géré par l'agence des participations de l'État (APE) est ainsi envisagée afin de répondre aux mutations qui viennent bousculer le monde économique et notre tissu industriel. Le Gouvernement aura l'occasion de préciser ces grandes orientations en temps utile et la représentation nationale sera bien entendu associée à cette réflexion. Ce recentrage passera, en effet, par un plan de cession d'actifs dont le produit sera consacré à doter le fonds pour l'innovation à hauteur de 10 Mds€ conformément à l'engagement du Président de la République. Ce fonds préparera l'avenir de notre économie, en investissant sur des innovations où l'État est à même, en partenariat avec des investisseurs privés, d'assumer une partie des risques technologiques de long terme qu'il convient de prendre pour réussir. Il est rappelé qu'aucune décision n'a été prise quant à une éventuelle évolution de la participation de l'État au capital d'ADP. Pour autant, l'encadrement des activités régulées (qui incluent les activités aéronautiques, les parkings et les activités immobilières à vocation aéronautique) et, en particulier, la détermination des tarifs des redevances aéroportuaires, relèvent de l'État en sa qualité de régulateur, via des contrats de régulation économique (CRE) signés tous les 5 ans entre ADP et le ministre chargé de l'aviation civile. Le troisième contrat de régulation économique (CRE 3) pour la période 2016-2020 a été signé le 29 août 2015. Il prévoit la réalisation d'un programme d'investissement ambitieux de 3 Mds€, mettant l'accent sur l'optimisation et la maintenance des infrastructures existantes ainsi que le développement du hub parisien. ADP s'est par ailleurs engagé sur des efforts importants de maîtrise de ses charges courantes, qui lui permettent de limiter la hausse annuelle de ses redevances à l'inflation + 1 % en moyenne sur la période du CRE 3. ADP s'engage enfin, dans le cadre du CRE, sur l'atteinte d'objectifs renforcés en matière de qualité de service. Au total, l'équilibre économique du CRE 3 doit permettre à ADP d'assurer, à l'horizon 2020, une juste rémunération de ses activités régulées à hauteur de son coût moyen pondéré du capital, conformément aux dispositions législatives et réglementaires constituant le cadre de régulation d'ADP. Aucune décision n'a non plus été prise concernant une éventuelle ouverture du capital de la Française des jeux (FDJ). L'État est et restera particulièrement attentif à la politique de jeu responsable de l'entreprise et à l'impact positif de celle-ci pour le secteur et l'ensemble de la filière. Pour rappel, les détaillants de l'entreprise font l'objet de formations régulières et d'une inspection menée par l'entreprise afin de s'assurer du respect des impératifs de santé publique et de lutte contre le jeu des mineurs et le blanchiment. Une partie de la rémunération des détaillants est ainsi dépendante du respect d'un cahier des charges de « jeu responsable ». Les indicateurs commerciaux clés de l'entreprise et notamment le taux de retours aux joueurs (TRJ) ainsi que le lancement de tout nouveau jeu entrant dans le cadre des droits exclusifs dont l'entreprise dispose, font l'objet d'un contrôle par son régulateur, le ministre chargé du budget. En outre, depuis le 1^{er} octobre 2017, les détaillants de la FDJ font l'objet d'une procédure d'agrément préalable par l'entreprise après avis conforme du ministre de l'intérieur. Enfin, dans le secteur en concurrence des jeux et paris sportifs en ligne, l'entreprise est soumise au cahier des charges et au contrôle de l'autorité de régulation des jeux en ligne. S'agissant de la contribution de l'entreprise au budget de l'État, l'essentiel (3 Mds€ en 2016) provient d'un prélèvement sur les mises, dont le taux est défini par arrêté du ministre chargé du budget et qui est encadré par l'article 88 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le reste provient d'impôts et de cotisations de droit commun (cotisations, contribution sociale généralisée, impôt sur les sociétés) à hauteur d'environ 400 M€. Ces prélèvements liés, principalement à l'exercice des droits exclusifs dont l'entreprise dispose, sont indépendants de la composition du capital de FDJ. Par ailleurs, les actionnaires de FDJ ont perçu un dividende de 124 M€ au titre de l'exercice 2016, dont 89 M€ pour l'État.

1902

Urbanisme

Exigibilité de la taxe sur les terrains devenus constructibles

2169. – 17 octobre 2017. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application de la taxe communale (article 1529 du code général des impôts) et de la taxe nationale (article 1605 *nonies* du code général des impôts) sur les cessions de terrains devenus constructibles. Plus précisément, elle lui demande si cette taxe est applicable à la cession d'un terrain intervenue dans le contexte suivant : une unité foncière est classée en zone NB du POS (zone dans laquelle les constructions étaient autorisées sous réserve d'une taille minimale d'unité foncière notamment) depuis 1989. Le classement en zone U de l'unité foncière par le PLU de la commune intervenu en 2011 a permis la division de l'unité foncière initiale. Le terrain, objet de la cession, est issu de la division foncière précitée et est devenu, dans un contexte

d'urbanisme, constructible. Elle lui demande si la cession du terrain issu de la division foncière est soumise aux deux taxes précitées sur les cessions de terrains devenus constructibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 26 de la loi n° 2006 872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement, complété par l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006/1771 du 30 décembre 2006), autorise les communes, pour les cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2007, à instituer une taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme, en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale, dans une zone constructible. Cette taxe, codifiée sous l'article 1529 du code général des impôts (CGI), est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. L'article 55 de la loi n° 2010 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a institué, au profit de l'agence de services et de paiement, en vue d'alimenter un fonds destiné à financer des mesures en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture, une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus ou de droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ou par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme. Cette taxe, codifiée sous l'article 1605 *nonies* du CGI, est exigible au titre de la première cession à titre onéreux, à compter du 29 juillet 2010, de terrains rendus constructibles postérieurement au 13 janvier 2010. Le fait générateur commun à ces deux taxes est constitué par la première cession, à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en zone urbaine d'un PLU ou d'un POS (zone U), en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation d'un PLU, en zone d'urbanisation future (zone NA) d'un POS ou en zone constructible d'une carte communale. Aussi, la modification des prescriptions du document d'urbanisme ou la survenance d'un événement qui rend le terrain constructible emporte comme conséquence que la première cession à titre onéreux de ce terrain qui suit cette modification ou cet événement doit être soumise à la taxe. Cela étant, l'appréciation de la constructibilité d'un terrain, au regard des règles d'urbanisme applicables et de leurs modifications dans le temps, constitue une question de fait, qui doit être appréciée au cas par cas. Il ne pourrait donc être répondu plus précisément à l'auteur de la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

1903

Consommation

Démarchage téléphonique et efficacité de Bloctel

2456. – 31 octobre 2017. – M. Patrice Verchère* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'efficacité du dispositif Bloctel visant à réduire le démarchage téléphonique abusif. En effet, malgré sa mise à disposition en 2016 sur « bloctel.gouv.fr », 47 % des inscrits ne constatent pas de diminution du nombre d'appels ; et pour cause, les usagers dénoncent les appels robotisés qui empruntent un numéro ou bien utilisent un numéro masqué afin que le concerné ne puisse avoir recours au processus de dépôt de réclamation sur le site suscité, processus qui par ailleurs se révèle bien laborieux. De plus, les SMS commerciaux n'étant pas concernés par le dispositif bien qu'ils prolifèrent, il pourrait être intéressant d'étendre le champ de Bloctel aux SMS. Enfin, les entreprises qui possédaient déjà le numéro du particulier avant la mise en place du dispositif ne sont pas concernées par la restriction, leur permettant ainsi de continuer le démarchage téléphonique librement. Cette question concerne une majeure partie des Français, et notamment les personnes âgées, principales cibles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures complémentaires qu'il entend mettre en place pour améliorer et renforcer ce service. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Démarchage téléphonique et les appels intempestifs

3921. – 19 décembre 2017. – M. Rémy Rebeyrotte* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que pour près d'un Français sur deux, le démarchage téléphonique et les appels intempestifs n'ont pas faibli, même avec la mise en place du dispositif Bloctel. De ce fait, l'exaspération grandit. Des personnes ayant pourtant eu recours au dispositif Bloctel.gouv.fr, service gouvernemental de filtrage et blocage des appels téléphoniques indésirables et qui avait vu la situation s'améliorer dans un premier temps, constate aujourd'hui la résurgence d'appels intempestifs, jusqu'à quatre appels par jour, notamment sur leurs lignes fixes et y compris en soirée. Il demande donc si le Gouvernement a dressé un bilan du fonctionnement de Bloctel et s'il a audité les

porteurs du dispositif. Il souhaite savoir s'il compte renforcer le dispositif en question ou le revoir en profondeur en apportant d'autres réponses à ce qui est devenu, pour un certain nombre de compatriotes, une nuisance quotidienne de plus en plus difficile à supporter. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, que l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En effet, pour beaucoup de nos concitoyens, les appels commerciaux répétés et à tous moments de la journée, dans l'objectif de leur vendre un produit ou un service, sont considérés comme une véritable nuisance. Aussi, ce dispositif suscite un réel engouement des consommateurs qui ne veulent plus être dérangés par des appels non souhaités. Ainsi, au 1^{er} décembre 2017, 3,5 millions de personnes s'étaient inscrites afin de ne plus faire l'objet de démarchage téléphonique. Il appartient aux entreprises qui ont recours à ce mode de prospection commerciale de s'assurer que leurs fichiers clients ne contiennent pas de numéros de téléphone inscrits sur le registre « BLOCTEL ». Elles doivent, en conséquence, saisir de manière régulière la société OPPOSETEL qui gère le site « BLOCTEL », aux fins de s'assurer de la conformité de leurs fichiers clients avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique et de faire retirer par le gestionnaire de ce site les numéros de téléphone qui y sont inscrits. A ce jour, la société OPPOSETEL a traité plus de 130 000 fichiers clients, correspondant à plus de 91 milliards de numéros de téléphone traités dont 2,9 milliards d'inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cependant, plusieurs éléments démontrent que le dispositif n'est pas pleinement respecté à ce jour. Plus de 700 entreprises ont adhéré au nouveau dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection les numéros protégés par « BLOCTEL », ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à leur campagne de démarchage téléphonique. Un bilan relatif au nombre de réclamations ne peut être à ce jour établi sauf à fausser la réalité. En effet, les consommateurs peuvent déposer plusieurs réclamations pour le même appel et certaines réclamations sont inexploitable faute d'éléments utiles aux enquêteurs. De nombreux consommateurs ne décrochent au moment de l'appel mais signalent quand même le numéro sans autres éléments. Les signalements déposés par les consommateurs via le formulaire en ligne sur www.bloctel.gouv.fr ou par courrier sont essentiels à la poursuite des investigations menées par les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. C'est pourquoi il est demandé aux consommateurs d'être particulièrement vigilants, lors de la réception d'un appel litigieux, sur le numéro appelant, l'heure et la date de l'appel, ainsi qu'à l'égard du discours tenu par l'interlocuteur, s'agissant notamment des éléments permettant l'identification de la société appelante. Par ailleurs, depuis fin 2016, à partir des signalements déposés par les consommateurs sur le site « BLOCTEL », la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a diligenté de nombreux contrôles d'entreprises suspectées de ne pas respecter les dispositions légales précitées. Ces contrôles ont conduit à établir 54 avertissements, 40 injonctions, 3 procédures pénales et 55 procès-verbaux administratifs. Les entreprises identifiées se sont vues infliger une amende atteignant, pour les manquements les plus importants, le plafond de 75 000 euros. Toutefois, la difficulté à établir la preuve d'appels réellement passés limite l'efficacité de l'action publique, certains démarcheurs utilisant des numéros de téléphones usurpés. Les agents de la DGCCRF poursuivront leur action de contrôle en vue de s'assurer du respect par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de leurs obligations légales qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus ignorer. Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif, les opérateurs téléphoniques ont par ailleurs été sollicités et des travaux sont en cours pour explorer toutes les pistes d'amélioration de celui-ci.

1904

Impôts et taxes

Fonctionnement du micro-bénéfice agricole

2506. – 31 octobre 2017. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fonctionnement du micro-bénéfice agricole. En effet, mis en place en janvier 2016, ce régime d'imposition des bénéfices agricoles permet, à ceux qui en font le choix, de bénéficier d'un abattement autorisant le calcul du bénéfice agricole sur la base de 13 % des recettes pour les exploitations qui ne dépassent pas le seuil de 82 800 euros HT. Or les professionnels du secteur constatent que les producteurs, pour pouvoir continuer à bénéficier du régime du micro-bénéfice agricole, ont tendance à freiner leur activité ou à morceler leurs exploitations dès lors qu'elles atteignent le niveau de recettes maximal autorisé. Ce phénomène se rencontre tout particulièrement dans le secteur horticole varois et freine le développement économique et l'emploi de toute la région. L'adaptation de ce plafond, au niveau de ce qui se pratique dans le régime des microentreprises,

permettrait, en passant de 82 800 à 170 000 euros, de limiter voire d'enrayer ce phénomène. Cet alignement du seuil du micro-bénéfice agricole sur celui des microentreprises permettrait ainsi un accroissement des ventes, des embauches et serait bénéfique aux finances publiques en terme de recettes de TVA. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à cette réforme du micro-bénéfice agricole.

Réponse. – Prévu à l'article 64 *bis* du code général des impôts, le régime des micro-exploitations (ou « micro-BA ») permet aux exploitants agricoles, dont la moyenne des recettes sur trois années consécutives ne dépasse pas 82 800 € (seuil actualisé tous les trois ans), de déterminer leur bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu de manière simplifiée, en appliquant sur le montant de leurs recettes un abattement forfaitaire égal à 87 %. Ce régime, instauré par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 en remplacement du régime du forfait agricole, répond à un objectif de simplification, en allégeant les obligations comptables et fiscales des petits exploitants agricoles. En outre, il a été créé en tenant compte des spécificités du monde agricole, notamment de la volatilité des prix. Ainsi, si le régime micro-BA présente des similitudes avec les régimes micro applicables aux autres entrepreneurs individuels, il s'en distingue néanmoins par un taux d'abattement nettement supérieur (50 % ou 71 % pour le « micro-bénéfices industriels et commerciaux -BIC- » et 34 % pour le « micro-bénéfices non commerciaux -BNC- », contre 87 % pour le micro-BA) et par un seuil d'imposition et un bénéfice déterminés à partir d'une moyenne triennale des recettes réalisées par l'exploitant agricole, ce qui permet à ce dernier de lisser le montant de ses revenus imposables et de limiter les ressauts d'imposition. De telles dispositions offrent un cadre fiscal favorable visant à tenir compte de la réalité du monde agricole et qui ne s'adresse qu'aux plus petites exploitations. Un alignement du régime micro-BA sur les autres régimes micro, et notamment sur le seuil applicable aux activités de vente relevant du régime des BIC, conduirait à un élargissement très significatif du champ des bénéficiaires, ce qui appellerait à un nécessaire réexamen de ces dispositions particulières. Enfin, il semble prématuré de procéder dès à présent à une modification de ce régime, d'application récente, sans avoir le recul nécessaire sur ses effets sur les contribuables concernés. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est, à ce stade, pas envisagé de procéder à un relèvement du seuil d'application du régime micro-BA.

Montagne

Compagnie des Alpes

2525. – 31 octobre 2017. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation de la Compagnie des Alpes. Premier opérateur mondial de remontées mécaniques, cette entreprise française, aux résultats profitables, est aujourd'hui détenue à 40 % par la Caisse des dépôts et consignations. Or depuis plusieurs semaines, un certain nombre de rumeurs circulent à propos de l'avenir du capital de cette société. Des investisseurs chinois pourraient entrer dans le capital ; on parle aussi d'une privatisation totale. Moins d'investissements dans les stations de ski françaises, c'est une compétitivité dégradée et moins d'emplois dans les montagnes. M. Emmanuel Macron, alors ministre de l'économie, déjà interrogé à ce propos en mars 2016, avait pris l'engagement que la Caisse des dépôts ne vendrait aucune de ses actions de la Compagnie des Alpes. Enfin, des solutions issues du territoire existent : les collectivités locales et des banques régionales ont déjà publiquement affiché leur disponibilité pour rentrer ou consolider leurs positions dans la Compagnie des Alpes. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement prend l'engagement de soutenir les acteurs locaux dans leur démarche, si la stratégie de son Gouvernement est bien le maintien des centres de décision en France et si l'engagement du Président de la République de 2016 est toujours partagé par l'exécutif actuel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Compagnie des Alpes est une société anonyme cotée, détenue notamment à 39,6 % par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et à 15 % environ par des banques régionales. Elle est aujourd'hui un leader dans l'industrie des loisirs au niveau international, dans deux activités : le ski et les parcs de loisirs. Dans un contexte de concurrence internationale accrue et de consolidation sectorielle, la Compagnie des Alpes a initié, depuis plusieurs années, une stratégie de développement à l'international, notamment dans les pays émergents et plus particulièrement en Chine. Ce développement doit lui permettre d'atteindre une taille critique et bénéficier de relais de croissance. Dans la perspective de ce développement, une évolution capitalistique est en effet évoquée depuis plusieurs mois. Il appartient aux actionnaires de la Compagnie des Alpes, au premier rang desquels la CDC, de se prononcer sur l'évolution stratégique et capitalistique de la société. S'agissant de la CDC, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un établissement public spécial, placé sous la surveillance du Parlement. Il appartient donc à la gouvernance de la CDC de se prononcer sur la stratégie du groupe vis-à-vis de ses filiales. En cas d'évolution, le schéma retenu devra toutefois offrir toutes les garanties à la préservation des activités et d'une forte

capacité d'investissement de la Compagnie des Alpes sur le territoire français, en lien avec les acteurs locaux. Les contrats passés avec les collectivités, dans le cadre de délégations de service public, permettent par ailleurs de sécuriser le niveau d'investissement de la société.

Impôts et taxes

Exonérer l'investissement locatif de l'impôt sur la fortune immobilière

3510. – 5 décembre 2017. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'importance d'exonérer l'investissement locatif de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Si le projet de loi de finances 2018 exonère les placements financiers, il n'en va pas de même pour l'investissement locatif. Cette exonération n'aurait que très peu d'incidence sur la rentabilité de l'IFI, mais elle permettrait d'injecter l'épargne française dans l'économie réelle. La libération d'un tel potentiel financier aurait des retombées positives, notamment sur le plan de la création d'emplois non délocalisables et l'augmentation de l'offre du logement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'exonérer totalement de l'IFI l'investissement locatif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 31 de la loi de finances pour 2018 instaure un impôt annuel sur la fortune immobilière (IFI) frappant les capacités contributives constituées par la détention directe ou indirecte par le redevable d'un patrimoine immobilier (immeubles et droits immobiliers y afférents), d'une valeur nette supérieure à 1 300 000 € au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, non affecté à son activité professionnelle ou à celle de l'entreprise ou de l'organisme dont il détient des parts ou actions. L'activité professionnelle s'entend de la seule activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. A l'inverse, l'activité de simple gestion de son patrimoine immobilier, catégorie dont relève normalement la location d'immeubles, constitue une activité de nature civile qui n'est pas exclue de l'assiette de l'impôt. En application de l'article 975 du code général des impôts (CGI), une exonération s'applique toutefois aux biens affectés à l'activité professionnelle principale du redevable qui est susceptible de couvrir, sous certaines conditions, la location de locaux d'habitation meublés ainsi que de locaux commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation. Pour des raisons tenant à la cohérence juridique de ce nouvel impôt, et conformément à son objectif d'assurer une contribution aux charges publiques des personnes dont le patrimoine immobilier est le plus élevé, il ne paraît pas envisageable d'étendre cette exonération au-delà du cas de l'activité professionnelle principale du redevable prévu par l'article 975 du CGI.

1906

Impôts et taxes

Régime fiscal des produits alimentaires de dégustation

3515. – 5 décembre 2017. – M. Hervé Pellois interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la nature fiscale de l'activité de dégustation de produits alimentaires, et notamment conchylicoles. De nombreux exploitants exercent à titre accessoire une activité commerciale, artisanale ou non-commerciale. Afin de favoriser le développement de la pluriactivité, l'imposition des revenus tirés de ces activités et les obligations déclaratives des agriculteurs concernés font l'objet de dispositions particulières. En effet, les profits provenant d'opérations commerciales ou non commerciales réalisées par un exploitant agricole doivent en principe être imposés distinctement d'après les règles prévues selon le cas pour les bénéfices commerciaux ou pour les bénéfices non commerciaux. Toutefois en application des dispositions de l'article 75 du code général des impôts, les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), autres que ceux visés à l'article 75 A du même code, et de celle des bénéfices non commerciaux (BNC) réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole. Il faut pour cela que la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales des trois années précédant la date d'ouverture de l'exercice n'excède ni 30 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre des dites années, ni 50 000 euros. Ces seuils ont été récemment modifiés par le projet de loi de finances pour 2018 afin d'être respectivement portés à 50 % et 100 000 euros (sous réserve du vote définitif de la loi). Au regard de ces dispositions, il aimerait une clarification concernant le statut fiscal correspondant aux produits alimentaires, dont les coquillages font partie, qui sont mis en dégustation dans un cadre touristique. Il souhaiterait ainsi savoir si cela rentre dans le calcul de la vente du détail ou dans le cadre d'un produit accessoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 63 du code général des impôts (CGI), sont considérés comme des bénéfices de l'exploitation agricole, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure, soit aux fermiers ou aux métayers, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes. Cet article mentionne expressément les produits des exploitations ostréicoles et mytilicoles. Les produits provenant de l'exploitation de biens ruraux s'entendent, d'une manière

générale, des profits résultant de la culture et de l'élevage et requérant une participation personnelle au cycle biologique de développement animal ou végétal. L'exploitant agricole est ainsi passible de l'impôt sur le revenu (IR), dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, à raison des profits que lui procure la vente des récoltes et des produits de l'élevage. Par suite, il est confirmé que la vente de coquillages, y compris dans un cadre touristique, constitue un revenu agricole pour les exploitations conchylicoles dont ils sont issus. En revanche, la vente de coquillages par un contribuable qui ne participe pas lui-même au cycle biologique de développement de ces animaux, est soumise à l'IR dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Régime des auto-entrepreneurs

3643. – 5 décembre 2017. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime des autoentrepreneurs. Les organisations représentatives des artisans demandent depuis plusieurs années une révision en profondeur du régime de l'autoentrepreneur, considérant que celui-ci crée des situations de concurrence déloyale. Elles soulignent également l'impact négatif sur la qualité et la sécurité des consommateurs. L'absence de formation initiale et de suivi peut s'avérer particulièrement problématique lorsque l'activité relève de professions réglementées comme les commerces d'alimentation. Le rapport de 2013 sur l'évaluation du régime d'autoentrepreneur réalisé par l'IGF et l'IGAS présentait plusieurs mesures qui permettraient de lever ces sources d'inquiétudes : inscription obligatoire au registre des métiers pour tous les autoentrepreneurs artisans y compris pour les activités réalisées à titre complémentaire ; obligation de participer au stage préalable à l'installation ; limitation dans le temps du bénéfice du régime d'autoentrepreneur. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux encadrer le régime des autoentrepreneurs, notamment pour en faire un régime transitoire de courte durée avant le basculement dans le régime de droit commun des artisans et commerçants.

Réponse. – Créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le régime du micro-entrepreneur (ex-auto-entrepreneur) a pour ambition de lever, par des formalités allégées, les freins sociaux, culturels et administratifs à la création d'activités et à l'entrepreneuriat. Un des principes essentiels en est : « pas de chiffre d'affaires : pas de paiement ». Depuis plusieurs années, le législateur a harmonisé le régime du micro-entrepreneur et celui des entrepreneurs individuels de droit commun, afin d'éviter les distorsions de concurrence entre les différents acteurs économiques. Le niveau des impôts et des contributions et cotisations sociales du micro-entrepreneur a ainsi convergé vers celui des autres entrepreneurs. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a posé le principe d'équivalence entre le taux des cotisations et contributions sociales du régime du micro-entrepreneur et le taux des cotisations et contributions sociales du régime de droit commun des travailleurs indépendants. Dans la même perspective, l'exonération de contribution à la formation professionnelle a été abrogée par la loi de finances pour 2011 et celle concernant les taxes pour frais de chambre par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. De plus, les micro-entrepreneurs sont désormais assujettis à la cotisation foncière des entreprises dans les mêmes conditions que les autres entreprises, depuis la loi de finances pour 2014. La loi du 18 juin 2014 a en outre rétabli le caractère universel de l'immatriculation à un registre de publicité légale (registre du commerce et des sociétés et répertoire des métiers), en imposant une obligation d'immatriculation à tous les micro-entrepreneurs, qu'ils soient artisans ou commerçants et que leur activité soit exercée à titre principal ou complémentaire. Pour ceux qui sont artisans, la dispense de stage préalable à l'installation a été abrogée. Toutefois, le cadre simplifié en matière fiscale, comptable et sociale a été en grande partie maintenu dans son principe. Les modalités simplifiées de calcul et de prélèvement des cotisations et contributions sociales ont notamment été préservées. Elles ont même été étendues à certains nouveaux prélèvements, comme la contribution à la formation professionnelle ou les taxes pour frais de chambre. Le régime a connu un succès très important, en contribuant indéniablement, depuis son entrée en vigueur, à redynamiser la création d'entreprises. Le nombre de micro-entrepreneurs s'élève aujourd'hui à plus d'un million. Beaucoup d'entre eux ont des activités qui génèrent, dans la durée, un chiffre d'affaires modeste et souhaitent légitimement bénéficier de ce cadre simplifié sans limitation dans le temps afin d'éviter des contraintes excessives. Il n'est donc pas envisagé de faire du régime de l'autoentrepreneur un régime transitoire.

Baux

Taxe foncière baux commerciaux

3675. – 12 décembre 2017. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur sa position concernant l'imputabilité de la taxe foncière sur les locataires dans le cadre des baux commerciaux. Le

décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 pris en application de la Loi Pinel a dressé une liste des charges qui ne peuvent plus être répercutées sur le locataire dans le cadre d'un contrat de bail commercial pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 5 novembre 2014. L'idée principale de ce texte est que le bailleur ne peut pas demander le remboursement de toutes les charges, notamment celles découlant d'obligations incombant normalement au bailleur dont celui-ci se serait déchargé sur le locataire sans contrepartie. Au regard de cet objectif, il existe une incohérence du 3° de l'article R. 145-35 (créé par l'article 6 du décret n° 2014-1317) dans la mesure où il autorise le bailleur à répercuter la taxe foncière sur le locataire commercial, augmentant les charges de ce dernier, souvent sans négociation alors même que cela constitue un facteur de diminution de la valeur locative et peut impacter gravement la rentabilité des cellules commerciales. Aussi, il souhaite savoir s'il envisage de supprimer cette possibilité de répercussion de la taxe foncière sur le locataire commercial.

Réponse. – La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a, dans un objectif de transparence de la relation locative, encadré les modalités de répartition des charges entre bailleur et locataire d'un bail commercial. Elle a notamment prévu que tout contrat de location devait comporter un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, avec l'interdiction d'imputer au locataire certaines d'entre elles fixées par décret. Le décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif au bail commercial a précisé les impôts et taxes ne pouvant être transférés vers le locataire, en excluant notamment la taxe foncière. Cette dernière, dont le bailleur est le redevable légal en application de l'article 1400 du code général des impôts, peut ainsi être imputée au locataire à la condition que cela soit stipulé par le contrat de bail. Ce décret a été élaboré en concertation avec les représentants des bailleurs et des locataires afin d'atteindre un point d'équilibre dans la relation locative. S'agissant de la taxe foncière, ce décret n'a pas modifié l'état antérieur du droit qui prévoit, en application de l'article R. 145-8 du code de commerce, que le transfert de cette taxe foncière sur le locataire, s'il est réalisé sans contrepartie, entraîne une diminution de la valeur locative susceptible par voie de conséquence de se répercuter sur le montant du loyer.

Banques et établissements financiers

Baisse des effectifs et des moyens de la Banque de France

3895. – 19 décembre 2017. – M. **Éric Coquerel*** alerte M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la baisse des effectifs et des moyens de la Banque de France susceptible d'entraver les services publics de qualité et de proximité que cette institution de la République délivre. La Banque de France connaît actuellement son quatrième plan social en 15 ans, avec la suppression prévue de 200 postes dans le cadre de la fermeture de 13 caisses et 6 antennes économiques. Par rapport à 2002, les effectifs doivent être réduits de 40 % en 2020. Cette réduction intervient alors même que le nombre des activités de la Banque de France augmentent depuis quelques années. La montée en puissance de l'Union bancaire doit permettre de contrôler davantage la finance qui a mis au pas l'économie en 2008. De plus, après les multiples scandales concernant la fraude et l'évasion fiscale, une réponse forte est également attendue de la part du superviseur bancaire qu'est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Or six ans après sa création, le plafond d'effectifs de l'ACPR vient d'être abaissé au cours de l'examen du PLF 2017, sur proposition du gouvernement, alors même que ses moyens ne lui permettent pas d'atteindre l'effectif cible fixé par le législateur, et que ses moyens humains sont très largement inférieurs aux institutions équivalentes dans le reste de l'Europe. Le conseil de supervision de la BCE, a même souligné cet état de fait à plusieurs reprises en 2016 et 2017. La Banque de France continue d'exercer toutes les missions de banque centrale, selon un principe de subsidiarité dans le cadre de l'eurosystème. Elle assure, de plus, des prérogatives complémentaires, comme la fabrication des billets de banque ou l'entretien de la monnaie fiduciaire. À ce sujet, l'externalisation croissante du tri des billets menace d'un surcoût pour les citoyens et risque de remettre en cause une prérogative régalienne. La Banque de France contribue, en outre, à la protection des publics les plus fragiles à travers des dispositifs comme le traitement des situations de surendettement ou le droit au compte. Un affaiblissement de ses structures pourrait s'avérer préjudiciable à l'inclusion bancaire et catastrophique pour certains ménages surendettés. La Banque de France joue, enfin, un rôle important dans le suivi économique des territoires et la médiation du crédit auprès des entreprises. Réduire cette action risque de freiner l'activité économique et de porter atteinte à l'emploi. Il l'interroge sur le bien-fondé des réductions d'effectifs et de moyens, alors que le bilan financier de la Banque de France affiche 5 milliards d'euros de bénéfices en 2016. Il se demande comment la puissance publique peut continuer à exercer, avec autant de qualité et de rigueur, les missions actuellement effectuées par les salariés.

*Banques et établissements financiers**Assurer les missions de service public de la Banque de France*

4121. – 26 décembre 2017. – M. Adrien Quatennens* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse des effectifs et des moyens de la Banque de France susceptible d'entraver les services publics de qualité et de proximité que cette institution de la République délivre. La Banque de France connaît actuellement son quatrième plan social en 15 ans, avec la suppression prévue de 200 postes dans le cadre de la fermeture de 13 caisses et 6 antennes économiques. Par rapport à 2002, les effectifs doivent être réduits de 40 % en 2020. Cette réduction intervient alors même que le nombre des activités de la Banque de France augmentent depuis quelques années. La montée en puissance de l'Union bancaire doit permettre de contrôler davantage la finance qui a mis au pas l'économie en 2008. De plus, après les multiples scandales concernant la fraude et l'évasion fiscale, une réponse forte est également attendue de la part du superviseur bancaire qu'est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Or six ans après sa création, le plafond d'effectifs de l'ACPR vient d'être abaissé au cours de l'examen du PLF 2017, sur proposition du gouvernement, alors même que ses moyens ne lui permettent pas d'atteindre l'effectif cible fixé par le législateur, et que ses moyens humains sont très largement inférieurs aux institutions équivalentes dans le reste de l'Europe. Le conseil de supervision de la BCE, a même souligné cet état de fait à plusieurs reprises en 2016 et 2017. La Banque de France continue d'exercer toutes les missions de banque centrale, selon un principe de subsidiarité dans le cadre de l'eurosystème. Elle assure, de plus, des prérogatives complémentaires, comme la fabrication des billets de banque ou l'entretien de la monnaie fiduciaire. À ce sujet, l'externalisation croissante du tri des billets menace d'un surcoût pour les citoyens et risque de remettre en cause une prérogative régalienne. La Banque de France contribue, en outre, à la protection des publics les plus fragiles à travers des dispositifs comme le traitement des situations de surendettement ou le droit au compte. Un affaiblissement de ses structures pourrait s'avérer préjudiciable à l'inclusion bancaire et catastrophique pour certains ménages surendettés. La Banque de France joue, enfin, un rôle important dans le suivi économique des territoires et la médiation du crédit auprès des entreprises. Réduire cette action risque de freiner l'activité économique et de porter atteinte à l'emploi. Il l'interroge sur le bien-fondé des réductions d'effectifs et de moyens, alors que le bilan financier de la Banque de France affiche 5 milliards d'euros de bénéfices en 2016. Il se demande comment la puissance publique peut continuer à exercer, avec autant de qualité et de rigueur, les missions actuellement effectuées par les salariés.

Réponse. – En application de l'article L. 141-7 du code monétaire et financier, la Banque de France peut fournir, à la demande de l'Etat, des prestations pour le compte de ce dernier. La Banque de France accomplit ainsi six prestations pour le compte de l'Etat, dont le traitement du surendettement des particuliers qui est assuré par ses agents déployés sur l'ensemble du territoire national. Le gouvernement a porté une attention particulière aux projets de modernisation du Réseau de la Banque de France. Ces projets ont fixé les principes qui structureront le réseau de la Banque de France à l'horizon 2020 afin d'en conforter le rôle et donner de la visibilité à ses agents et à ses partenaires. La réorganisation de la Banque de France repose sur le regroupement des caisses sur trente-sept sites ainsi que sur la spécialisation de ses implantations via la création de centres de traitement partagé au niveau régional pour le surendettement et le traitement des dossiers des entreprises. Cette spécialisation a pour objet de répondre à l'exigence d'expertise des activités de la Banque de France et aura pour effet d'optimiser sa gestion. Ainsi, en matière de surendettement, la mise en place de centres de traitement partagé permettra non seulement de renforcer l'homogénéité et la cohérence du traitement des situations individuelles, mais également de réduire les coûts de fonctionnement. Par ailleurs, la modernisation des outils de communication et des systèmes d'information permettra d'améliorer les services rendus, notamment à la faveur de l'ouverture de portails. Un particulier aura ainsi bientôt la possibilité de déposer un dossier de surendettement de façon dématérialisée (le dépôt sous format papier sera toujours possible) et pourra mieux suivre l'évolution de son dossier grâce à sa consultation en ligne. Les échanges avec les entreprises s'appuieront quant à eux plus largement sur Internet ; l'accueil sera réformé en profondeur, dans une approche « multi-canal » intégrée. S'agissant plus spécifiquement du traitement du surendettement, il peut être rappelé que, après une période quasi continue d'augmentation du nombre de situations de surendettement jusqu'en 2013, les mesures de prévention mises en place par la loi du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation en matière de crédit renouvelable (dite loi « Lagarde ») et par la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ont produit leurs effets et permis une diminution de plus de 20% du nombre de dossiers déposés (230 900 en 2014, puis 217 300 en 2015, 195 000 en 2016, et 181 200 en 2017). En outre, depuis le 1^{er} janvier 2018, deux mesures législatives sont entrées en vigueur : la première mesure, issue de la loi dite « Sapin 2 » supprime la procédure amiable lorsque le débiteur ne possède aucun bien immobilier ; la seconde mesure, issue de la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, supprime l'homologation par le juge des mesures adoptées par les commissions de surendettement.

Ces deux mesures ont pour objet de simplifier et d'accélérer la procédure de surendettement : les particuliers vont ainsi bénéficier de délais plus courts pour le traitement de leurs dossiers et les agents de la Banque de France verront certaines de leurs tâches simplifiées. Le maillage territorial de la Banque de France est par ailleurs démultiplié par les succursales (une par département) qui assurent sur l'ensemble du territoire des sessions d'information et de formation auprès des travailleurs sociaux et/ou de membres d'associations d'aide sociale ou familiale, afin de leur faire mieux connaître les services rendus par la Banque de France auprès des particuliers et de renforcer leur capacité d'aide aux personnes les plus fragiles dans la préparation de leurs demandes, notamment dans le cadre des dépôts de dossiers de surendettement. Au total, le projet de modernisation en cours devrait permettre à la Banque de France d'exercer avec une efficacité accrue toutes ses missions dans tous les départements, notamment celles qui découlent du contrat de service public signé avec l'État, en s'appuyant sur des implantations rénovées et dynamiques, constitutives d'un réseau qui demeurera le plus dense du système européen de banques centrales.

Consommation

Arnaques au consommateur en dépannage serrurerie

3920. – 19 décembre 2017. – **M. Alexandre Holroyd** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre les arnaques en « dépannage-serrurerie ». De nombreux Français sont victimes chaque année de dépanneurs-arnaqueurs qui utilisent d'importants moyens de communication pour les piéger. Plusieurs médias se sont récemment fait l'écho de ces pratiques indignes qui touchent principalement les personnes seules et âgées en situation de panique lors de dépannages d'urgence. L'activité de dépannage à domicile constitue l'un des premiers postes d'enregistrement des plaintes reçues par la DGCCRF et près de 8 845 plaintes de consommateurs ont été enregistrées en 2014. Les infractions relevées au cours des dernières enquêtes de la DGCCRF sont nombreuses et d'une gravité particulière : des manquements à l'obligation d'information précontractuelle, des infractions aux règles encadrant le démarchage à domicile, des publicités trompeuses voire des pratiques commerciales agressives ou des abus de faiblesse. Malgré le lancement d'une vaste campagne de sensibilisation destinée à informer les consommateurs sur ces pratiques frauduleuses en 2016, ce type d'arnaque demeure encore beaucoup trop fréquent. Devant cette situation intolérable qui laisse de nombreuses victimes désemparées, et qui dégrade l'image des vrais serruriers, il lui demande de bien vouloir préciser quels seront les efforts mis en place par le Gouvernement afin de limiter ce type d'arnaque, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les serruriers adeptes de ces pratiques frauduleuses.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection économique du consommateur dans le secteur du dépannage à domicile, eu égard au taux élevé d'infractions et à la gravité des pratiques constatées par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Cette dernière a mis en œuvre des plans d'actions spécifiques de contrôle en s'appuyant sur le dispositif de sanctions renforcées introduit par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui a relevé significativement le quantum des amendes de certaines infractions. Les contrôles visent tout spécialement les opérateurs dits "non conventionnels", dont l'activité est souvent éphémère, et qui sont plus particulièrement susceptibles de commettre des abus. Ainsi, outre la mise en œuvre de suites pédagogiques et correctives, les services d'enquête ont dressé 105 procès-verbaux pénaux et prononcé 41 amendes administratives, à l'issue des contrôles qu'ils ont effectués auprès de 624 entreprises en 2016. La distribution de cartons publicitaires étant le moyen privilégié, pour les opérateurs les moins scrupuleux, de capter illicitement une clientèle fragile, il a par ailleurs été prévu des dispositions dans le code de la propriété intellectuelle prohibant l'utilisation de références relatives à un service public. Les services de contrôle de la DGCCRF, qui vérifient régulièrement le respect de ces dispositions, n'hésitent pas à faire usage de leur pouvoir de prononcer des amendes administratives de 100 000 euros maximum, en cas de manquement. Enfin, il est essentiel que les consommateurs puissent être sensibilisés aux pratiques déloyales en cours. A cet effet, la DGCCRF a invité les consommateurs à la vigilance à travers une campagne de sensibilisation : « Faites-vous dépanner pas arnaquer » qui décline 10 conseils. Cette opération sera renouvelée en 2018.

Impôt sur les sociétés

Impôt sur les sociétés - déductibilité du véhicule professionnel

3972. – 19 décembre 2017. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le plafonnement de la déductibilité du véhicule professionnel de l'impôt sur les sociétés. Aux termes du 4. de l'article 39 du code général des impôts, le plafond est fixé à 18 300 euros et est désormais (depuis la loi de

finances de 2017) distinct en fonction des émissions de CO₂ du véhicule. Or ce plafond correspond à la conversion en euros du précédent plafond (120 000 francs) qui n'a jamais été relevé depuis 1997 et donc jamais corrigé de l'inflation. Or les estimations annuelles du prix moyen des véhicules neufs (telles celles réalisées par le magazine L'Argus) permettent de penser que l'inflation a été d'au moins 17 %. Le même magazine avance un prix moyen d'un véhicule neuf de 25 828 euros, c'est-à-dire bien plus que le plafond de déductibilité admis à ce jour. La prise en compte de l'inflation dans l'évaluation de ce plafond semble aller de soi. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend réévaluer prochainement le plafond de déductibilité du véhicule professionnel de l'impôt sur les sociétés par une prochaine loi de finances. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du a du 4 de l'article 39 du code général des impôts, est exclu des charges déductibles, l'amortissement des véhicules de tourisme acquis ou loués par une entreprise, pour la fraction du prix d'acquisition qui excède des plafonds dont le montant varie en fonction de la quantité de dioxyde de carbone (CO₂) qu'ils émettent. L'article 70 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a aménagé ces plafonds afin d'accompagner la modification des comportements des entreprises dans la gestion de leur flotte automobile en les encourageant à acquérir des véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, pour 2017, le plafond de déduction de l'amortissement est fixé à 30 000 € pour les véhicules émettant moins de 20 grammes de CO₂ par kilomètre, à 20 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre, à 18 300 € pour ceux dont le taux est compris entre 60 grammes et 155 grammes par kilomètre et à 9 900 € pour ceux dont le taux est supérieur à 155 grammes par kilomètre. Le taux d'émission de CO₂, applicable aux deux dernières tranches (18 300 € et 9 900 €), sera en outre progressivement ramené de 155 grammes par kilomètre à 130 grammes pour les véhicules acquis ou loués, à compter du 1^{er} janvier 2021. La création de nouveaux plafonds plus élevés de 20 300 € et 30 000 € vise à favoriser l'acquisition et l'utilisation par les entreprises de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Revaloriser le seuil de 18 300 €, comme le propose l'auteur de la question, n'inciterait plus autant ces contribuables à réorienter leur comportement vers l'achat de véhicules faiblement polluants et priverait en partie d'effet les deux nouveaux seuils mis en place en 2017. Par ailleurs, une telle réévaluation nuirait à la cohérence de la politique environnementale conduite par le Gouvernement dans le cadre du plan climat, dont l'ambition est notamment d'accompagner la fin de la vente de voitures émettant des gaz à effet de serre à l'horizon 2040. C'est d'ailleurs dans ce contexte que l'article 51 de la loi n° 2017-1937 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a modifié le barème du malus automobile, de manière à favoriser l'acquisition de véhicules neufs faiblement émetteurs de CO₂, et à décourager l'achat de modèles plus polluants. De même, l'article 18 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a aménagé le barème de la taxe sur les véhicules de société pour renforcer son caractère incitatif à l'acquisition de véhicules plus propres.

1911

Marchés publics

Prestations de conception

4001. – 19 décembre 2017. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation qu'il convient de donner à la disposition du 3° du II de l'article 25 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon lesquelles « les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif () lorsque le marché public comporte des prestations de conception ». Elle s'interroge particulièrement sur la portée de cet article qui pourrait ouvrir un accès plus ou moins étendu à des procédures dérogatoires selon ce que recouvrirait la notion de « conception » qui pourrait intégrer notamment tout type d'étude permettant la création d'un projet, qu'il s'agisse de travaux neufs, de réhabilitation ou d'infrastructures) ou d'équipements mobiliers divers (services d'ingénierie). Par ailleurs, elle s'interroge sur la proportion de conception requise dans le marché à conclure comportant seulement à titre accessoire des études d'ingénierie. C'est pourquoi elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

Réponse. – Comme le souhaitait la France, la directive européenne 2014/24/UE, transposée par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, a élargi de manière importante les possibilités de recours à la négociation en marché public. Le 1° du II de l'article 25 du décret n° 2016-360 permet ainsi aux pouvoirs adjudicateurs d'utiliser la procédure concurrentielle avec négociation lorsque le besoin ne peut être satisfait par le biais d'une solution immédiatement disponible sur le marché, c'est-à-dire sans effort d'adaptation ou de conception. Dans ce cas, la procédure concurrentielle avec négociation peut être utilisée pour leur passation, quel que soit le degré d'adaptation ou de conception nécessaire. Le 3° du II de l'article 25 du même décret prévoit aussi qu'il est possible de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque l'objet même des prestations à réaliser comporte des prestations de conception. Aussi, les marchés publics

relatifs à des prestations d'études ou d'ingénierie peuvent, par principe, être passés selon la procédure concurrentielle avec négociation, quelle que soit l'importance des prestations de conception. Il en va de même pour les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur aux seuils européens, hormis ceux qui sont soumis à l'obligation d'organiser un concours. Dans l'hypothèse du 3° comme dans celle du 1° du II de l'article 25 du décret précité, le marché public en cause doit toutefois nécessiter lui-même des prestations de conception ou d'adaptation. Ainsi, si le pouvoir adjudicateur lance un marché public d'études afin de déterminer la solution la mieux à même de répondre à son besoin puis, compte tenu de ses résultats, un marché public de travaux, le premier peut être passé selon la procédure concurrentielle avec négociation du seul fait qu'il comporte des prestations de conception. Le marché public de travaux qui suivra pourra lui aussi être passé selon cette procédure, à condition qu'il présente des caractéristiques permettant de le faire entrer dans l'un des cas de recours à cette procédure prévus au II de l'article 25 du décret n° 2016-360. Enfin, les marchés publics de conception-réalisation prévus à l'article 33 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et les marchés publics globaux prévus aux articles 34 et 35 de la même ordonnance, comportant des prestations de conception ou présentant un caractère de complexité, peuvent être passés selon la procédure concurrentielle avec négociation.

Alcools et boissons alcoolisées

Étiquetage des produits vinicoles

4103. – 26 décembre 2017. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'absence d'étiquette mentionnant la composition du produit sur les vins. Alors même que les réglementations en vigueur en France et au sein de l'Union européenne exigent que les étiquettes figurant sur les denrées alimentaires pré-conditionnées fassent état de plusieurs mentions visant à l'information du consommateur (règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires), un produit demeure le grand oublié de cette réglementation. En effet, les normes disposent que les informations tenant au produit indiquent, notamment, la liste des ingrédients mis en œuvre dans sa production par ordre d'importance décroissante, y compris additifs et arômes (décret n° 2014-1489 du 11 décembre 2014 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires). Les ingrédients allergènes doivent à ce titre être mis en relief. De plus, la quantité de certains ingrédients, par exemple ceux mis en valeur sur l'étiquetage ou dans la dénomination de vente doit être mentionnée (ex. : gâteau aux fraises, pizza au jambon). Toutefois, cette réglementation ne s'applique pas au vin qui répond toujours à une norme spécifique d'étiquetage. Bien sûr, l'étiquetage d'un vin vise toujours à des objectifs d'information et de protection de la santé du consommateur. Toutefois, qu'il s'agisse des vins sans indication géographique (VSIG) ou des vins avec indication géographique (IG) astreints à des conditions de production rigoureuses inscrites dans un cahier des charges, la composition du produit ne figure toujours pas à la liste des mentions obligatoires, au nombre de huit et de 9 pour les vins mousseux (cf. ajout de la mention relative à la teneur en sucre). Jusqu'à présent, la législation relative à l'agriculture biologique ne concernait pas les conditions d'élaboration des vins. L'adoption d'un texte sur le vin biologique, le 8 février 2012 à Bruxelles, est venue combler cette lacune en restreignant certaines pratiques et procédés œnologiques habituellement utilisés dans l'élaboration du vin traditionnel. Les vins produits conformément aux nouvelles dispositions, ainsi qu'au règlement sur l'agriculture biologique, peuvent prétendre, depuis le 1^{er} août 2012, à la certification « vin biologique » et porter cette mention sur l'étiquetage. Néanmoins, aucun texte n'oblige à mentionner les ingrédients mis en œuvre dans sa production. Face à ce constat et dans un contexte sanitaire où les ingrédients chimiques révèlent petit à petit leur impact sur la santé, il semble primordial d'informer le consommateur de la même manière concernant tous les produits de consommation, y compris le vin qui a toujours une place d'importance sur nos tables françaises. Aussi, il lui demande comment et quand le Gouvernement compte appliquer le règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires à l'étiquetage vinicole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit "règlement INCO") définit les principes généraux, les exigences et les responsabilités générales régissant l'information sur les denrées alimentaires. Son article 9 énumère les mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquetage des denrées préemballées, notamment la liste des ingrédients mis en œuvre lors de l'élaboration des produits. Toutefois, l'article 16 du règlement susmentionné énonce les dérogations à la règle générale d'étiquetage, et précise en particulier que l'indication de la liste des ingrédients n'est pas obligatoire dans le cas de boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume. La réglementation européenne n'impose donc pas l'étiquetage de la liste des ingrédients pour le vin et les autres boissons alcoolisées. Cette exemption de mentions obligatoires a été assortie d'une disposition prévoyant que la Commission européenne s'engageait à élaborer un rapport sur la légitimité du statut dérogatoire des boissons

alcoolisées, au regard des exigences applicables en matière d'information. Le cas échéant, elle soumettrait, sous la forme d'un rapport, un projet de règles concernant la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle pour ces produits. Ce rapport, intitulé Rapport de la Commission au parlement européen et au Conseil concernant la mention obligatoire de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle sur l'étiquetage des boissons alcoolisées, a été publié le 13 mars 2017. Il a conclu qu'il n'y avait aucune raison objective à l'exemption de certaines mentions d'étiquetage dont bénéficient les boissons alcoolisées. La Commission européenne n'a pas assorti les conclusions du rapport d'une proposition législative. Elle a estimé plus opportun de laisser un an au secteur des boissons alcoolisées afin qu'il lui soumette une proposition d'autorégulation. Dans le cas où la proposition soumise, avant le 31 mars 2018, ne serait pas satisfaisante, la Commission européenne lancera une étude d'impact, qui devra tenir compte des options réglementaires et non réglementaires et évaluer l'incidence de ces options sur le marché intérieur, les secteurs d'activité concernés, les besoins des consommateurs et sur le commerce international. Les autorités françaises demeurent donc dans l'attente des propositions des professionnels et de la réponse qu'y apportera la Commission européenne. Elles porteront une grande attention à l'issue de cette consultation, qui aura des conséquences non négligeables en matière de loyauté de l'information du consommateur ainsi que sur l'économie du secteur des boissons alcoolisées.

Chambres consulaires

Baisse des ressources fiscales des CCI

4129. – 26 décembre 2017. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse des ressources fiscales des chambres de commerces et d'industries (CCI). Elles jouent un rôle majeur dans les territoires, et plus particulièrement en milieu rural, comme le Loir-et-Cher, où elles sont un relais essentiel pour les entrepreneurs installés ou en devenir. Après une baisse des ressources fiscales des CCI de 35 % au cours du quinquennat 2012-2017 et des prélèvements sur leurs fonds propres à hauteur de 670 millions d'euros, la nouvelle baisse de 17 % est vécue comme un véritable choc. Le paradoxe est pourtant indéniable, alors qu'on les prive de ressources essentielles, les attentes du Gouvernement sont d'autant plus fortes : développement de l'apprentissage et de la formation, digitalisation et internationalisation des entreprises, revitalisation du commerce de centre-ville ; une réduction aussi brutale de leurs ressources fiscales empêcherait les CCI de relayer et d'accompagner la mise en œuvre des mesures annoncées en faveur des entrepreneurs par le Gouvernement : plan en faveur des travailleurs indépendants, plan d'action pour la croissance et l'investissement, future loi relative aux très petites et aux petites et moyennes entreprises, future réforme de l'apprentissage et de la formation. L'impact économique et financier serait en outre considérable dans les territoires. Selon différentes études, en effet, il est démontré qu'un euro investi ou dépensé par les CCI génère 10 à 12 euros d'effets induits. Il souligne enfin que toute nouvelle baisse pérenne de la taxe sur les frais de chambres ne serait pas sans conséquences sur l'emploi dans les CCI, au moment même où elles ont besoin de ressources et de compétences pour poursuivre leur transformation. Le projet de loi de finances (Sénat n° 107, 2017-2018) tel qu'amendé par le Sénat revient sur cette décision et permet notamment d'éviter ces mesures abruptes : lissage de la baisse sur trois ans, suppression du prélèvement France Télécom, suppression de l'exclusion du bénéfice d'une partie du fonds de péréquation des CCI infra-départementales. En conséquence, il lui demande de préciser les attentions du Gouvernement quant à ces dispositions introduites par le Sénat en faveur des chambres de commerce et d'industrie et, en particulier, celle des chambres en étant les plus dépendantes, comme les CCI rurales.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, ce réseau joue un rôle important à cet égard, notamment dans les zones rurales. Dans le même temps, le Gouvernement s'est fortement engagé en faveur de la baisse des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises. Parmi ces prélèvements, la taxe affectée pour le financement des missions de service public réalisées par les CCI a représenté 925 M€ en 2017. Il a été décidé de ramener ce plafond à 775 M€ pour 2018 (soit une diminution de 150 M€). Cette baisse du plafond de taxe affectée des CCI doit en outre être relativisée, dès lors qu'elle ne représente environ que 5 % en 2017 de l'ensemble de leurs ressources (fiscales, propres et subventions). Il convient par ailleurs de rappeler que la baisse de plafond de taxe de 60 M€, prévue par le Gouvernement en 2016, avait finalement été reportée par le Parlement. Il appartient aux CCI de région de procéder annuellement à la répartition de la taxe pour frais de chambres et d'ajuster le montant attribué à chacune des CCI qui leur sont rattachées de façon à assurer le bon accomplissement de leurs services de proximité, en conformité avec le schéma régional d'organisation des missions et les schémas sectoriels adoptés au cours de l'été 2017. Des mécanismes d'ajustement existent également au niveau régional pour soutenir les établissements rencontrant des difficultés financières, cette solidarité étant prévue par l'article L. 711-8 du code de commerce. Ces

outils peuvent être mobilisés, à l'initiative des chambres, pour veiller en particulier à répartir l'effort collectif en fonction de leur santé financière. De plus, la loi de finances pour 2016 a créé un fonds de péréquation, doublé à 40,5 M€ en 2018, pour à la fois venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi financer des projets structurants de modernisation, dont le quart en plus est réservé aux projets des CCI territoriales situées en zones de revitalisation rurales et des CCI d'outre-mer. Il revient à CCI France, par une délibération de son assemblée générale, de déterminer les projets et les chambres qui en sont bénéficiaires. Cela permet ainsi de faciliter l'adaptation des CCI à leur environnement. Des travaux sont menés d'ici la fin du premier trimestre 2018 afin de déterminer le périmètre des missions de service public effectuées par les CCI et les chambres de métiers et de l'artisanat. Ces travaux sont destinés notamment à faciliter la signature en début d'année de nouveaux contrats d'objectifs et de performance, tant au niveau national que régional, adaptés aux montants de taxe affectée. Ils contribueront également à identifier les pistes de nature à améliorer l'efficacité du réseau des CCI, pour lui permettre de continuer à s'adapter à un environnement économique et financier en profonde mutation, afin d'améliorer les services rendus au profit des entreprises et des territoires. Enfin, un audit est en cours sur les CCI situées en zone hyper rurales pour expertiser leurs spécificités, leurs besoins comme leur dépendance à la ressource fiscale.

Entreprises

Délai de paiement des entreprises

4169. – 26 décembre 2017. – **M. Nicolas Forissier** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards de paiement que subissent les entreprises, et particulièrement les TPME. Quarante d'entre elles disparaissent tous les jours à cause des difficultés rencontrées pour se faire payer, ce qui représente le quart des défaillances annuelles. Les PME constituent le tissu économique français, et sont les entreprises les plus fragiles. Même si des progrès se font sentir, notamment du fait de l'amélioration de l'environnement économique, il reste encore beaucoup à faire. Si plusieurs trains de mesures ont déjà été mis en place, cela ne signifie pas que les entreprises rencontrent moins de difficultés dans ce domaine. Ainsi, moins de 45 % d'entre elles respectent le délai légal de paiement fixé à soixante jours. Alors que se sont tenues les Assises des délais de paiement à Bercy le 13 novembre 2017, il apparaît illusoire de vouloir généraliser un délai à trente jours tant que les règles actuelles ne sont pas appliquées. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de garantir dès maintenant le respect de la législation déjà existante.

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et lui a assigné un objectif de 2 500 établissements à contrôler chaque année à ce titre, objectif renouvelé pour 2018. Sont principalement ciblées les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie nationale, en particulier lorsqu'elles s'approvisionnent auprès de petites et moyennes entreprises. Pour renforcer l'efficacité de ces contrôles, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a inséré dans le code de commerce des dispositions visant à lutter contre les retards de paiement préjudiciables à la compétitivité et à la viabilité des entreprises. Depuis lors, les services de la DGCCRF peuvent prononcer, au terme d'une procédure contradictoire, une amende administrative en cas de non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré, dans le code de commerce, de nouvelles dispositions visant à lutter contre les délais de paiement abusifs. Il s'agissait de renforcer la transparence en matière de respect des délais de paiement par les entreprises par la publication obligatoire de données dans leur rapport de gestion. De plus, les commissaires aux comptes doivent désormais signaler au ministre de l'économie et des finances, les manquements significatifs et répétés des sociétés aux règles relatives aux délais de paiement visés par les 9^{ème} et 10^{ème} alinéas de l'article L. 441-6 I du code de commerce. La compétence de la DGCCRF a en outre été étendue, par l'article 198 de cette même loi, au contrôle des délais de paiement des entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique. Enfin, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a renforcé le dispositif de sanction administrative. Le plafond légal de l'amende encourue par les personnes morales a été rehaussé à 2 M€, les sanctions en cas de manquement aux différentes règles relatives aux délais de paiement peuvent désormais se cumuler entre elles et la publication des décisions d'amendes administratives est désormais systématique (à l'exception de celles relatives aux entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique pour lesquelles la publication reste facultative). En 2017, 230 procédures d'amendes administratives ont ainsi été lancées par la DGCCRF, représentant au total, près de 14,7 M€ d'amendes (amendes notifiées et en cours de notification). Pour mémoire, 228 procédures avaient été lancées en

2016 pour un total de 10,9 M€ d'amendes. De plus, 22 décisions d'amende ont fait l'objet, en 2017, d'une publication sur le site internet de la DGCCRF (onglet « Sanctions/délais de paiement »). Selon les chiffres du rapport de l'année 2016 de l'observatoire des délais de paiement, l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014 précitée et du régime de sanctions administratives en matière de délais de paiement interentreprises, ainsi que la pression de contrôle soutenue exercée par la DGCCRF en la matière, ont entraîné une nette amélioration du délai de paiement moyen. En effet, selon ces chiffres, la situation des délais de paiement s'est globalement améliorée de manière continue depuis le 2^{ème} trimestre 2015. Entre cette période et le 2^{ème} trimestre 2017, le retard moyen de paiement est passé de 13,6 jours à 10,9 jours toutes catégories confondues (acheteurs publics et privés), soit un niveau inférieur à la moyenne européenne, établie à 13,2 jours. En outre, depuis le 1^{er} trimestre 2015, la part des paiements sans retard est passée de 36,8 % à 39,4 % et la part des retards supérieurs à 15 jours, de 31,3 % à 26,6 %. Ainsi, les dispositions du code de commerce réglementant les délais de paiement interentreprises, successivement modifiées, se sont avérées pertinentes pour assurer l'ordre public économique. La DGCCRF, par son action de contrôle, veille à la bonne application et au respect de ces règles, le cas échéant en prononçant des sanctions administratives.

Entreprises

Non application de la loi LME

4171. – 26 décembre 2017. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inapplication de la loi de modernisation de l'économie dite LME par les entreprises à l'heure où se tiennent les assises en vue d'une loi pour la croissance et la transformation des entreprises. Les TPE et PME s'inquiètent de nouvelles lois qui pourraient rendre encore plus lourd leur fonctionnement. La loi LME applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 fixe un délai de paiement applicable entre entreprises à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le non-respect du délai de paiement est passible d'une amende administrative. Or les retards de paiement sont à l'origine de la cessation d'activité de 40 PME par jour et sont responsables d'un quart des défaillances d'entreprises chaque année. Actuellement, seules 43,4 % des entreprises respectent ce délai imposé par la loi pour régler leurs factures. Aussi, il est primordial de faire appliquer cette loi avant d'envisager une nouvelle réglementation. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et lui a assigné un objectif de 2 500 établissements à contrôler chaque année, à ce titre, objectif renouvelé pour 2018. Sont principalement ciblées, les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie nationale, en particulier lorsqu'elles s'approvisionnent auprès de petites et moyennes entreprises. Pour renforcer l'efficacité de ces contrôles, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, a inséré dans le code de commerce, des dispositions visant à lutter contre les retards de paiement préjudiciables à la compétitivité et à la viabilité des entreprises. Depuis lors, les services de la DGCCRF peuvent prononcer, au terme d'une procédure contradictoire, une amende administrative en cas de non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré, dans le code de commerce, de nouvelles dispositions visant à lutter contre les délais de paiement abusifs. Il s'agissait de renforcer la transparence en matière de respect des délais de paiement par les entreprises par la publication obligatoire de données dans leur rapport de gestion. De plus, les commissaires aux comptes doivent désormais signaler au ministre de l'économie et des finances, les manquements significatifs et répétés des sociétés aux règles relatives aux délais de paiement visés par l'article L. 441-6 I, 9^{ième} et 10^{ième} *alinéa* du code de commerce. La compétence de la DGCCRF a en outre été étendue, par l'article 198 de cette même loi, au contrôle des délais de paiement des entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique. Enfin, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, a renforcé le dispositif de sanction administrative de manière générale. Le plafond légal de l'amende encourue par les personnes morales a été rehaussé à 2M€, les sanctions en cas de manquement aux différentes règles relatives aux délais de paiement peuvent désormais se cumuler entre elles et la publication des décisions d'amendes administratives est désormais systématique (à l'exception de celles relatives aux entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique pour lesquelles la publication reste facultative). En 2017 (chiffres arrêtés au 22 décembre), 216 procédures d'amendes administratives ont ainsi été lancées par la DGCCRF représentant, au total, près de 13,6 M€ (amendes notifiées et non notifiées). Pour mémoire, 228 procédures avaient été lancées en 2016 pour un total de 10,9 M€ d'amendes. Selon les chiffres du rapport de l'année 2016 de l'observatoire des délais de paiement, l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014 précitée et du régime de

sanctions administratives en matière de délais de paiement interentreprises, ainsi que la pression de contrôle soutenue exercée par la DGCCRF en la matière, ont entraîné une nette amélioration du délai de paiement moyen. En effet, selon ces chiffres, la situation des délais de paiement s'est globalement améliorée de manière continue depuis le 2^{ème} trimestre 2015. Entre cette période et le 2^{ème} trimestre 2017, le retard moyen de paiement est passé de 13,6 jours à 10,9 jours toutes catégories confondues (acheteurs publics et privés), soit un niveau inférieur à la moyenne européenne, établie à 13,2 jours. En outre, depuis le 1^{er} trimestre 2015, la part des paiements sans retard est passée de 36,8 % à 39,4 % et la part des retards supérieurs à 15 jours, de 31,3 % à 26,6 %. Ainsi, les dispositions du code de commerce réglementant les pratiques interentreprises relatives aux délais de paiement, successivement modifiées, permettent d'assurer l'ordre public économique. La DGCCRF, par son action de contrôle, veille à la bonne application et au respect de ces règles, le cas échéant en prononçant des sanctions administratives.

Impôt sur les sociétés

Incitation à l'investissement dans les entreprises

4194. – 26 décembre 2017. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement fiscal réservé aux investissements effectués au sein des entreprises. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, l'impôt sur la fortune a été supprimé, entraînant la disparition de fait du dispositif ISF-PME. Ce dispositif permettait d'investir dans les TPE-PME en déduisant de 50 % les sommes investies dans la limite de 45 000 euros par an. Afin de compenser partiellement la perte potentielle de ressources pour les entreprises, le mécanisme IR-PME a été renforcé par une augmentation du taux de 18 % à 25 % avec un plafond de 10 000 euros. Ce dispositif semble cependant insuffisamment incitatif pour flécher l'épargne vers les entreprises, du fait de la faiblesse relative du taux de déduction appliqué eu égard au risque supporté par les investisseurs. D'autant plus que le plafond des niches fiscales utilisé intègre d'autres déductions fiscales telles que l'emploi de personnel. Les sommes ainsi investies permettent aux entrepreneurs de financer la création d'entreprise ou le développement de projets, notamment lors de la période d'amorçage, période où le risque financier est le plus élevé. L'obtention de ces financements auprès de particuliers constitue une alternative aux schémas traditionnels. Cet investissement entraîne ensuite un cercle vertueux en permettant le recrutement de personnels, des ressources supplémentaires en recherche et développement, qui profitent en premier lieu au tissu économique local. Aussi, elle attire son attention sur la nécessité d'inciter les citoyens à investir dans les entreprises locales. Dans cette perspective, elle lui demande de proposer le plus rapidement possible de nouvelles incitations financières pour que les Français investissent dans les entreprises afin de les soutenir avant qu'elles ne s'épuisent.

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 a supprimé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et instauré un nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI), dont l'assiette est limitée aux biens et droits immobiliers. Dès lors que le patrimoine financier, particulièrement les parts de petites et moyennes entreprises (PME), n'est pas inclus dans l'assiette de ce nouvel impôt, les avantages fiscaux réservés en matière d'ISF à la souscription au capital de PME, en particulier la réduction « ISF-PME », perdent leur objet. Néanmoins, la suppression de l'ISF conduira à libérer, pour les anciens redevables de celui-ci, des capacités de financement nouvelles qui ont vocation à être investies dans l'économie, notamment dans les PME. De plus, la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de la souscription au capital des PME, dite réduction « Madelin », demeure applicable. Les anciens redevables de l'ISF qui bénéficiaient de la réduction « ISF-PME » seront donc amenés à se reporter sur ce dispositif, dont le coût pour les finances publiques devrait par suite augmenter. Pour accompagner ce report, le Parlement a décidé, lors de l'examen de la loi de finances pour 2018, de porter à 25 % le taux de la réduction « Madelin », à titre temporaire pour les versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2018. L'augmentation du taux de la réduction d'impôt pour 2018 est subordonnée à l'autorisation de la Commission européenne, dès lors que ce dispositif constitue une aide d'Etat au sens du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En tout état de cause, cette réduction d'impôt sur le revenu, dont les modalités d'application prévoient notamment des mécanismes de report, demeure particulièrement incitative en vue de favoriser le financement des PME. Enfin, l'institution par l'article 28 de la loi de finances pour 2018 d'un prélèvement forfaitaire unique, au taux global de 30 %, sur les revenus mobiliers constitue une mesure favorable à l'investissement dans les entreprises, comprenant les PME. Au total, l'épargne disponible générée par la suppression de l'ISF, le maintien et le renforcement temporaire de la réduction « Madelin » ainsi que le nouveau cadre fiscal des revenus mobiliers créeront un contexte favorable à l'investissement dans les PME.

*Services à la personne**Réparation à domicile - services à la personne - environnement*

4289. – 26 décembre 2017. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le classement de la réparation à domicile comme un service à la personne. Le secteur de la réparation à domicile apparaît comme l'un des moyens à développer pour réduire l'empreinte environnementale, notamment en ce qui concerne l'électroménager. Il offre également l'opportunité de créer des emplois de proximité et de maintenir un tissu de petites entreprises locales. Cependant, les réparateurs à domicile souffrent aujourd'hui d'une situation économique compliquée. En effet la déflation constatée des appareils électroménagers conduit le consommateur à s'interroger sur la pertinence de faire de réparer un appareil cassé plutôt que de le remplacer. Pour relancer leur activité, les professionnels concernés proposent de classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne. Cette mesure permettrait aux consommateurs de couvrir une partie du coût de la réparation par les dispositifs de chèque emploi service et de favoriser ainsi l'emploi tout en diminuant l'impact environnemental. Elle souhaiterait donc connaître les suites que le Gouvernement entend apporter à cette proposition.

Réponse. – Les activités de services à la personne (SAP) susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt prévu par le code général des impôts sont limitativement énumérées à l'article D. 7231-1 du code du travail. Le petit bricolage dits « homme toutes mains » figure parmi ces activités. Cependant le petit bricolage doit se limiter à des interventions élémentaires ne nécessitant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas dépasser deux heures. En effet cette activité ne doit pas concurrencer celle des artisans travaillant dans les différents domaines que recouvre le petit bricolage, ceux-ci étant soumis à des contraintes de qualification dont sont exonérés les entrepreneurs effectuant des travaux de petit bricolage. En outre, les opérateurs de SAP sont soumis à une condition d'activité exclusive qui les oblige, s'ils souhaitent opérer en dehors du champ fiscal des services à la personne, à créer une structure juridique indépendante. Dans ces conditions, ouvrir l'activité de professionnels non spécialistes des SAP, à ce secteur d'activité, les soumettrait à des contraintes supplémentaires pour pouvoir exercer. Enfin, créer une nouvelle activité de services à la personne ne manquerait pas d'avoir un impact sur les finances publiques dès lors que celle-ci générerait un crédit d'impôt pour les clients. Aussi, à l'heure actuelle, il ne peut être envisagé de considérer la réparation d'électroménager comme une activité de services à la personne.

*Emploi et activité**Réparateurs indépendants - classement comme service à la personne*

4335. – 2 janvier 2018. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation à laquelle sont confrontés les réparateurs indépendants qui constatent une baisse importante de leur activité et la disparition de 150 entreprises tous les ans. En effet, face à la multiplication des offres à bas coût, les consommateurs préfèrent remplacer leur appareil en panne par un appareil neuf. Pour remédier à ces difficultés et alléger le coût des réparations pour les consommateurs, mais également pour diminuer notre empreinte environnementale, un groupe de travail de l'ADEME (état des lieux du SAV dans sa relation aux produits et à la filière électroménager) a proposé de classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Emploi et activité**Reconnaissance des réparateurs indépendants comme service à la personne*

4637. – 23 janvier 2018. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation à laquelle sont confrontés les réparateurs indépendants qui constatent une baisse importante de leur activité et la disparition de 150 entreprises tous les ans. En effet, face à la multiplication des offres à bas coût, les consommateurs préfèrent remplacer leur appareil en panne par un appareil neuf. Pour remédier à ces difficultés et alléger le coût des réparations pour les consommateurs, mais également pour diminuer notre empreinte environnementale, un groupe de travail de l'ADEME (état des lieux du SAV dans sa relation aux produits et à la filière électroménager) a proposé de classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne. Cette mesure permettrait aux consommateurs de couvrir une partie du coût de la réparation par les dispositifs de chèque

emploi service, de favoriser l'emploi et de diminuer l'empreinte environnementale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité

Passage au statut d'une entreprise de service à la personne pour les réparateurs

4849. – 30 janvier 2018. – M. **Philippe Folliot*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le reclassement de la réparation à domicile comme un service à la personne. En effet, l'association STAR, association à but non lucratif de réparateurs indépendants présents dans toute la France qui existe depuis 2015, se trouve confrontée à la baisse de l'activité et à la disparition des emplois : 150 entreprises de réparation disparaîtraient tous les ans. L'ADEME a récemment publié une étude qui projetterait une disparition de 1 700 emplois à plus de 90 % dans ces entreprises et ce dans les 8 prochaines années. Pour répondre à la situation, ce groupe de travail propose de classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne. Cette mesure, selon le groupe de travail, permettrait aux consommateurs de couvrir une partie du coût de la réparation par les dispositifs de chèque emploi service, de favoriser l'emploi et de diminuer l'empreinte environnementale. Ainsi, il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de venir en aide à la profession.

Emploi et activité

Reclassement des métiers de la réparation à domicile en service à la personne

4850. – 30 janvier 2018. – M. **Bertrand Sorre*** appelle l'attention de Mme la **ministre des solidarités et de la santé** sur le reclassement des métiers de la réparation à domicile comme un service à la personne. Les réparateurs indépendants présents dans toute la France promeuvent une réparation de qualité. Toutefois, les employés spécialisés dans la réparation d'électroménager sont aujourd'hui confrontés à une baisse d'activité et à la disparition d'emplois. En effet, s'il existe un réel besoin de réparer davantage pour réduire l'empreinte environnementale, il est aussi important de conserver des emplois de proximité et de maintenir un tissu économique de petites entreprises. Aujourd'hui, 150 entreprises de réparation disparaissent par an. Ce constat est lié à l'augmentation constante de la main d'œuvre et à la déflation du coût des appareils ménagers. Les résultats d'une étude de l'ADME démontrent que la disparition de ces entreprises va s'accroître dans les années à venir, soit 1 700 emplois dans les 8 ans. Afin, de limiter les disparitions, le groupe de travail de l'ADEME propose que la réparation de l'électroménager soit classée comme service à la personne. Cette mesure permettrait aux consommateurs de couvrir une partie du coût de la réparation par les dispositifs de chèque emploi service, de favoriser l'emploi et de diminuer l'empreinte environnementale. Aussi, il souhaiterait connaître son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1918

Emploi et activité

Référencement de la réparation de l'électroménager à domicile

4851. – 30 janvier 2018. – M. **Louis Aliot*** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les entreprises de réparation de l'électroménager à domicile. Dans le cadre d'une politique de lutte contre l'empreinte carbone, la protection de l'emploi et la baisse des charges, il existe un domaine parfaitement ignoré par les services de l'État : les entreprises de réparation de l'électroménager à domicile. En effet, l'ADEME projette la disparition de ces entreprises à hauteur de 90 % et donc de 1 700 emplois dans les huit ans à venir. Actuellement c'est 150 entreprises qui disparaissent chaque année. Or ces entreprises ont un intérêt d'importance dans le maillage territorial de l'économie locale. Il semble assez évident que favoriser la réparation permet d'agir pour la protection de l'environnement. En sus, ces entreprises maintiennent un emploi dans des zones peu pourvoyeuses d'emplois. L'association STAR qui regroupe ces entreprises a fait une proposition qui consiste à classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne. Il lui demande si le Gouvernement entend suivre cette proposition qui semble utile à la protection de plus de 1 700 emplois en France.

Services à la personne

Statut des réparateurs indépendants

5480. – 13 février 2018. – M. **Raphaël Schellenberger*** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la réflexion engagée en faveur du passage au statut d'entreprise de service à la personne pour les réparateurs

indépendants. Alors que 150 entreprises de réparation disparaissent tous les ans, compte tenu de l'augmentation conjointe des coûts de main-d'œuvre et de déplacement, un groupe de travail de l'ADEME a proposé de classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne, avec pour conséquence directe la possibilité, pour les consommateurs, de disposer de chèques emploi-service afin de compenser une partie des coûts de la réparation. Il lui demande donc de préciser l'état des travaux relatifs à une telle évolution et de détailler si cette option ne devait pas être retenue, les autres mesures envisagées pour mieux accompagner le développement des réparateurs indépendants.

Réponse. – Les activités de services à la personne (SAP) susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt, prévu par le code général des impôts, sont limitativement énumérées à l'article D. 7231-1 du code du travail. Le petit bricolage dit « homme toutes mains » figure parmi ces activités. Cependant, le petit bricolage doit se limiter à des interventions élémentaires ne nécessitant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas dépasser deux heures. En effet, cette activité ne doit pas concurrencer celle des artisans travaillant dans les différents domaines que recouvre le petit bricolage, ceux-ci étant soumis à des contraintes de qualification dont sont exonérés les entrepreneurs effectuant des travaux de petit bricolage. En outre, les opérateurs de SAP sont soumis à une condition d'activité exclusive qui les oblige, s'ils souhaitent opérer en dehors du champ fiscal des services à la personne, à créer une structure juridique indépendante. Dans ces conditions, ouvrir l'activité de professionnels non spécialistes des SAP, à ce secteur d'activité, les soumettrait à des contraintes supplémentaires pour pouvoir exercer. Enfin, la création d'une nouvelle activité de services à la personne ne manquerait pas d'avoir un impact sur les finances publiques dès lors que celle-ci générerait un crédit d'impôt pour les clients. Aussi, à l'heure actuelle, il ne peut être envisagé de considérer la réparation d'électroménager comme une activité de services à la personne.

Impôts et taxes

Elargissement flat tax

4351. – 2 janvier 2018. – **M. Guillaume Peltier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** suite à la mise en place, pertinente, d'une *flat tax* sur les revenus du capital. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre cette mesure aux revenus du travail et si tel n'est pas le cas, pour quelles raisons.

Réponse. – Depuis sa création en 1914, l'impôt sur le revenu a une vocation redistributive, s'appuyant sur le principe de progressivité. Ce principe de progressivité de l'impôt a été institué en principe constitutionnel par une décision du Conseil constitutionnel n° 93-320 DC du 21 juin 1993 relative à la loi de finances rectificative pour 1993. Il veille à ce que l'imposition globale des revenus demeure progressive, en s'appuyant sur l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui établit que « pour les dépenses de l'administration une contribution commune est indispensable », et qu' « elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés ». À partir de 2018, les revenus du capital (intérêts, dividendes, plus-values mobilières) sont imposés à un taux de prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %. L'introduction d'une taxe proportionnelle, sur certains revenus du capital, ne cherche pas à remettre en cause la progressivité de l'impôt sur le revenu (IR) mais vise plutôt à simplifier la fiscalité de l'épargne et à favoriser une réallocation de l'épargne des ménages au profit du financement du secteur productif et d'investissements plus risqués, notamment en valeurs mobilières. De plus, le PFU ramène la fiscalité du capital vers des niveaux de prélèvement comparables à nos principaux partenaires européens. Ainsi, le recours à un barème progressif de l'IR, pour les revenus du capital, constituait une originalité en Europe où la grande majorité des pays est passée à une imposition proportionnelle de type « flat tax » des revenus du capital (cas de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie, du Portugal, des Pays-Bas, et des pays scandinaves notamment). Dans sa décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017 relative à la loi de finances 2018, le Conseil constitutionnel a estimé que la mise en place d'un PFU à 30 % sur certains revenus du capital ne remettait pas en cause le caractère progressif de l'imposition globale du revenu, étant donné que les autres types de revenus, dont ceux du travail, restent soumis au barème. De fait, l'extension de la « flat tax » ou taxe proportionnelle aux revenus du travail viendrait remettre en cause le caractère progressif de l'IR et serait donc de nature anticonstitutionnelle.

Agriculture

Étiquetage du miel

4394. – 9 janvier 2018. – **Mme Huguette Bello** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la production de miel et partant sur les menaces qui pèsent sur les abeilles. La récolte de miel en 2016 a fortement chuté au point qu'elle est considérée comme une des pires années pour l'apiculture française. Aux conditions

météorologiques défavorables s'ajoute un taux de mortalité particulièrement élevé des abeilles dont les principales raisons sont connues et dénoncées de longue date par l'ensemble des acteurs du secteur. La baisse de la production française intervenant au moment où la consommation de miel enregistre une croissance continue, ce sont surtout les importations qui répondent à cette demande accrue, ce qui ne manque pas de poser de réels problèmes de traçabilité même si la législation a rendu obligatoire pour le miel l'indication d'origine. En effet, les plans de contrôle annuels menés par les pouvoirs publics relèvent toujours un taux d'anomalie encore trop élevé, particulièrement dans l'étiquetage. Au-delà de ces contrôles et de leur volet répressif, elle lui demande si le temps n'est pas venu de compléter les textes existants en prévoyant des mesures qui permettent aux consommateurs de disposer de la manière la plus claire et la plus rapide possible les informations précisant le pays de production du miel proposé à la vente. Un tel étiquetage permettrait de lever les ambiguïtés dans les mentions relatives à l'origine géographique et également les doutes des consommateurs sur les teneurs en sucre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une étude de FranceAgriMer sur le marché du miel, publiée en juin 2016 et les données recueillies par l'observatoire de la production du miel et de la gelée royale publiées en mai 2017 font état d'une baisse de la production du miel en France, alors que la consommation intérieure ne cesse de croître. L'indication d'origine est obligatoire pour le miel (directive n° 2001/110/CE modifiée, relative au miel et décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel). En outre, au sens de l'article 7 du règlement « INCO » relatif à l'information des consommateurs, les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire le consommateur en erreur sur leurs caractéristiques et, notamment, sur leur pays d'origine ou leur lieu de provenance et leur mode d'obtention. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) disposent ainsi, avec les textes susmentionnés auxquels s'ajoutent les dispositions du code de la consommation sur les pratiques commerciales trompeuses, d'un cadre juridique pour contrôler la loyauté des étiquetages et des allégations lors de la commercialisation des miels, et, peuvent, par conséquent, rechercher les éventuelles fraudes ainsi que les pratiques trompeuses. Une enquête nationale a été lancée, dès le début de l'été 2017 par les services de la DGCCRF, impliquant plus de 50 départements pour réaliser des contrôles ciblés en particulier auprès d'opérateurs qui achètent et revendent du miel et 250 prélèvements ont été prévus pour vérifier l'authenticité du miel. Les infractions relevées ne manqueront pas de donner lieu aux suites administratives ou contentieuses qui s'imposent. Bien que les dispositions qui figurent dans la réglementation susvisée contribuent d'ores et déjà à l'information du consommateur, une réflexion est en cours afin d'expertiser la possibilité de rendre obligatoire l'indication du pays d'origine sur l'étiquetage des miels plutôt que de mentionner « origine UE » et/ ou « origine Non UE ». Dans l'attente et au-delà des actions menées par les pouvoirs publics, les professionnels eux-mêmes doivent s'impliquer dans la promotion du miel français et la lutte contre les fraudes quant à la composition des miels. A cet égard, le syndicat français des miels s'est engagé à assurer la qualité et la conformité des miels et produits de la ruche et à organiser une filière apicole française structurée en soutenant la création de l'institut de l'abeille. L'engagement des entreprises contribuera ainsi à remédier aux dysfonctionnements constatés dans la chaîne de production et de commercialisation des miels.

1920

Finances publiques

Quelle origine entre les chiffres du Gouvernement et ceux de l'INSEE

4435. – 9 janvier 2018. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les observations de l'Institut national de la statistique et des études économiques publiées le 19 décembre 2017. Selon l'INSEE, « au total sur l'année 2018, la combinaison de ces hausses et de ces baisses [fiscalités et cotisations] augmenterait les prélèvements obligatoires sur les ménages d'environ 4,5 milliards d'euros, ce qui ôterait de 0,3 point à l'évolution du pouvoir d'achat ». Par ailleurs, l'officine souligne que les dispositions relatives à la fiscalité indirecte et à la hausse des prélèvements grèveront le pouvoir d'achat des ménages français pour l'année 2018. À l'inverse, le Gouvernement soutient que les mesures relatives aux prélèvements obligatoires permettront un allègement de la facture des ménages de « 1,8 milliard d'euros en 2018, puis de 5,5 milliards d'euros en année pleine ». Le différentiel entre les chiffres du Gouvernement et ceux de l'Insee s'élève à 5,3 milliards d'euros, gouffre gigantesque que le ministre explique difficilement. Selon Bercy, l'Insee ne prendrait pas « en compte ni les mesures de suppressions ou de baisses de cotisations sociales pour les salariés du privé ou indépendants » alors même que l'Institut a intégré ces différents enjeux dans son calcul. Comment expliquer le différentiel entre les chiffres du Gouvernement et ceux de l'INSEE ? Elle lui demande quel est le véritable impact de ce budget fièrement dénommé par lui comme le « budget du pouvoir d'achat » et qui risque en réalité de peser encore sur les épaules des ménages français.

Réponse. – L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) - que l'on ne saurait qualifier d'« officine » - a publié, le 19 décembre 2017 dans sa note de conjoncture trimestrielle, ses prévisions d'agrégats macroéconomiques jusqu'au deuxième trimestre 2018, ainsi qu'un encadré technique intitulé « Un effet de calendrier marqué des mesures en prélèvements obligatoires sur le pouvoir d'achat des ménages en 2018 ». Cet encadré visait à mieux comprendre l'incidence des mesures concernant les impôts et cotisations sociales payés par les ménages, compte tenu du calendrier déjà connu de leur mise en œuvre en 2018. L'INSEE estime ainsi, que les mesures en prélèvements obligatoires recensées dans son encadré, auraient une contribution de -0,3 point à l'évolution du pouvoir d'achat en moyenne annuelle en 2018, avec des effets contrastés entre la première et la seconde moitié de l'année. Plus précisément, L'INSEE estime que les mesures de fiscalité directe auraient une contribution positive de +0,2 point à l'évolution du pouvoir d'achat en moyenne annuelle en 2018, tandis que les mesures de fiscalité indirecte (hausse des prix du tabac et de l'énergie) auraient une contribution de -0,5 point. Cette contribution de -0,3 point à l'évolution agrégée du pouvoir d'achat peut être traduite, à titre illustratif, en équivalent-revenu, soit -4,5 milliards d'euros. Par voie de communiqué de presse, L'INSEE a précisé, le 20 décembre 2017, que cette traduction en milliards d'euros ne saurait néanmoins être homogène à une variation des recettes fiscales effectives pour l'État ou des prélèvements obligatoires acquittés par les ménages : l'accroissement de la fiscalité indirecte sur le tabac et les produits pétroliers augmente les prix et réduit donc le pouvoir d'achat à profit de consommation constant, mais elle ne génère pas nécessairement des hausses équivalentes de recettes fiscales, si les ménages y réagissent en réduisant leur consommation des produits concernés. Les estimations, publiées dans la loi de finances pour 2018, sont quant à elles des estimations des recettes fiscales effectives, qui intègrent par conséquent une modification des comportements (baisse de la consommation de tabac et de produits pétroliers sous l'effet des hausses de prix) venant favoriser la transition écologique et la santé publique. Enfin, la deuxième source de différence avec le chiffre figurant dans l'encadré de L'INSEE provient du champ des mesures considérées. Comme L'INSEE l'indique explicitement, cet encadré, qui a abondamment été commenté par les médias mais ne saurait résumer la note de conjoncture, ne concerne que les mesures en prélèvements obligatoires. Or le gouvernement a par exemple prévu, dans la « bascule CSG - cotisations sociales », que la compensation de la hausse de CSG prendra, pour les fonctionnaires, la forme de hausses de salaire brut. Celles-ci participent au revenu des ménages et sont prises en compte par L'INSEE dans sa prévision globale (comme indiqué dans la fiche « Salaires » de la note de conjoncture), mais sans figurer, par définition, parmi les mesures en prélèvements obligatoires. Par ailleurs, il convient de souligner que si la note de conjoncture de L'INSEE prévoit que les mesures nouvelles en prélèvements obligatoires contribueraient de façon légèrement négative à l'évolution du pouvoir d'achat en moyenne annuelle en 2018 (-0,3 point), elle montre aussi que cet effet négatif serait temporaire et concentré sur le début de l'année. Ainsi, au 4ème trimestre 2018, les prélèvements obligatoires contribueraient positivement à l'évolution du pouvoir d'achat des ménages par rapport à fin 2017, à hauteur de +0,6 point.

1921

Consommation

Enquête à grande échelle et dispositif dissuasif sur l'obsolescence programmée

4502. – 16 janvier 2018. – M. Denis Sommer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la multiplication des révélations de cas d'obsolescence programmée, c'est-à-dire de volonté avérée de certains industriels de fabriquer des produits à la durée de vie volontairement limitée dans le temps par le fabricant ou indiquant une période de fin d'usage trompeuse car non conforme à la réalité du produit. Les cas de smartphones Apple ou de consommables d'imprimantes Epson, dernièrement révélés, donnent la mesure du recours à ce type de pratiques à grande échelle. Aussi il l'interroge sur la volonté du Gouvernement français de faire diligenter par les services de la DGCCRF une enquête de grande ampleur sur les produits manufacturés afin de combattre avec efficacité cette dérive qui ne peut être tolérée ni du point de vue du droit des consommateurs ni du point de vue du respect de l'environnement et du respect des ressources de la planète. Il lui demande par ailleurs quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour renforcer les dispositions de 2015, pour une pénalisation de telles tromperies qui soient plus dissuasives.

Réponse. – Les dispositions du code de la consommation relatives, d'une part à la tromperie, et d'autre part à l'obsolescence programmée, issues pour ces dernières de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, permettent d'appréhender les diverses pratiques tendant à tromper les consommateurs sur les caractéristiques des produits. Ce sont les circonstances, liées à chaque cas examiné, qui déterminent le recours à l'une ou à l'autre de ces qualifications. Dans le cas où il peut être démontré que des indications données sur les caractéristiques d'un produit sont trompeuses, il peut ainsi être fait application du délit de tromperie. La démonstration de la pratique de l'obsolescence programmée requiert de disposer, initialement, d'éléments de

présomption sérieux notamment sur la volonté délibérée de limiter la durée de vie d'un produit, qu'il convient ensuite d'étayer. Comme cela ressort du Rapport du Gouvernement au Parlement sur « l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques » d'avril 2017, l'obsolescence des produits n'est pas nécessairement programmée et peut être due à d'autres facteurs, comme les modes de production ou de consommation. L'obsolescence programmée est donc une notion très spécifique qui suppose la démonstration d'une intentionnalité, et qui ne saurait être confondue avec l'obsolescence simple. La très forte technicité de cette question et la complexité des qualifications juridiques qu'elle requiert, impliquent des investigations lourdes faisant appel à un haut niveau de spécialisation. De telles investigations ne sont susceptibles d'être lancées qu'en présence d'indices sérieux de pratiques prohibées. Les sanctions pénales actuellement prévues par le code de la consommation consistent, tant pour le délit de tromperie que pour celui de pratique d'obsolescence programmée, en une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 300 000 euros. Les peines d'amende peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus, à la date des faits, en ce qui concerne la tromperie et à 5 % concernant les pratiques d'obsolescence programmée. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier le niveau de ces sanctions. Le sujet de l'obsolescence programmée et de façon générale celui de la durée de vie des produits, relève de réflexions menées tant au niveau national qu'europpéen. Peut être ainsi mentionnée la résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 sur « une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises ». Au niveau national, le législateur a renforcé les droits des consommateurs, pour la mise en œuvre effective de la garantie légale de conformité, qui court pendant une période de deux ans à compter de la délivrance du bien. L'information des consommateurs sur la disponibilité des pièces détachées a été également améliorée. Ces mesures contribuent à favoriser la réparation des produits.

Banques et établissements financiers

Suppression du taux effectif global (TEG) pour les professionnels

4605. – 23 janvier 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression envisagée du taux effectif global (TEG) pour les professionnels. En effet, le TEG permet de connaître, en toute transparence, le coût réel d'un emprunt bancaire en affichant, notamment, le coût de l'assurance emprunteur. Il s'agit donc d'un affichage très utile pour savoir précisément à quoi l'on s'engage. Or le Gouvernement souhaite faire adopter cette suppression du taux effectif global pour les entreprises dans le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance actuellement examiné par l'Assemblée nationale. Il s'agirait là d'un recul inadmissible au regard de la transparence bancaire. Alors que la tarification bancaire demeure complexe pour beaucoup de chefs d'entreprise, la suppression du TEG leur retirerait un élément de comparaison très utilisé par eux. Ainsi selon une enquête menée par la CPME portant sur plus de 400 chefs d'entreprise, 85 % le prennent en compte quand ils empruntent. Pour 78 % il permet de comparer les offres et il est source de négociation pour 60 % d'entre eux. À l'heure où l'on souhaite simplifier la vie des entreprises et faciliter leur financement, la suppression du TEG, présentée comme une simplification, serait un bien mauvais service rendu aux TPE-PME. C'est pourquoi elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La mention obligatoire du Taux effectif global (TEG) pour les entreprises est un cas de surtransposition, puisque la réglementation européenne ne l'exige que dans les contrats de crédit destinés aux consommateurs aux termes des directives relatives au crédit à la consommation et au crédit immobilier. Cette surtransposition ne constitue pas nécessairement une aide pertinente au chef d'entreprise lorsqu'il est amené à comparer des offres de crédit. En effet, les pratiques des entreprises en matière de financement bancaire, tel que le recours au crédit à taux variable ou encore l'affacturage, limitent la lisibilité des offres tarifaires et leur comparabilité sur la base du seul TEG. Ainsi, le projet de loi, pour un État au service d'une société de confiance, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 janvier 2018, prévoit en son article 32, l'habilitation du Gouvernement à réformer par ordonnance la réglementation relative au TEG. Il peut être souligné que ce n'est pas la suppression du TEG qui est demandée mais la suppression du caractère obligatoire de sa mention lorsque celle-ci est inappropriée. Par ailleurs, en ce qui concerne les Très petites entreprises (TPE), le Gouvernement a clarifié ses intentions, en maintenant obligatoire la mention du TEG pour les crédits à taux fixe qui est la grande majorité des crédits souscrits par les TPE. Par ailleurs, il est important de veiller à ce que les entreprises, disposant de moyens limités, puissent bénéficier d'une information claire sur le coût de leur crédit. C'est pourquoi, si le Parlement habilite le Gouvernement dans le sens proposé par le projet de loi précité, l'ensemble des options possibles seront évoquées avec les parties prenantes, y compris les TPE et PME, afin de déterminer précisément

celles permettant une information simple, éclairante et sûre à destination des entreprises, étant entendu que le TEG sera maintenu en tout état de cause pour l'ensemble des crédits à taux fixe qui représentent la grande majorité des crédits accordés à ces entreprises.

Chambres consulaires

Mesures fiscales concernant les CCI

4613. – 23 janvier 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures fiscales concernant les chambres de commerce et d'industrie, notamment sur la baisse de 17 % de leurs ressources. En effet, les CCI, en zones rurales, offrent de nombreux services d'accompagnement des entreprises notamment dans les secteurs les plus ruraux. Avec cette baisse de moyens, elles ne seront plus en mesure de proposer les mêmes services à ces entreprises. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de moduler ce dispositif en accordant un soutien spécifique pour les départements les plus ruraux.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, ce réseau joue un rôle important à cet égard, notamment dans les zones rurales. Dans le même temps, le Gouvernement s'est fortement engagé en faveur de la baisse des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises. Parmi ces prélèvements, la taxe affectée pour le financement des missions de service public réalisées par les CCI a représenté 925 M€ en 2017. Le plafond de la taxe pour frais de chambre a été ramené à 775 M€ dans la loi de finances pour 2018, le Parlement ayant voté la diminution de 150 M€ envisagée. Cette baisse du plafond de taxe affectée des CCI doit en outre être relativisée, dès lors qu'elle ne représente environ que 5% en 2017 de l'ensemble de leurs ressources (fiscales, propres et subventions). Il convient par ailleurs de rappeler que la baisse de plafond de taxe de 60 M€, prévue par le Gouvernement en 2016, avait finalement été reportée par le Parlement. Il appartient aux CCI de région de procéder annuellement à la répartition de la taxe pour frais de chambres et d'ajuster le montant attribué à chacune des CCI qui leur sont rattachées de façon à assurer le bon accomplissement de leurs services de proximité, en conformité avec le schéma régional d'organisation des missions et les schémas sectoriels adoptés au cours de l'été 2017. Des mécanismes d'ajustement existent également au niveau régional pour soutenir les établissements rencontrant des difficultés financières, cette solidarité étant prévue par l'article L. 711-8 du code de commerce. Ces outils peuvent être mobilisés, à l'initiative des chambres, pour veiller en particulier à répartir l'effort collectif en fonction de leur santé financière. De plus, la dotation du fonds de péréquation, créé par la loi de finances pour 2016, a été doublée pour atteindre 40,5 millions d'euros en 2018, pour à la fois venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi financer des projets structurants de modernisation, dont le quart au plus est réservé aux projets des CCI territoriales situées en zones de revitalisation rurales et des CCI d'outre-mer. Il revient à CCI France, par une délibération de son assemblée générale, de déterminer les projets et les chambres qui en sont bénéficiaires. Cela permet ainsi de faciliter l'adaptation des CCI à leur environnement. Des travaux sont menés afin de déterminer le périmètre des missions de service public effectuées par les CCI et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Ils sont destinés notamment à faciliter la signature en début d'année de nouveaux contrats d'objectifs et de performance, tant au niveau national que régional, adaptés aux montants de taxe affectée. Ils contribueront également à identifier les pistes de nature à améliorer l'efficacité du réseau des CCI, pour lui permettre de continuer à s'adapter à un environnement économique et financier en profonde mutation, afin d'améliorer les services rendus au profit des entreprises et des territoires. Enfin, un audit est en cours sur les CCI situées en zone hyper rurales pour expertiser leurs spécificités, leurs besoins, comme leur dépendance à la ressource fiscale.

Consommation

Lutte contre l'obsolescence programmée

4620. – 23 janvier 2018. – **M. Loïc Prud'homme** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les récents scandales liés à l'obsolescence programmée pratiquée par des grandes firmes multinationales. Le 5 janvier 2018, le parquet de Paris a ouvert une enquête préliminaire, confiée à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) suite à une plainte déposée contre Apple France par l'association Halte à l'obsolescence programmée (HOP). Des procédures du même type sont en cours aux États-Unis et en Italie depuis qu'Apple a avoué ralentir sciemment ses anciens modèles de smartphone au moment de la sortie d'un nouveau produit. Le 28 décembre 2017, c'est le parquet de Nanterre qui ouvrait une enquête, toujours confiée à la DGCCRF, contre le fabricant d'imprimantes Epson. En vertu de la loi du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte, les responsables encourent jusqu'à 2 ans de

prison et une amende de 300 000 euros pouvant être portée jusqu'à 5 % de leurs chiffre d'affaires. Mais l'obsolescence programmée prend plusieurs formes : mise sur le marché de produits plus fragiles ou moins efficaces alors que des techniques et matériaux plus performants sont déjà connus ; refus, au mépris des obligations légales, d'afficher la durée de vie d'un produit ou de rendre possible la réparation ou le remplacement d'une seule composante défectueuse. Si l'obsolescence programmée est une tromperie manifeste des consommateurs et des citoyens, c'est aussi la manifestation d'une logique économique absurde qui a pour conséquences le gaspillage, l'épuisement des ressources naturelles et l'accumulation toujours plus inégalitaires de richesses et de biens matériels. Ces pannes programmées grèvent lourdement les finances des consommateurs finaux et donc leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour renforcer significativement la lutte contre cette pratique immorale et anti-écologique.

Réponse. – La pratique de l'obsolescence programmée est juridiquement définie par le code de la consommation comme « le recours à des techniques, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit, vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement ». Cette pratique constitue un délit sanctionné par une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 300 000 euros. Les peines d'amende peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. Comme cela ressort du Rapport du Gouvernement au Parlement sur « l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques » d'avril 2017, l'obsolescence des produits n'est pas nécessairement programmée au sens de la loi. Une obsolescence rapide des produits peut être due aux modes de production et de consommation. L'obsolescence programmée est donc une notion très spécifique qui suppose la démonstration d'une intentionnalité, et qui ne saurait être confondue avec l'obsolescence simple. La très forte technicité de cette question et la complexité des qualifications juridiques qu'elle requiert, impliquent des investigations lourdes faisant appel à un haut niveau de spécialisation. De telles investigations ne sont susceptibles d'être lancées qu'en présence d'indices sérieux de pratiques prohibées. Le sujet de l'obsolescence programmée et de façon générale de la durée de vie des produits, relève de réflexions menées tant au niveau national qu'euro-péen. Peut être ainsi mentionnée la résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 sur « une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises ». Au niveau national, le législateur a renforcé les droits des consommateurs pour la mise en œuvre effective de la garantie légale de conformité qui court pendant une période de deux ans, à compter de la délivrance du bien. L'information des consommateurs sur la disponibilité des pièces détachées a été également améliorée. Ces mesures contribuent à favoriser la réparation des produits.

Entreprises

Dispositions fiscales pour faciliter les transmissions d'entreprises

4649. – 23 janvier 2018. – Mme **Émilie Bonivard** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance d'accompagner positivement les transmissions d'entreprises, PME et entreprises artisanales pour lesquelles le départ en retraite des fondateurs ou des propriétaires, en forte augmentation, constitue un enjeu pour la vitalité économique des territoires. Elle souhaite connaître, au regard des dispositions existantes, les mesures que le Gouvernement entend prendre, notamment en matière fiscale, pour faciliter les transmissions. Elle souhaite aussi connaître les dispositions qui pourraient être retenues en faveur d'un rachat par des cadres salariés de ces PME.

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat que la reprise des entreprises (très petites entreprises, petites et moyennes entreprises ou entreprises de taille intermédiaire), en France, constitue un enjeu majeur pour l'emploi, l'investissement et la vitalité des territoires. Si toutes les entreprises ne se prêtent pas à la reprise, il est important de favoriser la transmission, notamment pour assurer le renouvellement des capacités de production et maintenir les savoir-faire et un niveau satisfaisant d'activité dans les territoires. Ces enjeux de la transmission-reprise vont se renforcer les prochaines années avec la progression en France de la part des dirigeants âgés, les études économiques montrant en effet que la rentabilité économique des entreprises décroît significativement avec l'âge du dirigeant, rendant l'entreprise plus difficile à céder. La dynamisation de la transmission-reprise d'entreprise est donc une priorité pour le Gouvernement, qui a inscrit cette thématique dans le plan d'actions pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Dans ce cadre, plusieurs propositions sont à l'étude visant à soutenir la transmission-reprise d'entreprises en France. Ces propositions, soumises à une consultation publique qui s'est tenue du 15 janvier au 5 février 2018, visent notamment à faciliter la reprise d'entreprises par les salariés et à assouplir les dispositifs existants en faveur de la transmission d'entreprises à titre gratuit (notamment le pacte Dutreil). Par ailleurs, le Gouvernement poursuit et renforce les actions de sensibilisation des dirigeants

d'entreprises et des potentiels repreneurs. Cette action s'est notamment concrétisée par l'organisation de la « Quinzaine de la Transmission-Reprise » qui a eu lieu du 17 novembre au 5 décembre 2017, après la première édition tenue en 2016. Plus d'une centaine de manifestations (conférences, témoignages, salons) ont été organisées dans toute la France par les principaux acteurs de la transmission-reprise d'entreprises sous cette bannière commune.

Impôts et taxes

Taxe de séjour

4666. – 23 janvier 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe de séjour. En effet, la taxe de séjour est récoltée par l'exploitant pour le compte des communes et EPCI. Aujourd'hui, le réseau « Gîtes de France », qui défend les intérêts des adhérents propriétaires non professionnels du secteur, représente près de 2 milliards d'euros de chiffre d'affaire, plus de 30 000 emplois et près de 468 millions d'euros de recettes fiscales. Néanmoins, les zones rurales les plus fragiles et la taxe de séjour peuvent devenir un frein au développement. Elle lui demande s'il peut donc envisager un abattement spécifique pour les zones les plus rurales.

Réponse. – La taxe de séjour est un instrument au service des communes et des établissements publics de coopération intercommunale afin de disposer des moyens financiers pour améliorer l'accueil des touristes et d'accroître ainsi la fréquentation et l'activité locale. L'introduction d'un abattement spécifique pour les zones rurales ne paraît pas nécessaire car la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dispose déjà d'une latitude importante pour moduler le montant de la taxe (de 30 à 90 centimes d'euros pour un hôtel deux étoiles ou équivalent par exemple). En outre, si l'existence de cette taxe apparaît comme un frein au développement du tourisme, le conseil municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est en mesure de revenir, par délibération, sur la perception de la taxe de séjour, qui est facultative.

Moyens de paiement

Régulation des crypto-monnaies

4694. – 23 janvier 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le *bitcoin* et plus généralement sur les crypto-monnaies. Aujourd'hui, le *bitcoin* est échangé librement dans 96 pays. On décompte 4,9 milliards de dollars d'échange en 24 heures et 12 millions d'utilisateurs en coin base. La chute de la valeur du *bitcoin* enregistrée ces dernières semaines très largement commentée sur les réseaux sociaux et par la presse est révélatrice tout à la fois de l'engouement et des craintes que suscitent ces monnaies virtuelles. Les récentes déclarations du ministre de la justice de Corée du Sud au sujet d'une éventuelle fermeture des plateformes d'échanges dans un pays qui compte 2 millions de détenteurs de *bitcoin*, certes démenties un peu plus tard par le ministère de l'économie coréen, démontrent en tout cas la haute sensibilité de ce dossier. Le Gouvernement a exprimé le souhait d'organiser, lors du prochain sommet du G20 prévu en avril 2018 en Argentine, un débat sur le sujet de la régulation du *bitcoin* et plus largement sur les risques inhérents à ce type de monnaie, pour ce qui concerne notamment le blanchiment d'argent et le financement de réseaux terroristes ou mafieux. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France sur ce dossier.

Réponse. – Les autorités françaises partagent l'analyse selon laquelle les tendances constatées, ces derniers mois, sur les marchés des crypto-actifs justifient une vigilance accrue du régulateur, afin d'en limiter les risques potentiels pour les investisseurs non-avertis, mais aussi pour en empêcher l'utilisation aux fins d'évasion fiscale, de blanchiment de capitaux ou de financement d'activités criminelles. Le Gouvernement a confié à M. Jean-Pierre Landau, ancien sous-gouverneur de la Banque de France, une mission sur le sujet des crypto-actifs. Cette mission a pour vocation à la fois d'analyser précisément le phénomène existant dans sa complexité et de cerner l'éventuel potentiel de ces nouveaux types d'actifs et de leur technologie sous-jacente (dite « blockchain ») pour le financement de l'économie. La France souhaite, en effet, promouvoir l'adoption d'un cadre juridique plus robuste dans ce domaine, tant pour éviter les dérives actuellement constatées sur le marché (blanchiment, fraude, évasion fiscale...) que pour sécuriser les acteurs légitimes. Cette question mérite, par ailleurs, d'être traitée par le G20 car les actifs concernés revêtent, par construction, une dimension mondiale. Dans certains domaines en particulier (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, stabilité financière), le G20 pourra mandater les institutions internationales compétentes pour assurer un suivi renforcé du phénomène et proposer, si nécessaire, des pistes de régulation.

*Terrorisme**Utilisation de produits alimentaires français dans la fabrication d'armes*

4775. – 23 janvier 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation de produits alimentaires français par l'État islamique (EI) dans le cadre de la fabrication d'armes. Des quantités importantes de sorbitol (78 tonnes selon le *Journal du Dimanche* du 10 décembre 2017) ont été découvertes dans plusieurs caches de l'EI (près de Mossoul ou encore à Fellouja, où une usine de l'EI fabriquerait jusqu'à 3 000 roquettes par an). Le sorbitol est un produit dérivé du sucre, associé à du nitrate de potassium, il est utilisé dans la fabrication de carburant de haute performance capable de propulser des lanceurs spatiaux, des missiles de moyennes portées et des roquettes. Les sacs de sorbitol retrouvés dans les caches de l'EI portent la marque de Téréos, une coopérative agricole française spécialisée dans le sucre. En d'autres termes, l'armement des combattants de l'EI s'est fait, en partie, à partir de produits d'une entreprise française. Les produits auraient été fournis à l'insu de cette dernière, la vente et la livraison ayant été initialement faites à un grossiste turc. Le sorbitol est également utilisé pour faire des confiseries. De fait, il ne figure pas dans la liste des produits sous embargo et ne fait pas l'objet d'une surveillance particulière de la part des services de sécurité. Il souhaite donc savoir si un recensement de produits alimentaires pouvant entrer dans la fabrication d'armes et d'explosifs a été réalisé ou est prévu, afin de permettre d'informer et d'accompagner les entreprises concernées.

Réponse. – Plusieurs enquêtes, menées sur le terrain par des équipes indépendantes et dont les rapports ont été rendus publics, attestent de l'utilisation par l'Etat islamique de produits alimentaires ou agricoles, dont certains sont d'origine française, dans la fabrication d'engins explosifs ou de pièces d'armement au potentiel opérationnel certes dégradé par le recours à de tels substituts, mais non négligeable. Face à une menace aussi diffuse et indirecte, seule une réponse coordonnée peut être efficace. A l'échelle nationale, il s'agit de sensibiliser les différentes chaînes de fabricants de produits alimentaires, mais aussi agricoles et chimiques aux possibilités de détournement de certains produits bruts à des fins terroristes. Au-delà de la sensibilisation, se pose la question de la sécurisation de la chaîne logistique, l'utilisation du renseignement et la vigilance des services douaniers dûment informés du risque. Les conditions requises ne sont pas aisées à réunir car ce lien avec l'Etat islamique est parfois difficile à anticiper. Au niveau européen, la refonte en cours du règlement relatif aux exportations de biens à double usage, permettra aux autorités nationales compétentes de disposer de nouveaux moyens légaux pour interdire des exportations de biens d'origine alimentaire ou agricole au regard d'un éventuel risque terroriste dès lors que ce dernier a pu être identifié. Cette action devra toutefois être conduite dans un souci d'équilibre et de mesure, pour ne pas entraver le commerce légitime ni alourdir inutilement la charge administrative pesant sur nos entreprises.

1926

*Chambres consulaires**CMA et revalorisation salariale*

5050. – 6 février 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le blocage actuel des négociations quant à la revalorisation salariale des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet depuis novembre 2010 la valeur du point est bloquée et les agents des CMA sont dans l'attente d'un plan de rattrapage des salaires et carrières. Alors que les autres agents publics ont bénéficié d'une augmentation du point en 2015-2016 ou du mécanisme de garantie individuelle du pouvoir d'achat, il semblerait que les agents des CMA en aient été exclus. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire un point sur la situation salariale des agents des CMA et lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre afin de débloquent la valeur du point et revaloriser les carrières.

Réponse. – Le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat est l'œuvre d'une commission paritaire composée d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les agents des chambres comme le prévoit la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. Elle est présidée par le représentant du ministre en charge de l'artisanat ou son représentant, qui laisse le paritarisme s'exprimer. La valeur du point d'indice des agents est une décision stratégique qui ne peut relever que du dialogue social. En raison de la situation financière actuelle du réseau, le collège employeur n'a pas accepté d'augmentation du point d'indice. Des économies au sein du réseau, notamment à travers des mutualisations, pourraient permettre aux chambres de dégager des marges de manœuvres financières pour augmenter la valeur du point d'indice. Par ailleurs, les présidents de chambres ont la possibilité d'accorder des réductions d'ancienneté dans les échelons à leurs agents afin d'augmenter leurs rémunérations.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire**Sauvegarde du collège de Luri*

996. – 12 septembre 2017. – M. Michel Castellani alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège du Cap Corse. Implanté à Luri, il possède deux forts atouts pédagogiques, une filière d'excellence sportive scolaire judo et l'ouverture de projets éducatifs en lien avec le parc naturel marin du Cap Corse. De plus, la communauté éducative a ouvert des parcelles avec trois écoles primaires de son ressort (Luri, Macinaghju, Centuri), ce qui contribue à son rayonnement. Toutefois, situé au cœur d'une microrégion à faible densité, il s'expose de manière récurrente aux menaces de fermeture du fait des clefs de répartition définies par le ministère. La logique comptable nationale ne peut correspondre aux zones rurales. Poumon de cette microrégion, le collège de Luri demeure un rempart à la désertification du territoire. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le ministère de l'éducation nationale afin de consolider l'existence du collège du Cap Corse et assurer aux enfants capcorsins un accès à la scolarité sur leur territoire.

Réponse. – Les mesures prises par le ministère de l'éducation nationale pour combattre la difficulté scolaire et garantir à tous les élèves l'acquisition des savoirs fondamentaux permettent notamment, depuis la rentrée 2017, le dédoublement des classes de cours préparatoire (CP) situées en REP+ avec un taux d'encadrement d'un professeur pour 12 élèves environ. Pour autant, les mesures de dédoublement de classes de CP ne s'effectuent pas au détriment de territoires ruraux. Ainsi, aux rentrées 2017 et 2018 les 49 départements les plus ruraux sont concernés par 40 000 élèves de moins alors que 400 postes y seront créés. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. Le recours à une contractualisation entre l'éducation nationale et les élus locaux vise à créer les meilleures conditions d'une école rurale de qualité et de proximité. Chaque convention est un accord au terme duquel l'État s'engage, aux côtés d'élus du département concerné, à établir, pour une durée donnée, les conditions de mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel d'évolution de l'organisation scolaire dans le premier degré. Elle suppose un diagnostic partagé et une volonté commune de faire évoluer le réseau des écoles en vue de proposer une offre pédagogique et éducative adaptée et de qualité, en tenant compte de facteurs tels que l'existence de bassins de vie, l'enclavement du territoire, les temps de transports acceptables. Il s'agit pour l'État d'accompagner ces démarches, en apportant une visibilité pluriannuelle (trois ans renouvelables) et en limitant le nombre de suppressions d'emplois d'enseignants, dans une perspective d'amélioration des conditions de scolarisation des élèves de l'école rurale et d'optimisation du réseau scolaire du premier degré, pendant la durée de la convention. L'objet de la convention n'est pas d'imposer le modèle urbain d'organisation scolaire en zone rurale, mais de construire une école rurale attractive afin de maintenir un climat de travail serein et constructif entre les élus et les autorités académiques au profit de la communauté éducative locale. Il convient désormais de tirer les conséquences qualitatives des premières expériences pour encore renforcer l'effort au bénéfice des territoires ruraux en veillant à généraliser la signature des conventions dans l'ensemble des départements concernés. Le ministre de l'éducation nationale affirme que la ruralité est un sujet de grande importance. L'objectif est de créer une attractivité nouvelle pour les écoles et les collèges ruraux, de façon à revitaliser ces territoires grâce à l'école. Il ne s'agit pas de fermer des classes parce que des baisses démographiques sont constatées, mais de créer des dynamiques nouvelles grâce à des projets nouveaux. Cette politique s'appuiera notamment sur la relance des internats en milieu rural, sur l'innovation pédagogique dans le premier degré et le collège, sur la capacité à attirer les familles, sur l'articulation avec le renouveau du service public en milieu rural. En outre, le modèle d'allocation des moyens dans le premier degré intègre un critère géographique permettant de rééquilibrer les dotations en emplois des territoires isolés, ce qui participe des objectifs de continuité de service public de l'école et d'égalité des chances pour tous les élèves. L'académie de Corse qui a bénéficié de l'attribution de 22 emplois supplémentaires pour le premier degré public (dont 13 pour la Haute-Corse) à la rentrée 2017 a vu son taux d'encadrement s'améliorer avec 5,71 postes pour cent élèves (P/E) (taux national : 5,46) contre 5,65 en 2016. A l'occasion de la Conférence nationale des territoires, le Président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, le temps de réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural en découleront. La politique de couverture des territoires ruraux par ces conventions sera poursuivie avec de nouveaux axes de réflexion pour les écoles rurales. S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, l'analyse au plan national des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. A ce titre, il est fait recours à plusieurs

indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique et volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées, maintien du service public dans les zones rurales. Ce dernier indicateur prend en compte les collèges situés en zone rurale et dont la taille est inférieure à 300 élèves. L'académie de Corse a bénéficié à la rentrée 2017 de 13 ETP supplémentaires d'enseignement. Dans cette académie, le nombre moyen d'heures par élèves (H/E) en collège s'établit à 1,27 pour l'année scolaire 2016-2017, soit un taux sensiblement plus favorable que le H/E moyen national (1,18). Le volume d'heures d'enseignement dispensé dans une structure de 10 élèves ou moins est de 4 %, à comparer à une moyenne nationale de 2,6 %, indicateur d'une plus grande présence d'EPL à faible effectif, caractéristique d'une académie rurale.

Drogue

Lutte contre la consommation de stupéfiants à l'abord des lycées

1779. – 10 octobre 2017. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de lutte contre la consommation de stupéfiants à l'abord des lycées. Le phénomène, particulièrement marqué en Europe pour les jeunes Français, repart à la hausse avec, ces dernières années, une augmentation des saisies de résine et d'herbe de cannabis et une recrudescence de la consommation de cannabis notée en 2014 après une décennie de baisse. Or dans un pays où l'on a réussi à interdire la cigarette dans les lieux publics, on laisse encore trop de jeunes en proie aux substances psychoactives nocives des cannabis, MDMA et autres codéines etc. Pas moins de 8 % des 18-25 ans déclarent avoir un usage régulier du cannabis et nombre d'entre eux vont, hélas, laisser dans ces expériences juvéniles de l'extrême, leur santé, leur autonomie, leur capacité d'apprendre. Elle leur demande donc quelles mesures seront mises en œuvre par la nouvelle majorité pour endiguer la consommation de ces substances nocives, et notamment à l'abord même des établissements scolaires.

Réponse. – L'article L. 312-18 du code de l'éducation dispose qu'une « information est délivrée sur les conséquences de la consommation de drogues sur la santé, notamment concernant les effets neuropsychiques et comportementaux du cannabis, dans les collèges et les lycées, à raison d'au moins une séance annuelle, par groupe d'âge homogène ». L'utilisation de substances addictogènes par les jeunes est une préoccupation du ministère de l'éducation nationale et est appréhendée par de nombreuses actions inscrites dans le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017, coordonné par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA). Le nouveau plan gouvernemental 2018-2022 devrait, pour les publics d'âge scolaire, comprendre des actions relatives au déploiement de programmes d'information sur les conduites addictives, co-construits avec les parents, à la délimitation de zones de protection de jeunes aux abords des établissements scolaires et de loisirs, à la sensibilisation au repérage de signes d'alerte d'entrée dans la conduite addictive afin de permettre le renforcement des capacités de repérage précoce des professionnels de l'éducation nationale. De plus, afin de renforcer la collaboration avec la MILDECA, un projet de convention de partenariat, dans le cadre des priorités de la nouvelle stratégie nationale de santé, est en cours de renouvellement. Les actions pédagogiques et éducatives seront menées conjointement et ancrées dans un continuum progressif tout au long de la scolarité dont le parcours éducatif de santé (article L. 541-1 du code de l'éducation) assure leur cohérence et lisibilité. Le parcours éducatif de santé mis en œuvre, de la maternelle au lycée, repose sur trois axes – éducation, prévention et protection – et aborde les thématiques de santé ayant des dimensions éducatives et sociales, notamment les conduites addictives. Elles sont de fait abordées dans le cadre des enseignements disciplinaires (notamment dans les programmes de sciences de la vie et de la Terre dans toutes les séries de l'enseignement général mais aussi en biologie et physiopathologie humaines dans l'enseignement technologique, en prévention santé environnement dans l'enseignement professionnel ou en EPS par exemple) et interdisciplinaires. Plusieurs associations, dont certaines bénéficient d'un agrément national comme l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), interviennent au sein des établissements, aux côtés de tous les acteurs de l'éducation nationale, pour donner des messages de prévention, élaborer des activités de sensibilisation ou mettre en place des projets de promotion de la santé, dans le cadre de projets d'école ou d'établissement. Le programme MAAD (mécanisme des addictions à l'alcool et aux drogues), porté par l'association « l'arbre des connaissances » et l'INSERM, permet de sensibiliser des binômes de collégiens et de lycéens, auprès de chercheurs de laboratoires de recherche partenaires, aux conséquences des comportements addictogènes au niveau biologique et neurologique notamment. Ces apprentis chercheurs se font par la suite les relais de prévention face aux risques que représentent les conduites addictives, permettant ainsi d'accroître leur niveau de connaissances et de faire écho aux actions de prévention portées dans les établissements scolaires participant au dispositif. MAAD Digital est la version numérique transmédia (webzine, vidéos) du programme MAAD développée afin de diffuser des connaissances scientifiques vérifiées et les plus récentes sur les addictions

dans un langage adapté aux jeunes de 13 à 19 ans. Enfin, les établissements d'enseignement et de formation se doivent d'être des lieux d'exemplarité en matière de respect de la loi Evin qui interdit de fumer dans l'enceinte des bâtiments.

Enseignement

Classes orchestres

2656. – 7 novembre 2017. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'initiative Orchestre à l'école qui permet à tous les élèves d'une même classe de primaire ou de collège de se réunir autour d'un projet commun : la création par une classe d'un orchestre qui va grandir, évoluer, s'épanouir et cela pendant trois ans. Aujourd'hui, plus de 1 200 classes orchestres fonctionnent ainsi sur l'ensemble du territoire, impliquant 32 000 enfants sur 93 départements. Cette initiative contribue à la pratique artistique, à l'ouverture culturelle, à l'inclusion sociale des jeunes, à la lutte contre l'échec scolaire et au renforcement de la cohésion du territoire. En effet, à travers la pratique instrumentale, les enfants acquièrent progressivement rigueur et discipline. Les progrès qu'ils réalisent leur donnent confiance en eux et cela rejaillit sur leurs résultats scolaires. Les classes orchestres pénètrent les territoires victimes de la fracture culturelle. Le fonctionnement des orchestres à l'école, hors achat du parc instrumental, est assuré par les collectivités territoriales. Le coût est variable selon le nombre d'enfants concernés, et le nombre et le statut des professeurs. En moyenne, il s'agit de 8 000 euros par an, soit un budget de 24 000 euros pour les trois ans. Afin de développer cette initiative, l'association Orchestre à l'école a signé une convention cadre avec le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la culture, ainsi que le ministère de la cohésion des territoires. Si aujourd'hui cette initiative se développe grâce au financement des collectivités et des acteurs privés, cette association ne reçoit quasiment pas d'aide étatique. Au vu du financement que perçoivent d'autres associations qui contribuent au développement de l'éducation artistique et culturelle, elle lui demande si cette convention signée avec les trois ministères pourrait aboutir à une source de financement pérenne.

Réponse. – L'action de l'association Orchestre à l'école s'inscrit au cœur de l'une des priorités énoncées le 14 septembre 2017 par les ministres de l'éducation nationale et de la culture : le développement de la pratique artistique musicale et plus largement l'accès de 100 % des élèves à une éducation artistique et culturelle de qualité. L'objectif d'accès de 100 % des jeunes à l'art et à la culture fait que le ministère de l'éducation nationale, au-delà de la rémunération des personnels enseignants concernés, participe à l'effort interministériel en faveur du développement des pratiques artistiques et culturelles. Ainsi, l'enveloppe allouée au financement du parcours d'éducation artistique et culturelle progresse cette année de 50 % pour atteindre 3 millions d'euros. Une convention de partenariat entre l'association Orchestre à l'école, le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la culture et le secrétariat d'Etat à la ville, a été effectivement signée le 27 février 2017 pour une durée de 3 ans. Cette convention acte la volonté interministérielle de consolider dans le temps le partenariat avec cette association. Enfin, l'association Orchestre à l'école a bien bénéficié, au titre de l'année 2017, d'une subvention allouée par le ministère de l'éducation nationale.

1929

Culture

La destruction des MJC : quelle politique pour y faire face ?

2784. – 14 novembre 2017. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la liquidation des MJC dans le pays. Les maisons des jeunes et de la culture (MJC) sont essentielles pour la vie sociale des territoires. La députée lui rappelle à l'importance cruciale de ces structures. Leur histoire est un signe d'engagement pour tout le pays : issues du Conseil national de la résistance, leur origine se trouve dans cette circulaire de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, datant du 13 novembre 1944, dont il semble opportun de rappeler à cette occasion les mots : « Nous voudrions qu'après quelques années une maison d'école au moins dans chaque ville ou village soit devenue une maison de la culture, une maison de la jeune France, un foyer de la Nation, de quelque nom qu'on désire la nommer, où les hommes ne cesseront plus d'aller, sûrs d'y trouver un cinéma, des spectacles, une bibliothèque, des journaux, des revues, des livres, de la joie et de la lumière ». L'éducation populaire est au cœur de l'action des MJC. Mme la députée espère que M. le ministre est attaché à cette longue histoire et s'inquiète des difficultés que rencontrent actuellement ces structures. Baisse de dotations des collectivités territoriales et changement d'attitude de celles-ci vis-à-vis de l'esprit même qui les animent : ces maux conduisent à des problèmes financiers sérieux dont il est à craindre qu'ils menacent l'existence même des MJC. C'est ainsi qu'en 2016 la fédération Rhône-Alpes a été liquidée judiciairement, ce qui avait donné lieu à 82 licenciements. La députée souhaite porter l'attention du ministre sur le fait que la fédération

d'Île-de-France est à son tour menacée et les fédérations de Picardie, Normandie et Champagne-Ardenne se trouvent dans des situations qui pourraient, si rien n'est fait, conduire à la même fin. Il y a, dans le pays, près de 2 000 MJC. Elles sont toutes menacées du fait de l'indifférence des gouvernements successifs au soutien au secteur non marchand et à l'égalité entre les territoires et les citoyens. Elle s'interroge sur les moyens concrets et précis qu'il entend mettre en œuvre pour faire face à ce problème d'ampleur. L'éducation populaire est l'un des éléments fondamentaux du contrat social. Le Gouvernement doit, partant, s'en saisir dans les plus brefs délais s'il ne veut pas laisser à la seule sphère privée l'apprentissage à la citoyenneté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'importance des maisons de jeunes et de la culture dans l'histoire de la société française et dans sa structuration actuelle est pleinement considérée par l'État qui leur consacre depuis des décennies des crédits d'intervention et conserve un dialogue constant avec les responsables des deux grandes têtes de réseau des Maisons des jeunes et de la culture, la Confédération des maisons des jeunes et de la culture de France (CMJCF) et la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (FFMJC). En 2017, dans un contexte budgétaire contraint, le soutien apporté par le ministère de l'éducation nationale dans le domaine de l'éducation populaire a été maintenu à un niveau significatif. La CMJCF et la FFMJC ont notamment bénéficié de subventions équivalentes à celles de l'exercice 2016 dans la cadre de partenariats pluriannuels établis pour les années 2016-2018. Au titre des actions soutenues au niveau central par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), la CMJCF reçoit annuellement une subvention de 505 000 euros et 7 unités de postes pour l'emploi associatif d'un montant de 50 148 euros par l'intermédiaire du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (FONJEP). La FFMJC reçoit annuellement 275 000 euros et 8 unités de postes d'un montant de 57 312 euros. Ainsi des actions diverses et d'animation de réseau sont développées afin de pérenniser l'offre d'éducation et de loisirs en direction d'un public élargi tant dans la ruralité que dans les quartiers. De plus, un suivi attentif est assuré auprès de la FFMJC dans son plan de redressement. Au niveau local, les services déconcentrés du ministère chargé de la jeunesse (les Directions régionales jeunesse, sport et cohésion sociale et les Directions départementales interministérielles) assurent un soutien financier aux maisons des jeunes et de la culture en leur attribuant des subventions FONJEP, dites « postes FONJEP ». En 2017, les services déconcentrés ont attribué 524,5 postes FONJEP d'un montant de 7 164 € (soit 3,7 M€) à 412 maisons des jeunes et de la culture ou à des fédérations régionales ou départementales des MJC. Les réseaux associatifs s'inscrivent dans une évolution dont les adaptations répondent à des enjeux territoriaux auxquels le ministère est sensible, eu égard aux choix mis en œuvre par les collectivités territoriales. Cependant leur situation financière relève de leur propre gestion. Au niveau des services déconcentrés de la jeunesse et de l'éducation populaire la plus grande vigilance est exercée dans le suivi des fédérations et de l'implantation des maisons des jeunes et de la culture. Le maillage territorial constitue un atout dans la capacité à promouvoir les valeurs de la République et une citoyenneté active. Les politiques conduites par le ministère s'attachent à valoriser et préserver les compétences développées au sein des réseaux.

1930

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Outre-mer

Violences faites aux femmes des Outre-mer

5158. – 6 février 2018. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur les problématiques liées aux violences faites aux femmes des Outre-mer. Chaque année, ce sont 225 000 femmes qui sont victimes de violences physiques ou sexuelles de la part de leur conjoint. Agressions verbales, pressions psychologiques dont harcèlement, agressions physiques ou sexuelles, voilà les actes qu'elles subissent qui conduisent parfois à une mort violente et tragique. À ce titre, les chiffres publiés par le ministère de l'intérieur, dans son étude nationale relative aux morts violentes au sein du couple durant l'année 2016, sont des plus inquiétants. Sur l'ensemble du territoire national, 138 personnes - dont 109 sont des femmes et 25 sont des enfants - sont décédées du fait de violences conjugales. En somme, c'est une femme qui meurt tous les trois jours sous les coups de son conjoint ou ex-conjoint et l'on dénombre un total de 196 décès occasionnés en comptant les victimes collatérales. Les Outre-mer ne sont pas épargnés par ces faits. Si l'on se réfère à l'avis du Conseil économique social et environnemental (CESE) intitulé « Combattre les violences faites aux femmes en outre-mer », le volume des violences faites aux femmes est plus important dans les Outre-mer - qui représentent 4 % de la population nationale - que dans l'hexagone. Cela se traduit par un volume de 10 homicides, soit 7,25 % des cas, en 2016. Deux faits divers en donnent la mesure. Si l'avis du CESE ne relevait pas

de cas d'homicides conjugaux en Martinique il y a deux ans, 2018 a commencé avec le meurtre de Jessica Gabriel, mère de famille de 42 ans, qui laisse derrière elle une fille de 15 ans. Cette tragédie se produit cinq mois après l'homicide de Leila Laviolette et de ses deux enfants. Quand on voit que la proportion de violence au sein des ménages est de 4 % des individus victimes au sein même du foyer - soit deux fois plus que dans l'Hexagone avec seulement une victime sur dix qui porte formellement plainte - n'y aurait-il pas des moyens de prévenir ces meurtres ? Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour faire reculer ou du moins prévenir les actes de violences envers les femmes dans les Outre-mer.

Réponse. – L'avis du conseil économique, social et environnemental « Combattre les violences faites aux femmes dans les outre-mer » de mars 2017 met effectivement en lumière l'ampleur de ce fléau ainsi que le poids des spécificités territoriales telles que l'insularité, la réprobation sociale, les pressions familiales ou le droit coutumier pouvant constituer un facteur aggravant. L'ampleur et la multiplicité des violences faites aux femmes représentent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes justifiant sur l'ensemble du territoire français une mobilisation forte de tous les acteurs institutionnels et de la société civile pour les dénoncer et les combattre. Dans ce cadre, les différentes mesures annoncées par le président de la République ont pleinement vocation à se déployer dans les outre-mer selon la même temporalité que sur le territoire métropolitain. Ce déploiement repose prioritairement sur une mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés sous l'égide du préfet, en lien avec les parquets, avec l'appui des équipes territoriales aux droits des femmes qui constituent, comme le souligne le CESE, une clé de réussite. Il se traduit d'ores et déjà par l'existence de dispositifs locaux de prise en charge des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles au travers l'existence d'accueil de jour et / ou de lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation. Les besoins territoriaux sont également pris en compte. Ainsi pour exemple, des campagnes d'information dans les villages en lien avec la gendarmerie, un médecin et une association sur les droits et les violences faites aux femmes ont été menées à Wallis-et-Futuna ; un livret d'information des femmes sur les violences au sein du couple en langue futunienne a également été réalisé pour un meilleur accès à leurs droits. A la Réunion, dans la continuité des états généraux, différentes conventions partenariales associant l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs ont été signées en 2017. En Martinique, la priorité est mise sur la sensibilisation des jeunes au travers des actions d'éducation à l'égalité et de déconstruction des stéréotypes sexistes. A Saint-Pierre-et-Miquelon, l'action repose sur un protocole de traitement des procès-verbaux de renseignement judiciaire, la désignation de référents « violence » au sein des différentes institutions concernées, des actions de formation des professionnels. La politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles se déclinent plus particulièrement en Guadeloupe au travers le déploiement de dispositifs d'accompagnement des victimes tel que les intervenants sociaux en service de police et de gendarmerie au nombre de 4, un accueil de jour porté par la fédération FORCES et un centre d'information sur les droits des femmes et des familles. La réalisation de l'enquête VIRAGE en Guadeloupe, à la Réunion et à la Martinique permettra, sur ces territoires, d'objectiver les situations de violences au regard notamment de l'impact des spécificités locales (insularité, relations conjugales et familiales, traditions culturelles et locales ...) afin d'adapter au mieux les réponses aux besoins. Cette mobilisation se poursuivra dans le cadre d'une part, de la grande cause quinquennale et d'autre part, des assises de l'outre-mer qui donneront lieu en mai 2018 à un livre bleu présentant des projets concrets adaptés à chaque territoire.

1931

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement

Obligation de communication de publicités des établissements d'enseignement

98. – 18 juillet 2017. – Mme Laure de La Raudière attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le caractère inadapté des articles R. 471-2 et R. 471-3 du code de l'éducation aux formations en ligne. Actuellement, les établissements d'enseignement ont l'obligation d'envoyer au préalable, au recteur d'académie, en triple exemplaire, les publicités qu'ils réalisent. Cet envoi doit indiquer « tous les éléments de la publicité, sous toutes leurs formes, ainsi que tous les moyens de diffusion utilisés, notamment la liste complète des organes de presse destinés à servir de support ». Ainsi, en l'état, ces articles obligent les établissements d'enseignement - notamment en ligne - qui voudraient par exemple envoyer une *newsletter* ou poster un message sur les réseaux sociaux à effectuer un dépôt auprès du recteur, au moins quinze jours avant l'envoi, en triple exemplaire et par courrier. Dans un contexte évident de transformation numérique, elle souhaite savoir si elle compte modifier les dispositions précitées qui semblent anachroniques.

Réponse. – En application de l'article L. 471-3 du code de l'éducation, toute publicité d'un établissement d'enseignement doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur. Ce délai permet au recteur de s'assurer

que la publicité ne comporte aucun élément de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne, les diplômes et les emplois auxquels elles préparent. Au cours de ce délai, le rectorat doit transmettre aux services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes les publicités qui lui paraissent en infraction avec l'article L. 731-14. Sont notamment constitutives d'une infraction l'usage, pour un établissement d'enseignement supérieur privé, des titres d'université, de baccalauréat, de licence, de master ou de doctorat. Conformément à l'article L. 471-1 du même code, l'obligation du dépôt préalable d'une publicité s'impose à tous les organismes ou établissements d'enseignement et notamment aux établissements privés dispensant un enseignement à distance. Sont soumises au dépôt légal uniquement les communications des établissements d'enseignement qui constituent une publicité, soit, selon la définition de la Cour de cassation, « tout moyen d'information destiné à permettre à un client potentiel de se faire une opinion sur les résultats qui peuvent être attendus du bien ou du service qui lui est proposé » (Cass. Crim., 12 novembre 1986). Ainsi, les newsletters et les publications sur réseaux sociaux, sous réserve qu'elles ne soient pas réalisées à des fins commerciales, notamment lorsqu'elles s'adressent à un public interne à l'établissement déjà étudiant, ne sont pas soumises à une obligation de dépôt devant le recteur. Par ailleurs, conformément à l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, toute transmission de document à l'administration peut être réalisée par voie électronique. Ne figurant pas parmi les exceptions à ce principe prévues par décret en Conseil d'Etat, le dépôt auprès du recteur des publicités des établissements d'enseignement, a fortiori quand ces dernières sont elles-mêmes effectuées par voie électronique, peut être réalisé par cette voie.

Enseignement supérieur

Admission post-bac

183. – 25 juillet 2017. – **M. Julien Dive*** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les dysfonctionnements du dispositif informatique admission post-bac. Ce système, créé pour définir les affectations des bacheliers dans l'enseignement supérieur, laisse 87 000 d'entre eux sans solution au milieu du mois de juillet 2017. Alors qu'Admission post-bac est censé offrir à chaque bachelier une filière qui lui correspond, il détermine en réalité des affectations sans tenir compte du profil de chaque jeune, ce qui n'est pas acceptable. Dans un contexte de massification scolaire et en raison d'une dévalorisation des métiers manuels, le nombre de places à l'université est aujourd'hui bien inférieur au nombre d'aspirants étudiants. Le Gouvernement précédent avait fait le choix du tirage au sort pour effectuer la répartition des élèves dans les différentes filières, laissant donc le hasard décider de l'avenir des bacheliers, ce qui représente une grave atteinte à la méritocratie républicaine. La diversité des étudiants français est une chance, c'est pourquoi il faut la préserver en offrant une formation qui répond au profil de chacun, et permettre aux jeunes qui désirent poursuivre dans cette voie d'avoir un parcours cohérent dans l'enseignement supérieur. Il lui demande quelles sont les pistes explorées par le Gouvernement pour remplacer dès 2018 le système Admission post-bac.

Enseignement supérieur

Tirage au sort pour l'accès à l'université

188. – 25 juillet 2017. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la circulaire officialisant le tirage au sort pour l'accès à l'université. C'est une attaque très grave à l'encontre de la méritocratie. Une fois les références géographiques et l'ordre des vœux passés, la circulaire n° 2017-077 du 24-04-2017 efface les critères de résultats scolaires et de compétences des bacheliers au profit du recours à la loterie. L'égalité des chances est remplacée par la roulette de l'égalitarisme. L'idéologie qui transpire de cette circulaire accentue le gouffre déjà perceptible entre les régions, entre le monde rural et la ville. Ceux qui réussissent brillamment au lycée auront autant de chance que les élèves moyens d'accéder aux filières les plus prisées. L'effort n'est plus récompensé, seule la chance accorde le ticket gagnant. Cette politique participe à la chute de la France dans les classements mondiaux et décourage la jeunesse française à s'appliquer dans ses études. Il dénonce cette mesure unilatérale du ministère sans concertation avec les organisations étudiantes, les syndicats et quelques présidents d'université. Il souhaite savoir si le ministère compte supprimer cette circulaire.

Réponse. – L'article L. 612-3 du code de l'éducation dispose que le premier cycle universitaire est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et que tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, cette faculté s'exerce dans le cadre des capacités d'accueil arrêtées par l'établissement. Il précise que « [...] lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la

réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. [...] ». La circulaire n° 2017-077 du 24 avril 2017, prise en application de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, définissait les modalités d'inscription des candidats lorsque les capacités d'accueil en licence ou en PACES étaient insuffisantes au regard du nombre de candidatures. Ainsi, priorité était donnée aux candidats de l'académie d'obtention du baccalauréat et/ou de résidence, puis en fonction de l'ordre des vœux des candidats, puis en tenant compte de la situation de famille des candidats. Si l'application de ces trois critères ne suffisait pas à départager les candidats, un tirage au sort entre les candidats ayant les mêmes priorités d'inscription était effectué. Si le tirage au sort était l'une des possibilités envisagées pour arrêter un choix entre des candidats ayant le même vœu, il apparaissait donc en dernier recours. A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, actuellement en discussion au Parlement. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par le projet de loi, repose sur quatre principes : - la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; - une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; - la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; - le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'Etat jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : - fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur 5 ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; - fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; - fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; - réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; - enfin, c'est l'Etat, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

1933

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements de la plateforme APB

186. – 25 juillet 2017. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les dysfonctionnements du système d'admission dans les universités admission post bac (APB). La plateforme informatique nationale APB a été mise en place pour simplifier les démarches de pré-inscription dans l'enseignement supérieur en regroupant sur un seul site l'ensemble des formations post-

baccalauréat et faciliter l'inscription des bacheliers. Ces derniers, après avoir saisi puis confirmé leurs vœux d'affectation, reçoivent à l'issue de deux phases d'admission le résultat de leurs démarches. En raison d'un décalage croissant entre le nombre de bacheliers et le nombre de places disponibles dans les universités, de nombreux étudiants ne voient pas leurs vœux satisfaits, voire se retrouvent sans affectation. Lors des deux premières phases d'APB 2017, un tirage au sort a même été pratiqué à l'entrée d'une centaine de licences à l'université, avec pour conséquence l'élimination de candidats brillants au baccalauréat au profit de candidats médiocres. Plus d'une semaine après les résultats du baccalauréat, 86 969 candidats inscrits sur la plate-forme APB 2017 n'ont toujours pas d'affectation à l'université pour la rentrée prochaine (hors apprentissage) à l'issue de la troisième phase d'APB, soit 4 000 de moins qu'en 2016 à la même période. Pour les jeunes bacheliers de l'Ardèche, qui ne disposent pas d'universités dans leur département et qui candidatent en majorité dans les universités de Grenoble, Clermont-Ferrand, Saint-Étienne, Montpellier et Lyon, cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'il sont dans l'obligation d'effectuer de très nombreuses démarches (location d'un logement étudiant, souscription d'un abonnement de transport, etc...) chronophages et onéreuses. La ministre a elle-même qualifié ces dysfonctionnements « d'énorme gâchis ». Il lui demande d'une part de préciser les mesures concrètes qu'entend prendre dans l'urgence le Gouvernement pour les 86 969 candidats sans affectation, et d'autre part de lui indiquer les réformes envisagées pour améliorer la procédure d'admission des jeunes bacheliers dans les universités.

Réponse. – L'article L. 612-3 du code de l'éducation dispose que le premier cycle universitaire est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et que tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, cette faculté s'exerce dans le cadre des capacités d'accueil arrêtées par l'établissement. Il précise que « [...] lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. [...] ». La circulaire n° 2017-077 du 24 avril 2017, prise en application de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, définissait les modalités d'inscription des candidats lorsque les capacités d'accueil en licence ou en PACES sont insuffisantes au regard du nombre de candidatures. Ainsi, priorité était donnée aux candidats de l'académie d'obtention du baccalauréat et/ou de résidence, puis en fonction de l'ordre des vœux des candidats, puis en tenant compte de la situation de famille des candidats. Si l'application de ces trois critères ne suffisait pas à départager les candidats, un tirage au sort entre les candidats ayant les mêmes priorités d'inscription était effectué. Si le tirage au sort était l'une des possibilités envisagées pour arrêter un choix entre des candidats ayant le même vœu, il apparaissait donc en dernier recours. Quant aux bacheliers de l'Ardèche, conformément à la réglementation en vigueur et dès lors qu'ils postulaient sur des formations de licence des universités de l'académie de Grenoble, leurs candidatures étaient prioritaires, d'autant plus qu'elles correspondaient à leur choix préférentiel. A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, actuellement en discussion au Parlement. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par la loi susvisée, repose sur quatre principes : - la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; - une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; - la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par

exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; - le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'Etat jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : - fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450 M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur 5 ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; - fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; - fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; - réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; - enfin, c'est l'Etat, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

Médecine

Réforme études de médecine

216. – 25 juillet 2017. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les inquiétudes des organisations d'étudiants en médecine concernant le projet de réforme de leur troisième cycle d'étude. En effet, ce projet de réforme attendu depuis quelques années et qui devrait entrer en vigueur à l'automne 2017, est en l'état rejeté par l'ISNI (Intersyndicat national des internes). Après plusieurs mois de négociations, les organisations des internes n'ont pas réussi à se faire entendre de leurs ministères de tutelle. À l'origine, ce projet a été initié suite à un rapport établi en 2010 par l'IGAS (inspection générale des affaires sociales) et l'IGAENR (inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche). Il s'est conclu par l'établissement de plusieurs propositions de la CNIPI (commission nationale de l'internat et du post-internat) et a conduit à un projet d'une profonde rénovation de la base même de l'organisation du troisième cycle. Alors que, à l'origine, ce projet avait pour but d'améliorer la formation théorique et pratique des internes, dont l'internat présentait des capacités de formation, d'une part saturées par le nombre croissant d'internes, et d'autre part inadéquates à une formation complète et efficace à l'exercice médical à l'issue de l'internat. Aujourd'hui, il semble, selon les internes, passer tout à fait à côté de vraies problématiques. Tout d'abord, depuis plusieurs semaines, l'ISNI demande aux pouvoirs publics, sans résultat, d'être davantage associé aux discussions portant sur la révision des maquettes et sur le nouveau statut d'« assistant spécialiste du 3e cycle ». Ils redoutent que la réforme puisse entraîner une réduction du temps de formation. En effet, plusieurs spécialités rencontrent des problématiques liées à la durée de leur diplôme d'études spécialisées (DES) ou à son contenu pédagogique, notamment des options, formations spécialisées transversales et stages. C'est le cas de l'hépatogastro-entérologie, la psychiatrie, la cardiologie, la radiologie et la pédiatrie. Le projet prévoit l'instauration d'un « statut d'assistant de troisième cycle » en quatrième année, alors que les postes d'assistants sont actuellement réservés aux praticiens ayant terminés leur internat. L'ISNI réclame également des garanties concernant la rémunération ou le nombre de terrains de stage à disposition des apprentis médecins. Ce mouvement est très suivi du monde médical et les organisations des internes sont soutenues par le CSMF (le premier syndicat de médecins libéraux), des présidents du CNU (Conseil national d'université) et de collèges de cardiologie, néphrologie et hépatogastro-entérologie. Par conséquent, elle lui demande quelle est sa position face à ces revendications et quelles seront les mesures qu'elle prendra en réponse aux besoins d'une réforme aussi importante qu'urgente.

Réponse. – La réforme du troisième cycle des études de médecine a fait l'objet de travaux impliquant l'ensemble des acteurs : étudiants, enseignants, directeurs d'unités de formation et de recherche de médecine et conférences hospitalières. Les étudiants de 3ème cycle bénéficient depuis la rentrée universitaire 2017-2018 d'une formation assise sur l'acquisition progressive des connaissances et des compétences, en trois phases successives organisées qui permettent à l'étudiant d'acquérir l'ensemble des savoirs et des compétences nécessaires à l'exercice de la spécialité au cours de l'internat. La formation est progressive et concentrée. Elle permet d'aborder la spécialité préparée dès la phase socle. Les maquettes de spécialité précisent l'acquisition des connaissances et compétences par phases. L'évaluation se fait par semestre et par phase avant la validation du diplôme de spécialité selon des exigences

définies dans les maquettes publiées à l'arrêté du 27 novembre 2017. Cette organisation pédagogique est exigeante. Pour élaborer la réforme, des groupes de travail auxquels les syndicats et organisations étudiantes ont participé, ont été dédiés à la construction des maquettes des diplômes d'études spécialisées, des formations spécialisées transversales, des options et à l'élaboration du texte définissant le statut et des conditions d'exercice de l'étudiant de troisième cycle en phase de consolidation. Les maquettes de formation de chaque spécialité ont été élaborées en concertation étroite avec les représentants des spécialités, les enseignants et les étudiants. En février et mars 2017, plusieurs réunions exclusivement consacrées aux échanges entre les représentants des organisations étudiantes, les internes et les ministères en charge de l'enseignement supérieur et de la santé ont permis de prendre en compte les attentes des futurs médecins. Ces réunions ont représenté 5 demi-journées. Les maquettes de formation ont été soumises au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) du 18 avril 2017 qui a rendu un avis favorable et présentées le 19 avril 2017 à la Commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie (CNEMMOP) qui regroupent des représentants des étudiants, internes, enseignants et professionnels du secteur. Lors de la phase de mise en œuvre de la réforme du troisième cycle, deux niveaux d'évaluation de la réforme sont prévus, à travers une évaluation globale de l'atteinte des objectifs assignés à la réforme du troisième cycle et la création de comités de suivi dont l'objet est d'examiner la mise en œuvre des maquettes et de proposer des évolutions aux contenus de formation. Le bureau de la CNEMMOP a validé la proposition de réunion d'un premier comité d'évaluation qui se tiendra dès le printemps 2018 et comprendra outre les représentants des ministères de l'enseignement supérieur, de la santé et des armées, des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie, des agences régionales de santé, des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine et de pharmacie, d'enseignants, du conseil national de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens, des conférences des présidents de commission médicale d'établissement de centre hospitalier universitaire et de centre hospitalier et des conférences des directeurs généraux de centre hospitalier universitaire et de directeurs de centre hospitalier. L'ensemble des interlocuteurs est consulté sur les indicateurs d'évaluation à retenir. L'évaluation de la réforme du troisième cycle des études de médecine résultera d'un processus co-construit avec les étudiants et permettra d'en envisager l'évolution si nécessaire.

Enseignement supérieur
Dysfonctionnements APB

339. – 1^{er} août 2017. – M. Franck Marlin* appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les vives préoccupations suscitées par les graves dysfonctionnements affectant la plate-forme « Admission post-bac ». Selon le dernier bilan communiqué par les services du ministère en date du 21 juillet 2017, il apparaît ainsi que plus de 65 000 jeunes demeurent sans affectation à ce jour dans l'enseignement supérieur, comme en attestent les sollicitations de très nombreuses familles résidant dans sa circonscription qui expriment leur légitime désarroi. À ce titre, le mode de répartition des postulants dans certaines filières par tirage au sort est totalement inacceptable et conduit à exclure des élèves ayant obtenu de brillants résultats scolaires. Partageant pleinement la légitime colère suscitée par cette situation et la détresse éprouvée par de trop nombreux jeunes et leur famille face aux incertitudes entourant la poursuite de leurs études, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qui seront diligentées en urgence et les réformes programmées en vue d'une réforme structurelle du système d'orientation dans l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur
Dysfonctionnements APB

540. – 8 août 2017. – M. Vincent Rolland* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves dysfonctionnements générés par les admissions post bac (APB) : tirage au sort, absence totale d'affectation même sur le vœu dit pastille verte. Les élèves des territoires ruraux sont particulièrement touchés et l'organisation de leur année est d'autant plus incertaine. Ils sont par ailleurs systématiquement refusés lorsque leurs vœux ne concernent pas leur académie d'origine. Ceci est absolument contraire à la mobilité et à l'épanouissement des étudiants. Aussi peut-on se poser la question de l'équité de ce système souvent géré dans une certaine opacité. C'est pourquoi il lui est demandé de clarifier ses intentions sur un système respectant les choix des élèves et tenant compte de la nécessaire mobilité de ces derniers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Enseignement supérieur**Manque de places dans les universités françaises*

542. – 8 août 2017. – M. Patrick Vignal* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le manque de places dans les universités françaises à chaque rentrée scolaire. En effet, depuis 2015 une hausse démographique du nombre d'étudiants est observée et celle-ci devrait d'ailleurs perdurer jusqu'en 2022. Chaque année, les facultés françaises doivent accueillir quelques 40 000 étudiants supplémentaires. Aujourd'hui, beaucoup de bacheliers se retrouvent en attente ou sans affectation pour la rentrée 2017-2018. S'ajoutent aussi aux néo-bacheliers les étudiants en réorientation. Le système d'Admission post-bac (APB) qui est actuellement en place montre ses limites pour les nombreuses filières dites « en tension » avec des étudiants qui se retrouvent admis au tirage au sort. Le problème de ce dernier est qu'il crée une double sélection en ne prenant pas en compte le premier choix des jeunes étudiants, les orientant alors dans des formations qu'ils n'avaient pas choisies. Cette problématique devient malheureusement répétitive. Aussi, il aimerait connaître les solutions concrètes que le Gouvernement souhaite prendre face à cette situation.

*Enseignement supérieur**Procédure admission post-bac et orientation des futurs étudiants*

543. – 8 août 2017. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des futurs étudiants sans affectation. Force est de constater que le système algorithmique admission post-bac (APB) a atteint ses limites. Au 21 juillet 2017, 65 431 candidats n'avaient encore reçu aucune proposition, ce qui a généré des inquiétudes et des frustrations légitimes, sans compter la procédure par tirage au sort en dernier recours, définie par une circulaire n° 2017-077 du 24 avril 2017, signée avant les élections du printemps 2017. Le Gouvernement actuel a heureusement souhaité supprimer le tirage au sort pour la rentrée 2018. Il n'en demeure pas moins que pour les futurs étudiants sans affectation ou orientés par défaut, cette situation augure bien mal de leur entrée dans l'enseignement supérieur. De même, en amont de la procédure d'admission post-bac, il conviendrait de rendre obligatoires dans les établissements des séances d'information sur les procédures et de mettre en place un accompagnement individualisé des élèves, tout au long de l'année, lorsque tel n'est pas le cas. Enfin, la question de l'orientation des élèves est prégnante et mérite d'être repensée, notamment, à l'aune des recommandations émises par la mission d'information sur l'orientation scolaire dans le rapport n° 737 (2015-2016). À cette fin, une concertation bienvenue a été lancée, le 17 juillet 2017, avec les présidents d'université, les organisations syndicales, étudiantes et lycéennes, ainsi qu'avec les parents d'élèves. C'est pourquoi il lui demande les initiatives qu'elle entend prendre pour remédier à une telle situation.

*Enseignement supérieur**Les bacheliers non-inscrits en études supérieures*

1564. – 3 octobre 2017. – Mme Marie-George Buffet* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les bacheliers non-inscrits en études supérieures. Le nombre d'étudiants en études supérieures ne cesse de croître chaque année. Pour autant, les moyens humains, financiers et fonciers des établissements ne s'adaptent pas à cette croissance, ce qui a des conséquences dramatiques. En effet, il y a encore 3 000 jeunes bacheliers qui se trouvent dans l'impossibilité de suivre des études supérieures à l'université, faute de places. De nombreux autres n'ont pas pu s'inscrire à la filière de leur choix. Pourtant, le droit d'avoir accès à la filière de son choix est inscrit dans le code de l'éducation à l'article L. 612-3. Il ne peut être accepté que les choix d'études, donc les vies futures de milliers de lycéens, soient rendus inaccessibles à cause des carences de l'État à engager suffisamment de moyens dans l'enseignement supérieur. La justice administrative a jugé illégaux les textes réglementaires donnant un cadre juridique au tirage au sort, dispositif le plus injuste qui soit. S'il convient de réformer l'articulation entre études secondaires et études supérieures pour améliorer la réussite des élèves, cela ne peut pas se faire au détriment de l'égalité d'accès à l'université. Elle lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette situation.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, actuellement en discussion au Parlement. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le

projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par le projet de loi, repose sur quatre principes : - la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; - une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; - la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; - le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'Etat jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : - fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450 M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur 5 ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; - fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; - fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; - réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; - enfin, c'est l'Etat, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

1938

Enseignement supérieur

Accès des bacheliers à l'université

803. – 29 août 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'inquiétude des milliers de bacheliers qui, à l'approche de la rentrée, sont encore sans affectation et attendent une réponse de la plateforme Admission post-bac, 10 000 candidats ayant été refusés dans la licence qu'ils demandaient en premier vœu, et de nombreux étudiants sans issue étant contraints d'abandonner leurs projets d'études. Il lui demande quelle réponse elle entend leur apporter pour la rentrée 2017-2018, comment elle va faire face à l'explosion démographique et à la poursuite d'études supérieures de plus en plus fréquente, et avec quels moyens budgétaires elle pourra assurer l'accueil de 20 000 à 40 000 étudiants supplémentaires à chaque rentrée. L'afflux massif en direction d'universités déjà surchargées exige des moyens financiers supplémentaires pour les enseignants, les locaux, le matériel, et non des coupes budgétaires qui seraient inacceptables car gravement préjudiciables à la formation et à l'avenir des jeunes, et il sollicite du Gouvernement des engagements précis.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, actuellement en discussion au Parlement. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part, et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle

rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par la loi susvisée, repose sur quatre principes : - la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; - une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestres de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; - la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations supérieures prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; - le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation supérieure proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'Etat jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique : - en fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450 M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur 5 ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; - en fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; - en fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; - en réservant un contingent de places afin de garantir aux tous meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; - enfin, c'est l'Etat, à travers le recteur d'académie et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

1939

Enseignement supérieur

Dysfonctionnement APB

1804. – 10 octobre 2017. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les graves dysfonctionnements générés par Admission post bac (APB). De plus en plus d'élèves obtenant le bac, les facultés se retrouvent à devoir gérer un nombre croissant d'inscriptions. Chaque année, les facultés françaises doivent accueillir quelques 40 000 étudiants supplémentaires. Aujourd'hui, beaucoup de bacheliers se retrouvent en attente ou sans affectation pour la rentrée 2017-2018. S'ajoutent aussi aux néo-bacheliers les étudiants en réorientation. Le système d'Admission post bac montre ses limites avec des étudiants qui se retrouvent admis au tirage au sort. On se trouve ainsi face à des situations ubuesques : des étudiants ayant obtenu une mention au bac peuvent ne pas avoir de place dans la filière de leur choix. Le message envoyé est extrêmement dévastateur pour ces jeunes qui s'investissent et souhaitent faire les études qu'ils veulent. Le mérite républicain est tout simplement bafoué. Aussi, il aimerait connaître les solutions concrètes que le Gouvernement souhaite prendre face à cette situation.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, actuellement en discussion au Parlement. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par la loi susvisée, repose sur quatre principes : - la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer

vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; - une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; - la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations supérieures prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; - le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'Etat jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : - fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450 M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur 5 ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; - fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; - fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; - réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; - enfin, c'est l'Etat, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, afin de permettre aux meilleurs bacheliers d'accéder aux filières de formation de leur choix, le projet de loi propose de revoir les dispositions de l'article L. 612-3-1 du code de l'éducation pour permettre aux bacheliers de chaque filière de chaque lycée, en fonction de leurs résultats au baccalauréat, de bénéficier d'un accès prioritaire aux formations du supérieur, qu'elles soient sélectives ou non.

1940

Enseignement supérieur

Conditions d'inscription dans l'enseignement supérieur

3953. – 19 décembre 2017. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M^{me} le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la réforme portant sur les conditions d'inscription dans l'enseignement supérieur. Les difficultés constatées dans la mise en œuvre du dispositif Admission Post Bac (APB) lors de la rentrée universitaire 2017/2018 appelaient des changements. Ceux qui sont proposés pour la rentrée 2018 ne font pas l'unanimité au sein des présidences d'universités. Certaines craignent en effet que les mesures envisagées soient vecteur de discrimination lors des inscriptions. Ainsi, la suppression du critère de lieu d'habitation pour l'affectation dans un établissement, même si elle est tempérée par un pourcentage de mobilité autorisée par formation, pourrait conduire à évincer des étudiants de l'académie. Ces derniers pourraient alors se trouver dans l'incapacité de s'inscrire dans une autre université, plus éloignée, pour des raisons financières et les étudiants, en situation de handicap, dont la mobilité est souvent réduite, seraient également pénalisés. De même, la suppression de la hiérarchisation des vœux ne permettrait plus de respecter les choix premiers des étudiants, leurs préférences étant arbitrées par le « hasard ». Il lui demande dès lors si le Gouvernement entend intégrer dans son projet de réforme de l'accès à l'enseignement supérieur ces préoccupations légitimes, en envisageant notamment un rétablissement du critère du lieu de résidence et en maintenant une hiérarchisation des vœux lors des inscriptions.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, actuellement en discussion au Parlement. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le

projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par le projet de loi, repose sur quatre principes : - la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; - une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; - la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; - le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'Etat jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : - fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450 M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur 5 ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; - fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; - fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; - réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; - enfin, c'est l'Etat, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

1941

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Personnes handicapées

Accompagnement des enfants porteurs de handicap dans le réseau AEFÉ

4010. – 19 décembre 2017. – M. Pieyre-Alexandre Anglade attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accompagnement des enfants porteurs de handicap dans les établissements français à l'étranger. L'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet de mieux intégrer les enfants porteurs de handicap dans le système scolaire. En France, l'attribution d'un accompagnement pour un élève porteur de handicap est possible dès lors qu'un examen approfondi de la situation de l'élève fait apparaître le besoin, pour une durée déterminée, d'une aide humaine ou de l'appui d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), en vue d'optimiser son autonomie dans les apprentissages. Hors des frontières, nombreux sont les enfants porteurs de handicap ou bénéficiant de projet personnalisé de scolarisation à être scolarisés dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Toutefois, seuls les élèves en situation de handicap éligibles à une bourse scolaire classique peuvent prétendre à l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS), sans quoi cette scolarisation est compromise. De ce fait, de nombreuses familles d'enfants handicapés ne perçoivent aucun soutien et doivent assumer seules le coût de l'AVS. Rares sont par ailleurs dans l'Union européenne les possibilités de prise en charge par l'État de résidence. Cette situation discriminante est incompatible avec la philosophie et les principes de la loi de 2005. Les enfants français handicapés scolarisés à l'étranger doivent se voir reconnaître les mêmes chances de développement et d'intégration à l'école que ceux

scolarisés en France. Dès lors, il lui demande s'il entend prendre des mesures en faveur d'un financement universel des AVS à l'étranger et *a minima* procéder à l'évaluation du nombre d'enfants français handicapés scolarisés dans le réseau de l'AEFE, afin de pouvoir estimer le coût de la prise en charge des AVS hors de nos frontières.

Réponse. – Les établissements d'enseignement français à l'étranger s'inscrivent pleinement dans la démarche inclusive engagée par le gouvernement. Le principe d'un service public de l'éducation qui veille à la scolarisation de tous les enfants sans distinction leur a été rendu applicable et la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances s'applique dans la mesure des moyens humains et financiers mis à disposition par l'État. Les chefs d'établissement ainsi que leurs équipes travaillent à construire un parcours scolaire de qualité selon les textes officiels qui régissent les établissements homologués par le ministère de l'Éducation nationale en l'adaptant au rythme d'apprentissage des élèves et en respectant le contexte du pays dans lequel l'établissement est implanté. L'AEFE organise chaque année environ 1350 heures de formation sur la thématique des élèves à besoins éducatifs particuliers, élèves en situation de handicap compris, pour aider les équipes à adapter au mieux les conditions de scolarisation de tous les élèves. Plusieurs documents, disponibles sur le site de l'AEFE, sont venus récemment encadrer et préciser les modalités de scolarisation de ces élèves : la circulaire n° 2017-137 du 4 août 2017 "Élèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger", publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale décrivant les dispositions prises en faveur de ces élèves et précisant le rôle de chacun des acteurs de cette scolarisation ; un livret d'accompagnement intitulé "Parcours de scolarisation des enfants et adolescents français résidant à l'étranger" complétant cette circulaire et clarifiant les démarches à entreprendre auprès des MDPH (maison départementale des personnes handicapées) ; un livret d'information sur l'aide humaine à destination des parents dont l'enfant est en situation de handicap a été publié également sur le site de l'AEFE ; enfin une foire aux questions rédigée par l'AEFE en collaboration avec la Mission laïque française et les trois fédérations de parents d'élèves (FAPEE, FCPE, PEEP). A la rentrée 2017, 1 337 élèves en situation de handicap de toutes nationalités sont scolarisés dans le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger. 20 élèves, de toutes nationalités, étaient en attente de diagnostic. Certains de ces élèves ne nécessitent pas l'appui d'un (e) accompagnant (e) à la scolarité d'élèves en situation de handicap (ASESH). On compte ainsi 736 accompagnants individuels et 99 accompagnants mutualisés pour l'ensemble du réseau et pour des élèves de toute nationalité. Concernant les élèves de nationalité française, 290 sont répertoriés auprès d'une MDPH. Pour ces élèves, les accompagnants à la scolarité sont mis en place sur notification d'une MDPH qui en atteste le besoin. Les accompagnants sont recrutés par la famille et rémunérés par elle s'ils ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière de l'État réservée aux familles françaises et attribuée selon des critères sociaux. Près d'un tiers des élèves en situation de handicap en bénéficient. La loi de finances initiale pour 2018 (programme 151 "Français à l'étranger et affaires consulaires") délègue pour la première fois à l'AEFE une contribution complémentaire destinée au financement de l'accompagnement des élèves boursiers en situation de handicap. Certaines familles disposent également de l'appui de leur employeur ou de l'établissement. A ce stade, il n'est pas prévu d'étendre le financement public des ASESH à l'ensemble des élèves français en situation de handicap. L'observatoire pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, créé par l'AEFE en juin 2016, pourrait, en coopération avec les MDPH, se doter d'indicateurs permettant d'affiner le suivi du besoin en accompagnant. La présence d'accompagnant ne saurait toutefois être la condition de scolarisation des élèves en situation de handicap. L'appui du siège de l'AEFE ainsi que la formation des personnels permettent aux établissements de rester ouverts à la diversité des élèves. La présence de ces élèves à besoins éducatifs particuliers demeure un défi et une chance pour l'ensemble de la communauté scolaire.

Politique extérieure

Prélèvements d'organes non-éthiques en Chine

4242. – 26 décembre 2017. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les éléments concordant montrant l'existence de prélèvements forcés d'organes sur des prisonniers de conscience en Chine. En Chine, la pratique de prélèvement d'organes après exécution a commencé au milieu des années 1980. On a reconnu, depuis cette époque, que les prisonniers exécutés étaient la source principale des organes destinés à la transplantation. Cependant, le nombre des exécutions reste assez constant alors que le nombre des transplantations a vu une augmentation colossale à partir de 1999. Le nombre de centres de transplantation en Chine est par exemple passé de 150 à 600 entre 1999 et 2006 (selon l'association « Sur le chemin des Lotus »). Aujourd'hui, ces pratiques auraient pour premières cibles les pratiquants bouddhistes du Falun Gong emprisonnés du fait de la répression sanglante que subit leur mouvement, mais également des groupes minoritaires ethniques ou religieux (Tibétains, Ouïghours, Chrétiens). D'après trois rapports internationaux accablants (Kilgour/Matas en 2008, Gutman en 2015, Kilgour/Matas/Gutman en 2016), établis à partir

d'enquêtes indépendantes, ces prélèvements servent à alimenter une filière nationale de vente d'organes. Ces mêmes rapports montrent que le système carcéral chinois interagit avec les hôpitaux chinois pour organiser l'approvisionnement en organes. Sur la base de ces éléments, le 12 décembre 2013, le Parlement européen a adopté une première résolution contre les prélèvements forcés d'organes en Chine, recommandant aux États membres de condamner publiquement les abus en matière de prélèvements d'organes. En complément de cette résolution en 2016, le Parlement a adopté la déclaration écrite (WD 48) qui demande à chaque pays membre de l'Union d'agir contre ces pratiques. Même si la Chine dit avoir interdit en 2015 le prélèvement des organes des condamnés à mort sans l'accord préalable de ceux-ci, des interrogations subsistent quant à la réalité des chiffres de transplantations annoncés par le régime chinois, qui masqueraient la poursuite de prélèvements d'organes à grande échelle à partir de donneurs non-consentants. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelle a été l'action de la France pour s'assurer de la réalité de l'interruption de ces prélèvements non-éthiques, et pour garantir que les entreprises pharmaceutiques françaises ne contribuent pas, par leurs financements, au trafic d'organes humains en Chine.

Réponse. – La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité de la France qui entend favoriser une approche multidisciplinaire (justice, forces de police et de gendarmerie, services sociaux et société civile). L'approche française s'appuie sur quatre volets, tels que définis par son plan d'action national et par le plan d'action mondial contre la traite des êtres humains adopté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies : prévenir, protéger, poursuivre et promouvoir les partenariats de coopération. La Chine a rendu illégal le trafic d'organes en 2007 et a officiellement mis fin aux prélèvements d'organes sur des prisonniers exécutés en 2015. La réforme a permis des avancées positives. Aujourd'hui, le système de transplantation est basé sur des dons d'organes. L'enjeu pour la Chine demeure à présent la pleine mise en œuvre de la loi. La France et la Chine sont parties à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Lors de la 8ème conférence des Etats parties de la convention de Palerme à Vienne en octobre 2016, la France et l'Italie ont présenté et fait adopter une résolution qui a permis de jeter les bases d'un futur mécanisme d'examen de l'application de la convention et de ses protocoles, afin de garantir la mise en œuvre de leurs dispositions par tous les Etats membres. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains contenue dans le Protocole à la Convention de Palerme comprend explicitement le prélèvement d'organes qui doit donc être réprimé par tous les Etats parties. Il en est d'ailleurs de même pour la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à laquelle est partie la France. Au sein de l'Union européenne, la traite des êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organe, fait partie d'une des 13 priorités retenues du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017), identifiées par EUROPOL. Cette priorité devrait être maintenue dans le prochain cycle (2018-2021). La problématique du prélèvement d'organes et la dimension externe de la traite des êtres humains sont également abordées dans la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016, actuellement en cours de révision au sein de la Commission européenne. La France a par ailleurs coparrainé en septembre 2017 une résolution portée par l'Espagne et le Guatemala sur l'adoption de mesures efficaces, le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains. Sans porter d'appréciation sur la nature du mouvement Falungong, la France entend continuer ses efforts en faveur du respect, par la Chine, de la liberté de religion ou de conviction. Elle souhaite, à ce titre, la libération des prisonniers de conscience. De manière générale, la France évoque régulièrement la question des droits de l'Homme en Chine lors des entretiens bilatéraux de haut niveau. Elle exprime ses préoccupations publiquement au Conseil des droits de l'Homme.

Politique extérieure

Droits de l'Homme en Chine et au Tibet

4944. – 30 janvier 2018. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des droits de l'Homme en Chine et au Tibet. Lors de sa première visite d'État en Chine début janvier 2018, le Président de la République a évoqué, avec son homologue chinois, plusieurs sujets : la situation dans la péninsule coréenne, la lutte contre le terrorisme international, le réchauffement climatique, le rééquilibrage et la réciprocité nécessaires des échanges en matière économique, la création d'un conseil d'entreprises franco-chinois, le projet des « nouvelles routes de la soie ». Cette rencontre a aussi donné lieu à la signature de plusieurs accords et contrats commerciaux. Dans leur déclaration conjointe, les deux chefs d'État ont aussi souligné l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales et la nécessité de poursuivre le dialogue et les échanges entre l'Union européenne et la Chine sur ces questions. Deuxième puissance économique du monde, la Chine est aussi un pays où s'exerce la répression contre les opposants au régime, les avocats, les artistes, les paysans. En juillet 2017, le prix Nobel de la Paix Liu Xiaobo est mort de maladie après 8 ans de détention et son épouse est toujours en résidence surveillée. La province du Tibet, elle, est soumise à un véritable confinement : la censure et les restrictions de pratique religieuse, les déplacements forcés, les emprisonnements conduisent de nombreux Tibétains au désespoir et, pour certains, à s'immoler en public. Il n'est pas dans le rôle de la France d'interférer dans les affaires intérieures d'un État souverain. Mais elle doit faire entendre sa voix pour rappeler son attachement au respect des valeurs universelles que sont la liberté de conscience, d'opinion et de circulation partout dans le monde. Elle lui demande donc de lui indiquer les suites concrètes auxquelles peut aboutir le dialogue entre la France et la Chine sur la question des droits de l'Homme et des libertés individuelles, notamment au Tibet.

Réponse. – La France est attentive à la situation des droits de l'Homme en Chine. Elle exprime régulièrement ses préoccupations au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies en particulier concernant la situation des défenseurs des droits de l'Homme, la peine de mort et les lois faisant peser un risque sur les libertés publiques. Elle prend également une part active à la préparation du dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme dont la dernière session s'est tenue en juin 2017. Concernant Liu Xiaobo, la France a toujours appelé à la libération de cet intellectuel dont l'engagement pacifique en faveur des libertés et des droits de l'Homme a été salué par le Président de la République. S'agissant du Tibet, les préoccupations de la France sont connues tant concernant la situation des libertés d'expression, de religion et de conviction que s'agissant de plusieurs cas individuels. La France considère que seul le dialogue entre les envoyés du Dalai Lama et les autorités chinoises permettra de trouver une solution durable, respectueuse de la culture et de la langue tibétaine. Au plan bilatéral, la France entend poursuivre son dialogue avec la Chine sur les droits de l'Homme. Ce dialogue a vocation à faire part à la partie chinoise des préoccupations françaises, dans un cadre approprié et de manière constructive, en rappelant notamment la Chine à ses engagements internationaux en la matière. Le prochain examen périodique universel de la Chine devant le Conseil des droits de l'Homme cette année sera également l'occasion d'échanger sur cette question.

Politique extérieure

Trafic d'organes prisonniers de conscience Chine

5183. – 6 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les soupçons de trafic d'organes prélevés sur des prisonniers de conscience en Chine. Ces pratiques concerneraient particulièrement les pratiquants de Falun gong, mais également des groupes minoritaires politiques ou ethniques. Ces prélèvements serviraient ensuite à alimenter un tourisme de transplantation d'organes. Une telle violation, intolérable, du droit fondamental à la vie, a suscité de nombreuses réactions officielles au niveau international : résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013, résolution de la Chambre des représentants des États-Unis du 13 juin 2016 et déclaration écrite WD48 du Parlement européen. La République populaire de Chine avait annoncé son intention de mettre progressivement fin, d'ici à 2015 au prélèvement des organes des condamnés à mort sans l'accord préalable de ceux-ci, mais des interrogations subsistent quant à la réalité des chiffres de transplantations annoncés par le régime chinois qui masquerait la poursuite d'opérations clandestines à partir de donneurs non consentants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'action de la France pour s'assurer de la réalité de l'interruption de cette pratique.

Réponse. – La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité de la France qui entend favoriser une approche intégrée (justice, forces de police et de gendarmerie, services sociaux et société civile). L'approche française s'appuie sur quatre volets, tels que définis par son plan d'action national et par le plan d'action mondial contre la traite des êtres humains adopté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies : prévenir, protéger, poursuivre et promouvoir les partenariats de coopération. La Chine a rendu illégal le trafic d'organes en 2007 et a officiellement mis fin aux prélèvements d'organes sur des prisonniers exécutés en 2015. La réforme a permis des avancées positives. Aujourd'hui, le système de transplantation est basé sur des dons d'organes. L'enjeu pour la Chine demeure à présent la pleine mise en œuvre de la loi. La France et la Chine sont parties à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme, et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Lors de la 8ème conférence des Etats parties de la convention de Palerme à Vienne en octobre 2016, la France et l'Italie ont présenté et fait adopter une résolution qui a permis de jeter les bases d'un futur mécanisme d'examen de l'application de la convention et de ses protocoles, afin de garantir la mise en œuvre de leurs dispositions par tous les Etats membres. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains contenue dans le

Protocole à la Convention de Palerme comprend explicitement le prélèvement d'organes qui doit donc être réprimé par tous les Etats parties. Il en est d'ailleurs de même pour la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à laquelle est partie la France. Au sein de l'Union européenne, la traite des êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organe, fait partie d'une des 13 priorités retenues du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017), identifiées par EUROPOL. Cette priorité devrait être maintenue dans le prochain cycle (2018-2021). La problématique du prélèvement d'organes et la dimension externe de la traite des êtres humains sont également abordées dans la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016, actuellement en cours de révision au sein de la Commission européenne.

INTÉRIEUR

Police

Mise en œuvre de la police de la sécurité du quotidien

917. – 5 septembre 2017. – **Mme Charlotte Lecocq** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en œuvre de la police de la sécurité du quotidien. M. le ministre a fait part de sa volonté de mettre en place une « police de la sécurité du quotidien », une police qui soit au plus proche des besoins des territoires. Quant à cette notion de territoire, elle lui demande de lui faire connaître les moyens mis en place pour le développement de ce dispositif dans les zones rurales, qui, déjà isolées de par leurs situations géographiques et démographiques, sont également confrontées à des délinquances, même si moins mises en exergue comparativement à des zones dites sensibles. – **Question signalée.**

Réponse. – La police de sécurité du quotidien (PSQ) est une doctrine globale de sécurité publique ayant vocation à s'appliquer sur tout le territoire de la République, en métropole comme outre-mer et donc aussi bien dans les quartiers sensibles que dans les territoires ruraux, péri-urbains, les métropoles ou les villes. Elle place le service du citoyen au cœur du métier de policier et de gendarme. Cette doctrine, présentée officiellement le 8 février 2018 à l'issue de vastes consultations (nationales, territoriales et individuelles), s'articule autour de 5 axes pour une nouvelle stratégie : - une police et une gendarmerie aux ambitions retrouvées ; - une police et une gendarmerie respectées ; - une police et une gendarmerie sur-mesure ; - une police et une gendarmerie connectées ; - une police et une gendarmerie partenariales. Pour la gendarmerie nationale, la sécurité du quotidien vise notamment à produire de la sécurité par le contact. Ainsi, dans chaque zone de gendarmerie nationale de chacun des départements de métropole et d'outre-mer, ce sont près de 250 groupes et brigades de contact qui vont être mis en place, afin de ne délaissier aucun territoire, d'éviter les déserts de sécurité ou la création de territoires de radicalités. Il est à noter que pour la zone gendarmerie, 20 départements (Ain, Calvados, Charente-Maritime, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire-Atlantique, Oise, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Rhône, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Vendée, Guyane, Mayotte) seront mieux accompagnés et bénéficieront sur le quinquennat de renfort d'effectifs (500) au profit des unités territoriales, y compris en zone rurale. La police de sécurité du quotidien sera déclinée dans chaque territoire. Une grande autonomie est conférée à cet effet aux commandants de groupement, pour élaborer une stratégie locale de sécurité adaptée aux enjeux et aux besoins de sécurité de leur territoire, comme aux capacités de leurs unités, qui devra être présentée aux préfets et aux magistrats. Au-delà de la stratégie départementale, un contrat opérationnel sera élaboré au niveau de chaque arrondissement. La réponse opérationnelle de la gendarmerie au niveau infra départemental sera ainsi formalisée dans le contrat opérationnel de chaque compagnie qui sera réévalué semestriellement après dialogue avec les élus et la population. Ce contrat aura pour ambition de s'inscrire dans une démarche de résolution de problèmes adaptée au territoire en priorisant les missions et en modulant le niveau de réponse de la gendarmerie dans la mise en œuvre des fonctions « contact », « investigation » (y compris sous l'angle renseignement), « prévention » et « intervention ». Cette proximité renouvelée, dans une approche partagée avec tous les partenaires de sécurité, se conduira à la fois sur les territoires physiques de toutes natures mais aussi dans l'espace numérique et sur le champ des mobilités. Cette démarche de transformation pour répondre aux attentes de la population en matière de sécurité, s'appuiera sur un certain nombre de projets innovants tels que NEOGEND (tablettes ou smartphones pour chaque gendarme), la brigade numérique, la main courante gendarmerie, l'emploi de réservistes fidélisés ou des formations rénovées à la proximité. Toutefois, la réussite de ce projet ambitieux ne trouvera toute sa plus-value qu'à la condition, au-delà des renforts en effectifs et moyens annoncés, de simplifications procédurales, d'allègement des tâches des gendarmes mais aussi d'éventuels nouveaux pouvoirs.

*Associations et fondations**Loi 1901*

970. – 12 septembre 2017. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le fonctionnement du régime juridique régissant les associations de la loi de 1901 sans but lucratif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est conforme ou non aux dispositions de la loi de 1901 qu'une ou plusieurs sociétés commerciales prennent le contrôle d'une association après en être devenues membres en tant que personne morale et l'intègrent dans sa gestion commerciale. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ne prévoit aucune restriction tenant à la qualité des membres d'une association. Elle définit cet établissement comme la réunion de personnes, physiques ou morales, désireuses de mettre en commun leurs connaissances ou leurs activités. Ainsi, une entreprise, personne morale, peut être membre d'une association. En outre, l'organisation et la gouvernance des associations simplement déclarées figurent dans leurs statuts, dont la rédaction est laissée à la libre appréciation des adhérents, appelés à la valider en assemblée générale. Ainsi, la précellence d'un membre sur les autres peut être prévue au contrat d'association, auquel les autres personnes sont réputées adhérer dès l'instant où elles décident d'en devenir membre. La "prise de contrôle" invoquée ne peut donc être admise qu'à la condition de respecter les prescriptions fixées par les statuts de l'association. Au demeurant, les conditions d'application des statuts d'une association relèvent de l'appréciation du juge judiciaire, sans pouvoir de contrôle de l'administration. Enfin, une association se distinguant d'une société commerciale par son objet qui interdit le partage de bénéfices entre ses membres, un de ses membres ne peut en tirer un avantage financier excédant ses apports.

*Eau et assainissement**Collectivités locales - EPCI - Transferts de compétences*

2647. – 7 novembre 2017. – Mme **Michèle Tabarot** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le transfert obligatoire, au 1^{er} janvier 2020, des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette disposition suscite une inquiétude réelle pour les élus de nombreuses communes, notamment rurales mais aussi moyennes, qui gèrent la compétence eau et parfois l'assainissement en régie. Au-delà de la remise en cause d'une gestion de proximité qui bénéficie tant aux habitants qu'à la collectivité concernée, la mise en œuvre concrète semble particulièrement difficile notamment au regard de la diversité des situations. Face à ce constat, le Sénat a adopté, le 24 février 2017, en première lecture, une proposition de loi pour le maintien des compétences eau et assainissement dans les compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération. Inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 12 octobre 2017, ce texte a fait l'objet d'une motion de renvoi en commission et son examen a été reporté *sine die*. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur une possible abrogation de la disposition de la loi NOTRe qui prévoit cette obligation de transfert.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuent à titre obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération les compétences « eau et assainissement ». Le législateur a souhaité accorder aux collectivités et établissements publics concernés un délai raisonnable leur permettant d'organiser au mieux l'exercice de ces nouvelles compétences. Pour les communautés de communes, les compétences « eau et assainissement » demeurent ainsi optionnelles jusqu'au 1^{er} janvier 2020. L'évolution introduite par la loi NOTRe pour l'exercice des compétences locales relatives à l'eau potable et à l'assainissement répond à la nécessité d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ces deux domaines, tout en générant des économies d'échelle. En effet, les services publics d'eau potable et d'assainissement souffrent aujourd'hui d'une extrême dispersion qui a pour conséquence une insuffisante cohérence en matière d'approvisionnement et de distribution, et une difficulté à rationaliser les investissements. L'exercice des compétences « eau et assainissement » à l'échelle des communautés de communes et des communautés d'agglomération permettra de mutualiser efficacement les moyens techniques et financiers nécessaires à une meilleure maîtrise des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, notamment dans les zones rurales. Il permettra en outre d'assurer aux services publics d'eau potable et d'assainissement une meilleure assise financière, tout en ouvrant la voie à une approche globale de la gestion de la ressource en eau. Si le transfert à l'échelle intercommunale de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » peut susciter des inquiétudes, du fait de l'hétérogénéité actuelle des modes de gestion, il convient de souligner que le droit en vigueur offre des marges de manœuvre permettant de maîtriser ces évolutions de manière souple et pragmatique, comme le précisent les deux instructions adressées aux représentants de l'Etat

dans les départements et régions les 13 juillet 2016 et 18 septembre 2017. En premier lieu, une territorialisation des modes de gestion de ces deux services publics est admise au sein du périmètre d'une même communauté de communes ou communauté d'agglomération. La Cour des comptes a admis, dans son rapport public annuel 2015, qu'il est possible de concilier, au sein d'une même autorité organisatrice, la gestion en régie, avec ou sans prestations de services, et la délégation de service public, la jurisprudence ne considérant pas comme une atteinte au principe d'égalité le maintien de plusieurs opérateurs sur un même territoire communautaire. En second lieu, si à compter du 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes et les communautés d'agglomération devront tendre, dans un délai raisonnable, à une harmonisation des tarifs, afin de garantir le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public, des différenciations tarifaires par secteurs géographiques restent toutefois admises dans les limites définies par la jurisprudence, à savoir, lorsqu'il existe une différence de situation objective entre les usagers du service ou si cette différenciation répond à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. L'alignement vers le haut des niveaux de service que permettra le transfert intercommunal des services publics d'eau et d'assainissement, associé à de forts mécanismes de péréquation liés à l'augmentation de la taille des autorités organisatrices auront pour effet de minimiser les coûts supplémentaires pour les usagers. Par ailleurs, le transfert de la gestion de ces deux services publics s'accompagnera d'une meilleure connaissance des réseaux, ainsi que de leur rendement et de leur gestion, favorisant ainsi l'amélioration des niveaux de services rendus, notamment en milieu rural. A la suite de l'adoption, le 12 octobre 2017, par l'Assemblée nationale, d'une motion de renvoi en commission de la proposition de loi, adoptée par le Sénat le 23 février 2017, pour le maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération, le Premier ministre a chargé Madame Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de mener un travail de concertation approfondi pour identifier les difficultés liées à la mise en œuvre du transfert obligatoire de ces compétences prévu à compter du 1^{er} janvier 2020. De ce travail transpartisan a émergé un accord, traduit dans la proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, déposée le 21 décembre 2017 et adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale, le 31 janvier 2018. Ce texte donne d'abord la possibilité aux communes de s'opposer au transfert des compétences « eau » et « assainissement » avant le 1^{er} juillet 2019, si un certain nombre d'entre elles s'expriment en ce sens, de sorte que ces compétences puissent demeurer de leur ressort. Cette possibilité est réservée aux communes membres de communautés de communes qui n'exercent pas déjà l'une ou l'autre de ces deux compétences, à titre optionnel ou facultatif. S'il en est fait usage, le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » a la communauté de communes concernée est alors reporté au 1^{er} janvier 2026, sans que cette fois les communes puissent de nouveau s'y opposer. En outre, si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, l'organe délibérant de la communauté de communes peut, à tout moment, se prononcer sur l'exercice de ces compétences par la communauté, mais les communes membres garderont la possibilité de s'y opposer. Enfin, le texte propose de réviser les modalités de représentation-substitution des communes par les communautés de communes, en matière d'eau et d'assainissement à l'occasion d'une prise de compétences, d'un rapprochement de communautés, ou d'une extension, dans le but de favoriser l'exercice de ces compétences au niveau des intercommunalités à fiscalité propre, tout en assurant la continuité de l'ensemble des structures syndicales pré-existantes et des services rendus aux usagers par ces dernières. Ce texte devrait être examiné prochainement par les sénateurs en séance publique.

Gendarmerie

Remplacement des véhicules blindés à roues de la gendarmerie

3499. – 5 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le remplacement des véhicules blindés à roues de la gendarmerie, destinés principalement à des missions de maintien de l'ordre. Le groupement blindé de la gendarmerie mobile implanté à Versailles-Satory, ainsi que d'autres groupements en outre-mer notamment, utilisent depuis la fin des années 1970 ces véhicules. Leur remplacement, annoncé à plusieurs reprises, a toujours été ajourné par le passé par manque de moyens. Pourtant, des solutions nationales de remplacement existent et certains événements requièrent une capacité durcie pour y faire face (terrorisme, manifestations très violentes). Aussi, il souhaitait savoir s'il était envisagé de renouveler ces véhicules prochainement.

Réponse. – La composante blindée de la gendarmerie nationale se compose de 84 véhicules blindés à roues de la gendarmerie (VBRG) et de 20 véhicules de l'avant blindés (VAB) stationnés principalement à Versailles-Satory et en outre-mer. Capable d'évoluer en milieu particulièrement hostile ou encore nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique, la composante blindée offre aux militaires un niveau de protection adapté. Si

l'entretien des 20 VAB obtenus auprès de l'armée de terre, et entrés en service pour certains en 1984 et pour d'autres en 1988, ne présente pour le moment aucune difficulté, le maintien en condition opérationnelle (MCO) des VBRG acquis en 1975 se complexifie en raison principalement d'une indisponibilité des pièces de rechange. Pour parer au risque de rupture capacitaire, la gendarmerie a entamé une réflexion relative à sa capacité blindée en procédant à la redéfinition de ses besoins et la réactualisation de sa doctrine d'emploi en la matière. Ainsi en outre-mer, le niveau de violence auquel sont confrontés les militaires de la gendarmerie ainsi que la dégradation rapide des situations de crise imposent le maintien d'une capacité blindée composée essentiellement d'engins lourds. En métropole, la capacité blindée pourrait s'appuyer à la fois sur une composante lourde et sur une plus légère afin de répondre à la totalité des besoins et ainsi offrir une plus grande souplesse d'emploi. Toutefois, le renouvellement des engins blindés de la gendarmerie par des blindés modernes et adaptés aux missions de sécurité intérieure nécessiterait un investissement d'environ 42 M€ (hors MCO), à ce jour non financé.

Sécurité routière

Sécurité routière

3836. – 12 décembre 2017. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le nombre de morts sur la route qui, après des années de baisse continue, connaît une légère hausse depuis 2013. Près de 3 500 personnes par an trouvent la mort sur les routes de France et environ 57 000 sont blessées avec parfois des séquelles lourdes. La vitesse excessive, l'alcoolémie, la somnolence, le non-respect du code de la route restent les principaux facteurs de risque. En parallèle au renforcement de la prévention et de la lutte contre l'insécurité routière, le recours à des systèmes embarqués comme les boîtes noires qui permettent d'enregistrer les comportements de conduite des conducteurs ou l'éthylotest antidémarrage, permettent une meilleure responsabilisation. Elle lui demande par conséquent si l'obligation de se doter de ces systèmes, généralisée dans plusieurs pays du monde, est actuellement à l'étude de son ministère.

Réponse. – La mesure 25 du plan de sécurité routière du 26 janvier 2015 prévoyait un soutien aux initiatives européennes sur l'installation d'enregistreurs de données de la route dans les véhicules, afin de connaître les mécanismes d'accident. A l'aide de ces équipements, l'accidentologie devrait gagner en précision, dès lors que la vitesse, les accélérations, les décélérations comme la trajectoire du véhicule pourront être connues et analysées. De surcroît, le comportement des conducteurs dont le véhicule serait équipé d'un tel enregistreur pourrait s'en trouver modifié, dans le sens d'une plus grande modération. Pour ce faire, un courrier du Gouvernement français a été adressé à la commission européenne en juillet 2015. En effet, toute obligation concernant la sécurité des véhicules doit être réglementée au niveau européen. Les enregistreurs de données de la route avec enregistrement des données en cas de collision pourraient ainsi être réglementés et imposés à certaines catégories de véhicules. Les éthylotests anti-démarrage (EAD) ont pour leur part été introduits dans le dispositif législatif en tant que peine complémentaire ou à l'occasion d'une composition pénale par la loi du 14 mars 2011 et en tant qu'alternative à l'emprisonnement par la loi du 15 août 2014. La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016 a, après l'annonce faite lors du comité interministériel de la sécurité routière de 2015, étendu le recours possible aux éthylotests anti-démarrage pour les magistrats en permettant notamment sa mise en œuvre dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un contrôle judiciaire. A cela s'ajoute une seconde mesure annoncée par ce même comité interministériel de la sécurité routière prévoyant que les préfets pourront, après avis des commissions médicales du permis de conduire, conditionner la restitution du permis à l'utilisation de cet appareil et à un suivi médico-psychologique. Après une période de préfiguration menée depuis le 1^{er} décembre 2016 dans les départements du Nord, de la Drôme et de la Marne, et depuis le 1^{er} décembre 2017 dans le département du Finistère, cette disposition a vocation à être généralisée à l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2019. Le Premier ministre a enfin annoncé lors du comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018, son souhait d'étendre et favoriser l'usage des éthylotests anti-démarrage en rendant obligatoire son utilisation, avec suivi médico-psychologique en cas de récidive d'infraction de conduite en état alcoolique et en donnant la possibilité à un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l dans le sang dont le permis a été suspendu par décision préfectorale de conduire pendant le temps de cette suspension à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un EAD, à ses frais. La mise en œuvre de ces mesures devrait intervenir en 2018.

Administration

Dysfonctionnements de l'ANTS

4090. – 26 décembre 2017. – **M. Guillaume Peltier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de l'entrée en service de l'Agence nationale des titres sécurisés, site officiel pour les inscriptions au permis de

conduire. La dématérialisation est une excellente chose dès lors qu'elle permet de simplifier, d'accélérer et de fluidifier les demandes. À ce jour, de nombreuses écoles de conduite se plaignent des dysfonctionnements de ce site, notamment des délais d'enregistrement excessivement longs, des fermetures inopinées du site en cours d'enregistrement ou de bien d'autres perturbations encore. Dans l'attente d'une amélioration du site de l'ANTS, l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite sollicite la réouverture des bureaux d'accueil en préfecture pour l'enregistrement des dossiers de permis de conduire. Il souhaite savoir quelles dispositions rapides vont être prises par le Gouvernement pour régler cette situation pénalisante pour les gérants des écoles de conduite mais également et surtout pour leurs élèves. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de permis de conduire qui ont permis de traiter, à la mi-février 2018, 902 300 demandes de permis de conduire et d'inscriptions aux examens. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet et de poser, parfois, des jours de congés. Une fois produits, les titres sont directement adressés au domicile de l'utilisateur, ce qui constitue, là encore, une simplification des démarches administratives. La première condition pour pouvoir effectuer une demande de titre est d'être en mesure de se connecter au site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère de l'intérieur qui est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les écoles de conduite. Dès à présent, les premiers effets des correctifs apportés sont perceptibles. C'est ainsi que les lenteurs de connexion au site de l'ANTS, pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures, observées lors des premières semaines du déploiement, ont nettement été réduites et devraient encore s'améliorer avec la mise en place en février 2018 d'un site plus ergonomique. À l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers et des écoles de conduite, via notamment une ligne dédiée, qui enregistre un taux de décroché supérieur à 80 %. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. En ce qui concerne les difficultés techniques rencontrées sur les permis de conduire, des dysfonctionnements, aujourd'hui réglés, ont touché certaines demandes du fait d'une déconnexion entre le compte de l'utilisateur et le centre d'instruction de la demande, empêchant le suivi du dossier. Même si des correctifs ont rapidement été apportés, le ministère ne mésestime pas, pour les écoles de conduite, les conséquences résultant de ces dysfonctionnements. Afin de combler les retards occasionnés et de pénaliser le moins possible les écoles de conduite et les usagers, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres de diminuer rapidement le stock actuel de dossiers en attente. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les écoles de conduite, qu'il tient régulièrement informées des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. C'est notamment dans ce cadre que l'union intersyndicale des enseignants de la conduite a été reçue par le délégué interministériel à la sécurité routière, le 7 février 2018. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le dialogue engagé avec les écoles de conduite se poursuit afin de permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Sécurité routière

Formation continue des conducteurs

4569. – 16 janvier 2018. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question de la sécurité routière. Lors du comité interministériel de la sécurité routière du 8 janvier 2017, le Premier ministre a présenté un plan d'action afin de renforcer l'efficacité de la prévention et de la lutte contre l'insécurité routière. Dans le cadre de ce plan, 18 mesures ont été déclinées dont la baisse de la vitesse maximale sur les routes à double sens sans séparateur central, une plus grande sévérité pour les conduites addictives et l'usage des téléphones mobiles en conduisant, et une protection accrue des piétons. En revanche, aucune mesure liée à la formation des conducteurs n'a été présentée. En dehors du non-respect de la limitation de la vitesse ou

d'infrastructures qu'il conviendrait d'améliorer, d'autres comportements inadaptés semblent de plus en plus prégnants, du fait, notamment, d'une routine comportementale et de l'évolution réglementaire du code de la route. Le code de la route est très fréquemment remis à jour. Cette évolution est elle-même rendue nécessaire par celle des infrastructures et conditions de circulation. Ce code de la route représente aujourd'hui 4 tomes (dispositions générales, le conducteur, le véhicule, l'usage des voies) et compte plus 1 700 pages, ce qui nécessite indéniablement la mise à jour des connaissances des conducteurs. L'instauration d'un rendez-vous pédagogique obligatoire contribuera, sans nul doute, à la baisse des accidents de la route et donc à une diminution du nombre de tués. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure une formation continue des conducteurs pourrait être mise en œuvre.

Réponse. – Différentes mesures ont été prises ces dernières années pour améliorer la sécurité sur les routes, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. Toutes ces mesures de lutte contre l'insécurité routière s'attachent également à répondre aux nouveaux défis autour de la mobilité des citoyens, tels que l'arrivée du numérique, l'apparition des véhicules autonomes ou le vieillissement de la population, mais également autour de la sécurité de nos jeunes, qui sont malheureusement trop souvent impliqués dans des accidents de la route. Ainsi, le continuum éducatif élaboré par la délégation à la sécurité routière, vise à mettre en place une éducation routière tout au long de la vie et commence dès l'école maternelle pour ancrer durablement des attitudes et comportements de sécurité routière, se poursuit au collège, au lycée et après l'obtention du permis de conduire. Parallèlement à la préparation à l'épreuve du permis de conduire qui constitue, aujourd'hui encore, un moment fort dans l'éducation à la sécurité routière et aux valeurs de partage de l'espace routier, le Gouvernement encourage régulièrement les initiatives des partenaires (assureurs, caisses d'assurance maladie, collectivités locales, associations, professionnels de l'enseignement de la conduite, etc.) qui organisent des formations utiles à tous les conducteurs, jeunes et seniors, sur la base du volontariat. Dans ce cadre, les aides apportées par l'État se traduisent par des campagnes de communication autour de ces initiatives et/ou par un financement direct de ces actions, notamment dans le cadre des plans départementaux d'actions de sécurité routière. Ce sont également des occasions de sensibiliser les usagers de la route sur la nécessité d'être attentifs au maintien de leurs capacités physiques, visuelles et auditives, essentielles pour leur sécurité. Conformément aux dispositions de la loi du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, le ministère de l'intérieur travaille actuellement sur les conditions et les modalités de mise en place d'une formation post-permis à l'attention des conducteurs novices, volontaires, titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ou trois ans. Une ordonnance sera prise avant le 18 mai 2018. Cette formation s'inscrit parfaitement dans le continuum éducatif et permet d'engager un processus de réflexion chez les conducteurs novices à partir d'échanges sur leurs expériences de la conduite, sur leur propre comportement sur la route, et ainsi leur permettre de comprendre que la conduite est une activité sociale, nécessitant le respect de normes. Au regard des enjeux de sécurité et d'éducation routière, il a en outre été décidé de dispenser ces formations dans les seules écoles de conduite bénéficiant du label ministériel dénommé « qualité des formations au sein des écoles de conduite », validé par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) le 9 janvier 2018. Par ailleurs, une des mesures adoptées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR), qui s'est tenu le 9 janvier 2018, prévoit d'améliorer encore la prise en compte des personnes par une individualisation des formations dans le cadre des stages de sensibilisation à la sécurité routière. Cette mesure de prévention se traduira notamment par une augmentation de la durée des stages de deux à trois jours pour les contrevenants qui ont déjà suivi deux stages au cours d'une période de cinq ans. Cette formation, augmentée d'une journée, sera davantage axée sur des questions comportementales et psychologiques.

Administration

Permis de conduire - Dysfonctionnements ANTS

4786. – 30 janvier 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le dispositif de dématérialisation des titres (ANTS), et notamment des permis de conduire. Depuis le mois de novembre 2017, les démarches et inscriptions pour obtenir des documents préalablement délivrés par les préfetures se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ce système connaît d'importants dysfonctionnements. Ainsi, le délai de délivrance d'un permis de conduire peut atteindre plusieurs mois, et dépasser la durée de validité du permis de conduire provisoire limitée à 4 mois. Faute de pouvoir régulariser leur situation, de nombreux jeunes titulaires du permis de conduire ne peuvent se conformer à la réglementation et risquent une amende en cas de contrôle par les forces de l'ordre. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement à cette situation.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de permis de conduire. Les télé-procédures ont permis de traiter, au 11 février 2018, 902 300 demandes de permis de conduire et d'inscription aux examens. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère. Des dysfonctionnements, aujourd'hui réglés, ont touché effectivement certaines demandes de permis de conduire du fait d'une déconnexion entre le compte de l'utilisateur et le centre d'instruction de la demande, empêchant le suivi du dossier. Actuellement, le délai moyen de délivrance d'une demande de permis de conduire est inférieur à deux semaines. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur tient régulièrement informé les organisations des professionnels des écoles de conduite des évolutions des correctifs et a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Dans le cadre des échanges engagés avec les professionnels, diverses évolutions ont été demandées par les professionnels dans le fonctionnement des télé-procédures. Un calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles leur a été transmis. Ces derniers se sont montrés satisfaits par les mesures engagées et leurs premiers effets. Le secrétaire général du ministère a reçu les représentants des organisations des professionnels des écoles de conduite et de nombreux préfets l'ont fait également dans leur département. À l'agence nationale des titres sécurisés dont l'ergonomie du site doit être améliorée au cours du mois de février, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018 afin de mieux répondre aux attentes légitimes des professionnels et des usagers. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'utilisateurs. Les bugs techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de la réforme, ont été traités. Les représentants des professionnels sont associés et disposent de points de situation réguliers. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. L'effet des correctifs techniques et la montée en puissance de la capacité de réponse de l'Agence nationale des titres sécurisés doivent entraîner une amélioration réelle. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour l'inscription des candidats au permis de conduire sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le ministre de l'intérieur souhaite que ce dialogue sincère et transparent engagé entre le ministère et les professionnels des auto-écoles se poursuive et permette ainsi à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les exploitants d'auto-écoles et les candidats au permis de conduire.

1951

JUSTICE

Entreprises

Conflit option de confidentialité et mission du commissaire aux comptes

14. – 4 juillet 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un conflit des textes qui existe actuellement. En effet, l'article L. 232-25 du code de commerce dispose que les sociétés répondant à la définition des microentreprises au sens de l'article L. 123-16-1, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 et de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du tribunal de commerce, ne seront pas rendus publics. Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, peuvent demander, lors du dépôt des comptes annuels à partir du 7 août 2016, que le compte de résultat ne soit pas rendu public. Aussi, dans ce cas, seules les administrations, les autorités judiciaires ou la Banque de France y ont accès. L'option de confidentialité des comptes annuels est réservée aux microentreprises qui remplissent au moins deux des critères suivants (total de bilan de moins de 350 000 euros, chiffre d'affaires net de moins de 700 000 euros, moins de 10 salariés). Quant aux petites entreprises, dont les comptes sont déposés à partir du 7 août 2016, peuvent bénéficier de l'option de confidentialité, qui s'applique uniquement à leur compte de résultat (l'actif et le passif restent publics), à condition qu'elles ne dépassent pas au moins 2 des 3 critères suivants : total de bilan de 4 millions d'euros, chiffre d'affaires net de moins de 8 millions d'euros, moins de 50 salariés). De nombreuses sociétés seront donc concernées par la possibilité d'opter pour la confidentialité du compte de résultat. Cependant, lorsqu'elles sont dotées d'un commissaire aux comptes se pose alors la question du dépôt du rapport sur les comptes annuels établi par ce

dernier. En effet, sont joints au rapport sur les comptes annuels, émis par le commissaire aux comptes, les comptes annuels lesquels comprennent nécessairement le compte de résultat. Il existe donc une situation d'incompatibilité entre les textes prévoyant la confidentialité du compte de résultat et ceux qui régissent la mission du commissaire aux comptes. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a confirmé que devait figurer en annexe aux rapports sur les comptes annuels déposés au greffe du tribunal de commerce les comptes annuels contrôlés. Aussi, même si l'entreprise souhaite bénéficier de l'option de confidentialité de son compte de résultat, le dépôt obligatoire du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes entraînera « *de facto* la publicité » du compte de résultat. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur ce conflit des textes.

Réponse. – L'article L. 232-25 du code de commerce prévoit que les petites entreprises peuvent, lors du dépôt obligatoire au registre du commerce et des sociétés, demander que le compte de résultat reste confidentiel. Pour les micro-entreprises, ce même article étend l'option de confidentialité à l'ensemble des comptes annuels. Le commissaire aux comptes qui certifie des comptes annuels ou consolidés est quant à lui tenu de joindre à son rapport les comptes qui font l'objet de la certification, et ce en application de la norme d'exercice professionnel 700. Le rapport est déposé au registre du commerce et des sociétés et rendu public. Les formalités de dépôt sont faites, aux termes de l'article R.210-18 du code de commerce, à la diligence et sous la responsabilité du représentant légal de la société. Etant donné que le greffier qui reçoit les documents déposés ne peut les modifier, il appartient au représentant légal qui effectue le dépôt de dissocier matériellement le compte de résultat des autres documents pour assurer la confidentialité voulue. S'agissant du rapport du commissaire aux comptes, la société qui entend bénéficier de la confidentialité des comptes annuels ou du compte de résultat en informe son commissaire aux comptes afin que celui-ci lui remette une version du rapport à laquelle ne sont pas joints les documents couverts par la confidentialité. Il n'y a donc pas de conflit de textes.

Justice

Reconnaissance des délégués près des procureurs de la République

1158. – 19 septembre 2017. – **Mme Pascale Boyer** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les délégués près des procureurs de la République ont démontré depuis leur apparition il y a une vingtaine d'années leur importance incontestable dans l'allègement des charges des magistrats et la mise en place d'une justice de proximité plus rapide. Le rapport final de la mission d'évaluation de l'inspection générale des services judiciaires rendu en décembre 2016 précise qu'ils traitent désormais environ 50 % de l'activité des parquets. Mais l'évolution de leur activité ne s'est pas accompagnée de la mise en place d'un véritable statut juridique tenant compte du lien avec leur employeur : missions « régulières » sous les ordres des procureurs de la République, qui en font des agents contractuels de fait du ministère de la justice. Leur assimilation à des collaborateurs « occasionnels » de la justice leur semble méconnaître cette spécificité. La campagne de presse sur les « travailleurs au noir » de la justice, et les contrôles fiscaux collectifs ou individuels dont ils ont fait l'objet, les ont profondément blessés alors que, retraités pour la plupart et issus de professions très diverses, ils souhaitent surtout, par leur engagement au sein des parquets, continuer à servir la Nation en mettant à disposition leurs compétences et expériences acquises tout au long de leurs carrières. Aujourd'hui, et malgré l'intérêt pris dans l'exercice de leurs fonctions auprès du parquet, ils estiment de plus en plus difficile de poursuivre leurs missions : le montant des indemnités (non revalorisées depuis des années : 0,50 euro en 15 ans et soumis à l'impôt sur le revenu) et les conditions de prise en charge des frais de transports ne tiennent aucun compte du temps passé au traitement d'un dossier : convocation des parties, étude de la procédure, durée des trajets pour se rendre aux tribunaux, entretien avec les personnes reçues, compte rendu écrit au procureur, formalités de gestion diverses, auxquels il faut ajouter parfois l'achat de matériels et de fournitures de bureau sur leurs propres deniers. Souhaitant une plus grande reconnaissance de leurs missions et soucieux de rendre encore plus efficace ce dispositif (3ème voie), elle lui demande s'il est dans ses intentions d'examiner cette situation. Ils proposent également leur participation aux différentes commissions qui pourraient être créées au sein du ministère sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La situation des délégués des procureurs de la République fait l'objet d'une attention toute particulière au sein du Ministère de la justice, conscient de l'importance de leur travail et de leur engagement auprès des juridictions. Les 29 recommandations du rapport d'inspection sur l'évaluation de l'activité des délégués du procureur et de leur apport dans la réalisation des politiques pénales arrêtées par les parquets, remis en décembre 2016, ont d'ailleurs fait l'objet d'études spécifiques. S'agissant de la recommandation n° 17 qui visait à définir un statut ad hoc des délégués du procureur, hors secteur associatif, le Ministère de la justice a tout d'abord réalisé une clarification de leur situation sociale et fiscale, avant d'envisager la création d'un statut ad hoc. S'agissant de leur situation sociale, en application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à

l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, les délégués du procureur de la République sont des collaborateurs occasionnels du service public (COSP) et affiliés, à ce titre, au régime général de la sécurité sociale (assurances maladie et vieillesse). Dans les faits, depuis le 1^{er} janvier 2016, le Ministère de la justice prend en charge le paiement des cotisations sociales (parts salariale et patronale) des délégués du procureur, leur garantissant ainsi une neutralité financière par la prise en charge de ces cotisations. S'agissant de leur situation fiscale, mes services ont sollicité des services du Ministère de l'économie et des finances qu'ils prennent officiellement position. Par le biais d'une note de la Direction générale des finances publiques, ceux-ci ont reconnu au plan fiscal l'existence d'un lien de subordination entre les délégués du procureur de la République et le ministère de la Justice. La reconnaissance de ce lien de subordination a pour conséquence le non assujettissement des délégués du procureur de la République à la TVA et l'imposition de leurs revenus au sein de la catégorie « traitements et salaires ». Les délégués du procureur ont été informés de cette clarification par le biais des chefs de juridictions mais aussi par l'intermédiaire de l'Association nationale des délégués du procureur de la République, nouvellement créée, et qui sera désormais associée à toute réflexion relative à leur situation.

Justice

Dispositions actuelles en matière de géolocalisation en temps réel

2058. – 17 octobre 2017. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur l'état des dispositions actuelles en matière de géolocalisation en temps réel. Jusqu'en 2014, les techniques consistant à géolocaliser un véhicule par le suivi dynamique d'un terminal de télécommunications ou au moyen d'un dispositif dédié (balise) n'étaient pas réglementées dans le code de procédure pénale. C'est à la suite de deux arrêts de la Cour de cassation rendus le 22 octobre 2013, lesquels considéraient que le recours à la géolocalisation lors d'une procédure judiciaire constituait une ingérence dans la vie privée, devant être exécutée sous le contrôle d'un juge, que la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 a été votée. Cette loi a donc introduit dans le code de procédure pénale plusieurs articles réglementant cette pratique, en prévoyant notamment un contrôle par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire. L'application de cette loi à l'occasion de ces types d'enquête pourrait être améliorée s'agissant de la durée maximale initiale pendant laquelle la géolocalisation est autorisée. En effet, l'article 230-33 du code de procédure pénale prévoit que ce type d'opération est autorisé « pour une durée maximale de quinze jours consécutifs », qui peut être renouvelée pour une durée maximale d'un mois renouvelable sur autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD) sur requête du procureur de la République. Concrètement, ce délai initial est parfois trop court pour pouvoir démontrer que la personne dont le téléphone portable est géolocalisé ou sur le véhicule de laquelle une balise a été placée a une activité suspecte, et donc avoir les éléments à même de justifier une prolongation d'un mois par le JLD. Certains délinquants commettent leurs méfaits de manière occasionnelle, par opportunité. Il se passe donc parfois un certain temps entre deux méfaits. Ce sont parfois aussi des éléments extérieurs qui font que cette activité criminelle est mise en sommeil. Dès lors se pose la question de l'opportunité que le délai initial passe de quinze jours à un mois afin de donner plus de marge de manœuvre aux enquêteurs pour déterminer l'activité criminelle des personnes qu'ils suspectent de commettre des crimes ou des délits graves. Il souhaite connaître le sentiment du Gouvernement quant à cette évolution et le cadre qui pourrait être celui la permettant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par un arrêt rendu le 22 octobre 2013 (n° 13-81.945), la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que la géolocalisation en temps réel constituait une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessitait qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge. La loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, qui en est résultée, était le produit d'un équilibre entre les droits et libertés fondamentales et les exigences liées à l'ordre public et la recherche d'auteurs d'infractions. Notamment, l'article 230-33 du code de procédure pénale dispose que la géolocalisation est autorisée : 1° Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2, par le procureur de la République, pour une durée maximale de quinze jours consécutifs. A l'issue de ce délai, cette opération est autorisée par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ; 2° Dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4, par le juge d'instruction, pour une durée maximale de quatre mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces dispositions ont été soumises au conseil constitutionnel. Dans sa décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, le conseil a relevé « qu'il incombait au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la

sauvegarde des droits et des principes à valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis ; qu'au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, protégés par son article 2 ». C'est d'ailleurs en analysant l'article 230-33 au regard des dispositions relatives au respect de la vie privée que le conseil constitutionnel a validé les modalités et durées permettant au procureur de la République d'avoir recours à la géolocalisation. Le conseil constitutionnel a également rappelé, dans cette même décision, que « si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve, d'une part, que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées et, d'autre part, que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité ». La durée de la mesure de géolocalisation dans le cadre d'une enquête diligentée sous la direction du procureur de la République répond donc à cette exigence de proportionnalité (enquête relative à un délit prévu au livre II ou aux articles 434-6 et 434-27 du code pénal puni d'un emprisonnement d'au moins trois ans ; enquête relative à un crime ou à un délit puni d'un emprisonnement d'au moins cinq ans). Il convient de rappeler que la limitation de la durée des enquêtes menées sous la seule direction du procureur de la République à 15 jours répond aussi à l'exigence posée par l'arrêt du 22 octobre 2013 précité selon laquelle le contrôle de l'ingérence dans la vie privée de la mesure de géolocalisation doit s'exécuter sous le contrôle d'un juge. Ce délai maximal d'un mois et quinze jours semble proportionné, notamment par comparaison avec les délais retenus pour d'autres techniques d'enquête applicables aux infractions relevant de la délinquance et la criminalité organisée visées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale (dont la peine encourue est, pour l'essentiel, d'au moins 10 ans d'emprisonnement). Ainsi, la durée des investigations autorisées par le procureur de la République dans le cadre de ces dispositions sont les suivantes : - les mesures d'interceptions de correspondances électroniques pour une durée maximale de 2 mois (1 mois + 1 mois) ; - les mesures de sonorisation et de fixation d'images pour une durée maximale de 2 mois (1 mois + 1 mois) ; - les mesures de recueil des données techniques de connexion pour une durée maximale de 2 mois (1 mois + 1 mois) ; - les mesures relatives à l'utilisation de l'IMSI-catcher pour une durée maximale de 2 mois (1 mois + 1 mois). Plus généralement, l'évolution des durées des techniques d'enquêtes pourra faire l'objet de discussions dans le cadre des chantiers de la justice, dont l'un sera spécifiquement consacré à la simplification de la procédure pénale.

1954

Droits fondamentaux

Fichier national automatisé des empreintes génétiques

2465. – 31 octobre 2017. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur son utilisation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), le 22 juin 2017. Le fichier national automatisé des empreintes génétiques a été créé en 1998. À l'origine, il ne concernait que les personnes reconnues coupables de crimes et délits sexuels. Son usage fut progressivement mais considérablement étendu en 2001 et surtout en 2003. Les personnes reconnues coupables de dégradations et d'outrages à agent sont notamment concernées depuis cette date. Par conséquent, le nombre de personnes fichées a explosé. De 127 9 815 personnes fichées en 2005, on était passé à plus de 3 millions en 2015. Par ailleurs, si la loi régissant l'utilisation de ce fichier dispose qu'« un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées », aucun décret n'a jamais été pris. C'est donc une durée de conservation des empreintes génétiques de 40 ans qui s'applique par défaut, quel que soit le délit ou le crime pour lequel elles aient été prélevées. Dans son arrêt du 22 juin 2017, la CEDH se prononce sur le cas d'un paysan, interpellé suite à une manifestation en 2008. La Cour critique l'absence de proportionnalité dans l'utilisation du fichier : « aucune différenciation n'est actuellement prévue en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise, malgré l'importante disparité des situations susceptibles de se présenter, comme celle de M. Ayçaguer en atteste. Or les agissements de celui-ci s'inscrivaient dans un contexte politique et syndical, et concernaient de simples coups de parapluie en direction de gendarmes ». Il souhaite lui demander les mesures qu'elle a prévues pour prendre en compte l'arrêt de la CEDH. – **Question signalée.**

Réponse. – A titre liminaire, il importe de souligner que dans sa décision en date du 22 juin 2017 la Cour européenne des droits de l'Homme n'a pas remis en cause l'existence du Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG). En effet, la Haute juridiction européenne reconnaît dans une certaine mesure

la nécessité d'une ingérence dans le droit du citoyen-justiciable au respect de sa vie privée, mais précise que cette ingérence doit être réalisée à la lumière de la nature des activités en jeu et du but légitime des restrictions, avant d'ajouter qu'il appartient, en premier ressort, aux autorités nationales de dire où se situe le juste équilibre entre les intérêts publics et privés en cause. Le FNAEG a été créé par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 et a une finalité exclusivement judiciaire. Il permet d'effectuer des rapprochements entre les empreintes génétiques prélevées sur des individus suspects ou condamnés ou sur des scènes d'infractions, et les profils déjà enregistrés dans la base des données. L'enregistrement de ces profils repose sur un régime juridique qui a évolué au regard de la progression des phénomènes criminels et de délinquance. Si originellement, les infractions donnant lieu à inscription au FNAEG étaient de nature sexuelle, les diverses lois votées (loi n° 2001-1062 du 15/11/2001, loi n° 2003-239 du 18/03/2003, loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, loi du 12/12/2005, loi n° 2013-711 du 05/08/2013) ont étendu la sphère d'application du FNAEG. Cet élargissement a effectivement conduit à l'enregistrement d'un nombre important de profils dans le fichier. Toutefois il se justifie par les nécessités de l'enquête judiciaire et les avancées scientifiques. En effet, il convient de garder à l'esprit que la police technique et scientifique (PTS) a connu ces dernières années un essor considérable, que si, dans ces prémices, ces techniques d'enquête « de luxe » étaient réservées à l'élucidation d'infractions criminelles, les diverses politiques de sécurité et les avancées scientifiques ont concouru à une plus grande diffusion des techniques de PTS et donc à l'utilisation de celles-ci pour l'élucidation d'infractions plus diverses, plus régulièrement commises au préjudice de la population. Validant l'existence du FNAEG, la CEDH a rappelé que le régime des fichiers devait respecter une nécessaire proportionnalité au regard des objectifs légitimes qui leur sont attribués. Ainsi a-t-elle relevé que la durée de conservation des profils génétiques des personnes condamnées devait faire l'objet d'un aménagement. Elle a par ailleurs observé que la possibilité d'effacement anticipé des données enregistrées dans le fichier était réservée aux seules personnes mises en cause. Afin d'assurer une conformité de notre droit avec les préconisations européennes, dans le souci du respect des libertés individuelles, des pistes de réflexion sont actuellement en cours d'examen au sein des services du ministère de la justice et de ceux du ministère de l'intérieur. Des hypothèses d'amélioration du régime juridique actuel du Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques sont à l'étude.

Professions judiciaires et juridiques

Réforme de l'installation des notaires

2903. – 14 novembre 2017. – **M. Yves Blein** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la seconde vague de création d'offices de notaires qui doit démarrer à compter du bilan qui doit être effectué le 16 novembre 2017 en application de l'arrêté « carte » du 16 septembre 2016, pris en application de la loi croissance et activité du 6 août 2015. Les diplômés notaires tirés au sort en rang utile dans cette seconde vague s'interrogent et s'inquiètent dans la mesure où il leur est actuellement impossible de déterminer avec certitude si leur candidature sera instruite par les services du ministère de la justice pour aboutir à la création de leur office notarial. Un décompte du nombre de professionnels installés dans les 1 002 offices créés au 16 novembre 2017 doit permettre de déterminer le nombre d'offices supplémentaires à créer au titre de la seconde vague de créations afin d'arriver à l'objectif de 1 650 nouveaux professionnels exigé par l'arrêté du 16 septembre 2016, laquelle doit se dérouler jusqu'au printemps prochain, avant que l'Autorité de la concurrence ne commence l'instruction de la nouvelle cartographie pour la session de créations 2018-2020. Il souhaite savoir comment seront décomptés les professionnels afin de déterminer le nombre d'offices à créer au titre de la seconde vague et avoir confirmation que, conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 16 octobre 2017, seuls les professionnels nommés par voie de création seront décomptés, à l'exclusion des notaires salariés et des associations qui interviendraient dans les offices par le jeu du droit de présentation. Il aimerait enfin avoir confirmation que les offices attribués aux sociétés civiles professionnelles existantes ne sont pas pris en compte pour le calcul des 1 650 professionnels en ce qu'elles ne permettent pas l'installation d'un nouveau professionnel.

Réponse. – L'objectif de création de 1002 offices notariaux a été atteint en 2017. Fin novembre 2017, la Chancellerie a indiqué sur son site internet la méthode de comptabilisation des 1650 nominations prévues à l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 2016 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Doivent être comptabilisés les notaires libéraux nouvellement nommés dans la zone, c'est-à-dire les notaires dont la nomination vient accroître, conformément à la loi du 6 août 2015 et à l'avis de l'Autorité de la concurrence, le nombre total de personnes physiques exerçant les fonctions de notaire libéral dans la zone, qu'il s'agisse de notaires primo-installants ou de notaires déjà installés mais qui exerçaient auparavant dans une autre zone. Ne sont pas comptabilisés, en revanche, les notaires nommés dans un office créé qui exerçaient déjà les fonctions de notaire libéral dans la zone de création de l'office. En outre, seules les nominations dans un office créé opérées au moment de la création de l'office sont comptabilisées. Ne

sont donc pas prises en compte les nominations qui interviennent postérieurement à la création de l'office ni les nominations dans un office préexistant, lesquelles seront prises en compte pour apprécier l'offre notariale au stade de l'élaboration de la prochaine carte. Ne sont pas davantage prises en compte les nominations de notaires salariés. Il résulte du bilan des nominations réalisé par la Chancellerie, sous réserve des suppressions d'office consécutives à des renoncements à prêter serment qui pourraient intervenir au début de l'année 2018 et qui pourraient modifier à la marge le résultat des décomptes, que 672 notaires restaient à nommer pour atteindre l'objectif des 1650 nominations attendues. L'ensemble de ces nominations devrait être réalisé au printemps 2018. Soucieuse de répondre aux attentes légitimes des aspirants notaires en termes de visibilité, la Chancellerie a mis en ligne sur son site internet un calendrier prévisionnel des nominations restant à venir, lequel fait apparaître, zone par zone, et dans l'ordre des tirages au sort, le nombre de notaires libéraux restant à nommer.

Lieux de privation de liberté

Privatisation dans les prisons

3074. – 21 novembre 2017. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la privatisation des prisons françaises. La privatisation des établissements pénitentiaires, entamée il y a maintenant plus de 30 ans, semble s'accélérer et concerne désormais une multitude de secteurs allant de la gestion des repas à la construction des maisons d'arrêt. Ces privatisations entraînent souvent des difficultés. Par exemple la privatisation des cantines à la prison des Baumettes à Marseille, a entraîné de nombreuses problématiques pour le personnel surveillant. Le nombre de prisons faisant appel à des sociétés privées ne cesse d'augmenter et le panel des actions confiées s'élargit lui aussi puisqu'il est désormais possible de déléguer à une entreprise l'organisation des visites ou encore la formation professionnelle. L'entrée dans la course des partenariats public-privé depuis 2008 pour la construction des prisons engage l'État à régler un loyer pendant 25 ans aux entreprises qui se retrouvent alors propriétaires des centres pénitenciers. Le montant de ses loyers versés par l'État approche les 6 milliards d'euros par an, une somme considérable sur laquelle il souhaite attirer son attention. Outre le coût astronomique, qui pourrait d'ailleurs être utilisé pour améliorer les conditions de détention ou encore entretenir des bâtiments vétustes, cette privatisation galopante nous inquiète puisqu'elle permet et entretient une concurrence entre les entreprises qui se positionnent sur ce marché. Au vue de l'accentuation de la privatisation des prisons il s'interroge sur plusieurs points. Il se demande si elle dispose d'un rapport quant à la pertinence de cette privatisation, avec chiffres et analyses à l'appui. Il semble que la meilleure garantie de fonctionnement pour une prison soit la gestion publique. Il voudrait savoir si le Gouvernement souhaite privilégier ce mode de gestion ou continuer dans la voie de la privatisation. – **Question signalée.**

Réponse. – Un établissement est dit « en gestion déléguée » lorsque les fonctions principales de service d'exploitation entretien, maintenance et services à la personne (restauration des personnes détenues et du personnel, cantine, hôtellerie, transport et accueil des familles) font l'objet d'un contrat d'externalisation, soit par le biais d'un contrat de partenariat ou assimilé, soit par le biais d'un marché public multitechnique multiservice.

Partenariats public-privé (PPP)

L'Etat a passé plusieurs contrats PPP afin de construire des établissements pénitentiaires. La date d'échéance de ces contrats est indiquée dans le tableau suivant :

Contrat	Etablissements	Capacité/ places	Prise de possession
Contrat AOT-LOA1 « Lot n°1 » - conclu le 23/02/2006 - titulaire: OPTIMEP 4 - fin du contrat: 2037	CP Roanne	599	Janvier 2009
	MA Lyon-Corbas	688	Mai 2009
	CP Béziers	809	Novembre 2009
	CP Nancy Maxéville	692	Juin 2009
Contrat AOT-LOA « Lot n°2 » - conclu le 12/10/2006 - titulaire: THEMIS - fin du contrat: 2037	MA Le Mans	401	Septembre 2009
	CP Le Havre	690	Décembre 2009
	CP Poitiers-Vivonne	633	Juin 2009
Contrat de partenariat « Lot n°3 » - conclu le 28/02/2008 - titulaire: THEIA - fin du contrat: 2038	CP Lille-Annœullin	686	Juin 2011
	CP Sud-Francilien	796	Février 2011

	OMA Nantes	570	Décembre 2011
Contrat de partenariat « Lot A » - conclu le 21/12/2012 - titulaire : HELIOS A - fin du contrat : 2040	CP Valence	472	Juin 2015
	CP Riom	568	Octobre 2015
Contrat de partenariat « Lot B » - conclu le 21/12/2012 - titulaire : HELIOS B - fin du contrat : 2040	CP Beauvais	600	Juin 2015
Contrat de partenariat « MAPLS2 » - conclu le 13/11/2014 - titulaire : QUARTIER SANTE - fin du contrat : 2043	MA Paris-la Santé	808	2ème trimestre 2018
(1) : autorisation d'occupation temporaire-location avec option d'achat			
(2) : maison d'arrêt de Paris-La Santé			

Le dernier établissement prévu en PPP est la maison d'arrêt Paris-La Santé, dont la prise de possession est prévue pour mi-2018. A compter de cette date, le coût annuel prévisionnel de l'ensemble des six PPP sera d'environ 219 millions d'euros. Il couvre le remboursement des dépenses de conception-construction et de financement des ouvrages, mais également le paiement des prestations d'entretien-maintenance et le cas échéant de services aux personnes. Le retour d'expérience de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a conduit le ministère de la justice à décider de ne pas avoir recours aux PPP pour la construction du futur programme immobilier 15 000 places. Concernant les PPP déjà signés, l'Etat dispose d'un droit de résiliation anticipée des contrats pour motif d'intérêt général. Toutefois, sa mise en œuvre est encadrée contractuellement et suppose de prendre en considération l'ensemble des conséquences. En cas de sortie complète des contrats, l'Etat devrait verser des indemnités aux titulaires des PPP, estimées à environ 1,1 milliard d'euros sur la base des calculs réalisés lors de la signature des contrats. Ce montant correspond pour environ 120 millions d'euros aux indemnités et aux compensations du manque à gagner des titulaires et pour environ un milliard d'euros au paiement du montant restant dû des coûts de conception-construction des établissements, les coûts de rupture des contrats de financement compris. La résiliation des PPP aurait également des conséquences opérationnelles potentiellement importantes pour les établissements concernés, qui hébergent plus de 10 % de la population pénale : maintenance limitée pendant la phase de résiliation, risque de retard dans le traitement de défauts de réalisation en cas de conflit avec les titulaires sur leur prise en charge, période de montée en charge d'un nouveau gestionnaire délégué, etc. Par conséquent, la DAP a préféré engager un processus de renégociation des PPP en cours d'exécution, afin d'une part d'améliorer le caractère opérationnel de ces contrats et d'autre part de réduire leurs coûts dans le cadre notamment d'un refinancement, pour deux lots.

1957

Marchés de gestion déléguée (MGD)

La loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire a consacré un mode de gestion spécifique des établissements pénitentiaires en permettant à l'État de confier les services concourant au fonctionnement courant des établissements pénitentiaires à des opérateurs privés, à l'exception des fonctions de direction, de greffe et de surveillance. L'externalisation des services d'exploitation, entretien, maintenance et des services à la personne est notamment réalisée dans le cadre de marchés publics multiservice multitechnique, dits « marchés de gestion déléguée ». Depuis 30 ans, les marchés de gestion déléguée ont fortement évolué avec notamment la mise en place d'un modèle performantiel, comprenant plus d'une centaine d'indicateurs mesurables et quantifiables. La DAP a dans ce cadre développé un outil informatique de suivi, d'information et de signalements afin de contrôler au mieux la bonne exécution de ses contrats. Une évaluation de l'exécution des contrats est systématiquement conduite afin d'apprécier le mode de fonctionnement le plus adapté, donnant lieu régulièrement à des évolutions de périmètre. La DAP se garde de toute approche dogmatique, et a ainsi récemment décidé de mettre en place un mode de gestion publique sur le nouveau centre de détention de Tatutu de Papeari, ou de renoncer au mode de gestion déléguée pour le fonctionnement des services à la personne (notamment restauration, cantine, buanderie, transport, ...) sur la maison centrale d'Arles. De la même manière, la DAP a récemment choisi d'exclure du périmètre de la gestion déléguée la fourniture des fluides ou le paiement des personnes détenues au service général. Ce questionnement permanent de l'administration pénitentiaire sur le mode de fonctionnement optimal de ses établissements a permis d'aboutir, à périmètre équivalent, à une réduction d'environ 10 % du montant de ces marchés. Cette économie a permis de confier aux titulaires de ces marchés, depuis 2016, le « niveau 5 de maintenance », c'est-à-dire les travaux de gros entretien ou de renouvellement d'équipements ou d'ouvrages,

particulièrement complexes et coûteux, pourtant absolument nécessaire au maintien en condition opérationnelle des établissements. Au final, les différentes études comparatives entre les modes de fonctionnement en gestion déléguée et en gestion publique se heurtent aux différences de moyens et d'objectifs entre ces deux modes de gestion et ne permettent pas de conclure à la supériorité de l'un ou l'autre.

Droits fondamentaux

Fichier national automatisé des empreintes génétiques

3930. – 19 décembre 2017. – **M. Adrien Quatennens** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur son utilisation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), le 22 juin 2017. Le fichier national automatisé des empreintes génétiques a été créé en 1998. À l'origine, il ne concernait que les personnes reconnues coupables de crimes et délits sexuels. Son usage fut progressivement mais considérablement étendu en 2001 et surtout en 2003. Les personnes reconnues coupables de dégradations et d'outrages à agent sont notamment concernées depuis cette date. Par conséquent, le nombre de personnes fichées a explosé. De 127 9 815 personnes fichées en 2005, on était passé à plus de 3 millions en 2015. Par ailleurs, si la loi régissant l'utilisation de ce fichier dispose qu'« un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées », aucun décret n'a jamais été pris. C'est donc une durée de conservation des empreintes génétiques de 40 ans qui s'applique par défaut, quel que soit le délit ou le crime pour lequel elles aient été prélevées. Dans son arrêt du 22 juin 2017, la CEDH se prononce sur le cas d'un paysan, interpellé suite à une manifestation en 2008. La Cour critique l'absence de proportionnalité dans l'utilisation du fichier : « aucune différenciation n'est actuellement prévue en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise, malgré l'importante disparité des situations susceptibles de se présenter, comme celle de M. Ayçaguer en atteste. Or les agissements de celui-ci s'inscrivaient dans un contexte politique et syndical, et concernaient de simples coups de parapluie en direction de gendarmes ». Il souhaite lui demander les mesures qu'elle a prévu pour prendre en compte l'arrêt de la CEDH.

Réponse. – A titre liminaire, il importe de souligner que dans sa décision en date du 22 juin 2017 la Cour européenne des droits de l'Homme n'a pas remis en cause l'existence du Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG). En effet, la Haute juridiction européenne reconnaît dans une certaine mesure la nécessité d'une ingérence dans le droit du citoyen-justiciable au respect de sa vie privée, mais précise que cette ingérence doit être réalisée à la lumière de la nature des activités en jeu et du but légitime des restrictions, avant d'ajouter qu'il appartient, en premier ressort, aux autorités nationales de dire où se situe le juste équilibre entre les intérêts publics et privés en cause. Le FNAEG a été créé par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 et a une finalité exclusivement judiciaire. Il permet d'effectuer des rapprochements entre les empreintes génétiques prélevées sur des individus suspects ou condamnés ou sur des scènes d'infractions, et les profils déjà enregistrés dans la base des données. L'enregistrement de ces profils repose sur un régime juridique qui a évolué au regard de la progression des phénomènes criminels et de délinquance. Si originairement, les infractions donnant lieu à inscription au FNAEG étaient de nature sexuelle, les diverses lois votées (loi n° 2001-1062 du 15/11/2001, loi n° 2003-239 du 18/03/2003, loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, loi du 12/12/2005, loi n° 2013-711 du 05/08/2013) ont étendu la sphère d'application du FNAEG. Cet élargissement a effectivement conduit à l'enregistrement d'un nombre important de profils dans le fichier. Toutefois il se justifie par les nécessités de l'enquête judiciaire et les avancées scientifiques. En effet, il convient de garder à l'esprit que la police technique et scientifique (PTS) a connu ces dernières années un essor considérable, que si dans ces prémices ces techniques d'enquête « de luxe » étaient réservées à l'élucidation d'infractions criminelles, les diverses politiques de sécurité et les avancées scientifiques ont concouru à une plus grande diffusion des techniques de PTS et donc à l'utilisation de celles-ci pour l'élucidation d'infractions plus diverses, plus régulièrement commises au préjudice de la population. Validant l'existence du FNAEG, la CEDH a rappelé que le régime des fichiers devait respecter une nécessaire proportionnalité au regard des objectifs légitimes qui leur sont attribués. Ainsi a-t-elle relevé que la durée de conservation des profils génétiques des personnes condamnées devait faire l'objet d'un aménagement. Elle a par ailleurs observé que la possibilité d'effacement anticipé des données enregistrées dans le fichier était réservée aux seules personnes mises en cause. Afin d'assurer une conformité de notre droit avec les préconisations européennes, dans le souci du respect des libertés individuelles, des pistes de réflexion sont actuellement en cours d'examen au sein de mes services et de ceux du ministère de l'intérieur. Des hypothèses d'amélioration du régime juridique actuel du Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques sont à l'étude.

SPORTS

*Sports**Brevet des maîtres-nageurs sauveteurs*

5994. – 27 février 2018. – **M. Guillaume Garot*** interroge **Mme la ministre des sports** sur la formation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Le brevet nécessaire pour exercer cette profession représente un investissement conséquent, puisque le coût de de formation s'élève à environ 5 000 à 8 000 euros, et que celle-ci dure au moins une année scolaire. Une fois ce brevet obtenu, les maîtres-nageurs peuvent connaître des conditions de travail précaires. Ils sont parfois contraints à cumuler plusieurs emplois saisonniers, pour une rémunération de 1 223 euros net. Or la France connaît un déficit du nombre de maîtres-nageurs. Il en manquerait environ 1 200 pour permettre à l'ensemble des enfants d'apprendre à nager. Cette pénurie du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs entraîne les communes à devoir parfois engager des « semi-bénévoles », formés en quelques jours, et qui ne disposent pas des compétences suffisantes pour sortir de l'eau une personne et la réanimer. Les ministères de l'éducation nationale et des sports ont récemment publié deux décrets. Le premier autorise les personnes titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA) d'enseigner aux scolaires. Ce brevet ne prévoit pourtant qu'une seule heure de formation pédagogique et peut être préparé en cinq jours. Le second étend aux « semi-bénévoles » l'apprentissage de la natation. Ces deux décrets pourraient pénaliser les professionnels du secteur. Selon ces derniers, trois types de formations pourraient être mises en place pour répondre au manque de MNS, sans menacer la sécurité des enfants, et sans pénaliser l'exercice de leur profession : un brevet de MNS professionnel, un brevet de MNS saisonnier et un brevet pour les bénévoles dans les clubs de natation. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle mise en place de ces trois types de brevet.

*Sports**Situation des maîtres-nageurs sauveteurs*

5998. – 27 février 2018. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs. Il est important que tous les enfants puissent apprendre à nager, de ce fait, il est indispensable que la France compte un nombre de maîtres-nageurs sauveteurs suffisant pour assurer l'apprentissage de la natation. Cependant, la préparation pour obtenir le brevet de MNS appelé depuis 1985 « brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques » est une formation longue et coûteuse. En effet, la préparation du brevet demande presque une année entière et peu de personnes sont à même de suivre ces cours. Par ailleurs, le décret n° 2017-766 en date du 6 mai 2017 prévoit qu'un agrément puisse être donné aux personnes disposant au moins du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour qu'elles apportent leur concours à l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Or le BNSSA ne requiert pas les mêmes exigences que celles requises pour le brevet de MNS. Le décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports abroge pour sa part l'obligation d'être maître-nageur sauveteur pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Dans certaines communes notamment celles qui n'ont qu'une piscine d'été, les MNS ont été remplacés par des BNSSA par dérogation vu le manque depuis plus de 10 ans. Dans cette situation, les enfants n'ont pas l'opportunité d'apprendre à nager, faute de MNS. Elle lui demande d'une part quelles sont les intentions du Gouvernement pour prendre en compte cette problématique et d'autre part quelles sont les modifications qui sont envisagées concernant les examens de MNS notamment en termes de nombre de diplômes, de durée et de coût.

Réponse. – Concernant en premier lieu la filière des diplômes d'encadrement de la natation et des activités aquatiques qui couvrent tous les niveaux, du niveau IV (animateur) aux niveaux III et II (entraîneur), les organisations professionnelles de maître-nageur sauveteur (MNS) ont été associées de façon constante, à leur processus de création. Cette concertation est conforme aux principes qui président à la rénovation des diplômes du ministère des sports. Les représentants des MNS ont ainsi participé aux travaux aussi bien des comités de pilotage, que des groupes techniques. Il importe de souligner que dans un souci d'harmonisation des métiers, l'unicité des diplômes d'Etat, par niveau, doit être conservée. S'agissant en deuxième lieu de l'abrogation, par décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport, de l'article D. 322-15, elle s'inscrit dans le cadre du toilettage d'ensemble de ce code, et de la suppression des dispositions redondantes ou devenues obsolètes. Elle s'inscrit également dans celui de la réflexion qui a été engagée, sur la nécessaire évolution de la réglementation des activités aquatiques et de la natation. Cet article prévoyait la détention d'un diplôme conforme aux conditions définies à l'article L. 212-1 pour l'entraînement et l'enseignement de la natation et

précisait que les éducateurs sportifs titulaires d'un tel diplôme portaient le titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Or, la natation étant une activité réglementée, son encadrement relève, par définition du champ d'application de l'article L. 212-1 relatif à l'obligation de qualification. Par ailleurs, le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant. En droit, les dispositions de l'article D. 322-15 n'apportaient aucune condition supplémentaire à l'exercice des activités d'enseignement et d'entraînement, visées à l'article L. 212-1. Cet article était issu de la codification, à droit constant, d'un dispositif (loi de 1951 et décret de 1977) dans lequel les diplômes de référence d'encadrement de la natation conféraient par définition, le titre de MNS. Ce n'est plus le cas depuis un certain nombre d'années. Qu'il s'agisse de certains diplômes d'Etat disciplinaires délivrés par le ministère des sports et celui de l'enseignement supérieur (filière STAPS) ou, plus récemment, du titre à finalité professionnelle de moniteur sportif de natation de la Fédération française de natation, leurs titulaires peuvent assurer l'encadrement de la natation ou des activités aquatiques, à l'exclusion de la surveillance. L'abrogation de l'article D. 322-15 n'impacte en aucune façon les dispositions spécifiques du code du sport, relatives à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques. En application de l'article L. 322-7 du même code qui prévoit que les baignades et piscines d'accès payant doivent être surveillées de façon constante, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel qualifié à cet effet, l'article D. 322-13 précise en effet que ces personnels sont titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS. Quant à l'encadrement stricto sensu, compte tenu de la particularité du milieu de pratique ainsi que des enjeux en termes de sécurité, et dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur l'évolution réglementaire mentionnée supra, il reste réservé aux éducateurs sportifs titulaires de diplômes disciplinaires et donc, spécifiques à l'activité. La direction des sports va relancer, avant la fin de l'année, les travaux du comité de pilotage sur les activités aquatiques et de la natation, instance au sein de laquelle était menée cette réflexion, en concertation avec tous les acteurs. Pour ce qui concerne en dernier lieu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la lecture qu'il convient d'en faire est la suivante. Ce décret, qui modifie le code de l'éducation, définit les modalités de délivrance, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le 1^{er} degré public. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) figure effectivement au nombre des qualifications dont les titulaires sont réputés détenir les compétences permettant d'obtenir l'agrément. Ce brevet n'ouvre pas droit à l'enseignement de la natation mais en autorise uniquement la surveillance. Son titulaire ne saurait donc en aucun cas, assurer cet enseignement aux termes du décret. L'assistance à l'enseignement d'EPS ne permet pas à la personne agréée de remplacer l'enseignant. De la même façon que pour les titulaires des autres qualifications visées par le décret, le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à l'enseignant. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves.

1960

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Eau et assainissement

Taxes de prélèvement pour l'irrigation gravitaire

4146. – 26 décembre 2017. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les taxes de prélèvement pour l'irrigation gravitaire. Créés au fil des siècles par les populations montagnardes, les réseaux de canaux d'irrigation contribuent au maintien des équilibres naturels en répartissant l'eau dans le milieu montagnard, au maintien des sols et à la lutte contre l'érosion. Or la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit un dispositif de redevances pour prélèvement sur la ressource en eau. La généralisation de cette redevance a pour effet de pénaliser les systèmes d'irrigation traditionnelle en zone de montagne. C'est ainsi que les petites ASA de montagne gérées par des bénévoles sont aujourd'hui en péril. Dans son rapport de septembre 2015 intitulé « Préservation des ressources en eau et maintien d'une agriculture montagnarde », M. Joël Giraud préconise notamment le maintien du dispositif actuel de redevance prélèvement aux niveaux actuels pour l'irrigation gravitaire. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Aujourd'hui, un irrigant de montagne en mode gravitaire dans les Alpes acquitte une redevance de 11,2 €/ha à l'agence de l'eau, contre 20 €/ha pour son homologue recourant à une irrigation par aspersion (réseau sous pression). Pourtant ce dernier utilise jusqu'à 10 fois moins d'eau que le premier. Nombreuses sont d'ailleurs les

critiques sur ce système qui n'incite pas aux économies d'eau. La charge fiscale incombant à l'irrigation gravitaire peut ainsi être considérée comme plus que raisonnable. Cet avantage résulte d'un amendement d'origine parlementaire dans la loi sur l'eau de 2006 plafonnant l'assiette de l'irrigation gravitaire à 10 000 m³/ha, ainsi que de la création d'une catégorie spéciale pour ce type d'irrigation avec des taux notablement réduits, consacrée dans le code de l'environnement. Cette situation plus favorable pour l'irrigation gravitaire semble pourtant de bon droit, eu égard aux difficultés particulières de ce mode d'irrigation de montagne. Dans son rapport de septembre 2015 intitulé « *Préservation des ressources en eau et maintien d'une agriculture montagnarde* », M. le député Joël Giraud préconise ainsi le maintien du dispositif actuel de redevance prélèvement aux niveaux actuels pour l'irrigation gravitaire, et le Gouvernement souscrit à ces conclusions. Ce type d'irrigation bénéficiant déjà de par la loi d'un taux de redevance spécifique notablement réduit, le Gouvernement ne prévoit pas de revoir les taux plafonds de redevance inscrits au code de l'environnement. Dans ces conditions, il revient aux conseils d'administration des agences de l'eau de fixer les taux des redevances applicables sur leurs bassins pour les 11e programmes après avis conforme des comités de bassins comme le prévoit l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

TRAVAIL

Emploi et activité

Les critères d'éligibilité à un emploi d'avenir

532. – 8 août 2017. – M. Sébastien Huyghe attire l'attention de M^{me} la ministre du travail sur les critères d'éligibilité à un emploi d'avenir. Un jeune souhaitant candidater à un emploi d'avenir doit remplir plusieurs conditions cumulatives. Aujourd'hui, ce type de contrat n'est pas ouvert aux demandeurs d'emploi titulaires d'un niveau de formation égal ou supérieur au niveau IV de la nomenclature officielle. Autrement dit, un jeune disposant d'une formation de niveau du bac (général, technologique ou professionnel), du brevet de technicien (BT) ou du brevet professionnel n'est pas éligible audit dispositif sauf s'il répond à un certain nombre de critères restrictifs. Malgré quelques réussites ponctuelles, notamment dans certaines spécialités industrielles porteuses, les résultats de l'étude du Cnesco publiée en juin 2016 s'avèrent préoccupants. En effet, les chiffres globaux sur l'insertion des jeunes bacheliers révèlent des taux de chômage très élevés, même trois ans après l'obtention de leur diplôme. La situation est d'autant plus alarmante pour les bacheliers professionnels, sept mois après l'obtention d'un diplôme sous statut scolaire, 46 % de ces jeunes bacheliers sont au chômage. Il lui demande donc si le Gouvernement entend étendre le dispositif « emploi d'avenir » à des jeunes bacheliers de 16 à 25 ans présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200.000 nouveaux contrats uniques d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) (secteur non marchand) recentrés sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, et mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) aura pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. Ce pilotage qualitatif permettra d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation, au bénéfice des plus éloignés du marché du travail. Repositionnés en parcours emploi compétences, les CAE s'articuleront autour d'un accompagnement renforcé du bénéficiaire et d'engagements de l'employeur, formalisés au moment de la signature du contrat, à développer des compétences et qualités professionnelles du salarié. Enfin, ils seront recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et orientés vers ce dispositif selon le travail de diagnostic réalisé par le conseiller emploi. Enfin, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE (secteur marchand), y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée en métropole. La prescription de CUI-CIE reste toutefois autorisée pour les conseils départementaux, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), et sous réserve d'une prise en charge par ces derniers de leur coût. Dans le cadre nouveau des parcours emploi compétences, il a été décidé de dépasser le seul raisonnement par catégorie administrative pour que l'orientation vers ce dispositif repose principalement sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi. Par ce diagnostic, le prescripteur, responsabilisé, doit prescrire un parcours emploi compétences lorsqu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail. Concernant le cas spécifique des jeunes, s'ils ne sont pas exclus des contrats aidés, la priorité doit être

donnée à leur orientation vers les solutions de formation ou d'alternance (apprentissage, contrat de professionnalisation), ou vers les mesures qui leur sont spécifiquement dédiées à travers un accompagnement intensif (la Garantie jeunes, modalité du Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie – PACEA portée par les missions locales, l'accompagnement intensif des jeunes porté par Pôle emploi, les E2C ou l'EPIDE). C'est pourquoi il a été décidé de mettre fin au dispositif des emplois d'avenir – les contrats en cours pourront toutefois aller jusqu'à leur terme. En outre, pour renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi – demandeurs d'emploi de longue durée et jeunes décrocheurs – le Gouvernement a décidé d'accroître massivement les moyens budgétaires consacrés à la formation professionnelle qui leur est dédiée, avec l'objectif de délivrer des formations qualifiantes à un million de chômeurs et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Un plan d'investissement dans les compétences (PIC) est à cette fin ainsi mis en œuvre dès 2018 et sera mis en œuvre sur une période de cinq ans (2018-2022). Il porte une double ambition. Tout d'abord de protéger les plus fragilisés sur le marché du travail en accompagnant et formant en cinq ans un million de chômeurs peu qualifiés et un million de jeunes qui sont ni en emploi, ni en formation, ni en étude. Ensuite, en accélérant par l'investissement les transformations du système de formation professionnelle en le centrant sur l'individu et en le rendant plus lisible, plus accessible, plus agile et plus innovant. En ciblant les publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, ce plan propose ainsi une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences. En premier lieu, il financera des formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi. Il permettra également de renforcer l'accompagnement des personnes fragiles pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, de donner aux personnes en recherche d'emploi et aux conseillers en évolution professionnelle une information objective et transparente sur la valeur ajoutée des organismes de formation, de développer un véritable système d'information de la formation professionnelle ou encore de financer des expérimentations innovantes à très fort potentiel. Enfin, le PIC comporte un axe relatif au repérage des jeunes en difficultés avec pour objectif de réduire de moitié sur le quinquennat les jeunes « invisibles » vis-à-vis du service public de l'emploi.

Emploi et activité

Groupements d'employeurs

1525. – 3 octobre 2017. – M. Richard Ferrand attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le cadre juridique des groupements d'employeurs. Un groupement d'employeurs permet à plusieurs entreprises de partager simultanément, chacune à temps partiel, les compétences d'un salarié, ou d'employer celui-ci à temps plein à des moments différents dans l'année. Il peut se constituer sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 ou d'une société coopérative. Il s'agit d'un véritable outil de « flexicurité » pourvoyeur de milliers d'emplois. Or les groupements d'employeurs font face à une instabilité tant juridique que fiscale. En effet, de nombreux points sont source d'insécurité et mériteraient d'être clarifiés : lien de subordination du salarié, base de décompte des effectifs, règles de priorité de licenciement, application du compte pénibilité notamment. De même un groupement d'employeurs sur son territoire ne peut pas assembler des emplois entre employeurs fiscalisés ou non. Il serait ainsi utile de simplifier le cadre juridique d'exercice de ces groupements et de leur permettre la mixité fiscale (c'est-à-dire appliquer ou non la TVA en fonction du statut fiscal de l'adhérent). Aussi il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière et s'il est envisagé d'engager une réflexion pour simplifier et sécuriser le statut juridique et fiscal des groupements d'employeurs. – **Question signalée.**

Réponse. – Plusieurs réponses ont été apportées afin de sécuriser la situation des groupements d'employeurs. S'agissant du lien de subordination, il est établi que l'employeur des salariés mis à disposition par le groupement d'employeurs est bien celui-ci. Il s'en suit que les salariés sont liés par un lien de subordination avec ce groupement, comme le prévoit l'article L. 1253-1 alinéa 1^{er} du code du travail : « Des groupements de personnes entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail ». Toutefois, l'entreprise adhérente qui a recours au salarié mis à disposition est responsable des conditions d'exécution du travail concernant la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et les jours fériés, la santé et la sécurité au travail, le travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs et l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage, selon les termes de l'article L. 1253-12 du code du travail. Sur les règles de priorité de licenciement, les critères d'ordre de licenciement sont à apprécier au niveau du groupement d'employeurs. En effet, les salariés du groupement étant unis par un lien de subordination avec celui-ci, c'est en son sein qu'ils doivent être appréciés. S'agissant du décompte des effectifs des groupements d'employeurs, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a opéré un changement des règles : l'article L. 1253 8 1 du code du travail prescrit que pour l'application du code du travail, les salariés mis à disposition, en tout ou partie, d'un ou de plusieurs de ses

membres par un groupement d'employeurs ne sont pas pris en compte dans l'effectif du groupement d'employeurs, à l'exception de sa seconde partie relative aux relations collectives de travail. Ainsi, les salariés du groupement d'employeurs qui sont mis à disposition des entreprises adhérentes sont comptés dans les effectifs du groupement d'employeurs pour l'application des dispositions du code du travail qui concernent les relations collectives de travail, notamment les institutions représentatives du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, à compter de 2018, comité social et économique) et les délégués syndicaux. Pour les autres dispositions de la législation du travail, les seuils d'effectifs sont appliqués au groupement d'employeurs en ne comptant pas les salariés mis à disposition. Il en est ainsi par exemple de l'application du respect des seuils relatifs à l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap ou du à la contribution à la formation professionnelle continue ou encore du règlement intérieur. En matière de prévention de l'exposition aux risques physiques par un accord collectif ou plan d'action, le salarié mis à disposition par un groupement d'employeurs, présent dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillant depuis au moins un an est pris en compte pour l'appréciation du seuil qui déclenche l'obligation pour l'entreprise utilisatrice d'être couverte par un accord collectif ou par un plan d'action, sauf si le salarié remplace un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. S'agissant du groupement d'employeurs, seuls les salariés « permanents » seront pris en compte pour l'appréciation de cette obligation. Concernant l'obligation pour un employeur de déclarer l'exposition de ses salariés, au-delà de certains seuils, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4163-1, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ou leur activité, sont concernées. Ainsi un groupement d'employeurs, dont un ou plusieurs de ses salariés mis à disposition de ses membres seraient exposés à des facteurs risques professionnels mentionnés à l'article L. 4163-1, recueille les informations relatives aux salariés auprès de ses membres, évalue l'exposition de ces salariés au-delà des seuils réglementaires, et effectue la déclaration via la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou la déclaration sociale nominative (DSN), quel que soit son effectif. En effet, il demeure l'employeur et, à ce titre, est soumis à l'obligation de déclarer l'exposition de ses salariés aux risques professionnels mentionnés à l'article L. 4163-1. En ce qui concerne les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les mises à disposition consenties à titre onéreux par les groupements d'employeurs au profit de leurs membres sont en principe soumises à la taxe. Toutefois, l'article 261 B du code général des impôts (CGI), qui transpose en droit interne le f) du 1 de l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA, exonère, sous certaines conditions, les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti. Ainsi, les mises à disposition consenties par les groupements d'employeurs au profit de leurs membres sont exonérées de TVA à la condition que ces derniers exercent une activité non soumise à la taxe, que les personnels mis à disposition concourent directement et exclusivement à la réalisation des opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA de leurs membres et que les sommes réclamées par le groupement correspondent exactement à la part incombant à chaque membre dans les dépenses communes. Au demeurant, l'exonération reste applicable lorsque des membres du groupement sont redevables de la TVA dès lors que le pourcentage des recettes donnant lieu au paiement de la taxe est inférieur, pour chacun des membres pris individuellement, à 20 % de leurs recettes totales. Par ailleurs, un groupement peut rendre des services à des personnes non membres assujetties à la TVA sous réserve que ces prestations soient soumises à la taxe au taux applicable au service concerné et que les sommes perçues à ce titre ne dépassent pas 50 % du montant total des recettes du groupement pour ce type de services. Ces seuils de 20 % et de 50 % constituent une interprétation particulièrement favorable aux contribuables du f) du 1 de l'article 132 de la directive TVA. En revanche, il n'est pas possible d'adapter, au regard de la situation personnelle de chaque membre du groupement, le régime de TVA applicable et d'admettre au sein des groupements des membres dont l'activité serait soumise à la taxe sous réserves du seuil de 20 %. Une telle mesure serait en effet contraire au droit communautaire et exposerait la France à un contentieux dont l'issue serait nécessairement défavorable dans un contexte où la Cour de justice de l'union européenne a une interprétation stricte de ce mécanisme.

1963

Emploi et activité

La suppression des contrats aidés met en péril les centres sociaux

4151. – 26 décembre 2017. – **Mme George Pau-Langevin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réduction du nombre de contrats aidés, et plus particulièrement sur son impact sur les centres sociaux. En effet, la perte d'une partie de leurs personnels nuira gravement à leur fonctionnement, ce qui se répercutera sur les publics les plus fragilisés. Ces centres sociaux ont comme objectif premier de faire participer les habitants à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de l'éducation et de l'expression culturelle,

au renforcement des solidarités, ainsi qu'à la prévention et à la réduction des exclusions. Face aux situations de fracture sociale, économique, culturelle ou intergénérationnelle qui conduisent nombre de familles, de jeunes, de femmes isolées ou de personnes âgées vers la grande précarité, ils sont à la fois des lieux d'accueil, d'écoute, d'entraide et de convivialité, notamment au sein des quartiers appartenant à la politique de la ville ou situés en zone de sécurité prioritaire (ZSP). Leurs actions répondent à des besoins sociaux fondamentaux et s'adressent à tous les publics, toutes générations confondues : accueil des enfants et des parents, accompagnement scolaire des jeunes, aide à l'accès au droit, groupes de parole, formations, cours de français (ASL) ; bref, autant d'activités et de services en faveur du vivre-ensemble et des solidarités de proximité. Les fonctions pourvues par les salariés en contrat aidé sont très diverses et constituent un support indispensable auquel se greffe l'intervention des bénévoles. À titre d'exemple, les centres sociaux du 20^{ème} arrondissement de Paris comptent en moyenne trois contrats aidés chacun, ce qui représente un tiers des salariés (sur 46 salariés, 15 sont en contrat aidé). Il leur est indispensable, pour mener à bien des projets sur le long terme et pour instaurer une relation de confiance avec les habitants, de pouvoir compter sur une équipe stable. Les départs occasionnés par la fin des contrats aidés vont inéluctablement réduire cette qualité d'accueil. Par conséquent, elle lui demande ce qu'elle entend faire pour épargner ces emplois, et pour que, *in fine*, cette politique de diminution drastique ne mette pas définitivement en péril les actions des centres sociaux, vitales pour les quartiers populaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200.000 nouveaux contrats uniques d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) (secteur non marchand) recentrés sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, et mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) aura pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. Ce pilotage qualitatif permettra d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation, au bénéfice des plus éloignés du marché du travail. Repositionnés en parcours emploi compétences, les CAE s'articuleront autour d'un accompagnement renforcé du bénéficiaire et d'engagements de l'employeur, formalisés au moment de la signature du contrat, à développer des compétences et qualités professionnelles du salarié. Enfin, ils seront recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et orientés vers ce dispositif selon le travail de diagnostic réalisé par le conseiller emploi. La transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences implique de ne plus avoir en tant que tel de secteurs prioritaires même si une vigilance est maintenue en 2018 pour les communes rurales en difficulté financière, secteur d'urgence en matière sociale et de santé et l'Education Nationale pour ce qui est de l'accompagnement des élèves handicapés. Dorénavant, la logique est plutôt celle d'une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant : accompagnement, formation et acquisition de compétences transférables. Ainsi, sous réserve de répondre aux exigences qualitatives d'accompagnement, de montée en compétences et de formation, les centres sociaux qui relèveraient du secteur non marchand sont éligibles aux parcours emploi compétences. Enfin, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE (secteur marchand), y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée en métropole. La prescription de CUI-CIE reste toutefois autorisée pour les conseils départementaux, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), et sous réserve d'une prise en charge par ces derniers de leur coût. Par ailleurs, l'effort de l'Etat portant sur les structures de l'insertion par l'activité économique est maintenu. A ce titre, les crédits dédiés à ce dispositif et ceux dédiés aux parcours emploi compétences sont réunis depuis 2018 dans un fonds d'inclusion dans l'emploi augmentant les marges de manœuvre dont disposent les préfets pour les adapter aux besoins des territoires. En outre, pour renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi – demandeurs d'emploi de longue durée et jeunes décrocheurs – le Gouvernement a décidé d'accroître massivement les moyens budgétaires consacrés à la formation professionnelle qui leur est dédiée, avec l'objectif de délivrer des formations qualifiantes à un million de chômeurs et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Un plan d'investissement dans les compétences (PIC) est à cette fin ainsi mis en œuvre dès 2018 et sera mis en œuvre sur une période de cinq ans (2018-2022). Il porte une double ambition. Tout d'abord de protéger les plus fragilisés sur le marché du travail en accompagnant et formant en cinq ans un million de chômeurs peu qualifiés et un million de jeunes qui sont ni en emploi, ni en formation, ni en étude. Ensuite, en accélérant par l'investissement les transformations du système de formation professionnelle en le centrant sur l'individu et en le rendant plus lisible, plus accessible, plus agile et plus innovant. En ciblant les publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, ce plan propose ainsi une solution

complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences. En premier lieu, il financera des formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi. Il permettra également de renforcer l'accompagnement des personnes fragiles pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, de donner aux personnes en recherche d'emploi et aux conseillers en évolution professionnelle une information objective et transparente sur la valeur ajoutée des organismes de formation, de développer un véritable système d'information de la formation professionnelle ou encore de financer des expérimentations innovantes à très fort potentiel. Enfin, le PIC comporte un axe relatif au repérage des jeunes en difficultés avec pour objectif de réduire de moitié sur le quinquennat les jeunes « invisibles » vis-à-vis du service public de l'emploi. Le Gouvernement a par ailleurs pris différentes mesures en faveur du secteur associatif, tout d'abord sur la réduction des charges sociales avec le maintien en 2018 et 2019 du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Il représente un gain annuel de 500 millions d'euros pour les associations. A partir du 1^{er} janvier 2019 le CITS sera converti en réduction pérenne des cotisations patronales, ce qui représentera une économie annuelle de 1,4 milliard d'euros pour les associations et organismes sans but lucratif. En outre, par amendement gouvernemental en loi de finances, 25 M€ supplémentaires ont été affectés au Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA). Enfin, le Premier ministre a lancé le 13 décembre 2017 un groupe de travail chargé de proposer au Gouvernement des mesures et une stratégie pour une politique de la vie associative. Les réflexions porteront sur trois enjeux : - mettre en œuvre une politique renouvelée de soutien, d'appui et d'accompagnement des associations afin qu'elles puissent mieux répondre aux mutations qui les touchent ; - mieux soutenir le développement des activités d'utilité sociale portées par les associations ; - mieux reconnaître le bénévolat et développer une société de l'engagement. Cette stratégie pour la vie associative et l'économie sociale et solidaire sera présentée à l'occasion d'une conférence nationale et adoptée en conseil des ministres au mois d'avril 2018.

Personnes handicapées

Accès à l'emploi de personnes handicapées sourdes et malentendantes

5420. – 13 février 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile de l'accès à l'emploi de personnes handicapées sourdes. Les associations font des propositions concrètes sur l'accès au contrat individuel de formation, la mission emploi Handicap.com, la formation d'intermédiaires, le contrat d'épargne handicap. Les associations souhaitent vivement que le monde du handicap et, notamment les personnes sourdes ou malentendantes, ne soient pas les grands oubliés des lois en préparation sur la formation professionnelle et l'accès à l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour une meilleure intégration des personnes sourdes ou malentendantes dans le monde professionnel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement a fait de la politique du handicap et de la construction d'une société inclusive une priorité du quinquennat. La politique de l'emploi en faveur des personnes handicapées ne cible pas des handicaps en particulier mais privilégie une approche généraliste, pour répondre aux problématiques de chaque handicap. Ainsi, l'offre de service est-elle définie selon les besoins d'accompagnement de chaque personne et non de manière cloisonnée par type de handicap. Aujourd'hui, le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 18 %, est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la moyenne des demandeurs d'emploi (46 % ont 50 ans ou plus contre 23 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25 % seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à l'emploi, le gouvernement veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, notamment l'ensemble des politiques de l'emploi, la formation professionnelle, l'apprentissage. Les personnes en situation de handicap peu qualifiées bénéficieront ainsi pleinement du plan d'investissement dans les compétences, qui cible les publics peu ou pas qualifiés, pour être formées et accompagnées vers l'emploi. Le secteur du handicap est également associé à la concertation sur l'apprentissage, afin d'identifier des voies de progrès pour l'accès des jeunes personnes handicapées à cette voie de formation et d'accès à l'emploi. Par ailleurs, afin d'accompagner et de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées, l'offre de service des opérateurs de placement spécialisés a été étendue depuis le 1^{er} janvier 2018 pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il existe ainsi désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des missions locales, là où deux réseaux distincts coexistaient auparavant (Cap emploi et SAMETH). De plus, le dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle, est désormais opérationnel dans toutes les régions. Un chantier est également engagé pour rénover le secteur adapté et expérimenter des

mesures favorables au recrutement de travailleurs handicapés dans ce champ. En outre, la ministre du travail, la ministre des solidarités et de la santé, et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont confié à Dominique GILLOT, présidente du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), une mission pour faciliter l'embauche et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap ainsi que leurs aidants par les employeurs publics et privés dont les TPE-PME. Une mission a également été confiée par le Premier ministre à Adrien TAQUET, député, et Jean-François SERRES, membre du Conseil économique social et environnemental (CESE), pour formuler des propositions de simplification administrative en faveur des personnes handicapées. Les conclusions de ces deux missions seront rendues prochainement, afin d'alimenter les travaux de la Commission nationale du handicap prévue d'ici l'été prochain. Enfin, une concertation sur la réforme des politiques d'emploi des travailleurs handicapés a été lancée le 18 février 2018 par le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, la secrétaire d'État aux personnes handicapées et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Cette concertation associe les partenaires sociaux et les associations représentant les personnes en situation de handicap et porte sur deux chantiers : - l'incitation des employeurs, autour de la redéfinition et de la simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ; - l'enrichissement de l'offre de service de soutien à l'insertion professionnelle et au maintien en emploi. L'ensemble des travaux engagés permettra de renouveler profondément les politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées afin de leur donner toutes les chances d'accès à l'emploi et d'améliorer leur accompagnement tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle, y compris les personnes sourdes et malentendantes.

Emploi et activité

Service public de l'emploi : Les maisons de l'emploi en danger

5581. – 20 février 2018. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **Mme la ministre du travail** sur les coupes budgétaires présentes et prévues qui touchent les maisons de l'emploi. Créées en 2005, les maisons de l'emploi constituent une part non négligeable du service public de l'insertion et de l'emploi en accompagnant les publics les plus en difficulté. Elles se démarquent en proposant des actions originales par le suivi et l'étude des personnes les plus éloignées de l'emploi. Leurs salariés viennent en soutien des équipes des agences Pôle emploi pour réaliser des accompagnements spécifiques et optimisés. Elles s'appuient sur des outils et des structures complémentaires et solidaires les unes des autres pour la formation professionnelle et l'insertion concrète. Certaines réalisent par ailleurs une série d'actions et d'initiatives innovantes pour favoriser l'emploi : clauses sociales ou clauses d'insertion dans les marchés publics locaux, développement des relations avec les branches dynamiques du territoire, lutte contre les discriminations à l'embauche. Ces établissements subissent des coupes budgétaires sans réflexion préalable sur la réorganisation du service public de l'insertion et de l'emploi et sur la place des acteurs de l'insertion, élus locaux et travailleurs sociaux dans ce service public. De 21 millions en 2017, soit 38 % de leurs budgets, les dotations de l'État sont réduites de moitié en 2018 et il est prévu de les supprimer en 2019. Cet enterrement en catimini menace les salariés qui travaillent dans les structures et les usagers de ces services. Il souhaite savoir comment elle envisage l'avenir des maisons de l'emploi, la préservation des emplois dans ces établissements et l'accompagnement des publics les plus en difficulté face à l'insertion professionnelle.

Réponse. – Créé par la loi du 18 janvier 2005, le dispositif des maisons de l'emploi devait initialement fédérer l'action locale des partenaires publics et privés en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique et contribuer à mieux ancrer le service public de l'emploi dans les territoires. Depuis la création de Pôle Emploi en 2008, les maisons de l'emploi ne constituent plus le guichet unique de l'emploi. Plusieurs opérateurs du service public de l'emploi sont chargés de l'accompagnement des demandeurs d'emploi : Pôle Emploi, les missions locales, Cap emploi et l'APEC. La labellisation des maisons de l'emploi a en conséquence été arrêtée en 2009 et les missions ouvrant droit à un financement de l'État ont été progressivement concentrées sur deux axes, excluant l'accompagnement des demandeurs d'emploi : l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques, l'appui aux actions de développement local de l'emploi, en veillant à la qualité des actions mises en œuvre et à la recherche de complémentarité avec d'autres acteurs du territoire. En 2018, au vu des missions très variables et territorialisées des maisons de l'emploi et des besoins prioritaires incombant par ailleurs à la mission « emploi-travail », le choix a été fait, dans un contexte de contraction des finances publiques, de poursuivre le retrait du financement de ces structures par l'État, dans la continuité des exercices budgétaires précédents. L'objectif est de prioriser les opérateurs du service public de l'emploi en concentrant les efforts budgétaires sur les politiques nationales qu'ils mettent en œuvre. Lors de l'adoption de la loi de finances 2018, un abondement de 1,5 M€ au budget des maisons de l'emploi a été toutefois accepté, permettant de réduire la baisse du financement de l'État à 43 %, au lieu de 50 % prévu initialement, soit une

enveloppe nationale de 12 M€, incluant une réserve de précaution fixée à 3 %. La gestion des crédits étant déconcentrée, leur répartition pour 2018 entre les régions a été réalisée en intégrant les 2 paramètres suivants : les performances des maisons de l'emploi, évaluées à travers une enquête menée en novembre 2017 auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), en actualisation de la campagne d'évaluation effectuée en 2016, le besoin d'accompagner la transition liée au retrait des financements de l'Etat. Le budget attribué au titre de l'année 2018 a fait l'objet d'une pré-notification aux DIRECCTE le 29 décembre 2017. Leur attribution entre les maisons de l'emploi sera fixée localement par les DIRECCTE. Le retrait par l'Etat du financement des maisons de l'emploi n'entraîne pas la disparition des maisons de l'emploi actuelles qui conserveront leur label « maison de l'emploi » et pourront poursuivre leurs activités, financées par d'autres contributeurs que l'Etat. Les actions des maisons de l'emploi restent par ailleurs éligibles aux financements de droit commun de l'Etat, comme des autres financeurs (collectivités territoriales, FSE...). Elles peuvent naturellement candidater sur des appels à projet portant par exemple sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sur les territoires (GPECT) ou les clauses sociales, les financements pourront être amplifiés par le recours au Fonds Social Européen (FSE). Les services de l'Etat seront en tout état de cause attentifs à accompagner les structures qui se trouveraient mises en difficulté par la restriction des financements. Enfin, pour rappel, l'Etat ne finance plus depuis 2009 les missions d'accueil du public par les maisons de l'emploi. Le public, dont les personnes les plus en difficulté face à l'insertion professionnelle, est accueilli et accompagné par les agences de Pôle emploi ou les autres opérateurs du service public de l'emploi.

Personnes handicapées

Insertion professionnelle des personnes souffrant de TSLA

5944. – 27 février 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés des personnes souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages appelés communément troubles « dys » (dyslexie, dysphasie, dyspraxie) à réussir leur insertion professionnelle. Trois difficultés majeures ressortent de leurs témoignages. La première porte sur le fait que les professionnels chargés d'orienter les jeunes et de les aider à trouver un emploi connaissent mal ces troubles. Les associations sensibilisent les professionnels des Cap Emploi, missions locales, organismes d'insertion mais les effectifs bougent ou tournent et la sensibilisation est sans cesse à recommencer. Si le jeune rencontre une personne non formée, la prestation de l'organisme s'avère inadaptée. La deuxième difficulté porte sur le fait que les organismes de formation, les entreprises privées et les fonctions publiques connaissent mal ces troubles, leurs impacts, les aménagements possibles, les ressources à solliciter pour aider les jeunes. On peut hélas voir des adultes licenciés car leurs troubles n'ont pas été pris en considération par leur employeur. La troisième difficulté porte sur le fait que les jeunes ne bénéficient souvent pas de système de tutorat pour les accompagner à leur entrée dans l'entreprise et dans l'évolution de leur poste. Face à ces constats, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte d'améliorer la sensibilisation des acteurs de la formation professionnelle et de l'emploi aux troubles « dys ».

Réponse. – Le gouvernement a fait de la politique du handicap et de la construction d'une société inclusive une priorité du quinquennat. La politique de l'emploi en faveur des personnes handicapées ne cible pas des handicaps en particulier mais privilégie une approche généraliste, pour répondre aux problématiques de chaque handicap. Ainsi, l'offre de service est-elle définie selon les besoins d'accompagnement de chaque personne et non de manière cloisonnée par type de handicap. Aujourd'hui, le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 18 %, est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la moyenne des demandeurs d'emploi (46 % ont 50 ans ou plus contre 23 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25 % seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à l'emploi, le gouvernement veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, notamment l'ensemble des politiques de l'emploi, la formation professionnelle, l'apprentissage. Les personnes en situation de handicap peu qualifiées bénéficieront ainsi pleinement du plan d'investissement dans les compétences, qui cible les publics peu ou pas qualifiés, pour être formées et accompagnées vers l'emploi. Le secteur du handicap est également associé à la concertation sur l'apprentissage, afin d'identifier des voies de progrès pour l'accès des jeunes personnes handicapées à cette voie de formation et d'accès à l'emploi. Par ailleurs, afin d'accompagner et de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées, l'offre de service des opérateurs de placement spécialisés a été étendue depuis le 1^{er} janvier 2018 pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il existe ainsi désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des

missions locales, là où deux réseaux distincts coexistaient auparavant (Cap emploi et SAMETH). De plus, le dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle, est désormais opérationnel dans toutes les régions. Un chantier est également engagé pour rénover le secteur adapté et expérimenter des mesures favorables au recrutement de travailleurs handicapés dans ce champ. En outre, la ministre du travail, la ministre des solidarités et de la santé, et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont confié à Dominique GILLOT, présidente du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), une mission pour faciliter l'embauche et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap ainsi que leurs aidants par les employeurs publics et privés dont les TPE-PME. Une mission a également été confiée par le Premier ministre à Adrien TAQUET, député, et Jean-François SERRES, membre du Conseil économique social et environnemental (CESE), pour formuler des propositions de simplification administrative en faveur des personnes handicapées. Les conclusions de ces deux missions seront rendues prochainement, afin d'alimenter les travaux de la Commission nationale du handicap prévue d'ici l'été prochain. Enfin, une concertation sur la réforme des politiques d'emploi des travailleurs handicapés a été lancée le 18 février 2018 par le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, la secrétaire d'État aux personnes handicapées et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Cette concertation associe les partenaires sociaux et les associations représentant les personnes en situation de handicap et porte sur deux chantiers : - l'incitation des employeurs, autour de la redéfinition et de la simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ; - l'enrichissement de l'offre de service de soutien à l'insertion professionnelle et au maintien en emploi. L'ensemble des travaux engagés permettra de renouveler profondément les politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées afin de leur donner toutes les chances d'accès à l'emploi et d'améliorer leur accompagnement tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle, y compris les personnes présentant des troubles du langage et des apprentissages.